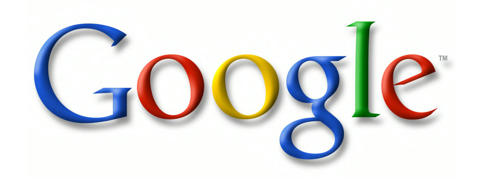


Google

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

RECUEILLIES

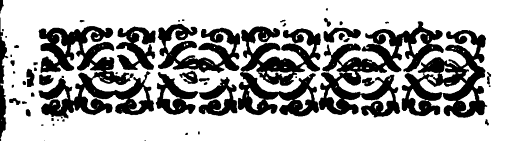
Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME ONZIÉME.



A AMSTERDAM,
Chez Z. CHATELAIN & FILS.
MDCCLXVIII.



AVIS

DU LIBRAIRE.

LA Réfutation de l'Apologie du Congrès, *que Mr.* GAYOT DE PITAVAL *a insérée dans le X. Volume de ses* Causes célèbres & intéressantes, *m'a fait naître la pensée d'y joindre le Traité même qu'il combat. C'est mettre le Lecteur plus en état de décider la question; & n'y eût-il d'autre raison que celle là, elle suffisoit pour me faire prendre ce parti. Mais j'y ai d'ailleurs été engagé par le mérite de l'Ouvrage, plein de recherches également savantes & curieuses; & par la réputation de l'Auteur, dont les lumières & l'érudition sont connues de tous ceux qui se piquent de goût & de savoir. Cette Addition, qui est considérable, m'a obligé de partager en trois, les deux derniers Vol*umes

AVIS DU LIBRAIRE.

vons que Mr. Gayot de Pitaval *vient*
publier: défforte que les Tomes IX. &
de l'Edition de Paris, sont les Tomes
X. & XI. *de celle-ci.*



T

TRAITÉ
DE LA DISSOLUTION
DU MARIAGE
POUR CAUSE
D'IMPUISSANCE.

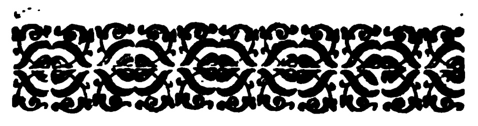
AVEC

Quelques Piéces curieuſes ſur le même Sujet.

INDICE
DES ARTICLES,

Contenus dans le Traité de la Dissolution du Mariage pour cause d'Impuissance.

CA



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES;

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

TRAITÉ DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Pour Cause d'Impuissance,

Avec quelques Piéces curieuses sur le même Sujet.

AVERTISSEMENT.

UN Curieux de ce Pays étant l'année dernière à Paris, fut assez heureux pour y recouvrer une Copie des Piéces que

nous donnons ici au Public. A ſon retour les aiant communiquées à des Perſonnes très intelligentes, elles ont jugé qu'elles contenoient des choſes, qui, par elles-mêmes, & par la manière exacte dont elles ſont traitées, méritoient bien d'être miſes au jour. Nous eſpérons donc, qu'on nous ſaura quelque gré d'avoir déferé à leur conſeil.

Le Lecteur intelligent reconnoîtra ſans peine, que la première Partie de cet Ouvrage vient de la plume d'un Savant conſommé dans le Droit Civil & Canonique. En effet on l'attribue à un célèbre Magiſtrat de l'un des premiers Parlemens du Royaume. Elle renferme un Traité ſur les Procédures qui ſont en uſage dans les Cours Eccléſiaſtiques de France, ſur la Diſſolution du Mariage, cauſée par l'Impuiſſance dont le Mari eſt accuſé. *Il eſt précedé d'une* Preface, *où l'Auteur tâche de juſtifier les Femmes, qui ſe trouvent obligées d'intenter cette Action, contre divers préjugés qu'on leur oppoſe.*

Quoiqu'il combatte dans cet Ouvrage de certaines préventions, qui depuis quelque tems ſont dévenues preſque générales, on peut dire qu'il n'y avance rien, qui ne ſoit appuyé ſur des principes, de l'évidence deſquels il paroît difficile de ſe défendre. Comme nous vivons dans un Siécle où l'on ne ſe laiſſe pas éblouïr par les idées vulgaires, on eſt perſuadé, que les Lecteurs judicieux voudront bien ſuſpendre celles où ils ont été nourris ſur cette matière, juſqu'à ce qu'ils aient lu, & examiné avec ſoin ce que l'Au-

leur a écrit pour les détromper. Ceux, qui le croiront lui-même dans l'erreur, seront libres de le contredire; & le fruit de ce combat ne peut tourner qu'à l'avantage de la vérité.

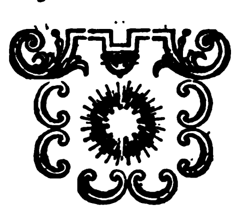
La seconde Pièce est un Factum, *fait autrefois par le célèbre* Estienne Pasquier, *dans un Procès de cette espèce. L'Auteur du Traité, dont on vient de parler, en a en quelque manière ressuscité la mémoire, qui étoit ensevelie dans l'oubli, depuis plus d'un Siécle. On a donc cru rendre service au Public, d'en donner ici une Edition nouvelle. Tout le monde connoît le mérite de ce grand Avocat; & cet Ouvrage, quoique composé dans un stile bien différent des Ecritures qui se font aujourd'hui, étoit très digne d'être conservé; quand ce ne seroit que pour nous apprendre les motifs secrets, qui engagèrent* Antoine Hotman *son Confrère à publier son Discours sur la Dissolution du Mariage pour fait d'Impuissance.*

On *trouvera à la suite une* Histoire *très curieuse d'un pareil Procès, qui avoit été intenté quelques années auparavant, à la requête de* Catherine de Parthenay, *contre* Charles de Quellenec, *Baron* du Pont, *son Mari, & qui fut terminée par la mort malheureuse de ce jeune Seigneur, qui se trouva enveloppé dans le Massacre de la St. Barthelemi.*

M. Bayle *a parlé fort au long de cette affaire, à l'Article* Quellenec *de son* Dictionaire Critique. *Mais il ne pouvoit en être instruit aussi parfaitement que l'*Auteur

de cette Histoire, qui avoit en main les piéces de ce Procès, & qui en rapporte les faits avec une grande exactitude. Cette Rélation s'est trouvée dans un des Manuscrits de feu Mr. du Puy, *où la fin manque malheureusement. Comme elle étoit écrite d'un stile fort diffus, celui qui l'a copiée, l'a un peu abregée. Mais on s'appercevra aisément par les détails qui s'y trouvent, qu'on n'y a rien omis d'essentiel.*

Il étoit d'autant plus important de la joindre ici, qu'on y voit de quelle manière pensoient alors sur cette matière le fameux Théodore de Beze, *& les autres principaux Théologiens de sa Communion. La conformité de leur Doctrine sur ce point, avec celle des Canonistes, est un grand préjugé pour ces derniers, & par conséquent pour le sentiment soutenu dans la Préface du Traité, qui est à la tête de ce Volume.*





TRAITE'

Sur la manière de procéder dans les Instances en Dissolution de Mariage, pour fait d'Impuissance.

PREFACE.

JE me suis souvent étonné, de voir la prévention de la plûpart des gens du monde contre les Femmes, qui accusent leurs maris d'impuissance. Quoiqu'ils n'ignorent point, que cette Action est établie par les Loix, cela ne leur suffit pas pour l'approuver; & l'autorité de l'Eglise, qui permet ces sortes de poursuites, ne les empêche pas d'attacher une espèce de deshonneur aux Femmes, qui usent de cette permission.

1 Prévention contre les Femmes, qui intentent l'Action d'Impuissance.

Si ce préjugé n'étoit répandu que parmi les ignorans, ou parmi ceux qui ne font que peu d'attention aux devoirs de notre Religion, je ne le croirois pas digne d'être refuté. Mais tout injuste qu'il est, il semble depuis quelques années s'être emparé de tous les esprits, même les plus éclairés. (1) Et ce qui me surprend davantage, c'est qu'on n'ait encore osé résister au torrent de cette prévention, ni entreprendre de réfuter les prétendues

2 Excès, où est porté ce préjugé.

(1) V. surtout Bayle, Diction. Art. de Quellenec.

tendues raisons de bienséance, qu'on oppose aux femmes, qui ont le malheur d'être engagées dans de pareilles instances.

3 Raisons, qui ont donné lieu de ce combat-ci. Ce fut il y a quelques années le sujet d'un long entretien, que j'eus avec un homme de grand mérite, à l'occasion d'un Procès de cette nature, qui faisoit alors beaucoup de bruit, & dont chacun raisonnoit à sa manière. Comme cette personne étoit fortement préocupée du préjugé commun, que je combattois de toutes les raisons les plus plausibles, & qu'à cette occasion nous agitâmes plusieurs Questions incidentes, sur la manière de procéder dans ces sortes d'affaires, elle m'engagea à mettre par écrit ce que j'en pensois; & l'effet que cela produisit sur son esprit, quoique difficile à ébranler, me persuade, qu'il n'est pas impossible de déraciner des autres les mêmes impressions.

4 Methode dont on se servira pour cela. Dans cette vue j'ai rassemblé ici toutes les raisons, que j'employai en cette occasion, & j'y en ai joint quelques autres, que les réflexions m'ont suggerées; en observant par-tout cette methode, de n'avancer aucun principe, qui ne soit fondé sur des preuves solides, & sur des autorités du plus grand poids. Celà m'a paru nécessaire dans une discussion, où il n'est pas moins facile, que dangéreux de s'égarer. J'ai d'ailleurs à réfuter des gens, qui ne me passeroient pas mes propositions, sans de bons garants. J'ai donc

en

cru devoir les citer par-tout, & examiner avec ſoin les autorités, ſur leſquelles on appuye le ſentiment contraire. Mais il eſt tems d'entrer en matière.

L'une des plus conſtantes Loix de l'Egliſe, eſt que tout Mariage, contracté avec celui qui eſt véritablement impuiſſant au tems du Mariage, & d'une impuiſſance perpétuelle, eſt en lui même nul, & invalide. C'eſt la réſolution, non ſeulement des Canons (1) & des Canoniſtes, ainſi que de tous les Théologiens ſans exception, mais encore des Loix Civiles. Car en la *Novelle* 98. de l'Empereur *Leon*, il eſt dit, que cette conjonction ne peut pas être appellée un mariage dans ſon principe: *Ne ab initio quidem matrimonium vocari poteſt*; & tel eſt l'avis des Juriſconſultes; (4) qui ont traité cette matière 5

Le Mariage contracté avec un Impuiſſant, eſt nul en lui-même.

Je ſai bien que l'Auteur de la *Bibliothèque Canonique* (3) a voulu ſur cela répandre quelques nuages. Mais ils ont été diſſipés ſi ſolidement par l'habile homme qui a rédigé *les Conférences Eccléſiaſtiques de Paris ſur le Mariage*, (4) que je 6

Suite.

(1) *Can.* 13. *&* 14. *Cauſ.* 27. *Quaſt.* 2. *& ibi Interpret.* Sanchez, *De Matrim. Lib.* 7. *Diſput.* 93. *&c.*

(2) Ant. Hotman, *de la Diſſolut. du Mariage par impuiſſ, Opuſc. pag.* 191. D'Argentré, ſur *l'Art* 450. de la nouv. Coût. de Bret. & autres cités & ſuivis par Jean Georg. Simon, *de Impotentiâ Conjug. Cap.* 5. *Theſ.* 1. *n.* 3. *& Cap.* 7. *Theſ.* 2.

(3) Biblioth. Canonique, *Tom.* 2. *pag.* 81.

(4) Confér. Eccléſiaſtiques ſur le Mariage, *Tom.* 3. *Liv.* 3. *Confér.* 1, §. 4.

je ne pense pas, qu'il puisse rester le moindre doute à cet égard.

7 Des Canons, qui en ce cas permettent aux Mariés de vivre ensemble.

Il est vrai, que malgré l'invalidité du mariage, les *Constitutions Canoniques* ont permis aux Contractans, qui, par un pareil empêchement, ne peuvent vivre ensemble, comme Maris & Femmes, de vivre comme Frères & Sœurs, s'ils le veulent bien ainsi (1): *Quas tanquam Uxores habere non possunt, habeant ut Sorores.*

8 Pourvu que ce soit comme Frères & Sœurs.

Mais tous les Docteurs (2) demeurent d'accord, que cette cohabitation fraternelle exige la même retenue entre les Contractans, que celle qui doit être gardée entre les autres personnes des deux Sexes, qui ne sont point mariées. Parmi une infinité d'autorités conformes, j'en choisirai seulement deux modernes, qui ne trouveront, je pense, aucun Contradicteur.

9 Ils ne le peuvent autrement sans péché.

La première est celle de M. de *Ste. Beuve*, qui dit en deux endroits, (3) que *les attouchemens impudiques entre Mari & Femme, sans aucun raport à l'usage naturel du Mariage, sont péché.* Sur quoi il cite la fameuse Bulle du Pape *Sixte V.* de l'année 1587. au sujet du mariage des Eunuques.

La

(1) *Cap.* 4. & 5. *Extr. de Frigid. & ibi Interpr.*

(2) V. entre autres Soto, *in IV. Sentent. Dist.* 34. *Quæst.* 1. *Art.* 2. *Concl.* 3. *sub. fin.* Sanchez *De Matrim. Lib.* 7. *Disp.* 97. *n.* 5. & *seq.*

(3) Ste. Beuve, Cas de consc. *Tom.* 2. *Pag.* 149, & 538.

La feconde eft celle de l'Auteur des Conférences, que j'ai ci-deffus citées, lequel en parle ainfi: (1) *Il faut donc conclure, que, fi les Conjoints ufent du Mariage, lorfqu'ils en connoiffent la nullité, on ne peut plus dire qu'ils ufent du Mariage, mais qu'ils commettent le péché de Fornication; parce que dès que le Mariage eft nul, ils favent qu'ils n'ont plus ce droit.* (2) Ce qu'il confirme encore plus au long dans un autre endroit. 10 Suite.

Telle eft la Loi, que le Chriftianifme impofe fagement aux perfonnes mariées, qui fe trouvent en cette fituation. Je ne puis qu'approuver ceux, qui ont la vertu & la force de la mettre en pratique. Mais comme l'exécution en eft fort difficile, & par conféquent très périlleufe, les Cafuiftes les plus prudens font d'avis, qu'on ne doit pas permettre facilement cette efpece de conféderation; fur-tout fi les mariés font jeunes, & ont quelque difpofition à l'incontinence: *Si funt juvenes, & in venerea propenfi, ut jure optimo fit incontinentiæ timor.* C'eft le Sentiment des Canoniftes, (3) & de tous les autres qui ont traité cette matière. 11 Danger d'[illegible]fer de cet[te] permiffio[n]

Un tel danger fuffiroit, ce me femble, pour rendre une Femme Chrétienne excu- 12 Raifons, pour emp[é]cher la Fem[-]me d'y co[n]fentir.

(1) Confér. Eccléfiaft. fur le Mariage, *Tom.* 2. *Liv.* 1. *Confér.* 5. Parag 2.

(2) *Ibid. Tom.* 3. *Liv.* 3. *Confér.* 2. Parag. 11.

(3) V. Navarrus, & autres cités par Sanchez, *De Matrim. Lib.* 7. *Disp.* 97. *n.* 6. 7. Menoch. *de Arbitr. Jud. Caf.* 519. *n.* 32.

cuſable, de ne pas donner ſon conſentement à un traité, qu'il eſt ſi mal-aiſé de tenir. Car quand elle auroit aſſez de vertu, & de courage, pour ſurmonter l'ennui & les degoûts d'une pareille union, cela ne ſuffiroit pas, pour mettre ſa conſcience en repos. Il faudroit de plus, qu'elle pût s'aſſurer de la fidélité de ſon Mari à exécuter cet engagement indiſpenſable, de ne la regarder deſormais que comme une Sœur, & de renoncer à des privautés, qui ſeroient autant de crimes.

13 Difficulté de réduire les Impuiſſans à la continence préſcrite en ce cas.

Or il eſt notoire, que rien n'eſt plus difficile, que de réduire les Impuiſſans à convertir l'amour conjugal en amitié fraternelle; l'expérience aiant appris, que, l'impoſſibilité de ſatisfaire leurs deſirs, loin de les amortir, ne ſert qu'à les enflammer davantage. *Amatores mulierum eſſe audieram eos maxumos*, dit le Poëte Comique. (1) Nous avons une infinité de pareils témoignages, non ſeulement des Auteurs profanes, mais même des Pères de l'Egliſe. *S. Baſile* entre autres (2) dit que cette eſpèce d'hommes aime les femmes à la fureur: *Mulierum amore inſaniens*. Et dans un Traité, *De la*

(1) Térence *Eunuch. Act.* 4. *Scen.* 3. *v.* 23. V. auſſi Dion. Chryſoſt. *Orat.* 4. *pag.* 65. Arnobe, *Advers. Gent. Lib.* 5. *pag.* 263. *Edit.* 1651. & autres cités par le P. Théophile Raynaud *Eunuch. Nati &c. Pag.* 142. *Edit.* 4.

(2) S. Baſile, *Epiſt.* 115. *Edit. ult.*

la Virginité, (1) qui se trouve parmi ses Ouvrages, on lit sur cela des faits très singuliers, lesquels méritent d'être vus dans l'Original. S. Augustin, (2) après en avoir rapporté un exemple illustre, fait ce raisonnement: *Neque enim & in Libro Ecclesiastico adhiberetur inde similitudo, atque diceretur :* VIDENS OCULIS, ET INGEMISCENS, QUASI SPADO COMPLECTENS VIRGINEM, ET SUSPIRANS, *nisi & ipsi moverentur concupiscentiæ carnalis affectibus, licet destituti carnis effectibus.*

Si l'on demande des exemples plus ré- 14
cens des petulances lascives de ces ma- Suite.
ris impuissans, on en trouvera de très remarquables dans un célèbre Jurisconsulte; (3) qui a été Juge d'un pareil fait. On en trouvera un autre, qui fit beaucoup de bruit sous Henri IV, dans l'Histoire de la Dame d'Argenton, (4) qui demandoit pour toute grace à un pareil mari, de la laisser vivre retirée chez sa mère, moyennant quoi elle tiendroit ses plaintes secrettes. Consentement qu'elle ne put néanmoins obtenir de lui, quelque avantageux qu'il lui fût. On en trouvera un troisiéme dans les Cas de conscience de M. de Ste. Beuve. (5) On en

(1) *Lib. De Virginit. Sect.* 61. *& seq.*
(2) S. Augustin. *Contr. Julian. Lib.* 6. *Sect.* 14. *n.* 41. *Tom.* 10. *pag.* 683. *Edit.* 1690.
(3) Ant. Gomez, *in Leg. Tauri* 80. *n.* 34.
(4) Peleus, *Act. For. Lib.* 6. *Act.* 14.
(5) Ste. Beuve, *Cas de Consc.* *Tome* 2, *pag.* 538. 539.

en trouvera enfin un plus illustre encore dans ce qui donna lieu à la dissolution du mariage prononcée en 1668. entre Alphonse VI. Roi de Portugal, & la Reine son Epouse; (1) & il ne seroit pas difficile d'en trouver beaucoup d'autres. (2)

15 Injustice, d'exposer une femme à un tel danger.

Que fera donc une femme vertueuse, dans cette triste situation? Si elle souffre les odieuses saillies de son prétendu mari, la voilà criminelle. Si elle lui résiste, elle s'expose à ses emportemens, & à sa fureur. Faut-il donc qu'elle passe ainsi ses jours entre deux précipices, dont le moindre est capable d'effrayer l'âme la plus ferme, & la plus constante? Exigera-t-on d'elle de demeurer exposée à être éternellement malheureuse en ce Monde, & en l'autre? Doit-elle risquer son Salut, pour éviter les vains discours du monde? Qu'on se mette un moment en sa place. Qu'on se mette en celle de son Directeur. On verra, si l'on sera d'avis qu'elle refuse le secours que lui offrent les Loix de l'Eglise, & si l'on s'arrêtera à la fausse honte, que des gens peu réfléchis voudroient lui inspirer.

16 Autre raison tirée de l'objet legitime du Mariage.

Une autre considération, qui paroîtra peut-être moins touchante dans un Siècle

(1) V. le Dictionn. de Bayle, *Art. Portugal. Remarq.* I.

(2) *Concupiscentia spadonis devirginabit juvenculam*, Ecclesiast. XX. 3.

cle auſſi corrompu, que le nôtre, mais qui fera ſans doute impreſſion ſur les eſprits pénetrés des devoirs du Chriſtianiſme, c'eſt que la fin naturelle & principale du Mariage, eſt la procréation des enfans: *Propagatio filiorum eſt prima, & naturalis, & legitima cauſa nuptiarum*, dit S. Auguſtin (1). Et ce qui eſt remarquable, c'eſt que les Romains, tout Paiens qu'ils étoient, avoient les mêmes principes, comme l'a obſervé le même Saint. Car tous leurs Contrats de mariage portoient la clauſe, (2) *Liberorum procreandorum cauſâ*. Ce qui prouve, que notre Religion eſt ſur ce point parfaitement d'accord, non ſeulement avec le bien public, mais encore avec le vœu naturel des hommes. D'ailleurs un ſecond objet permis du mariage, c'eſt d'y trouver un remède à l'incontinence. Si donc il eſt honnête, & même néceſſaire, d'avoir de telles vues en ſe mariant, peut on dire raiſonnablement, qu'il ſoit mal-honnête de demander la diſſolution d'un lien, où l'on eſt privé de ce double avantage?

La manière de raiſonner de la plûpart des Hommes eſt étrange. Ils accordent, ils approuvent même la réſolution des Contrats de la plus petite importance, pour 17

17 Faux raiſonnemens de ceux q condamnent l'Action d'Impuiſſance.

(1) S. Auguſtin, *De Conjugiis adulterin. Lib.* 2. *n.* 12.

(2) Le P. Briſſon, *De Formul. Lib.* 6. *pag.* 605.

pour le moindre dol perſonnel. Et dans le Contrat du monde le plus intéreſſant, ils ſemblent autoriſer la plus grande de toutes les fraudes, en condamnant au ſilence la partie qui s'y trouve lèſée. Peu s'en faut même, qu'ils ne blâment la Loi qui lui permet de s'en plaindre. Mais n'aiant pas le pouvoir de l'abroger directement, ils s'efforcent de le faire d'une manière indirecte, en introduiſant un faux point-d'honneur, capable de fermer la bouche à un Sexe naturellement timide. En quoi ils ſont en quelque manière ſemblables à ces Peuples, qui n'aiant oſé ordonner que les veuves ſuivroient leurs maris dans le tombeau, ont trouvé le ſecret de les y forcer, en attachant une eſpèce d'infamie au refus de ſe bruler ſur leur bucher.

11 Suite. Qu'une Femme, après avoir goûté les douceurs d'un premier mariage, paſſe à de ſecondes, & à de troiſiémes noces, ſouvent même dans un âge qui auroit dû moderer ſes ardeurs, c'eſt une action qui ne la deshonore point. Mais qu'une jeune perſonne, qui comptoit d'avoir un Epoux, & qui n'en a trouvé que l'ombre, s'aviſe de ſe plaindre qu'on l'a trompée, on entend auſſi-tôt mille voix s'élever contre elle. On veut qu'elle étouffe celle de la Nature qui lui crie ſans ceſſe (1):

Sæ-

(1) *Virgile Æneid. IV. 32.*

Solane perpetuâ mœrens carpere juventâ?
Nec dulces natos, Veneris nec præmia noris

On la condamne à renoncer pour jamais au doux nom de mère. On lui fait une espèce de crime, d'user d'un Droit que les Loix lui accordent. On exige d'elle, sous peine de deshonneur, de demeurer toute sa vie unie & soumise à un homme, qu'elle ne sauroit aimer; qui même par sa mauvaise foi s'est rendu indigne de son estime; & qui de plus l'engage souvent dans les desordres les plus criminels du libertinage. Croiroit on, qu'un sentiment aussi inhumain, aussi injuste, fût proposé, fut goûté, fut même commun dans une Nation, qui se pique de la Raison la plus épurée?

Ne comdamnons pas néanmoins les partisans de cette opinion, sans les entendre. Former, disent-ils, (1) une accusation d'impuissance contre son mari, c'est confesser publiquement, qu'on ne peut garder la continence. C'est en fournir au Public un Acte authentique, qui demeure dans les Greffes. C'est donner d'avance un sujet d'ombrage au nouveau mari. C'est enfin s'exposer aux railleries de la plûpart des gens du monde. 19 Suite.

20 Que la plainte des femmes en ce cas n'est pas toûjour une preuve d'incontinence.

Mais ils ne voyent pas, que ce qu'il y

(1) Tagereau, *Disc. de l'impuiss. ch.* 4. Bayle, *Diction. Art. de Quellenec.*

a de plus fort dans ce raisonnement, peut être aisément retorqué contre toute fille qui se marie, contre toute veuve qui passe à de secondes noces. Car ne peut-on pas dire de même, que c'est faire un aveu public qu'elles ne s'accommodent pas de la continence ? N'en fournissent-elles point pareillement un Acte authentique, qui passe à la postérité ? Voudra-t-on donc en conclure, qu'il est honteux à elles de se marier, & que leurs Maris en auront moins bonne opinion de leur Vertu ?

21 Que c'est quelquefois une preuve du contraire.

Il y a plus. Ce raisonnement est beaucoup plus fort contre la fille qui passe à l'état du mariage, que contre la femme qui veut en sortir à cause de l'impuissance de son Mari. Car on ne peut douter, que celle qui se marie, n'ait en vue le devoir de l'état auquel elle s'engage. Au-lieu qu'il est incertain, si la Femme qui veut être démariée, n'a pas dessein de garder une continence perpétuelle. Car on en a vu plus d'un exemple (1); & dans le doute il y a une injustice extrême, de regarder comme une preuve d'incontinence une action, qui peut avoir un objet tout contraire.

22 Et une marque de leur vertu.

D'ailleurs, quand une Femme ne seroit pas appellée à un si grand état de perfection: n'est-elle pas toûjours louable,

(1) V. le Chapitre, *Consam.* 14. *Extr. de Proba-tion.*

ble, de fuir le danger d'incontinence, dont elle est menacée par les irruptions d'un mari voluptueux, quoiqu'impuissant ? Seroit-elle même repréhensible, quand elle n'auroit d'autre motif, que celui qu'ont autorisé les Sts. Decrets, (1) *Volo esse mater, & filios procreare ?* Desir, que la Nature semble avoir imprimé dans le cœur du Sexe, suivant Justinien: (2) *Cum mulieres ad hoc natura progenuerit, ut partus ederent, & maxima eis cupiditas in hoc constituta sit.*

Pour ce qui est des plaisanteries, c'est de quoi une honnête Femme doit peu s'embarasser, quand elle a de son côté la Religion, la Justice, & le témoignage de sa conscience. Car de qui ne plaisante t-on point, sur-tout en ce Siécle ? Les personnes les plus respectables, les choses les plus sacrées, en sont-elles à l'abri ? Un bon-mot ne décide de rien, qu'autant qu'il est fondé sur la raison. Or il n'y en a aucune à censurer une accusation, qui non seulement est permise, mais même presque toûjours nécessaire, comme je crois l'avoir démontré.

23 Si elles doivent s'embarasser des plaisanteries.

Cette néceſſité sert de reponse à un autre reproche, qu'on fait aux Femmes, qui se pourvoyent en dissolution de mariage pour fait d'Impuissance. Il faut, leur

24 Et des procédures qu'il leur faut essuier.

(1) S. Grégoire ; *Can. Requisisti.* 2. *Caus.* 33. *Quæst.* 1. & le Pape Honorius, *Cap. Litera* 7. *Extr. de Frigid.*

(2) Justinien, *L.* 2. *Cod. de Indict. Viduit.*

leur dit-on, (1) avoir perdu toute honte, pour se prêter aux différentes épreuves par lesquelles on les oblige de passer dans ces sortes d'instances; comme les interrogatoires réitérés, les visites de leurs personnes, & peut-être même le Congrès.

25 Résolution pour la négative.

Je ne m'explique point encore sur cette dernière formalité. Mais quelque mortifiantes qu'elles soient toutes, je soutiens qu'une femme vraiment Chrétienne ne sauroit se dispenser de s'y soumettre, lorsque sans cela elle ne peut rompre un lien, qui l'expose à la perte de son salut. Car de toutes les nécessités la plus grande est celle de se sauver: *Omni necessitate major necessitas est salutis*, dit S. Ambroise (2). On ne sauroit donc nier, que tout moyen fourni par l'Eglise pour y parvenir, ne soit honnête, encore que les apparences semblent contraires. Autrement les femmes seroient forcées de mettre leur honneur à se procurer une damnation éternelle. Proposition, qu'aucun Chrétien n'oseroit soutenir.

26 Ce n'est point par les idées vulgaires qu'on doit décider de ce qui est honnête.

Si la plûpart des hommes en jugent autrement, elles ne s'en doivent pas mettre en peine. Car ce n'est pas de la multitude, que le Sage apprend à juger de ce qui est honnête, ou non. *Quærimus honestum, quod etiamsi nobilitatum non sit*,

(1) Tageteau, & Bayle, *Loc. cit.*
(2) S. Ambroise, *Sermon. in Dominic.* 14. *post Pentecost.*

ſit, tamen honeſtum ſit, quodque verè dicimus, etiamſi à nullo laudetur, naturâ esſe laudabile, dit Cicéron, en ſon admirable Livre *Des Offices* (1). Ce n'eſt donc pas dans les maximes du vulgaire, qu'une Femme en pareil cas doit prendre des Leçons, ſur ce qu'il lui convient de faire. Elle doit mettre ſa confiance dans un Directeur ſage, & éclairé; lui expoſer au vrai ſa ſituation; & ſuivre ſes conſeils, dans une conjoncture auſſi délicate.

Quand autrefois le perſécuteurs des Chrétiens condamnoient de ſaintes Vierges à ſouffrir les indignités les plus honteuſes, ſi elles ne vouloient pas ſacrifier aux Idoles, un Fidèle auroit-il oſé dire qu'elles étoient deshonorées, pour avoir plûtôt ſubi cette condamnation, que de renoncer à leur Salut? Les accuſoit-on d'incontinence, pour avoir préféré le nom de Martyre, à celui de Vierge? Pourquoi donc ſommes-nous plus injuſtes à l'égard d'une Femme, qui, pour ſe ſouſtraire à une eſpèce de concubinage, déguiſé ſous le nom de mariage, conſent à des procédures, triſtes à la vérité pour une perſonne qui a de la pudeur, mais néceſſaires à ſon Salut, & autoriſées par les Saints Decrets? 27 Qu'on ne peut regarder comme deshonnête, ce qui eſt autoriſé par la Religion.

Cette approbation de l'Egliſe auroit au moins dû fermer la bouche à nos Cenſeurs. 28 Et approuvé par l'Egliſe.

(1) Cicéron, *de Offic. Lib.* 1. *Cap.* 4. *in fin.*

ſeurs. Car croyent-ils en ſavoir davantage, ſur ce qui regarde la pudeur & les bienſéances, que les Saints Pères, que les Souverains-Pontifes? Y ont-ils fait de plus mures réflexions que les Théologiens, & que les Juriſconſultes; C'eſt ce qu'ils ne perſuaderont à aucune perſonne ſenſée.

29 Que la viſite de la Femme n'a point été régardée par les premiers Chrétiens, comme une flétriſſure.

La viſite de la Femme, contre laquelle ils ſe récrient tant, & qu'ils regardent comme une eſpèce de flétriſſure, étoit ſans doute enviſagée d'un œil bien différent par les Chrétiens des premiers Siécles. On en peut juger par la manière, dont ils ont parlé (1) d'une ancienne tradition ſur une pareille épreuve, qu'on prétendoit avoir été juridiquement faite à la perſonne de la plus ſainte des Vierges; ſans même s'arrêter à conteſter la vérité du fait, quoiqu'il y eût tout lieu de le faire.

30 Divers cas, où elle eſt ordonnée par les ſaints Decrets.

En effet, ce n'eſt pas ſeulement dans les Procès ſur le fait d'impuiſſance, que les Loix de l'Egliſe ont ordonné la viſite des perſonnes du Sexe, pour reconnoître ſi elles ſont Vierges, ou non. Elles ont auſſi préſcrit cette formalité pour le cas, où une Religieuſe eſt accuſée d'un commerce criminel avec quelque homme. C'eſt la diſpoſition d'un Canon, (2) tiré de St. Cyprien, dont le paſſage ſera diſcuté au long, au Traité qui

(1) Clement d'Alexandrie, *Soromat. VII.* 16. & Suidas, *au mot*, Iêſous.

(2) *Can. Quod ſi pænitentiam* 5. *Cauſ.* 27. *Quæſt.* 1.

qui ſuit. Les Sts. Decrets (1) ont encore permis la même connoiſſance, quand une femme mariée demande d'être reçue à ſe faire Réligieuſe, avant que ſon mariage ſoit conſommé. Si ces épreuves flétriſſoient l'honneur de celles qui les ſubiſſent, l'Egliſe y expoſeroit-elle des perſonnes conſacrées à Dieu, ou qui ſont dans le deſſein de s'y conſacrer?

Qu'une Femme ait quelque incommodité aux endroit du corps, que la bienſéance ne permet pas de nommer, elle ne fait aujourd'hui aucune difficulté de les expoſer aux yeux, je ne dis pas des Matrones ſeulement, comme au cas de la Viſite dont je viens de parler, mais des Medecins mêmes & des Chirurgiens, & d'y ſouffrir les opérations que le mal exige. Son honneur reçoit il pour cela la moindre diminution? Nullement. La néceſſité de ſe guérir lui ſert, dit-on, d'excuſe légitime. *Omnis honeſta ratio expediendæ ſalutis*. Je crois qu'on a raiſon en cela. Mais ce qu'on veut bien excuſer pour le ſalut du Corps, pourquoi le blâmer, quand il s'agit du Salut de l'Ame, qui eſt incomparablement plus important? Avouons qu'il y a une grande dépravation dans ce jugement du vulgaire.

31 Suite des raiſons p[...] la juſtifie[...]

S'il s'eſt trouvé, comme on l'aſſure, des

32 L'abus, qu'en

(1) *Cap. 2. Extr. De Converſ. Conjugat.*

Ont fait quelques Femmes, n'en doit pas empêcher l'usage.

des Femmes assez effrontées, pour intenter de semblables procès contre leur propre conscience; & même après avoir eu des Enfans de leurs Maris, ou dans le tems qu'elles étoient actuellement grosses; c'est sur elles que doivent tomber; & l'indignation du Public, & les railleries des plaisans. On ne sauroit couvrir leur impudence de trop d'infamie; & je ne sai même, si l'infamie est une peine suffisante pour elles. Mais parce qu'il y aura eu quelques scandales de cette espece, regardera-t-on de même œil toutes les Femmes qui feront les mêmes plaintes? L'exemple de quelques Calomniateurs fait-il rejetter, ou regarder comme odieuses, toutes sortes d'accusations? C'est au Juge à distinguer à connoissance de cause la calomnie de l'innocence; & il y auroit une injustice extrême d'en décider sur l'étiquette.

33 Vaines autorités employées contre celles qui intentent cette Action.

Les partisans de l'avis contraire se parent d'une infinité de beaux passages de Poëtes, d'Orateurs, de Philosophes, & de Saints Pères même; où la modestie, & la pudeur sont recommandées aux Femmes, comme des Vertus qui leur sont essentielles. Vain étalage d'érudition. Car qui doute de la vérité de ces principes? Mais il s'agit de savoir, s'il y a plus de pudeur & de modestie, à demeurer toute sa vie en butte aux irruptions lascives d'un faux Mari, qu'à passer une fois par des épreuves, mortifiantes *à la vérité*, mais exemtes de crime, pour

se

se délivrer à jamais de la plus insupportable & de la plus dangéreuse de toutes les situations. Il faut se déterminer, ou à essuier quelques formalités humiliantes, mais regardées par les Decrets comme absolument nécessaires, ou à demeurer toute sa vie dans un péril éminent de se perdre. Que le Sage pese ces deux extrémités, & qu'il juge.

Il est vrai qu'un Evêque de Chartres, 34
(1) qui vivoit au douziéme Siécle, a Réfutatio[n]
traité d'impudence, & d'effronterie, la de celle [de]
plainte d'Impuissance, formée par une Jean de S[a]
Femme contre son Mari: *Erumpit im-* risbery.
pudens, & in facie erubescentium populorum genialis tori revelat & denudat arcana. Sur quoi il loue beaucoup un Avocat de son tems, qui, aiant été consulté par une femme sur un tel cas, & la voyant affirmer avec confiance, qu'elle étoit encore Vierge, la couvrit de confusion, en lui demandant, où elle avoit appris comment on cessoit de l'être, & sur quoi elle pouvoit s'assurer, qu'aiant passé tant de nuits entre les bras d'un Epoux, elle n'eût pas perdu cette fleur, qu'elle croyoit avoir encore?

Mais ce trait, qui pourroit se souffrir 35
dans la bouche d'un Plaisant, ne con- Suite.
venoit point dans celle d'un homme grave, & réfléchi. Il eût été aisé de la lui fermer par ces paroles d'un ancien Père:

(1) *Jean de Sarisbery, Polycrat. Lib. 8. Cap. 11.*

te; (1) *Nulla adeò infans est Virgo, modò pubens sit corpore, ut quidquam ignoret ad naturam illiûs attinens, cujûs à latere avulsa est, &c* M. Bayle lui-même, qui a voulu tirer avantage de la plaisanterie de l'Avocat, est convenu ailleurs, (2) qu'*aujourd'hui, de quelque Sexe que l'on soit, on n'a pas plûtôt vu le monde quatre ou cinq ans, que l'on sait par ouï-dire une infinité de choses grasses.* Comment donc nous persuader, qu'une Femme mariée doive ignorer ce que la Nature apprend à tout ce qui respire; ce que la lecture, les conversations, ou le hazard ont pu lui apprendre; ce qu'elle a vu pratiquer aux animaux; ce que son Mari même lui a pu enseigner par ses vaines tentatives?

36 evoir d'un ge Conseil n cette oc- asion.

Quoi qu'il en soit, ce Jurisconsulte peu avisé, s'il avoit su son devoir, au-lieu de faire à cette Femme des questions aussi contraires à la bienséance, qu'inutiles à l'affaire, devoit plûtôt la renvoyer à un sage Directeur, pour décider, suivant les circonstances, si elle pouvoit en conscience demeurer avec son Mari. Et ce Directeur auroit repondu, comme le judicieux Auteur des *Conférences Ecclésiastiques sur le Mariage*, (3) qu'en cette

(1) Traité, *De Virginitate*, qui est parmi les Ouvrages des S. Basile, *n. 65 Tom. 3. Pag. 649. Edit. ult.*
(2) Bayle, *Eclairciss. sur les Obscén. a la suite de son Dict. Hist. n. 72.*
(3) Conférence de Paris sur le Mariage, *Tom. 3. Liv. 3. Confér. 2.* Parag. 11. V. aussi Sanchez, *De Matrim. Lib. 7. Disp.* 97. n. 5. 6. 8.

te occaſion la Femme non ſeulement *peut ſans bleſſer ſa conſcience demander la diſſolution de ſon mariage ; mais qu'il y a même des Femmes, qu'un Confeſſeur doit y obliger.* Les Canoniſtes les plus ſenſés (1) ont ſur cela pouſſé ſi loin l'obligation de la Femme, qu'en cas qu'elle ſe trouvât injuſtement condamnée à retourner avec ſon Mari, ils veulent qu'elle ſouffre plûtôt toutes ſortes de peines, ſans excepter celle de l'excommunication, que d'obéir à un tel Jugement.

37 Que la Femme, qui est bien fondée en cette action, ne peut être blâmée de l'intenter.

Mérite t-elle donc en cette extrémité le nom odieux d'impudente, pour avoir malgré elle révèlé les ſecrets de ſa couche, par l'avis d'un Directeur éclairé, ou plûtôt par l'ordre de l'Egliſe, dont il eſt le Miniſtre, & l'organe? Peut-on raiſonnablement la reprendre, pour vouloir mettre ſa conſcience en repos, & ſon innocence en ſureté? Blâmer une telle action, c'eſt blâmer les Conſtitutions Canoniques, qui ont autoriſé ces ſortes de pourſuites. C'eſt blâmer les Ordonnances de nos Rois, (2) la pratique de l'Egliſe de France, ou pour mieux dire de l'Egliſe univerſelle; & par conſéquent c'eſt ſe rendre ridicule.

38 Suite.

Les rieurs citeront à ce ſujet, tant qu'il leur plaira, ces Vers de notre Satyrique (3) *Ja-*

(1) Cabaſſut, *Prax. Canon. Lib. 3. Cap. 25. n. ult.* Gerbais, *Du pouvoir de l'Egliſe &c. ſur le Mariage, pag.* 440. *Edit. de* 1696. ſuivant le Chapitre, *Inquiſitioni.* 44. *Extr. de ſentent. Excom.*
(2) V. Gonſalez, *in Cap.* 2. *Extr. de Frigid.*
(3) Deſpréaux, *Sat. VIII.* 143.

Jamais la Biche en rut n'a pour fait d'impuissance
Traîné du fond des bois un Cerf à l'audience;
Et jamais Juge, entre eux ordonnant le Congrès,
De ce burlesque mot n'a sali ses Arrêts.

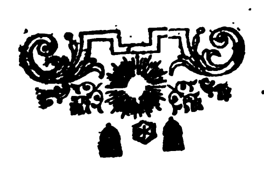
C'est-là un jeu poëtique, aussi peu concluant, que si, pour me moquer de l'engagement du mariage, je disois sérieusement, que jamais Cerf en rut n'a promis par un Acte solemnel d'être fidèle à sa Biche. Bayle, (1) tout opposé qu'il est à l'accusation d'impuissance, ne laisse pas de reconnoître la foiblesse de ce Sophisme, & d'en faire voir l'absurdité. Ainsi je ne m'y arrêterai pas davantage.

39 Variations de Bayle sur ce sujet.

Ce qui m'a surpris, c'est que ce fameux Critique, après avoir donné en cet endroit des preuves de la justesse de son raisonnement, en ait montré si peu, lorsqu'il a raisonné ailleurs (2) sur les procès d'impuissance. J'en ai même été d'autant plus étonné; que dans un autre endroit (3) parlant d'une instance pareille, intentée par la Reine de Portugal contre le Roi Alphonse VI. il approuve la conduite de cette Princesse, & convient que, dans les circonstances où elle se trouvoit, elle étoit obligée en conscience de faire ce qu'elle fit. Pourquoi donc censurer dans les autres Femmes, ce qu'il trouve louable dans celle-ci? N'est-ce pas

(1) Bayle, *Dictionn. en l'Articl. de Barbe*, Rem. C.
(2) *Ibid. Art. de Quellenec.*
(3) *Ibid. Art. de Portugal*, Rem. 1.

is avoir deux poids, & deux mesures?
lais les hommes ne raisonnent pas toû-
urs conséquemment. Ils aiment d'ail-
urs les paradoxes, & les opinions nou-
elles. On en verra plus d'un exemple
ans le Traité qui suit.



TRAITÉ

Des Procédures, qui sont en usage en France pour la preuve de l'Impuissance de l'Homme.

1 Sujet de ce Traité.

QUoique le Titre de cet Ecrit paroisse embrasser toutes les Actions d'Impuissance, qui peuvent être intentées contre un homme, je n'ai pas néanmoins dessein de parler de celles où les Maris avouent leur inhabilité au mariage. Car elles ne souffrent que fort peu de difficultés. Je me propose uniquement de m'expliquer sur le cas où un homme, accusé d'Impuissance, prétend en être injustement soupçonné. Mais, pour éclaircir cette matière, il est à propos d'établir d'abord de certains principes, d'où dépend la décision de tout le reste.

2 Le Jugement des Procès pour impuissance appar-

I. Il est certain, que le jugement de ces sortes de Causes appartient aux Cours Ecclésiastiques. Outre ce qui en a été dit par *Chopin* (1), par *Fevret*, & par nos

(1) Chopin, *de Sacr. Polit. Lib.* 2. *Tit.* 7. *n.* 22. Charondas, *Resp. Liv.* 12. Ch. Fevret, *de l'Abus*, *Liv* 4. *Ch.* 1. *n.* 1. *&* *Chap.* 5. *n.* 26. Les nouveaux *Mémoires* du Clergé, *Tome* 5. *pag.* 692. V. aussi le *Concile de Trente*, *Can.* 12. *Sess.* 24.

nos autres Jurisconsultes, on peut voir l'Art. 34 de l'Ordonnance de 1539. l'Art. 12 de l'Edit de 1606. & en dernier lieu l'Art. 34 de celui qui fut accordé au Clergé en 1695. En sorte que c'est sans aucun fondement, qu'un certain *Michel Roussel*, qui fit imprimer en 1625. une Histoire Latine de la Jurisdiction Ecclésiastique (1), a voulu soutenir, que les Procès pour impuissance devroient être portés par-devant les Juges Séculiers.

tient aux Juges d'Eglise.

2. Il s'ensuit de-là, qu'on y doit prendre pour règle les Constitutions Canoniques, qui sont reçues parmi nous. *Nemo in actionibus, vel judiciis Ecclesiasticis, suo sensu, sed Canonum auctoritate ducatur*, dit un Canon du Concile de Meaux, d'où a été tiré le Chapitre premier du Titre, *de Constitutionibus*. Ensorte que ce n'a pas été sans raison, que le savant Antoine Hotman (2), en son Traité, *de la Dissolution du mariage par impuissance*, s'est moqué de ceux qui en de telles disputes préférent l'autorité du Droit Civil, & des Philosophes, ou même leurs propres idées, aux décisions de l'Eglise.

3 Ainsi l'on y doit suivre les Constitutions Canoniques.

3. Comme au cas de l'Impuissance il est question de la Dissolution d'un Sacrement, la raison veut que le Juge y procède avec une extrême circonspection:

4 On doit prendre toutes sortes de

(1) Mich. Roussel, *Hist. Jurisdict. Pontif. Lib.* 6. *Cap.* 5. *n.* 25.

(2) Hotman *Opusc. pag.* 260.

précautions en ces sortes de Causes pour découvrir la vérité.

tion: d'autant plus qu'il y peut être facilement trompé, à cause de l'incertitude de la plûpart des preuves, qu'on peut fournir en cette occasion. *Omnis cautela quæ adhiberi potest, in talibus est adhibenda, propter periculum animæ*, dit la Glose sur le Chapitre dernier *De Frigidis*; & c'est le sentiment unanime des Canonistes.

Les Juges y ont la liberté de chercher tous les éclaircissemens qu'ils jugent nécessaires.

§ 4. Sur ce fondement, on laisse une entière liberté au Juge, de chercher tous les éclaircissemens dont il peut s'aviser, pour parvenir à la vérité, pourvu qu'ils ne se trouvent point opposés aux Loix de l'Eglise. C'est ce qui paroît manifestement par le Chapitre *Literæ. 7. De Frigidis*, où le Pape Honorius III approuva la procédure d'un Juge qui, pour découvrir si on n'accusoit point faussement un mari d'Impuissance, avoit ordonné d'office au Curé du lieu de s'enquérir, si ce mari n'avoit point eu d'habitude avec quelque autre femme. Chose, qui assurément n'auroit point été tolérée en toute autre cause de moindre importance. Mais en celle-ci l'on ne doit épargner aucuns moyens, pour se garantir de la surprise: *quia in talibus non potest adhiberi nimia diligentia, secundum Hostiensem, qui consuluit, ut in talibus per inspectionem mulieris, & viri, & per sacramentum utriusque, & viciniæ, & per omnem alium modum laboretur ad veritatem investigandam*, comme le dit fort bien

un

un célèbre Canoniste (1), & après lui tous les autres, auxquels on peut ajouter *Tagereau*, en son Discours *de l'Impuissance* (2).

5. Encore que l'Eglise enjoigne aux Juges, d'apporter en ces sortes d'affaires la plus scrupuleuse circonspection; elle ne leur préscrit pas néanmoins d'attendre, pour prononcer sur la dissolution du mariage, qu'il y ait une pleine certitude de l'Impuissance du Mari. Car bien qu'il y ait des cas, où elle peut être parfaitement avérée, il y en a d'autres, où elle est tellement occulte, qu'on ne peut la prouver, que par des présomptions.

6 On n'exig point en c sortes de choses une certitude entière.

Quelques Ecrivains ont voulu avancer, qu'en cette occasion il valoit mieux confirmer le mariage, que de risquer de le dissoudre mal à propos. Mais cette opinion est réprouvée de tous les Canonistes, & se réfute facilement par quelques Décrétales (3), où l'on voit que les Juges Ecclésiastiques y ont été quelquefois trompés. Ce qui ne feroit point arrivé, si on ne se déterminoit que sur des preuves incontestables. Mais comme souvent il feroit impossible à la femme d'en rapporter, quoiqu'elle eût au fond

7 Réfutation du sentiment contraire.

(1) Joan. Andreas, *In Cap. Fraternitatis. Extr. de Frigid. n.* 3. V. aussi Marscardus, *de Probat. Concl.* 827, *n.* 18.

(2) Tagereau, *de l'Impuiss. Ch.* 5.

(3) *Cap.* 5, & 6, *Extr. de Frigid.*

fond raison de se plaindre: le Sts. D
crets ont jugé, qu'il suffisoit de décid
en ce cas sur de légitimes présomptio
Et c'est ce qu'a voulu dire *Joannes A*
dreas (1), par ces paroles: *Hoc casu, s*
ut in multis aliis, privatur quis jure j
sine culpâ, sed non sine causâ. Quod ideo co
tingit, quia Ecclesia non sequitur veritat
quam nescit, sed opinionem.

8 Les hommes sont obligés en plusieurs occasions de juger sur des présomptions.

Il y a mille occasions, où l'on est ob
gé d'en user de la sorte. Qu'une femm
mariée soit trouvée couchée avec s
galand, on la traite comme adultère (2
quoiqu'il soit possible que le crime n'
pas été consommé. Un Acte est déc
ré faux, sur le rapport des Experts, q
l'ont jugé tel. Cependant il se peut fa
re qu'ils se soient trompés, comm
il n'y en a que trop d'exemples. O
condamne même quelquefois au gib
des Accusés, sur de simples indices
crime. Souvent néanmoins ces indic
ont fait condamner des Innocens.

9 Et même dans les Procès d'Impuissance.

Telle est la malheureuse condition d
hommes. Leurs lumières ne sont q
trop bornées. Mais comme ils sont ob
gés de les suivre, telles qu'elles son
il s'ensuit que leur conscience est à co
vert, quand ils se sont déterminés par l
présomptions que les Loix ont auto
sé

(2) Joan. Andreas, *In Cap. ult. n.* 11. *Extr. Frigid.*
(1) *Cap. Literis, Extr. de Præsumpt.*

ses. Puis donc que l'Église en a marqué plusieurs, sur lesquelles on peut dissoudre le mariage pour impuissance, & que ses décisions doivent être suivies sur ce point, il ne faut pas hésiter de s'y conformer. Car, comme l'a fort bien remarqué depuis peu un habile Avocat (1), dans une cause de cette nature, *comme on est réduit à choisir entre deux périls également affreux, ou de dissoudre le Sacrement, ou d'en négliger la profanation, la raison veut qu'on se détermine pour le parti où est la preuve, quoique non démonstrative, contre le parti pour lequel il n'y a point de preuve démonstrative, ni autre.*

6. Quand les preuves se trouvent douteuses de part & d'autre, la régle est, que *in dubio, pro matrimonio standum.* Ce qui est fondé sur deux principes; l'un, que, quand le demandeur ne prouve rien, il faut renvoyer le défendeur; l'autre, que, suivant les Canons mêmes (2), il vaut mieux risquer de confirmer un mariage invalide, que d'en dissoudre un qui est légitimement contracté: *Tolerabilius est, aliquos contra Statuta hominum dimittere copulatos, quàm conjunctos legitimè contra Statuta Domini separare.* 10 Dans le doute né moins le Mariage doit êtr confirm...

Ces principes supposés, je viens au détail des moyens, qu'on a coûtume d'employer 11 Des pro dures u tées en sortes d procès.

(1) Me Begon, *Réponse générale au Mémoire de Mr. de G.... pag. 22. Edit. in fol.*

(2) *Cap. Licet ex quadam. 47. Extr. De Testib.*

ployer pour découvrir l'impuissance de l'homme, quand il ne veut pas en demeurer d'accord de bonne foi.

12 De l'Interrogatoire des deux Parties.

Le premier est d'ouïr juridiquement, & séparément, la femme & le mari, & de les faire repondre par serment sur les faits, qui ont été respectivement par eux posés. Telle est la pratique des Officialités de *France*, comme on le voit par le *Stile ancien* de celle de *Paris* (1), imprimée par les soins de *Chenu*. Les Canonistes étrangers (2) ne jugent pas cette formalité absolument nécessaire. Mais l'usage en est si certain parmi nous, que, si les Juges Ecclésiastiques avoient ordonné la visite des Parties, avant que de les avoir interrogées, on seroit bien fondé à en interjetter appel comme d'abus. (3)

13 Effet du Serment de la femme sur le fait d'Impuissance.

Le Serment de la femme a en ce cas un effet fort remarquable. Car, comme la foi d'un Acte authentique, qui avoit pour lui la présomption de Droit, commence à devenir suspect par l'inscription en faux, & le rend sujet à la reconnoissance des Experts, de même la puissance de l'homme, qui naturellement est présumée, suivant *Menochius*, (4) & tous les autres Docteurs, perd cet avantage par

(1) *Tit.* 3. *Art.* 1.
(2) V. Sanchez, *De Matrimon. Lib.* 7. *Disput.* 107. *n.* 3.
(3) Fevret, De l'Abus. *Liv.* 5. *Ch.* 4. *n.* 14.
(4) Menochius, *De Præs. Lib.* 6. *Cap.* 2.

par l'affirmation contraire de la femme, & oblige le Mari à prouver sa virilité, suivant la décision de *Justinien* (1). Ce qui conduit naturellement à ordonner, que sa personne sera visitée.

Anciennement, lorsqu'on ordonnoit 14
cette visite, on prononçoit par le même jugement, que la femme seroit aussi visitée, & l'on n'en faisoit pas à deux fois. (1) Cela est même porté ainsi par l'ancien Style de l'Officialité de Paris; (3) & cette pratique est approuvée par quelques Canonistes, comme *Cabassut*, (4) & autres.

Visite de la femme si elle doit être ordonnée en même tems que celle du mari.

Il n'y a nul doute, que la chose ne se 15
doive faire de cette sorte, dans le cas où le mari, qui se dit puissant, rejette le défaut de consommation du mariage sur la mauvaise conformation de la femme. On en peut voir des Exemples dans le Recueil des Procédures des Officialités par *de Combes* (5), & ailleurs.

Suite.

Mais quand le mari soutient que le 16
mariage a été consommé, ou qu'il le sera quand il lui plaira, il n'est pas convenable de visiter la femme, que l'époux ne l'ait été. La raison est, que, com-

Suite.

(1) Justinien, *Novelle* 22. *Cap.* 6, en ces mots: *Ille vrrò, quia pro veritate est vir, non ostendat.*

(2) Tagereau, *De l'Impuissance*, ch. 6.

(3) *Tit.* 3. *Art.* 2.

(4) Cabassut, *Juris Canonic. Theor. Lib.* 3. *Cap.* 25. *n.* 19.

(5) De Combes, *Part.* 1. *pag.* 734. Bouillard. *Reliefs Forens. Part.* 3. *Plaid.* 40.

comme on ne peut nier qu'il n'y ait quelque ſorte d'indécence dans la viſite de la femme, il ne faut y venir qu'en cas de néceſſité. Or il ſe peut faire, que ſans y avoir recours, l'impuiſſance de l'homme ſoit pleinement reconnue par l'inſpection de ſa perſonne. C'eſt donc par-là qu'il faut commencer, ſuivant l'avis de tous ceux qui ont le mieux traité cette matière, comme (1) *Hotman*, *Tagereau*, *Chenu*, *Fevret*, & en dernier lieu l'Auteur des *Conférences Eccléſiaſtiques ſur le Mariage.*

17 Trois choſes, qui peuvent réſulter de la viſite de l'homme.

Les Médecins & Chirurgiens, choiſis pour faire cette viſite, peuvent rapporter l'une de ces trois choſes. 1. Que le mari leur a paru véritablement impuiſſant. 2. Qu'ils lui ont trouvé des marques de virilité; mais douteuſes, & équivoques. 3. Qu'ils lui en ont trouvé tous les ſignes.

18 Du cas, où le Mari eſt reconnu impuiſſant.

Au premier cas, la diſſolution du mariage doit être prononcée par le Juge, ſans autre délai, ni procédure. C'eſt la déciſion du Chapitre *Laudabilem* 5. *De Frigidis*, & de tous les Canoniſtes (2).

19 Qu'il peut être reçu à deman-

Je crois pourtant, qu'elle ne doit pas être priſe ſi fort à la lettre, qu'il ne puiſſe

(1) Hotman, *Opuſc. pag.* 216. 219. Tagereau, *chapit.* 3. Chenu, *Prax. Civil. Can. pag.* 40. Fevret, *de l'Abus*, *Liv.* 5. *Ch.* 4. *n.* 14. Conférences Eccléſ. *Tom.* 3. *Confér.* 3. *Parag.* 4.

(2) *V.* Maſcardus, *De Probat.* Concl. 111. n. 4.

fe y avoir quelque exception. Car le mari peut fort bien demander un nouveau rapport; &, si on l'accorde dans des matières souvent très légères, à plus forte raison ne peut-on le refuser dans un cas de cette importance. der un nouveau rapport.

20 D'ailleurs, quand même il y auroit plusieurs rapports conformes, il me semble que le mari pourroit être reçu à donner contre eux des Contredits, lorsque le jugement des Experts seroit fondé sur des Préjugés de l'Ecole, qui se trouveroient combattus par d'autres Ecoles de Médecine, ou par des Auteurs d'une grande réputation. On à donner des contredits contre le jugement des Experts.

21 Non que je voulusse autoriser le mariage des vrais Eunuques en quelques occasions, sous prétexte que plusieurs habiles Medecins, & entre autres le Docte *Reinesius*, (1) ont prétendu prouver par des raisons, & des exemples, que certains Eunuques peuvent avoir des enfans. A quoi semble aussi s'accorder le célèbre Canoniste *Navarrus* (2). Car bien que cela ne soit peut-être pas impossible, ces événemens sont si rares, & si extraordinaires, qu'ils ne doivent pas tirer à conséquence: *Ex his, quæ fortè uno aliquo casu accidere possunt, jura non constituuntur*, comme le dit le Jurisconsulte (3). Qu'il y a des opinions controversées parmi les Medecins sur le fait de l'impuissance.

Et

(1) Reinesius *Epist. ad Nesteros*, 43.
(2) Navarrus, *Lib. 4. Consil. 3. Tit. De Frigid.*
(3) *L. 4. De Legib.*

22 Eunuque ne peuvent se marier.

Et cela est d'autant plus vrai au cas dont il s'agit, que, par la Novelle 98. de l'Empereur *Léon*, & par une Bulle expresse du Pape *Sixte V*. citée & approuvée par Mr. de *Ste. Beuve*, (1) & par l'Auteur des *Conférences Ecclésiastiques sur le Mariage*, il est défendu à ces sortes d'hommes de se marier, à peine de nullité.

23 Quid de ceux qui sont nés *sine testiculis apparentibus*.

Mais autre chose seroit, à mon avis, dans le cas où il y auroit lieu de douter si un homme est Eunuque, ou non; comme en l'hypothèse du Baron *d'Argenton*, qui fit tant d'éclat au commencement du Siécle dernier, & dont il a été parlé fort au long par *Péléus*, (2) & par plusieurs autres. Car ce Baron avoit toutes les marques de Virilité, *exceptis testibus*, qu'il prétendoit avoir internes, attendu qu'il ne les avoit perdus par aucune blessure, ni accident. De plus, de l'aveu de la Dame sa femme, & par la visite qui avoit été faite de sa personne, le mariage sembloit avoir été suffisamment consommé. Et cependant il fut déclaré nul

(1) Ste. Beuve, *Cas de Consc. Tom.* 1. *ch.* 162. Confér. Ecclésiast. *Tom.* 2. *Liv.* 3. *Confér.* 2. *Parag.* 8. & ailleurs.

(2) Péléus, *Act. Forens. Liv.* 6. *Act.* 14. & plus au long dans un Ecrit Latin très curieux qu'il fit imprimer en 1602. sous ce Titre: *Quæstio Singularis. De solutione matrimonii, ob defectum testium non apparentium.* Rouillard, *Reliefs Forens. Part.* 2. *Chap. dernier.* Chenu, *Prax. Civil. Canonic. Cap.* 25. & en ses Addit. aux Arrêts de Papon, *Liv.* 19. *Tit.* 7. *Art.* 8. Bayle, *Diction. Art. de Quenelec. Rem. F.*

nul par trois Sentences conformes des Juges Ecclésiastiques, après lesquelles le Parlement de Paris ne voulut plus écouter le mari, quoiqu'appellant comme d'abus. En quoi, suivant *Charondas*, (1) & *Fevret*, il se détermina plûtôt par la forme, que par les avis de plusieurs Médecins, qui tendoient à la condamnation du mari. Car il y en avoit aussi de sentiment contraire.

Aussi arriva-t-il, que, ce Baron étant 24
mort peu après, & son corps aiant été Suite.
ouvert, on reconnut que ce qui manquoit à sa conformation extérieure, étoit caché au-dedans; ensorte qu'il n'étoit rien moins, que ce qu'on avoit pensé. *Rouillard*, qui rapporte ce fait avec toutes ses circonstances à la fin de son Plaidoyé pour ce mari, l'appuie d'une Consultation de la Faculté de Montpellier, dont la Conclusion est, que ce défaut n'est point une marque certaine d'Impuissance. Décision, qui se trouve fortifiée par l'autorité de *Reinesius* en l'endroit que j'ai cité ci-dessus, comme aussi de plusieurs autres Médecins qu'il allégue, & même de *Zacchias*, (2) lequel, tout prévenu qu'il est contre cette défectuosité, ne laisse pas de convenir, qu'il n'est pas impossible qu'un tel homme

(1) Charondas, *Resol. Liv.* 13. *Ch.* 21. Fevret, *de l'Abus*, *Liv.* 9. *Ch.* 2. *n.* 2.

(2) Zacchias, *Quæstion. Medico-Legal. Lib.* 3. *Tit.* 1. *Quæst.* 9. *n.* 14.

me ne puisse engendrer? *Id licet ego pro impossibili non ducam, quia possent testes intus manere absconditi; tamen apud me maxime ardua opinio est &c.* D'où je conclus, qu'on condamneroit injustement un homme, qui, d'ailleurs bien conformé, donneroit tous les autres signes de virilité, & qui auroit consommé son mariage, comme le Sr. d'Argenton l'avoit fait. Car on ne sauroit nier, que ce cas ne soit au moins très douteux. Or dans le doute l'on doit prononcer pour la validité du mariage, suivant le dernier des principes, qui ont été établis ci-dessus; & c'est aussi l'avis de l'Auteur des *Loix Ecclésiastiques* (1).

25 Du cas, où par le Rapport le mari s'est trouvé bien conformé.

Mais que fera le Juge, si, par le rapport de la visite du mari, les marques de sa virilité ont paru douteuses & équivoques; c'est-à-dire, si l'on a trouvé ses parties, disposées à la vérité dans l'ordre de la Nature, *sed sine motu ad copulam?*

26 Si alors la femme doit être déboutée de sa demande.

Le même Auteur des *Loix Ecclésiastiques* (2) décide sans distinction, qu'en ce cas la femme doit être déboutée de sa demande; sur-tout, si le mari affirme la consommation de son mariage; si par la manière de s'exprimer, il fait connoître, qu'il sait par expérience ces sortes de choses; & s'il est ferme dans ses réponses. Cet-

(1) Héricourt, *Loix Ecclésiast. Part. 3. Chap. 5. Art. 4. n.* 12.
(2) Héricourt, *Ibid. n.* 13.

Cette Doctrine me paroît vraie, quand 27
la femme, qui se plaint, a déja eu un autre mari. Car comme il lui est impossible de prouver sa virginité, la règle est de présumer pour le mari bien conformé, suivant l'opinion de *Menochius* (1); surtout si, à son Serment, il joint celui de sept de ses parens, qui déposent qu'ils croyent le mariage consommé, ainsi que les Canons l'exigent (2).

L'affirmative, peut être tenue, quand la femme a déja eu un autre mari.

A plus forte raison cette doctrine doit- 28
elle être suivie, s'il est né des enfans pendant ce mariage. Car une femme n'est pas reçue à dire, qu'elle les a eus d'un autre homme, & à confesser ainsi sa propre turpitude. On ne croiroit même pas, qu'il y en eût jamais eu d'assez effrontée pour cela, si l'on n'en trouvoit les preuves dans les Archives de l'Officialité de Paris (3).

Ou quand elle a eu des enfans depuis le mariage.

Mais autre chose est, à mon avis, 29
quand la femme a été mariée Vierge, & se maintient encore telle. La proposition contraire avoit déja été avancée à la vérité dans des Mémoires imprimés, qui furent composés il y a quelques années par Me *Arrault*, habile Avocat au Parlement de Paris, dans une Cause célèbre, où il défendoit un mari accusé d'Impuissance. Mais je l'avois regardée com-

Autre chose est, quand la femme a été mariée Vierge, & prétend l'être encore.

(1) Menoch. *De Arbitr. Jud. Cas.* 519. *n.* 20.

(2) V. le Canon *Requisisti.* 2. *Caus.* 33. *Quaest.* 1. & le Chapitre dernier, *Extr. De Frigid.*

(3) De Combes, *Proced. des Officialit.* Part. 1. *pag.* 723. & *suiv.*

comme un jeu d'esprit, qui pouvoit d'autant moins faire d'impression sur les personnes éclairées, que cette doctrine n'étoit fondée sur aucune autorité, & qu'elle avoit été réfutée par un autre excellent Avocat, avec autant de solidité, que d'agrément.

10 Refutation de l'opinion contraire. En effet, il est si peu vrai, que par la disposition des Loix, l'on s'en doive tenir à la bonne conformation du mari, qu'il n'y en a aucune, qui en parle, ni qui ordonne la visite de sa personne. Si cette formalité a été introduite dans la suite, ce n'a été que par une sage précaution des Canonistes, & pour un plus grand éclaircissement de la vérité. Mais l'on ose dire, qu'il n'y a aucun Auteur, qui ait cru qu'on pût déclarer un mari puissant sur une simple conformation inanimée, au préjudice de l'affirmation contraire de la femme.

11 Suite. Si cette conformation suffisoit pour donner gain de cause au mari, rien ne seroit plus absurde que la décision des Décrétales, (1) qui ordonnent, que, si l'impuissance n'est pas suffisamment prouvée, on enjoindra aux mariés la Cohabitation triennale; & que, si après ce terme la femme est reconnue Vierge, le mariage sera déclaré nul. Car cette Résolution suppose un mari, qui a pour lui les apparences de la conformation, & qui par conséquent, suivant les principes

(1) Cap. Laudabilem. 5. Extr. De Frigid.

pes de l'opinion nouvelle, ne devroit point être exposé à perdre son Procès après la cohabitation.

Si cette opinion avoit lieu, les mê- 12
mes Décrétales contiendroient encore une autre décision non moins ridicule. Car elles portent, que, si après la dissolution de ce mariage, le mari en contracte un autre, & parvient à le consommer, on l'oblige à retourner à sa prémière femme : *Coguntur ad connubia priora redire.* Qui ne voit, que toutes ces circonstances supposent dans le mari une bonne conformation ; mais qui n'aiant produit aucun effet pendant le premier mariage, n'en a pas dû empêcher la dissolution ?

Si le ma[ri] déclaré impuissan[t] cesse de l'[ê]tre, il do[it] réprendre sa premiè re femme.

Il ne faut pas croire, que les Sts. Pon- 13
tifes aient décidé des affaires de cette importance à la légère, & sans consulter les Médecins, qui font profession d'une plus parfaite connoissance des Mystères de la Nature. C'est d'eux sans doute, qu'ils ont appris, qu'un homme peut être très bien conformé, & même donner quelquefois des signes considérables de virilité, sans néanmoins être puissant, soit que ce défaut vienne de son tempérament, ou de la foiblesse de l'âge, souvent avancée par les excès de la jeunesse ; soit qu'il ait été causé par quelque blessure, ou maladie, ou par quelque autre accident. Cette matière a été traitée par plusieurs Médecins, & sur-tout par un d'entre eux, dont l'autorité est d'au-

Avis des Médecins sur cette Question.

d'autant plus volontiers reçue dans les Tribunaux, qu'il avoit joint à une parfaite habileté dans son métier, une grande connoissance de la Jurisprudence. C'est le célèbre *Paul Zacchias*, (1) dont nous avons un ample Recueil de toutes les Questions de Médecine, qui peuvent être traitées en Justice.

14 Suite. Que si l'on demande l'avis des Médecins de nôtre tems, je le trouve bien nettement marqué dans les différens rapports de ceux qui furent nommés dans l'affaire sur laquelle M. *Arrault* fut consulté, & qui, comme on peut croire, furent choisis parmi les plus habiles de Paris. Car ils s'accordèrent tous à déclarer, que, quoiqu'il n'y eût rien à désirer dans la conformation extérieure du mari, néanmoins, comme ils n'avoient point apperçu en lui le signe principal de la virilité, ils ne pouvoient décider, s'il étoit en état de consommer le mariage.

15 Jurisprudence des Tribunaux. Je pourrois joindre à cela l'usage constant de tous les Tribunaux, où ces sortes d'affaires ont coûtume d'être portées & qui se sont perpétuellement conformés à l'avis des Médecins. Il y en a une infinité d'exemples, & même dans un cas bien plus fort ; comme quand le signe principal, dont on vient de parler, se trouve joint à la bonne conformation. J'en

(1) Zacchias, *Quaest. Medico-Legal. Lib. 3. Tit. 1. Quaest. 3. & seq. & Lib. 9. Tit. 3. Quaest. 2. n. 10. 11. 24. & Quaest. 4.*

J'en rapporterai la preuve ci-après, lorsque je parlerai de la troisiéme espèce de reconnoissance de l'état du mari. Mais ce que je viens de dire me paroît plusque suffisant, pour l'éclaircissement de la Question presente, & pour en conclure, que la visite de l'homme, telle que je viens de la marquer, n'aiant fourni aucune preuve, ni de sa puissance, ni de son impuissance, il ne peut encore être ni condamné, ni absous,

36 Ce que le Juge doit faire au cas que le mari paroisse bien conformé.

Dans ce doute, à quoi se déterminera le Juge? Les Canons lui fournissent deux voies. L'une, d'ordonner aux Conjoints d'habiter ensemble trois ans. C'est la disposition du Chapitre *Laudabilem*, ci-dessus cité. L'autre, de faire visiter la femme, pour reconnoître si elle a encore sa Virginité. Cette forme est prescrite par les Chapitres, *Proposuisti*. 4. & *causam*. 14. au Titre *De Probationibus*, & telle étoit aussi la pratique ancienne de l'Eglise d'Orient (1).

37 Si l'on doit faire visiter la femme, avant que d'ordonner la cohabitation triennale.

Mais il y a sur ce point de grands conflits entre les Jurisconsultes; les uns voulant, que l'on commence par la visite de la femme; les autres, qu'on ordonne préalablement la cohabitation triennale. Et sur ce dernier article, ils ne sont pas encore d'accord entre eux. Car les uns soutiennent, que cette cohabitation n'est nécessaire que quand la femme s'est plain-

(1) V. les preuves, qu'en rapporte Rouillard, *Reliefs Forens. Part.* 2. *fol.* 226. 227.

plainte avant les trois ans expirés depuis la célèbration du mariage; & les autres disent, que le tems n'en court que depuis l'Ordonnance du Juge, ou du moins que cela est arbitraire.

38 Contre l'opinion de ceux qui veulent abolir cette visite.

Un Jurisconsulte moderne (1) a voulu trancher une partie de ces difficultés, en supprimant tout d'un coup la visite de la femme, comme peu-séante en sa bouche, & absolument inutile. Car, selon lui, il n'en peut résulter aucune certitude de la Virginité; mais seulement une légère présomption. D'où il conclud, que cette formalité doit être abolie, & employe pour cela l'autorité de *St. Cyprien*, & de *St. Ambroise*.

39 Que cette visite n'est ni illicite, ni inutile.

Il n'est pourtant pas le premier, qui se soit efforcé de prouver l'indécence & l'incertitude de cette visite. *Antoine Hotman*, & *Vincent Tagereau* ont fait à ce sujet une grande parade d'érudition sacrée & profane. Mais ils n'en ont fait usage, que pour montrer qu'il falloit différer cette formalité le plus qu'on pourroit; c'est-à-dire, jusques après la cohabitation triennale. Car ils conviennent l'un & l'autre, qu'au bout de ce tems la visite est indipensablement nécessaire; malgré les beaux passages de *St. Cyprien* & de *St. Ambroise*, qu'ils avoient eux-mêmes allégués, & qui en effet ne disent rien de ce qu'on leur fait dire. C'est un fait, qu'il me

(1) Héricourt, *Leix Ecclésiastiques*, *Part.* 3. *ch.* 5. *Art.* 4. *n.* 18.

me paroît important d'éclaircir, afin de dissiper une bonne fois l'impression, que les passages détachés de ces Pères ont faite sur de bons esprits (1), faute d'avoir pris la peine de recourir aux sources.

Le premier de ces Sts. Evêques (2) avoit été consulté, sur ce qu'on devoit faire à l'égard de certaines Religieuses de son Diocèse, lesquelles étant convaincues d'avoir couché avec des hommes, ne laissoient pas d'assurer, qu'elles avoient conservé leur Virginité, & demandoient à le prouver par la visite de leurs personnes. Il repondit, qu'elles comptoient en-vain sur le succès de cette reconnoissance. Car, outre que l'œil & la main des Matrones pouvoient facilement se tromper, l'innocence d'une Vierge se perdoit de plus d'une manière: *Nec aliqua putet, se hac excusatione defendi, quod inspici, & probari possit, an Virgo sit. Quum & manus obstetricum, & oculus sæpe fallantur; &, si incorrupta inventa fuerit Virgo eâ parte sui, quâ mulier potest esse, potuerit tamen ex aliâ corporis parte peccasse, quæ violari potest, & tamen inspici non potest.*

40 Explication d'un passage de St. Cyprien sur ce sujet.

Tout ce qu'on peut donc conclure de ce

41 Qu'il a ordonné

(1) Entre autres le Docteur Gerbais, en son Traité, *du pouvoir de l'Eglise sur le mariage*, pag. 44. de l'Edit. de 1696.

(2) St. Cyprien, *Epist.* 62. *Ad Pomponium*, *De Virginibus*. Edit. de Pamelius. C'est la 4me de l'Edition d'Oxford.

lui-même de pareilles Visites. ce passage, c'est que le rapport des Matrones n'est pas infaillible. Conclusion, que personne ne révoque en doute. Mais *St. Cyprien*, avoit si peu intention d'abolir pour cela ces sortes de visites, qu'il en approuva l'usage par la même Lettre, pour un sujet bien moins important. Car sur ce qu'on lui demandoit, si l'on admettroit ces Religieuses à la Communion, voici quelle fut sa réponse: *Quod si pœnitentiam hujus illiciti concubitûs sui egerint, & à se invicem recesserint, inspiciantur interim Virgines ab obstetricibus diligenter. Et, si Virgines inventæ fuerint, acceptâ communicatione, ad Ecclesiam admittantur, &c. Si autem de eis aliqua corrupta fuerit deprehensa, agat pœnitentiam plenam.*

42 Conclusion, qu'on doit tirer de son passage. Loin donc, que l'autorité de ce grand Saint soit contraire à la Visite des femmes, j'en tire trois conséquences entièrement opposées. 1. Que cette visite, malgré son indécence, étoit employée dès la primitive Eglise, & par les Chrétiens les plus rigides, pour des raisons assez légères. 2. Que, malgré son incertitude, la présomption de Virginité, qui en résultoit, l'emportoit sur l'apparence presque évidente de la défloration. 3. Que, si on a employé ce moyen pour des filles, qui par leur vie licentieuse ne méritoient guères d'être aidées, à plus forte raison doit on s'en servir, quand il s'agit de tendre la main à une femme vertueuse, pour la délivrer d'un péril

potest. Ce langage fait bien voir, qu'il ne croyoit pas l'épreuve de la visite plus assurée, ni moins indécente dans ce cas, que dans l'autre. Mais, s'il l'autorise en celui-ci, c'est à cause qu'elle y est absolument nécessaire pour la justification de l'accusée. D'où l'on doit juger, que, s'il eût été consulté sur le cas de la femme mariée à un impuissant, il ne lui auroit pas refusé les mêmes secours; puisqu'elle n'est pas moins forcée à s'en servir, pour prouver sa Virginité, & la mettre en sureté.

47 Qu'il faut se conformer aux Décrétale qui ordonnent la visite de la femme.

On tâche donc inutilement d'affoiblir la décision des Décrétales, qui ont ordonné la visite de la femme dans les Procès d'impuissance, par l'autorité de *St. Cyprien*, & de *St. Ambroise*. Leurs principes, & ceux des Saints Pontifes, de qui les Constitutions Canoniques sont émanées, n'ont rien de contraire. Les uns & les autres n'ont point ignoré sans doute, combien il étoit triste à une Femme de subir cette épreuve, & à un Juge de l'Eglise de l'ordonner. Mais ils ont compris aussi, que toute mortifiante qu'elle est, on ne peut s'empêcher d'y recourir, dans les cas où elle est nécessaire. Or on ne peut douter, qu'ils n'aient été Juges légitimes de cette nécessité dans les affaires Ecclésiastiques, & qu'ainsi l'on ne doive s'en rapporter à leur décision.

48 De la prétendue

Je sai bien, que l'incertitude de cette épreuve a frappé de grands Jurisconsul-

qu'alors sans reproche, il y avoit lieu de la renvoyer, sans autre procédure.

45 Ni pour autoriser une accusation téméraire, formée contre une fille.

Cette décision est digne, non-seulement d'un St. Evêque; mais d'un grand Jurisconsulte. Car, puisqu'il n'y avoit contre cette Religieuse, que des bruits vagues, il étoit des règles de l'absoudre; & le parti qu'avoit pris l'Evêque de Vérone étoit d'une trop grande conséquence, pour pouvoir être autorisé. Autrement, comme l'observe fort bien *St. Ambroise*, il ne tiendroit qu'à un Accusateur de calomnier une fille; & quand il manqueroit de preuves, il demanderoit qu'elle fût visitée: *Itaque ergo liberum erit accusare omnibus. Et quum probationes destiterint, patebit ut genitalium secretorum petant inspectionem, & addicentur semper sacræ Virgines ad hujusmodi ludibria, quæ & visu, & auditu, horrori, & pudori sunt.*

46 A moins que pour sa propre justification elle ne demande d'être visitée.

C'est ainsi que s'explique, avec grande raison, *St. Ambroise*, contre la visite ordonnée par *Syagrius*. Mais auroit-il décidé la même chose, s'il y avoit eu contre la Religieuse des preuves considérables, & que, pour éviter sa condamnation, & justifier son innocence, elle eût demandé d'être visitée? Nullement, & il nous en fournit la preuve dans la même Lettre. *Relinquamus illis*, dit-il, *si quæ gravibus appetitæ calumniis, oppressæ testimoniis, strangulatæ argumentis, ad id confugiunt, ut se offerant inspectioni, quo corporis probetur custodia, si tamen deprehendi*

cela leur Décisions, il ne faut pas croire, qu'ils l'aient fait sans consulter les plus habiles Médecins de leur tems, & sans se faire instruire du fond qu'on peut faire sur ces sortes des rapports. Ils savoient comme nous, qu'il n'est pas impossible d'y être trompé, & ils avoient sans doute lu dans la (1) compilation des anciens Canons ce trait de *St. Cyprien*. dont j'ai déja parlé, & qu'on releve tant: *Obstetricum manus & oculi sæpe falluntur*. Mais ils ont jugé, que puisque, suivant le plus grand nombre des gens du métier, la Virginité a des signes tout au moins probables, ils suffisoient pour la faire présumer en faveur de la femme, quand le mari ne prouve rien de sa part. Car, dans une matière conjecturale, il faut bien se contenter de présomptions, suivant le cinquiéme des principes que j'ai établi au commencement de ce Traité; pourvû qu'elles se trouvent autorisées par les Loix.

Décrétale qui ont ce donné la vûe.

Parce que quelques Anatomistes modernes, (2) s'imaginant être plus habiles que leurs devanciers, auront avancé, qu'il n'est pas possible de juger par l'inspection, si une fille est Vierge, ou non, il faudra donc effacer d'un seul trait les Loix qui ont décidé le contraire. Il faudra desormais que les Officiaux fassent 51

De quelques anatomistes, qui croyent qu'elle ne peut servir pour reconnoître la Virginité.

(1) *Can. IV. Caus. 27. Quæst. 1.*

(2) *Pinæus*, *De Notis Virginitatis*, & quelques autres.

incertitude de cette visite. tes, & sur tout Mr. *Cujas*, (1) qui a dit; *An sit Virgo, est in difficili, ac penè impossibili, nec hujûs rei usquam legitur obstetricibus delatum arbitrium.* Mais il se trompe sur ce dernier fait, comme on vient de le voir par les passages formels de *St. Cyprien*, & de *St. Ambroise*. Il paroît même par l'exemple, que j'ai rapporté en la Préface *n.* 20. & par ce qu'en a dit le docte *Selden*, (2) en l'un de ses Ouvrages, que cette manière de reconnoître la Virginité n'étoit pas moins en usage parmi les Juifs, que parmi les Chrétiens.

49 Variation de Mr. Cujas sur ce point. Pour ce qui est de la prétendue impossibilité de découvrir la vérité par cette visite, Mr. *Cujas* ne l'a fondée, que sur le sentiment particulier de quelques Médecins. Et il faut bien qu'il ne leur ait pas ajouté une foi entière, puisque dans un autre endroit il a dit, (3) qu'en de certains cas on peut sur ce point s'en rapporter au rapport des Matrones: *Verum huic rationi probandæ Virginitatis locus est, si non multò post contractum matrimonium queratur puella de imbecillitate viri.* Comme si les traces de la Virginité

50 Fondement des disparoissoient, à mesure que le mariage s'éloigne.

Quand les Sts. Pontifes ont formé sur ce-

(1) Cujas, *Observ. Lib. 17. Cap. 27. & in Cap. penult. Extr. de Frigid.*
(2) Selden, *Uxor. Hebraic. Lib. 3. Cap. 1.*
(3) Cujas, *In Cap. Proposuisti 4. Extr. De Frigid.*

cela leur Décisions, il ne faut pas croire, qu'ils l'aient fait sans consulter les plus habiles Médecins de leur tems, & sans se faire instruire du fond qu'on peut faire sur ces sortes des rapports. Ils savoient comme nous, qu'il n'est pas impossible d'y être trompé, & ils avoient sans doute lu dans la (1) compilation des anciens Canons ce trait de *St. Cyprien*. dont j'ai déja parlé, & qu'on releve tant: *Obstetricum manus & oculi sæpe falluntur.* Mais ils ont jugé, que puisque, suivant le plus grand nombre des gens du métier, la Virginité a des signes tout au moins probables, ils suffisoient pour la faire présumer en faveur de la femme, quand le mari ne prouve rien de sa part. Car, dans une matière conjecturale, il faut bien se contenter de présomptions, suivant le cinquiéme des principes que j'ai établi au commencement de ce Traité; pourvû qu'elles se trouvent autorisées par les Loix.

Décrétales qui ont donné la validité.

51 Parce que quelques Anatomistes modernes, (2) s'imaginant être plus habiles que leurs devanciers, auront avancé, qu'il n'est pas possible de juger par l'inspection, si une fille est Vierge, ou non, il faudra donc effacer d'un seul trait les Loix qui ont décidé le contraire. Il faudra desormais que les Officiaux fassent

De quelques Anatomistes, qui croyent qu'elle ne peut servir pour reconnoître la Virginité.

(1) *Can.* IV. *Cauf.* 27. *Quæst.* 1.
(2) Pinæus, *De Notis Virginitatis*, & quelques autres.

qui s'étoient tenues en 1560. diverses Assemblées de Calvinistes, dans lesquelles on les accusa de s'être abandonnées à la lubricité de quelques hommes de leur Secte? Toute l'animosité du Parti contraire ne put empêcher qu'elles n'obtinssent du Parlement la permission de se justifier par cette épreuve (1); & par la même raison la Cour, par Arrêt du 20 Août 1604 (2), confirma la visite, qu'une Fiancée avoit demandée qu'on fît de sa personne, pour prouver la fausseté de ce qu'avoit dit son Fiancé, qu'il avoit eu avec elle des habitudes criminelles.

54 Le risque de cette visite tombe particulièrement sur la Femme.

S'il y a du risque dans cette épreuve, on doit convenir qu'il est tout entier du côté des femmes. Car puisqu'il est, dit-on, si difficile de reconnoître la Virginité; puisqu'il faut le concours de tant de circonstances, pour la faire seulement présumer; puisque souvent la main même, qui est employée à l'examiner, la fait évanouïr, *dum inspicit, perdidit*, suivant *St. Augustin* (3); la raison veut que dans le doute on interprete tout contre la personne visitée. Or il n'y a guères que l'innocence, qui ait l'audace de subir un pareil examen, *ubi non solum verecundiæ dispendio, sed etiam obstetricis periclitatur judicio*, comme le dit élégamment *St. Ambroise* (4). L'on

(1) Beze, *Hist. Ecclésiastique*, T. 1. p. 235, & *suiv.*
(2) Péléus, *Quæst. illustr. ch.* 83.
(3) St. Augustin, *De Civit. Dei*, *Lib.* 1. *Cap.* 18.
(4) St. Ambroise, *Epist. supr. cit.*

L'on me dira sans doute, qu'il y a des 55
Des artifices, dont elle peut se servir, pour tromper les Matrones.
remèdes pour reparer la perte de la Virginité, & qu'il s'est trouvé des femmes assez effrontées, pour se presenter à la visite, tandis même qu'elles étoient grosses, ainsi que l'assure *Tagereau* (1).

Mais je repons, qu'il n'y a que les 56
Il y a des moyens sûrs de les decouvrir.
ignorans, qui puissent s'y laisser attraper. Car outre la précaution ordonnée par les Canonistes, & rapportée par le même Auteur, de faire baigner les femmes avant ces sortes de visites; on trouve dans (2) *Zacchias*, & dans tous les Médecins, plusieurs moyens, qu'ils assurent être infaillibles, pour découvrir ces sortes de fourberies, lesquelles ne servent qu'à couvrir de confusion les femmes qui les ont mises en œuvre.

Gardons-nous donc bien, de vouloir 57
Enfin les meilleurs Auteurs modernes approuvent la visite.
nous ériger en Réformateurs des Loix. C'est pour les suivre, & non pour les abolir, qu'ont été établis les Juges. Leur conscience ne risque jamais rien à s'y conformer, quand même ils y trouvèroient quelque défaut. La raison est, que suivant notre prémier principe, ils doivent juger *non suo sensu, sed Canonum auctoritate.* Or ce seroit donner tout à son sens, que de refuser la visite de la femme, dans le cas où l'Eglise l'ordonne,

(1) Tagereau, *De l'Impuissance, Chap.* 4.
(2) Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. Lib.* 3. *Tit.* 2. *Quæst.* 7.

qui s'étoient tenues en 1560. diverses Assemblées de Calvinistes, dans lesquelles on les accusa de s'être abandonnées à la lubricité de quelques hommes de leur Secte? Toute l'animosité du Parti contraire ne put empêcher qu'elles n'obtinssent du Parlement la permission de se justifier par cette épreuve (1); & par la même raison la Cour, par Arrêt du 20 Août 1604 (2), confirma la visite, qu'une Fiancée avoit demandée qu'on fît de sa personne, pour prouver la fausseté de ce qu'avoit dit son Fiancé, qu'il avoit eu avec elle des habitudes criminelles.

54 Le risque de cette visite tombe particulièrement sur la Femme.

S'il y a du risque dans cette épreuve, on doit convenir qu'il est tout entier du côté des femmes. Car puisqu'il est, dit-on, si difficile de reconnoître la Virginité; puisqu'il faut le concours de tant de circonstances, pour la faire seulement présumer; puisque souvent la main même, qui est employée à l'examiner, la fait évanouir, *dum inspicit, perdidit*, suivant *St. Augustin* (3); la raison veut que dans le doute on interprete tout contre la personne visitée. Or il n'y a guères que l'innocence, qui ait l'audace de subir un pareil examen, *ubi non solum verecundiæ dispendio, sed etiam obstetricis periclitatur judicio*, comme le dit élégamment *St. Ambroise* (4). L'on

(1) Beze, *Hist. Ecclésiastique*, *T.* 1. *p.* 235, *& suiv.*
(2) Péleus, *Quæst. illustr. ch.* 83.
(3) St. Augustin, *De Civit. Dei*, *Lib.* 1. *Cap.* 18.
(4) St. Ambroise, *Epist. supr. cit.*

L'on me dira ſans doute, qu'il y a des 55
mèdes pour reparer la perte de la Vir- Des artifices, dont elle peut ſe ſervir, pour tromper les Matrones.
nité, & qu'il s'eſt trouvé des femmes
ez effrontées, pour ſe preſenter à la
ſite, tandis même qu'elles étoient gros-
s, ainſi que l'aſſure *Tagereau* (1).
Mais je repons, qu'il n'y a que les 56
norans, qui puiſſent s'y laiſſer attraper. Il y a des moyens ſûrs de les découvrir.
ar outre la précaution ordonnée par les
anoniſtes, & rapportée par le même
uteur, de faire baigner les femmes a-
nt ces ſortes de viſites; on trouve dans
) *Zacchias*, & dans tous les Médecins,
uſieurs moyens, qu'ils aſſurent être in-
illibles, pour découvrir ces ſortes de
urberies, leſquelles ne ſervent qu'à
uvrir de confuſion les femmes qui les
t miſes en œuvre.
Gardons-nous donc bien, de vouloir 57
us ériger en Réformateurs des Loix. Enfin les meilleurs Auteurs modernes approuvent la viſite.
eſt pour les ſuivre, & non pour les
olir, qu'ont été établis les Juges. Leur
nſcience ne riſque jamais rien à s'y
nformer, quand même ils y trouvè-
ient quelque défaut. La raiſon eſt,
e ſuivant notre prémier principe, ils
ivent juger *non ſuo ſenſu, ſed Canonum*
ctoritate. Or ce ſeroit donner tout à
n ſens, que de refuſer la viſite de la
mme, dans le cas où l'Egliſe l'ordon-
ne,

1) Tagereau, *De l'Impuiſſance, Chap.* 4.
2) Zacchias, *Quaeſt. Medico-Legal. Lib.* 3. *Tit. Quaeſt.* 7.

ne, & où les Casuistes les plus sévères l'approuvent (1).

58 Et la Jurisprudence y est conforme.

D'ailleurs cette formalité se pratique dans tous les Tribunaux Ecclésiastiques, non-seulement d'Italie, d'Espagne, & des Pays-Bas; mais encore de ce Royaume. C'est un fait trop certain pour nous arrêter à le prouver. Ainsi l'opinion contraire est un paradoxe, qui n'auroit pas dû être avancé dans un Ouvrage destiné à nous instruire des Loix Ecclésiastiques.

a 59 Si la cohabitation triennale doit precéder la visite de la femme.

a Reste à examiner, si la visite de la femme doit être suspendue jusqu'après la cohabitation triennale. Mais pour se déterminer sur ce point, je crois qu'il faut distinguer trois cas.

b 60 Cas, où le mari veut prouver la consommation du mariage par l'inspection de sa femme.

b 1. Le mari peut soutenir, qu'il a consommé le mariage, & demander que le fait soit vérifié par la visite de la femme.

c 61 2me Cas, où il avoue qu'il ne l'a pas consommé, quoiqu'il puisse le faire.

c 2. Il peut dire, qu'il est en état de le consommer; & que, s'il ne l'a pas encore fait, c'est à cause de quelque maladie, d'une absence, de quelque amourette, ou autre cause pareille. Il peut même alléguer la foiblesse d'un âge encore tendre, & se prévaloir de l'exemple d'*Alexandre le Grand*, (2) qui dans sa jeunesse

(1) Conférence Ecclésiast. de Paris sur le mariage, *Tom.* 3. *Liv.* 3. *Confér.* 3. *parag.* 4. *p.* 178. Gerbais, *Du pouvoir de l'Eglise & des Princes sur le Mariage*, *p.* 440. *Edit. de* 1696. Voyez aussi Gonzales, *in cap.* 4. *Extr. de Probat.*

(2) Athénée, *Lib.* 13. *cap.* 10. *p.* 435.

nesse se trouva, dit-on, impuissant auprès d'une très belle Courtisanne. A l'aide de ces excuses, il est en droit de demander du tems, pour satisfaire aux devoirs du mariage.

3. Il peut affirmer la consommation; 62
mais sans requérir, que la reconnoissance en soit faite par l'inspection de sa femme.

62 3me Cas, où il affirme simplement la consommation du mariage.

a Au premier cas, il ne faut pas hésiter de faire procéder à cette visite. La raison est que, si la femme n'y est pas reconnue Vierge, la consommation est prouvée, & par conséquent le Procès terminé, suivant le sentiment des meilleurs Canonistes, entre autres de *Soto* (1), & de *Cabassut*.

a 63 La visite de la femme doit précéder, si le mari la demande, pour prouver la consommation.

b Si on en avoit usé ainsi dans le fameux Procès du Marquis de *Langey*, dont les circonstances sont rapportées au *Journal du Palais* (2), il n'auroit pas essuié la honte & l'injustice d'être déclaré impuissant, après avoir consommé son mariage. Car, par le Procès-verbal de visite de la Dame sa femme, il paroissoit qu'elle n'étoit plus Vierge. Et la demande imprudente & surabondante du Congrès, que fit ce mari mal conseillé, ne devoit point engager les Juges à lui en faire courir le risque sans nécessité. Aussi

b 64 Et si elle n'est pas reconnue Vierge, elle doit être déboutée de sa demande.

(1) Soto, *In IV. Sentent. Dist.* 34. *Quæst.* 1. *Art.* 2. *Conclus.* 2. Cabassut, *Lib.* 3. *cap.* 25. *n.* 20. V. aussi Mascardus, *De Probat. Concl.* 311. *n.* 6. & *Concl.* 817. *n.* 9. 15.

(2) Journal du Palais, *Tom.* 5. *p.* 1. *Edit.* 4.

65 Si en ce cas l'Official refuse la visite, il y a abus.

Aussi le Parlement de Paris, qui avoit rendu ce Jugement, ne tarda pas à en sentir les conséquences. Cela parut dans une Cause, qui s'y présenta peu après. (1) Un mari accusé d'impuissance aiant été visité, & trouvé bien conformé, avoit demandé que sa femme fût visitée à son tour. L'Official de Coûtances, sans s'arrêter à cette demande, avoit ordonné que les Parties en viendroient au Congrès; Procédure, qui n'avoit point encore été abolie au Parlement de Paris. Le mari en aiant interjetté appel comme d'abus, la Cour par Arrêt du 7 Juin 1674. en déclarant le Jugement abusif, renvoya les Parties par-devant l'Official de Coûtances, autre que celui dont étoit appel, pour y être procédé sur la demande en dissolution de mariage. En quoi elle jugea tacitement, que l'Official auroit dû ordonner la visite de la femme, suivant que l'observa judicieusement Mr. l'Avocat-Général *de Lamoignon* en ses Conclusions.

66 Suite.

Hotman (2), *Tagereau* & *Chenu* ne se sont donc pas expliqués sur ce point avec assez d'exactitude, quand ils ont soutenu indistinctement, que la visite de la femme ne devoit être ordonnée qu'après la cohabitation triennale. Car cela est bien vrai

(1) Le même Journal, *Tom.* 3. *pag.* 466. & 475. Soëfve, *Tom.* 2. *Cent.* 4. *ch.* 80.

(2) Hotman, *Opusc.* p. 212. & *suiv.* Tagereau, *ch.* 3. 4. 5. 6. Chenu, *sur le Règlement des Officialités*, *pag.* 40.

vrai, lorſque c'eſt la femme qui demande la viſite de ſa perſonne, afin de prouver l'impuiſſance de ſon mari; qui eſt le cas, que ces Auteurs ont eu ſeulement en vue. Mais il en doit être autrement, lorſque cette viſite eſt demandée par le mari, pour y trouver des preuves de la conſommation du mariage, comme en l'eſpèce de l'Arrêt de 1674. qui vient d'être cité. Car, puiſque la cohabitation triennale doit être refuſée, ſuivant les Arrêts rapportés par Me. *Charles Fevret* (1), lorſque par l'inſpection de l'homme ſa frigidité eſt pleinement averée; il s'enſuit qu'elle ſeroit abuſivement ordonnée, lorſque par l'inſpection de la femme on peut être aſſuré de l'injuſtice de ſa plainte.

67 Du cas où le mari qui ſe dit puiſſant avoue néanmoins n'avoir pas conſommé.

Je viens au ſecond cas: ſavoir quand le mari qui ſe dit puiſſant avoue qu'il n'en a donné aucune marque à ſa femme. Alors il faut diſtinguer.

68 La cohabitation doit être ordonnée, & comment.

Si les mariés n'ont point habité enſemble le tems de trois années, on doit leur ordonner d'achever encore enſemble le reſte de ce terme, qui a été accordé aux maris par la Novelle 22. de Juſtinien, au lieu des deux ans, qu'il leur avoit octroyés auparavant. La raiſon qu'en apporte cet Empereur, eſt remarquable: *Edocti namque ſumus ex iis, quæ ante hæc provenérunt, quoſdam ampliùs, quàm biennium temporis, non valentes, poſteà potentes oſten-*

(1) Fevret, *De l'Abus*, Liv. 5. ch. 4. n. 11.

ostensos ministrare filiorum procreatio
Il a donc decidé, qu'il ne falloit pas
moindre tems, pour éprouver la vale
d'un mari; & cela se trouve confirm
non-seulement par trois Décrétales
Titre, *De Frigidis*, & par le sentime
unanime des Docteurs, (1) mais enco
par la pratique des Tribunaux Ecclés
stiques, (2) tant François qu'Etrange
A l'égard de la visite de la femme,
seroit ridicule de l'ordonner en ce c
puisqu'elle doit être présumée Vierg
quand le mari convient qu'il n'a pas co
sommé le mariage.

69 Que l'usage de la cohabitation n'a point été abrogé en France.

Quelques personnes ont voulu soute
à la vérité, que la cohabitation trienn
étoit hors d'usage en France; se fond
sur quelques Arrêts du Parlement de P
ris, rapportés par Chopin (3), & p
Fevret, & sur un passage d'Alexandre
la Chassagne, en ses Paratitles sur les D
crétales, où il dit: *In usu est, non ex*
Ectari triennium. Sed simul atque constit
virum non esse parem nuptiis peragend
matrimonii jura statim resolvuntur; &
constituit Senatus Parisiensis &c.

70 Explication de

Mais l'on voit par ces autorités 1
I

(1) Chenu, *sur le Règlement des Officialités*, p.
Fevret, *De l'Abus*, *Liv.* 5. *ch.* 4. *n.* 11. 12. Mal
dus, *De Probat. Concl.* 817. *n.* 3. *& seq.*

(2) Capell. *Tholos. Decis.* 381. *Rota Decis.* 7.
& 22. *ad calcem Zacchia.*

(3) Chopin, *Polit. Sacr. Lib.* 2. *Tit.* 7. *n.*
Fevret, *de l'Abus*, *Liv.* 5. *ch.* 4. *n.* 11. Chas
Paratitl. in Tit. de Frigid.

mes, que, si la cohabitation triennale a été déclarée abusive, ç'a été dans des cas où l'impuissance du mari étant certaine, il étoit absurde d'ordonner une preuve, qui ne pouvoit réussir. D'ailleurs ç'auroit été contrevenir aux Canons, qui ne l'ordonnent qu'en cas de doute sur la frigidité du mari: (1) *Si Frigiditas priùs probari non possit.* quelques autorités, qui semblent contraires.

71 Jurisprudence des Tribunaux.

Si l'on excepte ce cas, & celui où la virilité du mari est parfaitement prouvée par l'inspection de la femme, il paroît indispensable d'ordonner la cohabitation de trois ans. Tel est l'usage des Parlemens de Provence, & de Dauphiné, suivant Boniface (2). Et l'on assure (3) qu'en 1634. quelques Avocats du Parlement de Paris aiant mis en question, si dans d'autres circonstances l'usage de cette cohabitation étoit abusif, l'illustre Mr. Bignon Avocat-Général s'éleva contre cette proposition, & fit juger le contraire. Aussi Me Louis de Héricourt, en ses Loix Ecclésiastiques, (4) met-il cette formalité entre celles qui s'observent parmi nous.

72 D'un Arrêt de 1648. qui

Je trouve néanmoins dans le Recueil de *Soëfve* (5) un Arrêt du même Parlement

(1) *Cap. Laudabilem. 5. De Frigid.*
(2) Boniface, *Tom.* 1. *Liv.* 5. *Tit.* 6. *ch.* 1. 2.
(3) Begon, 2e. *Replique pour Madame de G....* *p.* 10. *Ed. in Fol.*
(4) Hericourt, *Loix Ecclésiast. Part.* 3. *ch.* 5. *Art.* 4. *n.* 14.
(5) Soëfve, *Tom.* 1. *Cent.* 2. *ch.* 93.

ſemble contraire.

ment du 13 Août 1648. qui ſemble contraire à ces principes. Car une femme, après trois mois de mariage, s'étant plainte de l'impuiſſance de ſon mari, ceux qui le viſitèrent, rapportèrent qu'ils n'avoient trouvé en lui aucun ſigne apparent d'impuiſſance. La femme de ſa part fut reconnue Vierge; & ſur cela le Juge ordonna, que les Parties en viendroient au Congrès dans trois mois, paſſé lequel tems, dès à préſent comme dès-lors, il ſeroit permis à la femme de ſe remarier. Le mari duement ſommé de venir au Congrès dans le tems préſcrit, n'aiant point comparu, ſept mois après ſans autre forme de Procès la femme avoit convolé à des ſecondes noces. Le mari en appella comme d'abus. Mais il en fut debouté. En quoi la Cour ſemble avoir jugé, que le *Triennium* n'étoit pas néceſſaire. Mais elle ſe détermina apparemment ſur la contumace du mari, & ſur la bonne-foi de la femme, qui avoit ſuivi à la lettre la permiſſion qui lui avoit été donnée par une Sentence, dont il n'y avoit point d'appel, & qui avoit eu deux enfans de ſon ſecond mariage. Cependant les Concluſions de Mr. l'Avocat-Général Talon furent contraires; & bien des gens trouveront peut être, qu'il eût été plus régulier de les ſuivre.

73 Précautions pour la ſureté de la fem-

Le ſeul inconvénient de la cohabitation, eſt d'obliger une femme à retourner avec ſon mari, qu'elle a cruellement offenſé par ſon accuſation. Car il ſemble

ble que ce soit l'exposer à un ressentiment, dont il est difficile qu'elle évite les tristes effets. D'ailleurs, comme cette épreuve n'est ordonnée, que pour parvenir, s'il se peut, à la consommation du mariage, la règle est de visiter ensuite la femme, pour reconnoître si elle est encore fille. Or, dit agréablement un homme d'esprit, (1) c'est la rendre responsable de la garde d'un joyau, dont elle n'est pas maîtresse. Car, ajoute-t-il, que n'inspirent point à un impuissant la rage, l'intérêt, le point d'honneur, quand la piéce de conviction de son impuissance est à sa merci? La femme peut en effet perdre cette piéce de plus d'une maniére, sans être néanmoins devenue femme. Cela se comprend aisément, sans qu'il soit necessaire d'entrer dans aucun détail. Il est donc dangereux, de remettre une femme en de telles mains.

me, au cas de la cohabitation.

Ce danger est grand sans doute. Mais on peut bien croire, que les Canonistes ne l'ont pas laissé sans remède. Celui, dont ils se servent, est d'ordonner que la femme sera sequestrée, si elle le requiert, chez quelqu'une de ses parentes, ou amies, non suspecte, où le mari aura la liberté de la voir, & de coucher avec elle, quand il lui plaira. Cela se trouve dans quelques Décisions de la Rote (2), & s'est pratiqué plusieurs fois en France; en-

74
Suite.

(1) Begon, en l'un des Factums ci-dessus cités.
(2) Rotæ *Decis.* 14. *n. ult. ad calcem Zacchiæ*

entre autres par un Arrêt remarquable du Parlement de Grenoble, rapporté par Boniface (1) & par Cabaſſut, lequel en cite encore d'autres exemples. C'eſt en ce cas à la femme à prendre ſes précautions, pour qu'on ne lui faſſe aucune violence injuſte. On ne croit pas la choſe bien difficile.

75 Si le *Triennium* peut être abregé.

Par ces exemples on voit que les Juges ont abregé quelquefois le tems de trois années. Mais puiſque c'eſt un terme légal, accordé au mari, on ne peut lui en rien ôter, ſans contrevenir aux Conſtitutions, qui l'ont fixé; & par conſéquent ſans abus. Il eſt vrai, que par les Déciſions de la Rote (2) il paroît que la choſe y eſt laiſſée à l'arbitrage des Juges. Mais cela vient de ce qu'on y décide, que, quand même les mariés auroient vécu enſemble trois ans avant la plainte, on n'en doit pas moins ordonner un nouveau *Triennium.* Or c'eſt le tems de cette ſeconde cohabitation, que les Officiaux peuvent diminuer, ſuivant l'exigence des cas, & non celui de la première, auquel ils ne touchent jamais. Puis donc que parmi nous on ſe contente de cette première cohabitation, comme l'a remarqué Fevret (3), il ne ſeroit pas juſte d'en rien retrancher au mari.

Mais

(1) Boniface, *Tom.* 1. *Lib.* 5. *Tit.* 6. *ch.* 2. Cabaſſut, *Lib.* 3. *Cap.* 25. *n.* 9.

(2) Rotæ *Deciſ.* 22. 27. & 80. *ibid.*

(3) Fevret, *De l'Abus*, *Liv.* 5. *ch.* 4. *n.* 12.

Mais que faut-il résoudre, supposé que les mariés aiant demeuré ensemble pendant trois ans, avant l'accusation de la femme, & que le mari demande encore quelque tems, pour faire de nouvelles tentatives? 76

Si en cas que la femme soit demeurée trois ans sans se plaindre, on peut encore ordonner une nouvelle cohabitation.

a Ce qui fait le doute, c'est qu'en France, comme il a été dit, on n'accorde point de nouveau *Triennium*, quand il se trouve déja rempli avant la plainte. Ainsi le terme fatal étant passé, il semble qu'on ne doive plus accorder de nouveau delai au mari.

a 77 Raison pour la négative.

b Pour moi j'estime, qu'il est convenable de lui accorder encore un tems modique, à l'arbitrage du Juge. C'est l'avis de Panorme (1) & celui de plusieurs autres cités en l'une des Décisions de la Rote, (2) qui ont été insérées à la suite de Zacchias. Il paroît même, que c'est l'esprit de la derniére Décrétale, au Titre, *De Frigidis*, en ces mots: *Qui post plures terminos ad vestram reversi præsentiam &c.* Et la raison en est évidente. Car il se peut faire, que, pendant les trois ans du mariage, le mari, par quelque bizarrerie, ou amourette, n'ait pas voulu consommer le mariage, quoiqu'il ait été en état de le faire. Il n'est pas impossible aussi, que quelque maladie ne l'en ait empêché. Si donc l'humanité veut, qu'on donne à un débiteur un peu de répi, pour

b 78 Qu'il semble plus juste d'accorder au mari une autre cohabitation modique.

(1) Panorme, *in Cap. ult. Extr. de Frigid. sub fin.*
(2) *Decis, 22. n. 4.*

pour payer ce qu'il doit, quoique le terme en soit expiré; je ne vois pas pourquoi on traiteroit plus rigoureusement un mari, qui n'auroit pas encore aquitté sa dette.

79 Quel en doit être le tems. Que si l'on me demande, quel sera ce nouveau délai, je trouve le tems de trois mois accordé par le Parlement de Grenoble, (2) & par quelques Officiaux en pareils cas, très raisonnable. Si néanmoins le mari alléguoit quelque moyen légitime, pour en obtenir un plus long, il semble qu'il ne doit pas lui être refusé; & la chose doit être laissée à la prudence du Juge.

80 Si après la cohabitation la femme se trouve Vierge, elle doit être demariée. Quand enfin le terme de la cohabitation est expiré, si la femme continue à soutenir qu'elle est Vierge, l'ordre est de la visiter encore. Et, si par le rapport elle est reconnue telle, il n'y a plus d'autre ressource pour le mari, que de demander le Congrès. S'il est juste, ou non, de le lui accorder, c'est ce que nous examinerons dans la suite. Mais en cas que cette preuve justificative lui soit refusée, la dissolution du mariage doit être prononcée sans difficulté, suivant le Chapitre dernier, au Titre, *De Frigidis*.

81 Si alors au Serment de la femme on doit ajouter. La seule précaution qu'exige cette Décretale, est de prendre en ce cas le Serment des Parties, & de sept de leurs parens. Ce qui doit être entendu du Serment des deux Parties, quand elles sont d'ac-

(1) Cabassut, *Lib.* 3. *Cap.* 25. n. 9.

d'accord de leur faits; & du Serment de la femme seulement, & de ses parens, quand le mari nie l'impuissance. celui de s de ses pa rens.

Mais la formule de ces Sermens est fort différente. Car, les Parties sont obligées de jurer précisément sur le fait d'impuissance. Au-lieu que les parens sont seulement tenus d'affirmer, qu'ils croyent qu'en effet le mariage n'a point été consommé. 82 Différence de ces Ser mens.

Ce n'est pas au reste tout-à-fait sans raison, que les Sts. Decrets ont exigé cette Déclaration des Parens. Car encore qu'ils ne puissent guere savoir avec certitude le fait dont il s'agit, il est pourtant vrai, qu'il y a peu de familles, où ces événemens ne viennent bien-tôt à la connoissance de ceux qui voyent familièrement les mariés. Leurs visages, leurs discours, leurs procédés, tout découvre bien-tôt le triste mystère, qui doit procurer le divorce. 83 Pourquoi les Canons ont en ce cas exigé Sermens des parens.

A la vérité il y a longtems, que ce Serment des Parens des Parties n'est plus d'usage en France, suivant le témoignage d'Hotman (1). Mais je crois avec Tagereau (2), & les Compilateurs du Journal du Palais, que cette formalité n'est pas à négliger. Plus les preuves sont difficiles & incertaines, en ces sortes de Procès, moins on doit en retrancher 84 S'il est à propos de conserver l'usage.

(1) Hotman, *Opusc. pag.* 223.
(2) Tagereau, *Chap.* 9. Journal du Palais, *Tom. XI. p.* 57. 58.

cher le nombre ; *& ideo juramenta propinquorum requiruntur*, dit la Glose sur la même Décrétale. Cette procédure s'observe encore religieusement en Italie (1), & en Espagne, & je ne vois pas de raison pour nous en dispenser.

85 Quelque précaution qu'on prenne en ces sortes de cas, on peut encore y être trompé.

Ce n'est pas, qu'avec toutes ces précautions, l'Eglise ne sache bien, qu'elle peut encore être trompée. Mais, comme je l'ai déja dit, elle n'exige point en ces sortes de matières une certitude physique, il lui suffit d'en avoir une morale. C'est ce qu'a judicieusement observé Cabassut (2) en ces termes : *Certitudinem prorsus indubitatam impotentiæ perpetuæ, nec ipsa triennalis experientia potest stabilire ; licet sufficiat ad morale, & practicum separationis judicium.*

a 86 Cohabitation si doit être ordonnée, quand le mari est bien conforme, & ne demande néanmoins pas la visite de sa femme.

a Reste le troisiéme des cas ci-dessus proposés ; savoir, quand le mari, dans la personne duquel il n'y a aucun défaut apparent, soutient & affirme, qu'il a consommé le mariage, sans néanmoins oser demander la visite de la femme.

b 87 Résolution pour l'affirmative.

b Cette affirmation ne le met pas dans une meilleure situation, que celui qui avoue de bonne foi, qu'il n'a pas consommé, lorsque la femme demande en même tems à être visitée, pour prouver sa Virginité. La raison est, que, quand les

(1) Rotæ *Decis. ad calcem Zacchiæ*, *Decis.* 6. n. 1. & *Decis.* 51. n. 2. Las Siete Partidas, *Part.* 4. *Tit.* 1. *L.* 5.

(2) Cabassut, *Lib.* 3. cap. 25. n. 9.

les preuves font douteufes du côté du mari, on a moins d'égard à fon Serment, qu'à celui de la femme, qui fe dit Vierge, & offre de le juftifier. C'eft l'efprit des Conftitutions Canoniques, & la décifion de la Glofe (1) fur un Canon tiré des Epîtres de St. Grégoire: *Quoties mulier, quæ Virgo eft, fe incognitam vult probare, per afpectum corporis, hæc probatio præfertur omnibus, etiam jurumento viri.* Il n'y a pas deux voix là-deffus parmi les Canoniftes.

88 Après la cohabitation, fi la femme eft trouvée encore Vierge, le mariage eft declaré nul.

Mais ce n'eft pas à dire, qu'on prononce pour cela d'abord la diffolution du mariage. On ordonne auparavant la cohabitation triennale; ou, fi elle a déja précédé la plainte, il faut encore en prescrire une courte, fuivant qu'il a été dit ci-deffus. Après quoi on procede à la vifite de la femme; &, fi elle eft trouvée Vierge, ce rapport joint au Serment de la femme, & à celui de fes Parens, fi on veut en retablir l'ufage, doit fuffire pour déclarer le mariage nul, au cas qu'on refufe le Congrès au mari.

89 On doit néanmoins prendre le Serment de la femme, & comment.

Une chofe néanmoins, qui doit être obfervée, à mon avis, c'eft qu'alors le Serment de la femme ne doit pas contenir fimplement l'affirmation de fa Virginité. Car il fe pourroit bien faire, que, pendant le tems de la cohabitation, la femme auroit mis quelque obftacle à la con-

(1) La Glofe, *in Can. Quod autem. 25. Cauf. 27. Quæft. 2.*

consommation du mariage, soit par aversion pour son mari, ou pour quelque autre cause. C'est à quoi les Loix d'Espagne (1) ont sagement pourvu, en ordonnant qu'elle se purgera de ce soupçon par son Serment: *Que jure la muger, que non fizo erganno ninguno, nin lo destorvo por ninguna manera, que no yoquiesse con ella su marido.* Précaution, qui paroît sur-tout indispensable, si le mari s'est plaint de quelque supercherie pareille.

90 Du cas, où par la visite du mari, on lui a trouvé tous les signes de Virilité.

Ce qui a été dit ci-dessus regarde les deux premières espèces de rapports, qui peuvent être faits de la visite du mari; savoir, quand il a été reconnu véritablement impuissant, ou quand les signes de Virilité ont seulement paru douteux, & équivoques en sa personne. Mais que dirons nous de la troisiéme espece; c'est-à-dire, quand on lui a trouvé toutes les marques extérieures de puissance, qui sont, selon les Docteurs, suivis par l'Auteur des *Conférences Ecclésiastiques sur le Mariage*, (2) la conformation convenable, *cum motu ad copulam*?

* 91 Réfutation de ceux qui croyent que la femme doit en ce cas être deboutée.

* Cet Auteur tient, qu'un tel rapport est décisif pour le mari, & qu'il est incontestable, que la femme doit être deboutée en ce cas de sa demande en dissolution.

92 Qu'on peut avoir les

Mais l'estime, que j'ai pour ce sage & judicieux Ecrivain, ne m'empêchera pas de

(1) Las Siete Partidas, *Part.* 4 *Tit.* 8. *L.* 5.
(2) Confér. de Paris sur le Mariage, *Tom.* 1. *Liv.* 5. *Confér.* 5. *Parag.* 4.

Signes apparens de Virilité, être impuissant.

de dire, qu'il s'est manifestement trompé en ce point. Car encore qu'il soit vrai, que la vertu élastique en l'homme soit le principal signe de virilité, elle n'est pas néanmoins suffisante, *nisi vir coire verè possit*, suivant les Canons, & le bon-sens. (1) Or ce défaut d'impuissance peut avoir plus d'une cause, suivant les Médecins, & les Jurisconsultes.

93 Exemples cités par les Médecins.

En effet, sans parler de ceux qui ne montrent cette vertu qu'à demi, & d'une manière imparfaite, il y en a d'autres, qui ont les plus belles apparences du monde, & qui, pour me servir des expressions du docte Zacchias (2), *quodam appetitu ad coitum moventur, & virgam erigunt. Sed quum coire tentant, in ipso ostio, & vestibulum ante ipsum, primoque in limine, semen effundunt, absque ulla penis intromissione.*

94 Autres cités par Argentré.

Argentré, sur la Coûtume de Bretagne, (3) en rapporte deux exemples remarquables, arrivés de son tems. L'un d'un Gentilhomme, jeune & vigoureux, lequel a été vraisemblablement ce Charles de Quellenec, Baron de Pons, qui fait le sujet d'un des Articles du Dictionnaire de Bayle, & qui, malgré ses prétendus signes de virilité, fut condamné au Congrès, par un Arrêt du Grand-Con-

(1) V. Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. Lib.* 3. *Tit.* 1. *Quæst.* 1.

(2) Zacchias, *ibid. Lib.* 9. *Tit.* 3. *Quæst.* 2. *n* 10. 11.

(3) Argentré, *in antiq. Consf. Brit. Art.* 429. *Gl.* 4. *Sect.* 1. *n.* 8. *& Sect.* 2. *n.* 1.

Confeil. C'eft un fait que Bayle a ignoré, & que j'ai appris d'un Factum curieux du célèbre Etienne Pafquier, dont j'aurai occafion de parler dans la fuite. L'autre exemple eft d'un Villageois, qui avoit le même défaut, lequel n'avoit pu être corrigé pendant trois ans d'une cohabitation, qui s'étoit faite de très bonne foi.

95 Exemple de Martin, Roi d'Arragon.

Les Médecins conviennent encore, (1) que l'exceffive groffeur d'un homme peut empêcher l'effet d'une virilité d'ailleurs bien marquée. Et cela me fait fouvenir d'un fait très fingulier de cette nature, que j'ai lu dans la Vie de Ferdinand, Roi d'Arragon, compofée par Laurent Valle, au fujet du Roi Martin, prédéceffeur de Ferdinand, & qui étoit prodigieufement gros. Car l'Hiftorien raconte, (2) *nullo pacto, nec medicorum arte, nec multifariis machinis, potuiffe eum concumbere cum uxore, vel puellæ virginitatem demere; licet mater, aliæque nonnullæ fœminæ, velut miniftræ, puellæ adeffent; licet viri quoque aliquot auxilio Regi effent, qui ventre quafi appenfum, per fafcias à lacunari pendentes, quibus tumor proni ventris cobiberetur, dimitterent eum fenfim in gremium puellæ, ac fuftinerent.* Car on peut bien croire, qu'on n'en feroit pas venu-là, fi ce Prince n'avoit donné des fignes évidens de virilité, Il

(1) Zacchias, *ibid. Quæft. 4. n. 13.*

(2) L. Valle, *in Vita Ferdinandi, Lib. 2. Inter Hifpanicæ Hiftoriæ Scriptores, Tom. I. p. 755.*

Il est aussi des impuissances respectives, 96
ont les unes peuvent venir, *ex virgæ*
uffi'ie, les autres de quelques maléfices ;
nt naturels, ou autres. Les Médecins
nt fait mention de ces différens cas,
1) de même que les Jurisconsultes, &
s conviennent tous, qu'on peut fort
ien être impuissant pour une Vierge,
ns l'être pour une Veuve, & l'être
our sa femme, sans l'être pour d'au-
res. Les Livres sont pleins de ces sor-
s d'exemples.

Autres raisons naturelles.

Je me contenterai d'en rapporter un, 97
ui m'est fourni par un homme respe-
table par son mérite, & par sa doctrine.
C'est Jean Papon, à qui Du Moulin (2)
donné avec raison la qualité de *dignissi-*
mus & æquissimius Montis Brissonii Præfe-
tus, & qui raconte la chose, comme ar-
ivée tout recemment en sa Province
3). Il dit qu'un Gentilhomme, & une
Demoiselle, tous deux de Maisons illu-
tres, avoient vécu onze ou douze ans
ans une parfaite intelligence, à ce qu'il
aroissoit. Que néanmoins, au bout de ce
ems, la Dame qui étoit d'une vertu émi-
ente, choquée de ce que son mari en-
retenoit depuis quelque tems chez lui
es Concubines, & en avoit eu des en-
ans, se retira chez sa mère, laquelle
étoit

Exemple de maris, qui sont impuissans pour leurs femmes, sans l'être pour d'autres.

(1) Zacchias, *ibid. Quæst.* 2. 22. *& seq. Quæst.* 3.
1. Sanchez, *De Matrimon. Lib.* 7. *Disput.* 93. Hot-
an, *Opusc p.* 259.
(2) Du Moulin *in Consuet. Bourbon. Parag.* 202.
(3) Papon, *Notair. Tom.* 3. *pag.* 273.

étoit pareillement d'une grande pieté, & lui déclara, ce qu'elle n'avoit pas encore fait, que son mari étoit impuissant pour elle, quoiqu'il ne le fût pas pour d'autres. De l'avis de sa mère, & de sa famille, aiant fait savoir à son mari, qu'elle se vouloit pourvoir en dissolution de mariage, il voulut d'abord dénier le fait d'impuissance. Mais enfin il l'avoua, tant aux parens, que devant le Juge d'Eglise. Ensorte que de l'Ordonnance du même Juge, la Dame aiant été *vue, & révisitée par sages femmes, de nom & maison honorable* (ce sont les termes de Papon,) il fut rapporté, qu'elle étoit Vierge. Et là-dessus la dissolution du mariage fut prononcée, avec permission à tous les deux de se remarier à d'autres. Ce que néanmoins ils ne firent ni l'un ni l'autre.

98 Qu'aucun signe de Virilité du mari ne doit empêcher la visite de la femme, qui la demande.

En voilà plus qu'il n'en faut, pour être convaincu, que les signes les plus parfaits de Virilité, que puisse donner un homme, à l'inspection de sa personne, ne sont point concluans contre une femme qui proteste qu'elle est Vierge, & demande à le prouver. Et si l'on en veut savoir la raison, la voici, telle qu'elle est rapportée par le docte Zacchias (1) : *Ad coitum tria requiruntur, ut ubi ab unâ, vel pluribus earum vir deficiat, frigidus dicatur. Sunt verò membri genitalis erectio, usque ad operis consummationem perdurans, ipsius*

(1) Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. Lib. 9. Tit. 3. Quæst. 2. n. 5.*

pſûs intromiſſio in vas fœmineum; & ſeminis ejaculatio in ipſum uterum.

Il eſt donc vrai, que le premier de ces 99
Signes ne ſuffit pas; & par conſéquent, que c'eſt un peu trop légèrement que l'Auteur des *Conférences Eccléſiaſtiques*, quoique d'ailleurs très éclairé, nous a donné l'opinion contraire pour inconteſtable, contre l'avis de tous les Docteurs, entre autres du célèbre Dominique Soto, dont il ne ſera pas inutile de rapporter les termes: (1) *Quamvis maſculo inſtrumentum erigatur, & fœmineum reſeret, ſi tamen impotens ſit ſeminare, frigidus cenſetur. Imo verò, licet quis eſſet potens ſeminare, tamen præproperè, ita ut non poſſet vas idoneum expectare, ſed foris ſemen fundere, ut frigidus haberetur.*

Sentimens des Canoniſtes.

Ce ſeroit ici le lieu de rechercher, ſi 100
ces ſortes d'événemens, qui ſont aſſez rares, peuvent provenir de ſortileges, ou de maléfices, comme quelques Conſtitutions Canoniques paroiſſent le ſuppoſer. Mais je n'ai garde d'entrer dans une diſcuſſion, qui n'eſt pas de mon reſſort. Peut-être que la crédulité d'une part, & l'incrédulité de l'autre, ont été pouſſées trop loin. Quoi qu'il en ſoit, il nous ſuffit, non ſeulement que ces ſortes de cas arrivent quelquefois, mais qu'ils puiſſent arriver par des cauſes très naturelles, comme en conviennent les Médecins & les Naturaliſtes.

De l'impuiſſance pour ſortileges, ou maléfices.

Et

(1) Soto, *in IV. Sentenſ. Diſt.* 34. *Quæſt.* 1. *Art.* 2.

101 Suite.

Et quand *Tagereau* (1), & *De Combes* ont dit qu'en France on ne faisoit plus de dissolutions de mariage pour sortileges, & maléfices, ils ont seulement voulu dire, que les femmes qui se plaignent de l'impuissance de leurs maris n'alléguent plus ces sortes de causes; se contentant de jurer, qu'elles sont Vierges, comme le dit le même Tagereau. C'est l'unique fait, qui les intéresse. Pour ce qui est des Causes, elles laissent aux Médecins ou aux Juges même à les rechercher, afin de pouvoir déterminer, si, en prononçant la dissolution du mariage, on permettra au mari, ou non, de prendre une autre femme.

102 La forme de prononcer sur ces sortes d'impuissances est différente de celle qui est en usage pour les autres.

Car c'est la différence, qu'on doit faire entre les Impuissans & les Maléficiés, suivant St. Thomas: (2) *Hæc est differentia inter frigiditatem, & maleficium, quòd frigiditas facit æqualiter impotentem ad omnes, maleficium autem non. Unde, quando matrimonium dirimitur judicio Ecclesiæ propter maleficium, datur eis licentia aliis nubendi; non autem, quando dirimitur propter frigiditatem.* Et cette doctrine est celle de tous les Théologiens, & Canonistes. D'où il s'ensuit, que les Officiaux, en prononçant sur ces sortes de Causes, ne doivent pas oublier de marquer par leurs

(1) Tagereau, *Chap.* 6. De Combes, *Part.* 1. *pag.* 745.

(2) St. Thomas, *in IV. Sentent. Distinct.* 34. *Quæst. unic. Art.* 1. *in fin.*

leurs Jugemens, si les Parties auront la liberté de se remarier, ou si elle leur sera interdite. Cela est de conséquence.

Suivant les maximes, qui ont été établies ci-dessus, l'on voit que, quand la Femme a été reconnue Vierge, après la cohabitation triennale, on ne peut s'empêcher de prononcer la dissolution du mariage, quelques signes plausibles que donne le mari de sa virilité, en presence des Experts nommés pour le visiter. 103

103 Si la femme, qui est reconnue Vierge, doit être aussitôt demariée.

Mais que fera le Juge, supposé que le mari, prêt à se voir condamner, se récrie contre l'injustice du rapport, par lequel sa Femme a été reconnue Vierge, & qu'il offre de consommer le mariage, en presence de tels témoins qu'il plaira au Juge de nommer? Procédure, qui a été autrefois fort en usage en France sous le nom de *Congrès*, & que le Parlement de Paris jugea à propos d'abolir par un Arrêt célèbre du 18 Février 1677. (1). 104

104 Ou si la preuve du Congrès peut être permise en ce cas.

Je sai bien, qu'à cause des défenses portées par ce même Arrêt, les Juges d'Eglise, qui sont dans l'étendue de ce Parlement, ne pourroient y contrevenir, sans exposer leur jugement à un appel comme d'abus. Mais je demande si ces défenses sont justes, ou si cet exemple doit être suivi dans les autres Parlemens? 105

105 Suite.

Il

(2) Cet Arrêt est rapporté, avec les raisons des Parties, & les Conclusions de Mr. l'Avocat-Général de Lamoignon, au Journal du Palais, Tom. 5. pag. 1. Edit. in 4.

106 *Des Ouvrages d'Ant. Hotman, & Vincent Tagereau contre le Congrès.*

Il ne faut pas dissimuler, que plusieurs Ecrivains (1) ont fait de grandes plaintes, non seulement de la turpitude, & de l'inutilité de cette épreuve, mais encore du trop fréquent usage qu'on en faisoit, & des abus qui s'y rencontroient. Mais, comme Me. Antoine Hotman & Vincent Tagereau sont ceux qui ont en quelque manière sonné le toclin contre cet usage, & qu'on peut les regarder comme les prémiers Auteurs des préventions qui se sont répandues à ce sujet, il n'est pas hors de propos de dire un mot de leurs Ouvrages, & de ce qui y a donné lieu. On ne sera pas fâché non plus de trouver ici une Histoire abrégée du Procès d'Etienne de Bray, qui fit tant de bruit du tems de ces Auteurs (2)

107 *Histoire du Procès d'Etienne de Bray, qui a donné lieu à l'Ouvrage d'Hotman.*

Cet homme, qui étoit un riche Trésorier de Paris, avoit épousé Marie de Corbie. Au bout de vingt sept mois de mariage, elle intenta l'action d'impuissance par-devant l'Official de la même Ville, lequel après avoir interrogé les Parties, ordonna qu'elles seroient toutes deux visitées à la forme ordinaire. A l'inspection du mari, il se trouva en sa per-

(1) Outre les Ouvrages d'Antoine Hotman, & de Vincent Tagereau, qui ont été plusieurs fois cités ci-dessus, V. Nic. de Blegny, *Des Rapports, pa.* 64.

(2) Je l'ai composée sur un Factum imprimé d'Etienne Falquier pour Marie de Corbie femme d'Etienne de Bray, que j'ai heureusement recouvré, & sur ce qui est rapporté de ce Procès dans Tagereau, *Chap.* 3. & 4. *pag.* 33. & 82. *de l'Edit. de* 1612.

personne quelque défaut de conformation; mais non tel, qu'il pût le faire déclarer impuissant. Les Matrones, qui visitèrent la Femme, déclarèrent, *qu'elle leur sembloit corrompue*, sans néanmoins pouvoir assurer, si c'étoit *par œuvre naturel d'homme, ou par extension faite de quelque chose violente.* Ce sont les termes du rapport. Alors de Bray demanda d'être renvoyé. Subsidiairement il conclut à la cohabitation triennale, ou au Congrès. Par Sentence du 31 Juillet 1577. le Congrès fut ordonné en une certaine forme, qui n'est point marquée dans le Factum de Me. Estienne Pasquier pour la Femme. *De Bray* en aiant appellé au Métropolitain, y obtint un Jugement approbatif du Congrès; mais dans une autre forme. La femme à son tour en interjetta appel comme d'abus, sur lequel la Cour dit, qu'il avoit été mal & abusivement jugé; & ordonna que la Sentence du premier Juge seroit exécutée.

Le Congrès s'étant fait en conséquence jusques à trois différentes fois en 1578. il fut rapporté, que le mari *arrexerat sufficienter ad coëundum, ac substantiam serosam, & aquosam extra vas emiserat, quæ non poterat dici verum semen; sed non intromiserat.* C'est ainsi que s'expliquèrent les Médecins. Sur cela le Juge d'Eglise ordonna, que de Bray pourroit encore retourner au Congrès, si bon lui sembloit, dans un tems qui lui fut marqué. Il en fit refus, & posa certains faits, à la preu-

108 Suite.

ve desquels il fut admis par Sentence. Sur l'appel, qui en fut interjetté par la Femme, l'Official Métropolitain émendant, déclara par Jugement du 18 Juin 1580 le mariage nul, & permit à la Femme de se remarier. De Btay s'en rendit appellant. Mais après bien des incidens portés au Parlement (1). & même au Conseil privé, cette dernière Sentence fut enfin confirmée par une troisiéme, dont je ne sai pas la date, & qui fut rendue par Mrs. Vaillant, de Guélis, de Saveuse & Brisart, Conseillers à la Cour, Juges d'Eglise de cette part délegués.

109 Ouvrage d'Hotman pour la défense d'Etienne de Bray.

Pendant le cours de ce grand Procès, Me. Antoine Hotman, célèbre Avocat du Parlement de Paris, qui étoit allié d'Etienne de Bray, entreprit sa défense. Et non content d'avoir fait quelques Ecritures en sa faveur, pour y donner plus de poids, il s'avisa de publier un Traité Dogmatique, *De la dissolution du mariage par l'impuissance & froideur de l'homme, ou de la femme.* Dans cet Ouvrage anonyme, discourant de cette matière en général, & sans parler du fait d'Etienne de Bray, il fronda une partie des procédures, qui étoient alors en usage dans ces sortes de procès, & sur tout celle du Congrès. Adresse, dont cet habile homme s'est servi plus d'une fois, témoin un autre Traité, qui parut en 1594. *Sur la clau-*

(1) Outre les Auteurs ci-dessus cités, V. Chopin. *De Sacr. Polit. Lib*, 2. *Tit*, 4. n, 27.

dause de fournir, & faire valoir. & qui fut depuis réimprimé parmi ses Opuscules. C'est Me. Charles Loyseau, qui nous a révelé ce petit mystère (1).

Le Traité de l'Impuissance fut imprimé en 1581. Mais le savant Etienne Pasquier, qui écrivoit pour Marie de Corbie, en reconnut bien-tôt l'Auteur (2). Pour le réfuter, il composa un Factum très curieux, que j'ai entre les mains. Son nom n'y est pas, à la vérité. Mais Chenu, en ses Notes sur le Réglement Général des Officialités de l'an 1606. (3) nous apprend qu'il est de lui, & l'on y reconnoît assez son stile. L'ouvrage d'Hotman y est fort maltraité. On y montre, (4) qu'il est aisé de voir qu'on ne l'a composé, que pour le besoin de la Cause d'Etienne de Bray. On ajoûte même, qu'il contenoit des propositions si dangéreuses, qu'il avoit été censuré par les Théologiens, & supprimé en conséquence. Cela n'empêcha pas néanmoins Hotman de le faire réimprimer 14 ans après à Paris, augmenté d'une seconde Partie, & d'y mettre son nom. Après sa mort on l'imprima encore une troisiéme fois l'année 1610. en la même Ville, & cette édition se trouve grossie d'un second

110 Ecrit co[n]traire d'[E]tienne [Pas]quier.

(1) Loiseau, *De la Garantie des Rentes*, *Chap*. 6.

(2) Rouillard, & d'autres ont aussi instruit le Public du sujet de cet Ecrit d'Hotman, V. Bayle, *Dictionn. Art. de Quellenec, Rem. H. sur la fin.*

(3) Chenu, *Not. sur le Régl. des Official. pag.* 45,

(4) Factum d'Et. Pasquier.

cond Traité, qui n'est proprement qu'un Abregé, ou Récapitulation du premier, & qu'on retrancha dans le Recueil des Opuscules Françoises des Hotmans, qui parut en 1616.

111 Défiance, avec laquelle on doit lire l'Ouvrage d'Hotman.

L'Histoire de cet Ouvrage m'a paru de quelque conséquence, pour faire connoître qu'il doit être lu avec défiance; puisque c'est un véritable plaidoyé pour un mari, qui se plaignoit du Congrès. Pasquier n'est pas le seul, qui ait fait ce reproche à Antoine Hotman. Rouillard, (1) son contemporain, en un endroit de ses Reliefs Forenses, & l'Auteur du Journal du Palais, (2) ont fait la même remarque, & ne l'ont pas jugée indifférente.

112 Traité de Vincent Tagereau, sur l'impuissance.

Vincent Tagereau fit aussi imprimer à Paris en 1611. un *Discours sur l'impuissance de l'Homme & de la Femme.* Il y en eut une seconde Edition l'année suivante, augmentée d'un Chapitre entier, & où l'on trouve par-ci par-là plusieurs autres augmentations, ou retranchemens. Ce Discours fut encore depuis inséré au troisiéme (3) Tome de la Bibliothèque du Droit François de Bouchel; mais avec tant de négligence, qu'on y suivit la première Edition, au lieu de la seconde.

Je

(1) Rouillard, *Reliefs For. Part.* 2. *fol.* 272. 273.
(2) Journal du Palais, *Tom.* 5. *pag.* 20. *Edit.* 4.
(3) Bouchel, *Biblioth. du Droit Franç. Tom.* 3. *pag.* 509.

Je n'ai pu déterrer, qui étoit cet Auteur. Mr. Bayle a supposé, (1) qu'il étoit Avocat au Parlement de Paris. Mais il s'est trompé. Tagereau n'auroit pas oublié de mettre cette qualité à la tête des deux Editions de son Livre, au lieu qu'il n'y prend que celle d'*Angevin*. Il paroît aussi par sa Préface, qu'il n'étoit point Médecin. Il y a grande apparence, que c'étoit un homme, qui prenoit intérêt à quelque procès de la nature de celui d'Etienne de Bray. Ce qui achevé de me le persuader, est que dans le chapitre huitiéme; qu'il ajouta à l'Edition de 1612. il est parlé d'un Arrêt donné au Parlement de Paris le 12 Avril 1611. dont il n'avoit point été question en la première, & qui paroît lui avoir tenu fort au cœur. Car il s'y plaint, qu'en cette Cause un homme avoit été démarié, après deux ans de cohabitation, seulement sur le rapport de la Virginité de la femme, joint au refus du mari d'aller au Congrès; quoiqu'il n'eût aucun défaut apparent en sa personne. Ainsi il est fort probable, que son Ouvrage avoit été composé pour la défense de ce mari, qui lui paroissoit si malheureux.

113 Qu'il par[oit] avoir été fait pour défense d[e] quelqu'un [qu'o]n accuse ce défaut

Pour ce qui est de l'Ouvrage même, il ne differe de celui d'Hotman, qu'en ce qu'il lui a donné un peu plus d'ordre, en le divisant par Chapitres, & en ajoutant quelques Questions, qu'Hotman n'avoit pas

114 Jugement sur cet O[u]vrage.

(1) Diction. de Bayle, Art. de Quellenec. Rem. A.

pas traitées. Il s'eſt paré de plus de tout ce qu'il a trouvé de fleurs, & de raiſonnemens convenables à ſon ſujet, dans quelques Plaidoyers d'Anne Robert, de Julien Péléus, & de Sebaſtien Rouillard. Il y a joint encore, & preſque en même termes, les Obſervations que Jaques Guillemeau (1) avoit inſerées dans un petit Traité, *ſur les abus, qui ſe commettent ſur les Procédures de l'impuiſſance des hommes & des femmes*, & qui ſe trouvent parmi les Oeuvres de cet habile Chirurgien. Du reſte, ce ſont les mêmes principes que ceux d'Hotman, duquel il n'eſt preſque que le Copiſte.

115 Raiſons de ces Auteurs pour abolir le Congrès.

J'ai déja dit mon ſentiment ſur la plûpart de leurs maximes. Il ne me reſte plus qu'à examiner ce qu'ils ont dit du Congrès; procédure, qu'ils ont voulu bannir des Officialités, & qui me paroît ne devoir pas être ſi généralement rejettée. Leurs motifs ſont 1. Que cette épreuve eſt honteuſe, & contraire à l'honnêteté publique. 2. Qu'elle eſt nouvelle. 3. Qu'elle eſt inutile, & plus propre à opprimer la vérité, qu'à la mettre en évidence. 4. Qu'elle eſt condamnée par des autorités de grand poids.

116 De la turpitude de cette procédure.

A l'égard du premier point, on ne peut nier, que la pudeur ne ſoit allarmée au ſeul nom de Congrès. L'idée, que s'en forment la plûpart des gens, augmente en

(1) Oeuvres de Guillemeau, *pag.* 479. *de l'Edit. de* 1612.

encore l'horreur qu'on en a naturellement. Ils se figurent, que les mariés sont exposés à cette épreuve en presence de témoins, à la manière des anciens Cyniques; & sur cela on ferme les oreilles à tout ce qui peut servir à la justification de cette procédure.

Cependant le Congrès ne se fait pas tout-à-fait de la sorte (1). Le mari & la femme y sont dans un lit bien fermé. A la vérité il reste dans la chambre des Matrones, pour servir de témoins, en cas qu'il arrive quelque altercation entre eux. Mais tout se passe d'ailleurs entre quatre rideaux. Quand il s'est écoulé un tems suffisant, & que le mari juge à propos d'appeller les Experts choisis, la femme est visitée par les Matrones, afin de reconnoître, suivant les règles de leur Art, les vestiges de la consommation, si elle s'est faite. Les Médecins, & les Chirurgiens, qui pendant le Congrès étoient dans une chambre voisine, assistent aussi à cette reconnoissance en cas de besoin. Ainsi le Congrès, par rapport aux témoins qui s'y trouvent, n'est proprement qu'une nouvelle inspection de la femme, faite dans un tems où l'on peut mieux juger de son état, & où il est impossible d'y être trompé. Il n'est donc pas plus odieux, que la première visite.

117 Qu'elle n'est pas si grande qu'on la figure.

Après tout, si l'on s'arrête à ces apparences

118 Qu'au fond el-

(1) V. la description, que Tagereau lui-même en fait au Chap. 4.

le n'a rien d'illicite, & que la nécessité lui sert d'excuse.

parences de turpitude, il faut abolir la Dissolution du mariage pour impuissance. Car on ne sauroit faire un pas pour y parvenir, qui ne semble blesser la modestie. Les Interrogatoires, les Visites, tout choque également les yeux, & les oreilles; tout est marqué au même coin. Malgré cela néanmoins ces procédures sont non-seulement permises, mais ordonnées par les Sts. Décrets. Quelle en est la raison? L'impossibilité de découvrir autrement la vérité. La nécessité, qui rend excusable tout ce qui n'est pas illicite. L'importance extrême d'une affaire, où il s'agit de savoir, s'il y a un Sacrement, ou non; où le Juge ne marche, pour ainsi dire, qu'à l'aveugle; & où il a également à craindre, soit de rompre un lien, qui devant Dieu est indissoluble, soit de confirmer un engagement, qui est une suite continuelle d'abominations. Enfin, comme le disoit Quintilien, (1) *Nullum debet inimicum videri genus probationis esse, quod solum est.* D'ailleurs, quel front, quelle pudeur veut-on ménager? Et qui ne sait, que les personnes qui sont obligées de prêter leur ministère à ces sortes d'actions, ont tous les jours de pareils objets sous leurs yeux, pour des Causes bien moins nécessaires?

(1) Preuve de cette nécessité.

Il n'y a donc qu'un point à examiner, au sujet du Congrès, savoir, s'il y a quelque

(1) Quintilien, Declam. 7. Sect. 4.

que cas, où la néceſſité exige abſolument cette épreuve. Or cela ne me paroît pas difficile à prouver.

Suppoſons, par exemple, qu'un mari ait véritablement conſommé le mariage, mais qu'à la viſite de ſa perſonne il n'ait pu donner des preuves ſuffiſantes de ſa puiſſance; & que la femme de ſon côté ait été reconnue Vierge, ſoit par l'impétitie des Matrones, ſoit par leur ſéduction. En ce cas, la condamnation du mari eſt inévitable, comme on l'a montré ci-deſſus, s'il ne lui reſte point d'autre reſſource. Sera-t-il donc juſte de lui refuſer celle du Congrés, s'il la demande? Ne ſera-ce pas le cas, d'alléguer l'impoſſibilité de reconnoître autrement la vérité, & de dire, que la néceſſité de la choſe en excuſe la turpitude? Otera-t-on enfin au Juge ce moyen de mettre ſa conſcience en repos dans un Jugement de cette importance?

120 Le Congrè eſt le dernier moyen de la juſtification du mari.

Tous les beaux paſſages des Pères, des Philoſophes, & des Poëtes, qu'on cite contre le Congrès, ne prouvent donc rien. Qu'on loue la pudeur, qu'on blâme l'immodeſtie, & l'indécence; c'eſt un point, ſur lequel tout le monde ſera de même avis dans la thèſe générale. Mais il faut ſavoir, ſi leurs principes ſont applicables dans les cas de néceſſité. Il faut voir, ſi les exemples qu'ils alléguent, peuvent ſervir de règle au fait dont il s'agit.

121 Reponſe à quelques autorités, qu'on oppoſe au Congrès.

Qui doute, à parler en général, que

122 Reponſe

exemples. les plaisirs de l'hymen, & de l'amour, ne doivent être secrets? Quelle nécessité y a-t-il en effet de les rendre publics? C'est avec raison, qu'on a horreur de l'impudence des anciens Cyniques à cet égard. Car quel prétexte pouvoit la rendre excusable? Lucien s'est moqué de ceux, qui avoient proposé un Congrès, entre Bagoas & une Courtisane, pour connoître s'il étoit Eunuque, ou non. Mais de quoi s'agissoit-il? De savoir si Bagoas étoit digne d'être admis parmi les Philosophes. Beau sujet, pour donner au Public une pareille Scène! Et qui n'en auroit ri avec Lucien? Voilà cependant tous les exemples, qu'on nous oppose.

123 Objection, tirée de la nouveauté du Congrès.

La nouveauté du Congrès a quelque chose de plus spécieux contre cette pratique. Car Hotman (1) a prétendu, qu'on ne l'avoit introduite, que 35 ou 40 ans avant le tems où il écrivoit; c'est-à-dire, vers le milieu du XVI. Siécle. Tagereau a dit la même chose, (2) & a soutenu de plus, qu'il n'en étoit parlé dans aucun ancien Canoniste. Sur leur témoignage ce fait a été tenu pour constant par tous ceux qui en ont écrit depuis, & a imprimé une espece de tache aux Officiaux de ce Royaume auxquels on a imputé cette introduction.

Mais

(1) Hotman, *en son 2me Traité de l'impuissance, p. 41. de l'Edit. de 1610.*

(2) Tagereau, *Chap. 5. & 7.*

Mais il n'eſt pas difficile de les juſtifier ſur ce point. Car Joannes Andreas, ſavant Canoniſte, qui mourut au milieu du XIV. Siécle, en ſon Commentaire ſur la Décrétale *Laudabilem 5. De Frigidis, n.* 5. a marqué nettement le Congrès parmi les épreuves, qui étoient en uſage de ſon tems en ces ſortes de Cauſes. Voici ſes termes: *Si jurat vir, quòd poſſit, cogetur ſuſtinere, quòd mulieres hoc inſpiciant tempore coitus. Et ſi mulieres referunt, quòd nihil fecit, poterit matrimonium ſeparari.* Petrus Ancharanus, qui mourut au commencement du Siécle ſuivant, en ſon Commentaire ſur la même Décrétale, vers la fin, & Antonius de Butrio ſon Contemporain, (1) ont mis auſſi cette procédure au nombre de celles qui étoient alors en uſage. Ainſi la voilà tout au moins ancienne de quatre Siécles, & qui plus eſt, autoriſée par le ſuffrage des plus illuſtres Canoniſtes.

124 Preuves que cette procédure eſt au contraire très ancienne.

Il eſt donc ſurprenant, qu'un auſſi habile homme qu'Antoine Hotman, ait oſé avancer qu'elle étoit nouvelle. Mais ce qu'il y a de plus fâcheux en cela, c'eſt que par ce moyen il en a impoſé à pluſieurs ſavans hommes, entre autres à deux célèbres Avocats Généraux du Parlement de Paris, (2) que cette prétendue nouveauté

125 La fauſſe idée de ſa nouveauté a prévenu les eſprits contre elle.

(1) Anton. de Butrio *in Cap. Litera Extr. De Frigid. n.* 8.

(2) Mrs. Bignon, & de Lamoignon, ſi l'on en croit Bordet, *Liv.* 9. *ch.* 3. *& le* Journal du Palais, *Tom.* 5. *p.* 25.

veauté avoit fort prévenu contre le Congrès, & qui par leur autorité n'ont pas peu contribué à le faire abolir dans une grande partie du Royaume.

126
Elle est en usage en Italie.

L'un de ces Magistrats (1) a encore eu de mauvais Mémoires, quand il a dit, qu'en Italie, aux Pays-Bas, & ailleurs cette procédure n'étoit point en usage. Car à l'égard de l'Italie, entre les témoignages des anciens Canonistes, que je viens de citer, je trouve dans une des Décisions de la Rote, qui ont été données au Public par Zacchias, (2) que les Médecins aiant visité certain mari, accusé d'impuissance, jugèrent qu'il étoit nécessaire, *facto ipso de potentiâ ejûs periculum facere, ita ut eâ de causâ solus cum solâ, nudus cum nudâ, in communi lecto jaceat.* Ce qui aiant été exécuté, il fut rapporté, que *duarum circiter horarum spatio cum uxore in lecto jacuit, & illam carnaliter cognoscere non potuit.* N'est-ce pas-là une description exacte du Congrès?

127
Ainsi qu'en Angleterre, & aux Pays-Bas.

Il est pareillement usité en Angleterre, où l'on a même continué de le mettre en pratique depuis le Schisme. Il y en a un exemple illustre (3) dans la procédure, qui fut tenue sous le Roi Jaques I. dans l'instance de divorce, que la Comtesse d'Essex intenta contre son mari. L'usage n'en

(1) Journal du Palais, *Tom.* 5. *p.* 26.
(2) *Decis.* 54. *n.* 5. 6.
(3) V. la Bibliotheque Raisonnée des Ouvrages *des Savans de l'Europe*, Tom. 5. *Part.* 2. *p.* 183.

n'en est pas moins certainement établi depuis longtems dans les Pays-Bas, ainsi que l'atteste Paul Christinæus, célèbre Avocat de Malines (1) en ses Décisions. Bien plus il y assûre, que la Visite & le Congrès sont les moyens les plus sûrs, de découvrir la vérité en ces sortes de Causes; quoiqu'il avoue, qu'on doit user sobrement du dernier. Ce qu'il dit là-dessus me paroît si propre à dissiper les préventions du Public; que je ne puis m'empêcher de rapporter ici ces termes.

Sanè, quum ipsa tot annorum experientia docuerit, visitationem, & congressum certissimas esse virilitatis probationes, nequaquam damnari, & rejici debent. In visitatione enim primo fit inspectio membrorum, an integra sint, & bene habeant. Quod si visitatio incerta videatur, neque ex eâ satis liquidò veritas constet, tunc congressus decerni solet. Et sic congressus iste, qui licitum finem nuptiarum habet, nec obscœnus videri debet, quum judice decernente fiat. Maximè, quum non libidinis intuitu, aut ullâ impudicâ cogitatione fiat; sed ad solam veritatis cognitionem. Quidquid rectâ animi intentione fit, laudabile est. Proinde censeri debet permissum, quod servit ad indagandam veritatem, & nullâ lege invenitur interdictum. 128 Témoignage considérable de Christinæus. 1.

Pour ce qui est de la France, on ne peut douter, que l'usage du Congrès n'y soit très ancien; soit qu'il doive son ori- 129 Le Congrès est aussi depuis très

(1) Christinæus, *Decis.* 193. *Vol.* 5.

long-tems usité en France. origine à l'autorité des anciens Canonistes, qui y a toûjours été fort respectée dans ces sortes de matières; soit qu'il ait une autre source. Ce qui est sûr, c'est qu'Etienne Pasquier, répondant au Livre d'Hotman, lui donna fortement le dementi, sur la prétendue nouveauté de cette procédure. Il lui en cita grand nombre d'exemples, & qui plus est, il lui soutint en propres termes, (1) *qu'il ne se trouvoit aucune Cause de cette nature, en laquelle le Congrès n'eût été ordonné.* Un fait avancé avec cette assurance, par un homme tel que Pasquier, ne peut être révoqué en doute, sans de bonnes preuves; & puisqu'Hotman n'en a fourni aucunes dans la seconde Edition de son Traité, il faut croire qu'il n'en a point trouvé.

130 Qu'il est faux, que la preuve du Congrès soit toûjours inutile. Mais, dira-t-on, qu'importe que cette procédure soit ancienne, ou non, si réellement elle est inutile, & plus propre à obscurcir la vérité, qu'à la découvrir? C'est en ce point, que consiste véritablement la dificulté. Car, si le Congrès en effet ne conduit à aucun éclaircissement, je serai bien-tôt d'avis de le proscrire. Mais tout ce que l'on a dit contre, si l'on veut bien y prendre garde, porte moins sur cette procédure en général, que sur l'abus qu'on en avoit fait dans les derniers tems, & qui véritablement méritoit d'être réprimé.

Pour

(1) Factum pour Marie de Corbie.

Pour qu'on ne me croie pas prévenu 131
plus que de raison en faveur de cette pratique, je veux moi même remarquer toutes les fautes, qui s'y commettoient autrefois. Il en résultera deux avantages. L'un, de prouver ce que je viens d'avancer, sur la source des préventions du Public contre le Congrès. L'autre, de faire voir, qu'en le restreignant à son véritable usage, les occasions en seront très rares, & que les gens raisonnables n'auront plus de sujet de s'en scandaliser.

Qu'à la vérité il s'y commettoit autrefois quelques abus, qu'il etoit à propos de réformer.

Premier abus du Congrès. On l'ordon- 132
noit quelquefois avant que de procéder à la visite de la Femme, & sans s'arrêter à la demande qu'en faisoit le Mari. L'Official de Coûtances l'avoit jugé de la sorte dans une affaire, dont il est parlé au Journal du Palais (1); aussi sa Sentence fut-elle avec raison déclarée abusive. Car pourquoi en venir au Congrès, lorsque par la seule inspection de la Femme, la vérité pouvoit être reconnue?

1. Abus.

2. Abus. On ordonnoit le Congrès, 133
encore qu'à la visite la Femme eût été trouvée telle, que les Femmes mariées ont coûtume de l'être. Cela fut fait de la sorte dans la Cause d'Etienne de Bray, dont j'ai parlé ci-dessus, & dans celle du Marquis de Langey, (2) qui a tant fait de bruit. Mais à l'égard de cette dernière, les Juges reconnurent bien-tôt leur faute.

2. Abus.

(1) Journal du Palais, *Tom.* 5. *pag.* 466.
(2) Journal du Palais, *Tom.* 5. *pag.* 2.

faute. Car ce Marquis aiant eu plusieurs enfans d'un second mariage, le Parlement, qui l'avoit comdamné, en fut si touché, que ce fut l'un des principaux motifs, qui le portèrent à abolir le Congrès, comme on le verra dans la suite.

134. 3. Abus.

3. Abus. On l'ordonnoit, à ce que dit Tagereau, (1) encore que la Femme en fût à son second mari. En quoi l'on contrevenoit manifestement aux Constitutions Canoniques, qui veulent qu'on s'en tienne en ce cas au Serment du mari, s'il est trouvé bien conformé, comme je l'ai montré ci-dessus.

135 4. Abus.

4. Abus. On exigeoit du mari cette épreuve, lors même qu'il soutenoit, que, si le mariage n'avoit pas été consommé, c'étoit à cause de la mauvaise conformation de sa Femme, dont il demandoit la reconnoissance. Rouillard (2) en rapporte un exemple en ses Reliefs Forenses. Autre contravention aux Canons, qui veulent avec justice, qu'en cette occasion le fait soit avant toutes choses reconnû par des Matrones.

136 5. Abus.

5. Abus. Le Congrès avoit fait abolir presque entièrement en France l'usage de la cohabitation triennale, préscrite par les Saints Décrets. Car on supposoit, que tout homme, qui ne réussissoit pas à cette épreuve, étoit véritablement impuissant, & qu'ainsi il étoit inutile d'ordon-

(1) Tagereau, *Chap.* 6.
(2) Rouillard, *Reliefs Forens. Part.* 2. *fol.* 210. 1.

donner une cohabitation, qui ne pouvoit rien produire. Cela paroît non-seulement par ce qu'en disent Hotman & Tagereau, & par l'Arrêt rendu contre Etienne de Bray; mais encore par d'autres, rapportés par (1) Chopin, Péléus, & Fevret, & par le témoignage de Cabassut, (2) lequel blâme avec raison cette pratique. Car qu'y a-t-il de plus absurde, que de vouloir juger de l'impuissance perpétuelle d'un homme?

6. Abus. Loin d'attendre que le mari demandât le Congrès pour dernière ressource, (3) on l'y condamnoit d'office, & on l'y obligeoit même par emprisonnement de sa personne; comme si cette action étoit du nombre de celles qui peuvent se commander, & de la nature des dettes, pour lesquelles on accorde la contrainte par corps. 137 6. Abus.

7. Abus. On y forçoit des maris, que l'âge avoit refroidis, & qu'on avoit laissés tranquilles pendant plusieurs années de mariage. Le Journal du Palais (4) en fournit un exemple, en la personne d'un Vieillard de plus de 70 ans, lequel avoit vécu cinq ans avec sa femme, sans aucune 138 7. Abus.

(1) Chopin, *De Sacr. Polit. Lib.* 2. *Tit.* 7. *n.* 22. Charondas, *Memor. Observ. verb Mariage, sur la fin*, Péléus, *Plaid.* 23. Fevret, *de l'Abus, Liv.* 5. *ch.* 4. *n.* 11.

(2) Cabassut, *Lib.* 3. *Cap.* 25. *n.* 6.

(3) Tagereau, *Chap.* 6. & 7.

(4) Journal du Palais, *Tom.* 3. *pag.* 466.

ne plainte de sa part. Ce qui étoit contre toute sorte de raison. Non que je croie qu'un Vieillard, qui entreprend de se marier, sans consulter ses forces, ne puisse être accusé d'impuissance. Car il ne lui est pas permis de tromper une fille, qui a cru qu'il étoit en état de satisfaire à ses engagemens, puisqu'il ne craignoit pas de s'y soumettre. Mais si elle a laissé passer quelque tems, comme un an, ou 18 mois, sans se plaindre, il me semble que c'est le cas d'appliquer la décision du Chapitre I. au Tit. *De Frigidis*, qui porte qu'après ce terme le mari en doit être cru à son Serment.

139 8. Abus. 8. Abus. En cette épreuve, non seulement on exigeoit l'intromission, *cum seminis emissione*; mais on y faisoit examiner encore par les Médecins, qui y assistoient, *an semen esset prolificum?* Ce fait est attesté par Hotman (1), & par Tagereau, lesquels blâment avec justice cet examen, par plusieurs raisons, qui me paroissent incontestables, & qui ont paru aussi telles au savant (2) Zacchias.

140 9. Abus. 9. Abus. On n'y donnoit au mari, que deux ou trois heures au plus pour fournir ses preuves. Rigueur excessive, & dont les maris se plaignoient avec raison. Il est vrai, qu'elle a été quelquefois

(1) Hotman, *Opusc. p.* 199. 238. 239. 253. Tagereau, *chap* 2.

(2) Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. Lib.* 9. *Tit.* 3. *Quæst.* 2. *n.* 17.

fois temperée par les Officiaux. Chenu (1) loue sur-tout celui d'Alby, qui ordonna que les mariés coucheroient ensemble pendant trois nuits, telles que les choisiroit le mari dans un certain terme, & que pendant ce tems les Matrones se tiendroient dans la même chambre. Mais il y a eu peu d'exemples de pareils Jugemens.

10. Abus. Si par malheur il arrivoit, que le succès de cette expérience ne répondît pas à l'attente du mari, on lui en refusoit souvent une seconde. C'est ainsi qu'en usa le Parlement de Paris lui même en 1629. (2) à l'égard du Marquis de Langey, qui fut la victime de cette précipitation. 141 10. Abus.

Telles sont les irrégularités, que j'ai remarquées dans la pratique ancienne du Congrès de ce Royaume, & qui méritoient sans doute qu'on y apportât une bonne réformation. 142 Ce sont les seuls, qui méritoient d'être réformés.

Hotman, (3) & Tagereau ont prétendu y remarquer encore un autre abus. Ils ont trouvé étrange, qu'on y exigeât l'intromission, *cum seminis emissione*, & ont soutenu, qu'il suffisoit que le mari y fît voir le principal signe de virilité. Mais c'est un paradoxe, qui n'est pas soutenable. 143 Si la preuve de l'intromission est nécessaire au Congrès.

Ils

(1) Chenu, *sur le Règlement des Officialités de 1606. p.* 50. 51.
(2) Journal du Palais, *Tom.* 5. *p.* 2.
(3) Hotman, *Opuscul. p.* 207. Tagereau, *Ch.* 6.

144 Raisons pour la négative. Ils disent, qu'ils n'ont jamais lu, que pour la preuve de la puissance d'un homme, il ait été obligé de prouver qu'il eût consommé le mariage ?

145 Résolution pour l'affimative. Mais qu'ont donc voulu dire les Canons, quand ils ont ordonné la cohabitation triennale ? Quel a été leur but, quand ils ont exigé la visite de la femme ? A quoi servoient ces procédures, s'il n'étoit pas question de voir des effets réels de la prétendue puissance du mari ?

146 Suite. D'ailleurs, que deviendroient les dispositions Canoniques, qui ordonnent la dissolution du mariage des Maléficiés, comme celui des Impuissans, Car les Maléficiés ont le signe, qui paroît suffisant à ces Auteurs, & ce signe même n'est infructueux, que pour leurs femmes. Il faut donc, suivant cette Doctrine, effacer les Sts. Decrets, qui veulent qu'on les démarie.

147 Des marques essentielles de virilité. On l'a déja dit plus haut, après Zacchias (1). Il faut trois marques essentielles, pour éviter le soupçon de frigidité ; & de ce nombre sont les deux, que veulent exclure ces nouveaux Docteurs. Si donc le mari n'en a pas fourni une preuve suffisante par l'inspection de sa femme, il faut qu'il en donne d'autres au Congrès, ou qu'il s'attende à une condamnation certaine.

L'in-

(1) Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. Lib. 9. Tit. 3. Quæst. 2. n. 5.*

fois temperée par les Officiaux. Chenu (1) loue sur-tout celui d'Alby, qui ordonna que les mariés coucheroient ensemble pendant trois nuits, telles que les choisiroit le mari dans un certain terme, & que pendant ce tems les Matrones se tiendroient dans la même chambre. Mais il y a eu peu d'exemples de pareils Jugemens.

10. Abus. Si par malheur il arrivoit, que le succès de cette expérience ne répondît pas à l'attente du mari, on lui en refusoit souvent une seconde. C'est ainsi qu'en usa le Parlement de Paris lui même en 1629. (2) à l'égard du Marquis de Langey, qui fut la victime de cette précipitation. 141 10. Abus.

Telles sont les irrégularités, que j'ai remarquées dans la pratique ancienne du Congrès de ce Royaume, & qui méritoient sans doute qu'on y apportât une bonne réformation. 142 Ce sont les seuls, qui méritoient d'être réformés.

Hotman, (3) & Tagereau ont prétendu y remarquer encore un autre abus. Ils ont trouvé étrange, qu'on y exigeât l'intromission, *cum seminis emissione*, & ont soutenu, qu'il suffisoit que le mari y fît voir le principal signe de virilité. Mais c'est un paradoxe, qui n'est pas soutenable. 143 Si la preuve de l'intromission est nécessaire au Congrès.

Ils

(1) Chenu, *sur le Règlement des Officialités de* 1606. *p.* 50. 51.

(2) Journal du Palais, *Tom.* 5. *p.* 2.

(3) Hotman, *Opuscul. p.* 207. Tagereau, *Ch.* 6.

ait peu, qui y confessent la vérité.

170 Preuves de l'utilité du Congrès.

S'il étoit vrai, comme on le dit, que le Congrès fût inutile ; & qu'il soit même plus propre à opprimer la vérité, qu'à la manifester ; ce seroit sans doute un moyen incontestable pour l'abolir. Mais pourquoi cette épreuve seroit-elle inutile ? Il est évident au contraire, que par elle-même elle devroit être la plus propre de toutes les expériences pour découvrir si un homme est véritablement impuissant.

171 Incertitude de la visite de l'homme.

L'on a fait voir, que l'inspection de sa personne ne pouvoit suffire, que rarement. Ceux mêmes, qui y ont le plus de foi, conviennent qu'il est difficile, qu'un homme puisse marquer dans cette conjoncture le principal signe de la virilité.

172 *Quid* de la visite de la femme.

La visite de la femme paroît à la vérité d'un tout autre poids aux Canonistes : La plûpart même la soutiennent décisive ; soit contre le mari, en cas que la femme soit trouvée Vierge, soit contre la femme ; dans le cas contraire. Cependant le Siécle dernier a produit une foule d'Ecrivains, qui ont soutenu, que la Virginité d'une femme n'étoit connoissable par aucune marque certaine ; & que c'étoit un secret impénétrable. En vain nous citons au contraire les Loix de l'Eglise, & le sentiment du plus grand nombre des Médecins. Selon ces nouveaux Physiciens ; c'est une vieille erreur ; qui doit être reléguée avec les Idées de Pla-

ton.

L'intromiſſion, dit-on, ne ſe peut faire au Congrès par quelque homme que ce ſoit, ſi la femme y veut mettre obſtacle. C'eſt un inconvénient, on l'avoue. Mais on a tâché d'y mettre remède. 1. En obligeant la femme de jurer qu'elle ne s'y oppoſera point. 2. En faiſant tenir des Matrones dans la chambre, où ſe fait cette épreuve, pour être témoins de ce qui ſe paſſe. Si la malice d'une femme rend ces précautions inutiles, c'eſt un malheur, que toute la prudence humaine ne peut éviter. Mais après tout, c'eſt le pis-aller du mari; puiſque ſans cela il auroit toûjours été condamné ſur le rapport de la virginité de ſa femme. 148

Des obſtacles, que la femme peut mettre à l'intromiſſion.

D'ailleurs, parce qu'il ſe ſera trouvé quelques femmes d'aſſez mauvaiſe foi, pour en uſer de la ſorte, eſt-ce à dire qu'il faille faire le même jugement de toutes les autres? On ne doit pas préſumer de mauvaiſes intentions. On ſait même, que pluſieurs Dames d'une haute vertu, comme la femme du Baron de Quellenec, la Dame d'Argenton, & autres, ont été malheureuſement dans le cas. On ne ſauroit penſer qu'elles euſſent apporté au Congrès aucun eſprit de fraude; & cela ſuffit pour autoriſer dans le doute cette procédure. C'eſt ainſi qu'en pluſieurs rencontres on a conſervé l'uſage du Serment, quoiqu'une infinité de gens en aient abuſé. C'eſt par la même raiſon, que l'on continue de mettre les Criminels à la torture, quoiqu'il y en 149

Suite.

 ait

me. Si l'on fouilloit les Greffes des Officialités, je ne doute pas qu'on n'y trouvât bien des faits semblables.

155 Les plaintes qu'on faisoit autrefois du Congrès, venoient de l'abus qu'on en faisoit.

Il n'est donc pas vrai en général, comme on a voulu le dire, que le Congrès ne soit propre qu'à opprimer la vérité. Cela pouvoit avoir quelque fondement au Siécle d'Hotman, & de Tagereau, & même au tems du Marquis de Langey, où cette épreuve étoit souvent ordonnée sans cohabitation triennale préalable, sans visite de la femme, & soit qu'elle fût Vierge, ou non. Les maris avoient sans doute lieu de s'en plaindre, quand on les y forçoit, tout vieux & cassés qu'ils étoient, & quand les Médecins s'ingéroient d'y examiner des choses, que les Canons n'ont jamais exigées pour la consommation du mariage.

156 Qu'il seroit injuste de refuser au mari l'épreuve du Congrès.

Qu'on renferme le Congrès dans ses justes bornes, toutes ces plaintes s'évanouïssent. Mais quelles sont ces bornes? On les a marquées ci-dessus. Il faut non-seulement qu'un mari demande cette épreuve, mais encore qu'il ne lui reste plus d'autre moyen d'avoir justice. Il faut que, par une reconnoissance erronnée de la Virginité de sa femme, il se voye prêt à succomber. Alors pourquoi souffrira-t-on qu'il soit opprimé par la calomnie? Pourquoi lui refusera-t-on une expérience, dont à la vérité le succès est douteux, mais qui est son unique ressource? *Cui ultima est fortuna, quid dubium timet?* Si par hazard il en sort victorieux, y a-t-il

ton, & les Qualités occultes d'Aristote.

Si cela est, où en sommes-nous? Si 153
ces moyens de reconnoître la puissance de l'homme sont inutiles, il faut donc bannir les Actions d'impuissance, ou en réduire la preuve au Congrès. Nous ne saurions violer les Saints Decrets jusqu'à ce point, que d'abolir une Action qu'ils autorisent. Il faut donc recevoir le Congrès. Car on ne peut nier, que tout homme qui peut y réussir, ne soit injustement accusé par sa femme.

Le Congr est le plus sûr moyen de justific tion pour le mari.

Qu'il soit impossible d'en sortir à son 154
honneur, c'est ce qui n'est pas croyable. Peut-on penser, que pendant trois ou quatre Siécles on eût mis cette procédure en usage, & qu'elle eût même fait proscrire toutes les autres, si elle n'avoit jamais produit aucun bon effet en faveur des Maris? Peut-on s'imaginer, que les Tribunaux Ecclésiastiques, & Séculiers, se fussent accordés à permettre une expérience, qui ne pouvoit être que fatale à l'une des Parties? Peu de gens se le persuaderont sans doute. On sait d'ailleurs ce que Mr. Ménage (1) disoit avoir ouï dire là-dessus à un ancien Official de Paris, au sujet d'un mari, qui sortit de cette épreuve aussi content que sa femme.

Qu'il ne l est pas im possible d' réussir.

(1) Ménagiana, *Tom. 2. p.* 149. *Edit. de* 1715. Et Bayle, *Diction. Art. de Quellenec, Rem. A tout à la fin. & Rem. H. aussi à la fin*, où il cite d'après Hotman d'autres faits, qui prouvent que l'expérience du Congrès n'est pas toûjours infructueuse.

159 Le sentiment de Ste. Beuve n'est point contraire au Congrès, quand il est demandé par le mari.

L'autorité de Ste. Beuve (1) paroît plus expresse. Car il déclare, *qu'il n'estime pas au pouvoir d'un Juge d'appuier sur le Congrès un Jugement en déclaration de nullité d'un mariage.* Mais en cela son sentiment n'est point contraire au mien. Car je tiens, comme lui, que le Congrès ne doit point être ordonné, comme un moyen de condamnation contre le mari, en cas qu'il y succombe; mais comme un moyen de justification, en cas qu'il puisse y réussir. Le Congrès forcé étoit l'unique objet de la consulation de Mr. de Ste. Beuve, & il s'en étoit assez expliqué dans le commencement, où sa proposition est, que *le Juge Ecclésiastique ne peut contraindre les parties à venir au Congrès, ni déclarer un mariage non validement contracté, en cas de défaut de comparoître par l'accusé.*

160 Suite.

Il dit à la vérité, que le Congrès est aussi incertain & trompeur, que honteux & deshonnête. Mais il est évident, qu'il ne le traite d'incertain, qu'entant qu'il peut conduire à la condamnation du mari. D'ailleurs il faut observer, que ce qu'il dit du Congrès, il le dit aussi de la visite de la femme, qu'il a voulu proscrire contre les Constitutions Canoniques, aussi bien que contre la Raison, ainsi que je l'ai montré plus haut. Ensorte qu'il y a peu de fonds à faire sur ce que dit là-dessus

(1) Ste. Beuve, Cas de Conscience, Tom. 1. Chap. 83.

sus ce Docteur ; lequel en ce point, comme en plusieurs autres de sa consultation, paroît n'avoir pas assez mûrement examiné cette matière, comme il me seroit facile de le montrer, si ce Discours ne devenoit déja trop long.

Mais quand Soto ; quand Ste. Beuve, quand d'autres Théologiens, ou Canonistes auroient proscrit indistinctement le Congrès ; j'aurois toûjours le droit d'examiner, s'ils ont eu raison, ou non ; surtout aiant pour moi des Docteurs d'un aussi grand poids, que le sont les Canonistes que j'ai cités ci-dessus, & le Style de l'Officialité de Paris, rédigé en 1620. (1). 161 Qu'il faut voir, si le Congrès est fondé en raison.

Pour Hotman, & Tagereau, j'ai fait voir ci-dessus les justes raisons, qu'on a de se défier de leurs principes. Je pourrois néanmoins les admettre tous ici sans crainte. Car ils n'ont pour objet, que de délivrer les maris de l'oppression, où l'abus du Congrès pouvoit alors les faire tomber. Ils n'ont parlé ni l'un ni l'autre du cas, où cette épreuve paroît au contraire absolument nécessaire au mari, pour se garantir de l'injustice. S'ils avoient été consultés sur ce point, peut-on douter, qu'ils n'eussent été favorables au Congrès ? On en peut juger par ces paroles d'Hotman : (2) *Il y a bien de l'apparence,* *que* 162 Qu'Hotman & Tagereau n'ont condamné le Congrès, qu'en ce que le mari y étoit forcé.

(1) V. Chenu ; *Prax. Civil. Canonic. Part. 2. pag.* 184.

(2) Hotman ; *Opusc. pag.* 233. 284.

que le Congrès ait été introduit, non tant de l'Ordonnance des Juges, que par appointement des Parties, quand elles-mêmes s'y sont offertes. Au quel cas on dit nullas esse Judicis partes. *Et cette pratique ne doit point être tournée en coûtume, pour être autorisée &c.* Cet Auteur n'auroit donc pas condamné cette pratique, dans le cas où elle auroit été démandée par le mari pour dernière ressource.

163 De l'Arrêt du Parlement de Paris qui a defendu le Congrès. Reste le fameux Arrêt, (1) qui fut rendu à la Grand' Chambre du Parlement de Paris le 18 Février 1677. & qui, sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, fit *défenses à tous Juges, même à ceux des Officialités, d'ordonner à l'avenir, dans les Causes de mariage, la preuve du Congrès.*

164 Motifs, qui l'ont fait rendre. Ce préjugé est assûrément ce qu'il y a de plus fort contre cette procédure. On ne peut même disconvenir, qu'une partie des motifs, qui excitèrent sur cela le zèle des Gens du Roi, ne fût très bien fondée. Ils étoient justement indignés des abus, que j'ai remarqués ci-dessus, & qui s'étoient glissés depuis un Siécle dans la pratique du Congrès. L'affaire du Marquis de Langey, qui donna lieu à cet Arrêt, avoit sur-tout révolté les esprits; & les Magistrats, qui l'avoient condamné sur la foi du Congrès, étoient sans doute fâchés de s'y être laissés tromper.

Mais

(1) Journal du Palais, Tom. 5. p. 1. & suiv.

Mais oserai-je le dire? Il me semble 165
que leur indignation les conduisit au-delà Que la pro-
du but. Ils rejettèrent sur le Congrès hibition du
une faute, qui venoit moins du remède, Congrès
que de son application. Ils pouvoient se n'auroit
souvenir, que dans l'affaire du Marquis pas dû être
de Langey, cette procédure avoit été faite en ter-
ordonnée contre les Règles, puisque la mes géné-
Dame sa femme n'avoit point été recon- raux.
nue Vierge. Il y avoit eu d'ailleurs un peu trop de rigueur, à refuser au mari un second Congrès. Ces observations étoient bonnes, pour rendre les Juges plus circonspects à l'avenir sur l'usage de cette preuve. Mais d'en prendre occasion de l'abolir entièrement, & d'ôter pour jamais aux maris ce moyen de justification, c'est ce qu'il n'est pas facile de défendre, quand on veut approfondir les choses.

166 Fausseté des faits, qui donnèrent lieu à l'Arrêt.
Il est vrai, que quelques faits, qui leur furent avancés trop légèrement, ne contribuèrent pas peu à les induire en erreur. Sur la foi d'Hotman & de Tagereau, on leur fit entendre, que le Congrès étoit une invention nouvelle, inconnue aux Canonistes, & imaginée par nos Officiaux depuis un Siécle. On leur donna pour certain, que cette procédure n'étoit en usage, ni en Italie, ni aux Pays-Bas, ni dans aucune autre Nation. On leur dit même, qu'elle avoit été réprouvée par ce savant Canoniste Petrus Ancharanus (1).

Tant

(1) Ancharanus, *In Cap. Litera. Extr. De Frigid.* n. 5.

Tant de circonstances, peu favorables au Congrès, les frappèrent, & les portèrent à le supprimer.

185 Suite. Mais un Règlement de cette importance méritoit bien de n'être pas si fort précipité. Un examen plus sérieux auroit donné lieu de reconnoître, qu'aucun de ces faits n'étoit véritable. On auroit vu, que nos Officiaux, en ordonnant cette espèce de preuve, n'avoient fait que suivre les leçons des Canonistes, & la pratique des Nations voisines. On en auroit trouvé la preuve dans Petrus Ancharanus lui-même, & on auroit vérifié, que, si ce Docteur avoit condamné le Congrès, c'avoit été dans le cas d'un Official de Venise, qui, au lieu de l'ordonner avec la femme du prétendu impuissant, s'avisa ridiculement de l'ordonner avec une Courtisanne.

168 De la prétendue turpitude & incertitude du Congrès. On exagéra à la Cour avec tout l'art de la plus séduisante éloquence, l'horreur & la turpitude du Congrès. On lui fit sentir, que c'étoit un moyen presque infaillible, de faire succomber les maris dans ces sortes d'affaires, en les forçant à une action qui ne se commande pas, qui ne dépend point de la volonté, qui demande du secret, & de l'intelligence. On lui représenta enfin, que les choses en étoient venues au point, qu'un homme sage, malgré la justice de sa cause, devoit plûtôt laisser le champ libre à sa femme, que de s'exposer à une expérience aussi honteuse, qu'incertaine.

Quel-

Quelques réflexions auroient ſans doute moderé les conſéquences trop fortes, qu'on tiroit de ces conſidérations. En effet, ce qu'on diſoit de l'horreur & de la turpitude du Congrès, n'étoit bon que pour orner le Diſcours. Si ce motif pouvoit avoir lieu en ces ſortes d'affaires, il faudroit en bannir auſſi la viſite des Parties, contre l'indécence de laquelle Hotman, & Tagereau ont fait de ſi belles déclamations. Il ne ſied point à des Juriſconſultes, de s'arrêter à de pareilles raiſons, ni d'être plus ſcrupuleux que l'Egliſe; plus délicats que les Sts. Pontifes, & plus rigides que les Caſuiſtes. 169 Suite.

Pour le reſte, il étoit juſte de mettre les maris à couvert des vexations des femmes, en fermant la bouche à celles, qui ſur la ſeule inſpection de leurs perſonnes, méritoient d'être condamnées. Rien n'étoit plus raiſonnable, que d'empêcher qu'on ne forçât les hommes malgré eux à une expérience de cette nature. Mais ce qu'on vouloit faire en leur faveur, falloit-il le faire tourner à leur préjudice? Auroit-on défendu le Congrès en des termes ſi généraux, ſi on eût penſé au cas, où ſans cette reſſource le mari ne peut éviter ſa condamnation? C'eſt ce que je ne puis me perſuader de la ſageſſe des Magiſtrats, qui ont rendu cet Arrêt. 170 Il falloit ſeulement réprimer les abus du Congrès.

Je ne ſai même, s'ils firent alors toute l'attention convenable aux bornes de 171 Si les Juges Séculiers

ont pû abolir ce genre de preuve. la Jurisdiction Séculière, sur ce qui regarde les Causes Ecclésiastiques. Car par les anciennes Ordonnances de nos Rois, renouvellées en dernier lieu par l'Edit de 1695. (1) il est porté, *que la connoissance des Causes, concernans les Sacremens, & autres pûrement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise, sans que les Officiers Royaux en puissent prétendre aucune Jurisdiction ni connoissance, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'Abus.* Encore en ce dernier cas, les Parlemens ne peuvent prononcer que sur le fait de l'Abus, savoir si dans le Jugement Ecclésiastique il y a quelque contravention aux Loix de l'Eglise, ou de l'Etat; sans pouvoir toucher au fond de l'affaire, lequel doit être renvoyé au Juge d'Eglise.

172 Suite. Il suit de-là, comme je l'ai montré au commencement de ce Chapitre, que la connoissance des Causes d'impuissance appartient aux Cours Ecclésiastiques, puisqu'il s'y agit de la dissolution du Sacrement de Mariage. Et de ce prémier principe il en naît un second, que j'ai encore établi au même endroit; je veux dire, que, pour ces sortes de Causes, il faut suivre les règles préscrites par l'Eglise, lesquelles chargent les Juges d'y chercher tous les éclaircissemens possibles, pour tâcher de découvrir la vérité. D'où je tire cette conclusion, que les Juges Séculiers n'ont pas dû lier les mains aux Eccle-

(1) *Edit.* de 1696. pour le Clergé *Art.* 34. 37.

Ecclésiastiques sur une preuve, qui pouvoit être de grand usage pour justifier le mari accusé d'impuissance.

Si dans ces sortes de Procès, les Tribunaux Séculiers avoient droit d'abolir un genre de preuve, ils pourroient par une conséquence nécessaire abolir tous les autres. En effet quelques-uns de nos Jurisconsultes (1) ont déja voulu abroger l'usage de la visite de la femme. D'autres (2) ont cru que la cohabitation triennale avoit été réprouvée par l'usage de ce Royaume. Ainsi on aboliroit peu à peu l'Action d'impuissance, en abolissant les différentes preuves, qui tendent à l'établir; & l'Autorité Séculière parviendroit à supprimer par une voie indirecte, ce qu'elle n'a pas droit de supprimer directement. Car enfin; si elle peut toucher à l'une des espèces de preuves, pourquoi ne le pourroit-elle pas à l'égard de toutes les autres? 173 Suite.

L'on m'opposera peut-être, que l'usage du Congrès n'a pas été établi par les Constitutions Canoniques. C'est une formalité introduite par quelques Docteurs, dont l'opinion a été suivie dans les Officialités. Ainsi l'on peut abolir ce genre de preuve, sans violer les Sts. Décrets. 174 Si le Congrès a été établi par les Constitutions Canoniques.

Je répons, que nous n'avons aucune Constitution Canonique, qui ait été faite pour établir précisément des formes certai- 175 Elles ont laissé à l'arbitrage des Juges

(1) V. ci-dessus, *n.* 38.
(2) V. *ci-dessus, n.* 69.

l'éclaircissement du fait d'impuissance.

taines aux Causes d'impuissance. Elles ont laissé la chose à l'arbitrage des Juges, se contentant de dire en général : (1) *Si mulier potest probare per verum indicium, per rectum Judicium.* Si quelques Décrétales sont entrées dans un plus grand détail, ç'a été seulement à l'occasion de quelques cas, sur lesquels les Papes étoient consultés par des Prélats, qui leur exposoient les différentes espèces de preuves, qu'ils avoient employées en de pareilles affaires. Sur quoi il est à remarquer, que les Sts. Pontifes n'en ont rejetté aucunes, quoiqu'il y en eût quelques-unes, qui pourroient paroître extraordinaires, ainsi que je l'ai observé ci-dessus (2) : D'où j'ai conclu avec raison, ce me semble, que les Canons ont laissé une entière liberté aux Juges d'Église de chercher en ces matières toutes sortes d'éclaircissemens licites.

176 Suite.

Aussi est-ce le Sentiment unanime des Canonistes, (3) & entre autres du Cardinal d'Ostie, (4) qui dit nettement qu'en pareil cas les Officiaux doivent hazarder plusieurs choses, qu'ils ne feroient pas en d'autres occasions, & qu'ils peuvent, pour me servir de ses termes, *vià regià incedere.* Principe, qui, par l'avis des plus ha-

(1) *Can. Quod autem. 25. Caus. 27. Quæst. 2. & Cap. 1. Extr. de Frigid.*

(2) Ci-dessus, *n. 5.*

(3) Joannes Andreas, Petrus Ancharanus, Panorme & autres, *In Cap. 1. Extr. de Frigid.*

(4) Summa Hostiensis, Lib. 4. Tit. de Frigid. n. 11.

Ecclésiastiques sur une preuve, qui pouvoit être de grand usage pour justifier le mari accusé d'impuissance.

Si dans ces sortes de Procès, les Tribunaux Séculiers avoient droit d'abolir un genre de preuve, ils pourroient par une conséquence nécessaire abolir tous les autres. En effet quelques-uns de nos Jurisconsultes (1) ont déja voulu abroger l'usage de la visite de la femme. D'autres (2) ont cru que la cohabitation triennale avoit été réprouvée par l'usage de ce Royaume. Ainsi on aboliroit peu à peu l'Action d'impuissance, en abolissant les différentes preuves, qui tendent à l'établir; & l'Autorité Séculière parviendroit à supprimer par une voie indirecte, ce qu'elle n'a pas droit de supprimer directement. Car enfin, si elle peut toucher à l'une des espèces de preuves, pourquoi ne le pourroit-elle pas à l'égard de toutes les autres? 173 Suite.

L'on m'opposera peut-être, que l'usage du Congrès n'a pas été établi par les Constitutions Canoniques. C'est une formalité introduite par quelques Docteurs, dont l'opinion a été suivie dans les Officialités. Ainsi l'on peut abolir ce genre de preuve, sans violer les Sts. Décrets. 174 Si le Co[n]grès a é[té] établi pa[r] les Cons[ti]tutions [Ca]noniques

Je répons, que nous n'avons aucune Constitution Canonique, qui ait été faite pour établir précisément des formes certai- 175 Elles on[t] laissé à l[']arbitrage [des] Juges

(1) V. ci-dessus, n. 38.

(2) V. ci-dessus, n. 69.

des Cours Ecclésiastiques. Ainsi le Parlement de Paris aiant jugé que la formalité du Congrès n'étoit ni honnête, ni utile, il a pu en défendre l'usage.

179 Suite. Je ne nie point que les Souverains n'aient droit de préscrire aux Ecclésiastiques certaines formes, qu'ils sont obligés de garder dans l'exercice de leur Jurisdiction. C'est ainsi que dans l'instruction des Procès, ils doivent se conformer aux Ordonnances, que le feu Roi fit en 1667 & en 1670. pour les formalités des Procédures Civiles, & Criminelles. Mais cela n'est vrai, que pour les formes, qui ne concernent point le fond de la chose, auquel les Rois n'ont jamais prétendu toucher. S'ils ont fait quelquefois des Règlemens pour les Causes des Mariages, ce n'a jamais été pour abolir les formalités, qui étoient reçues dans les Cours Ecclésiastiques ; mais pour y en ajouter de nouvelles, & comme dit M^e. Charles Fevret, (1) pour *amplier les solemnités, s'il est expédient*. Ils ont toûjours reconnu, suivant le même Auteur, que *c'est à l'Eglise de pourvoir au Spirituel, & à tout ce qui concerne le Sacrement*. C'est donc blesser ses droits, que de la priver d'un moyen, qu'elle avoit jugé utile & convenable, pour reconnoître si un mariage est valide, ou non, & dont la légitimité avoit été reconnue pendant plusieurs Siécles.

Sur

(1) Févret, *De l'Abus*, Liv. 5. Ch. 5. n. 26.

Sur cela l'on m'objectera sans doute, 120
que j'ai reconnu moi-même beaucoup d'Abus, qui s'étoient glissés dans la pratique du Congrès, & qui méritoient d'être reformés. Or cela ne pouvoit se faire, qu'en abolissant du moins cette procédure en plusieurs cas. Puis donc que le Parlement pouvoit l'abolir en partie, il le pouvoit pour le tout.

Si les abus de la pratique du Congrès ont dû le faire supprimer.

Je nie cette conséquence. Par la voie 121
de l'appel comme d'Abus, le Parlement pouvoit bien dans les occasions reformer le mauvais usage, que quelques Officiaux faisoient du Congrès. Car, en l'ordonnant mal à propos, ils contrevenoient aux anciennes Règles, qui leur avoient été prescrites par l'Eglise, ainsi que je l'ai fait voir, lorsque je suis entré dans le détail de ces Abus. En cela leur pratique méritoit donc d'être corrigée, suivant le pouvoir qu'en ont les Officiers Royaux. Mais il ne s'ensuit pas, que ces Officiers pussent abolir entièrement un genre de preuve, qui, réduit dans ses justes bornes, n'a rien d'abusif, & sans lequel un mari peut être quelquefois injustement condamné.

Suite.

Cette dernière considération prouve au 122
moins manifestement, ce me semble, que quand le Parlement auroit pu abolir tout-à-fait l'usage du Congrès, il n'auroit pas dû le faire. Je suis même persuadé qu'il ne l'auroit pas fait, si au-lieu de rendre son Arrêt à l'Audience, dans le tems qu'il étoit encore ému par des plaidoyeries

Suite.

vives & pathétiques, & ébloui par un grand nombre de faits, qui, quoique contraires à la vérité, lui furent avancés comme certains, il avoit pris plus de tems pour réfléchir à loisir sur les conséquences d'un Règlement de cette nature. On ne sauroit douter, que des Magistrats aussi éclairés n'eussent eux-mêmes reconnu l'antiquité du Congrès, & la nécessité d'y recourir dans de certaines occasions, & qu'ils ne se fussent contentés d'en réprimer les abus, sans en abolir entièrement l'usage.

183 Pourquoi on a tant tardé à se plaindre de l'abolition du Congrès, faite au Parlement de Paris.

Ce qui est de fâcheux, c'est que le Règlement, qui l'abroge, subsiste depuis longtems, sans que personne ait encore osé en faire sentir les conséquences. Au contraire, le Public s'est empressé de lui applaudir. Critiques, Orateurs, Poëtes, Jurisconsultes même, se sont accordés à le combler d'éloges. Les Juges d'Eglise, qui étoient particulièrement intéressés à s'en plaindre, se sont peut-être fait une honte de parler en faveur du Congrès. Ils se sont contentés de gémir en secret de l'embarras, où les jette quelquefois l'interdiction de ce genre de preuve, & de l'oppression qu'en ont soufferte quelques maris. Mais aucun n'a eu le courage de rendre ses plaintes publiques.

184 Si cet exemple a été suivi dans les autres Parlemens.

A la vérité, on ne voit pas que les autres Parlemens aient encore suivi sur cela l'exemple du Parlement de Paris. Je ne sai cependant, si l'usage du Congrès y est encore autorisé. Il est du moins à

crain-

craindre qu'il ne s'y abolisse dans peu. Il est difficile de n'être pas séduit par tant de témoignages, qui se sont élevés contre cette procédure. La plûpart des hommes se laissent entraîner par les Préjugés vulgaires. La voie de l'examen effraye leur paresse naturelle; & l'on a plûtôt fait de s'en rapporter à une autorité qu'on respecte.

A mon égard, j'ai exposé dans le Discours préliminaire, ce qui m'a engagé dans la discussion de cette matière. Son importance m'y a fait faire des réflexions, où je souhaite que le Public trouve de l'utilité. Il ne doit pas être indifférent, ce me semble, à tout bon Chrétien, à tout bon Citoyen, d'empêcher autant qu'il lui est possible, la profanation d'un de nos plus augustes Sacremens, & la resolution injuste du plus solemnel de nos Contracts. Il me faloit un motif aussi pressant, pour me déterminer à impugner un Règlement, qui a été fait par des Juges aussi respectables, & qui a reçu de si grands applaudissemens. Je m'attends à trouver par cette raison les esprits fort prévenus contre mon sentiment. Je sai d'ailleurs, combien il est malaisé d'ébranler un préjugé, qui a pris de si longues, & de si fortes racines. Mais je prie les Lecteurs de dépouiller un moment tout préjugé, & de peser mes raisons dans la balance la plus exacte. Aucun respect humain n'a dû m'em-

185 Conclusion.

 pêcher

pêcher de défendre une Vérité, qui intéresse la Religion & la Justice. Si je combats un Arrêt, on doit considérer, que c'est pour en justifier une infinité d'autres antérieurs, qui ne sont pas moins respectables que celui de 1677. & qui tous avoient autorisé l'usage du Congrès. Les Loix Civiles (1) nous apprennent elles-mêmes, que sans une utilité évidente, il faut bien se garder de changer une Jurisprudence, qui a longtems paru juste & raisonnable. Or loin qu'il y eût de l'utilité, à abolir entièrement le genre de preuve dont il s'agit, il y avoit au contraire une nécessité manifeste de le conserver en de certaines occasions. Mais, comme l'a fort bien dit un homme d'esprit, (2) quoique dans d'autres vues, *nous voulons paroître plus sages que nos pères, & souvent nous le sommes moins.*

(1) *L. 2. D. De Constit. Princip.*
(2) Bayle, *Diction. Article de Quellenec.* Rem. E.



FACTUM

POUR

DAMOISELLE MARIE DE CORBIE, *Demanderesse en déclaration de nullité de mariage.*

CONTRE

MAITRE ESTIENNE DE BRAY, *Défendeur.*

Ce *Factum* est *d'Estienne Pasquier*. V. les Notes de J. Chenu sur le Règlement général des Officialités de l'an 1606. p. 451

TOUS ceux qui ont consideré l'origine, la forme, & l'effect du Mariage, sont demeurez d'accord, que son origine procede du droict de nature, lequel droict de nature se peult prendre en trois sortes.

Origo matrimonii.

La première, selon que les Ethniques mesmes l'ont prins en sa première signification, *Ut sit jus illud, quod natura omnia animalia docuit: estque non solùm humani generis proprium, sed omnium animalium, quæ in cælo, quæ in terra, quæ in mari nascuntur. Unde, teste Ulpiano in l.* 1. §. *Jus naturale. ff. De justitia & jure, descendit maris & fœminæ conjunctio, quam nos matrimonium appellamus.*

La seconde, selon que les Ethniques

 l'ont

l'ont aussi prins en sa seconde signification, & que nous appellons, *Jus gentium, quod scilicet naturalis ratio inter omnes gentes constituit: & hoc jure introductum etiam matrimonium non potest denegari, non solùm quod apud omnes gentes receptum sit, sed ab animali & brutali conjunctione distinctum.*

Et la troisiesme, *est jus illud quod in lege Mosaicâ & Evangelio continetur: de quo in Can. Jus humanum. Distinct.* 1, *Et eo jure, id est, à Deo, & à natura naturante, non à natura naturata institutum matrimonium Adæ, consummatum sacra pagina testatur. Genes.* 2 *&* 4.

Et quant au Droict positif; les Loix des Romains, les Sanctions Canoniques, les Ordonnances Royaux, & les Coustumes mesmes de diverses Provinces, y ont apporté diverses formes, divers reiglemens, & divers effets. Tellement qu'il se peult dire *nullum esse jus, seu divinum, seu humanum: naturale, gentium, aut civile, scriptum, vel non scriptum, quo matrimonium approbatum non sit.*

Causa finalis matrimonii. *Sed quocunque jure sit introductum, confirmatum, seu constitutum matrimonium, ad opera matrimonii, & sobolem inde procreandam, certum est fuisse institutum, jure scilicet divino, ut homines crescerent, multiplicarentur, & replerent terram. Genes. cap.* 9. Et quant au Droict naturel commun *cum cæteris animantibus*, l'effet de leur copule charnelle est *ad sobolem.* Car, comme dit Ciceron en son 1. liv.

des

des Offices, *Commune animantium omnium eſt conjunctionis appetitus, procreandi cauſa.*

Quant au Droict des gens, on voit la pareille affection *in matrimonio, ad liberorum ſuſceptionem.* Et quant au Droict civil, le texte en la Loy première, *Soluto matrimonio. ff.* dict, *quòd dotatas mulieres ad procreandam ſobolem eſſe oportet.* Et en la Loy ſeconde, *C. De indicta viduitate tollenda. Mulieres ad hoc natura progenuit, ut partus ederent.*

Matrimonium nullum ſine procreandi poteſtate.

Ce qu'eſtant vrai, & ſi par droict divin, par droict naturel, par droict des gens, & par droict civil, le mariage a eſté introduit pour avoir lignée: de ſorte que ce ſoit la cauſe finale, & fondamentale du mariage, pour laquelle le mariage a eſté introduit, inſtitué, confirmé, approuvé, & favoriſé: Il s'enſuit que ceſſant ceſte cauſe finale (*quæ eſt fons, & cauſa cauſarum*, comme dit le Balde *in l. Eam quam.* C. *De fideicommiſ.*) le mariage ne peult eſtre, ne ſubſiſter. *Cauſa ſiquidem ceſſante, ceſſare debet effectus. l. Adigere, § Quamvis. De jure patronatus ff. & cap. Ceſſante. De appellat. Ext.*

Il s'enſuit donques, que ſi l'homme ou la femme ſe trouvent inhabiles aux œuvres de mariage, *& ad ſobolis procreationem*, il n'y peult avoir mariage entre eux. *Impoſſibilitas enim officii ſolvit vinculum conjugii. Can. Requiſiſti. XXXIII. q. I.*

Impoſſibilitas officii ſolvit vinculum matrimonii

Et ſi le mariage a eſté introduict affin

de

de conjonction de l'homme & de la femme, pour en avoir des enfans, il s'ensuit que, quand l'homme ou la femme sont inhabiles à la conjonction, & consequemment à la procréation, le mariage ne peult estre. *Omnis enim res per quascunque causas nascitur, per easdem dissolvitur. C. Omnis res. XXVII. q. II.*

Livre meschant & abhominable.

Ce qui servira pour respondre à un certain Livre que l'on a faict imprimer en l'an 1581. sans y mettre le nom de l'Autheur (& non sans cause) intitulé, Traicté de la dissolution du mariage par l'impuissance & froideur de l'homme ou de la femme, où l'on a esté si impudent de dire que le mariage peult & doit subsister *hoc solo*, que l'homme peult donner plaisir à la femme, encores que notoirement il soit impuissant à la generation, & que l'une des causes principales du mariage, voire suffisante pour le faire subsister, soit *ne homo vel mulier urantur*.

Falsum que la cause principale du mariage soit *ne homo vel mulier urantur*, comme il est contenu au dit livre.

Quod usque adeò falsum est, quàm quod falsissimum, comme il se peult monstrer par un long discours de Sainct Augustin, liv. 2. *de nuptiis, ad Valerium Comitem:* & par les Canonistes, specialement par le Panorme *in C. 2. de frigidis.*

Mais pour n'user que des parolles mesmes de la Saincte Escriture & des quatre Docteurs de l'Eglise, outre ce qui est escrit en Genese chap. 2. & 9.

Premierement par le conseil de l'Ange Raphael parlant à Tobie le jeune en ces termes, *Transactâ autem nocte tertiâ accipies*

pies

pies virginem cum timore Domini, amore filiorum magis, quàm libidine ductus: ut in semine Abrahæ benedictionem in filiis consequaris. Tob. cap. 9.

Et encore par l'oraison du mesme Tobie, quand il dict, *Tu fecisti Adam de limo terræ, dedistique ei adjutorium Evam. Et nunc, Domine, tu scis quia non luxuriæ causa accipio sororem meam conjugem, sed solâ posteritatis dilectione in quâ benedicatur nomen tuum in secula seculorum.* Tob. cap. 8.

Sainct Paul en la I. Epistre à Timothée chap. 5. *Volo juniores nubere, filios procreare, & matresfamilias esse.*

Saint Gregoire sur S. Luc, Homelie 14. dit, *Quod licet conjugium bonum sit ad procreandam sobolem à divinâ providentiâ institutum: nonnulli tamen non fœcunditate prolis conjugium contrahunt, sed desiderio complendæ carnalis voluptatis, qui gravissimè peccant.*

Et Sainct Hierosme *in Matth. cap. 6. Sapiens judicio amat conjugem, non affectu: non regnat in eo impetus voluptatis, nec præceps fertur ad coitum: nihil enim fœdius quàm uxorem amare ut adulteram.*

A quoy l'on adjousteroit cinq cens opinions de Docteurs conformes à ce que dessus, s'il estoit besoin.

Et est abominable que celuy qui a faict ce livre, *eò nequitiæ & inpudentiæ venerit*, que d'avoir voulu à ce Sacrement de mariage, premier institué par la bouche de *Dieu*, donner une cause si hon-

honteuſe & malheureuſe; & laquelle n'eſtoit en l'homme, ne en la femme auparavant qu'ils euſſent offenſé, combien que le mariage fuſt inſtitué auparavant : à quoy il n'y a point de reſponſe.

Le dit livre condamné par les Theologiens.

Auſſi depuis que les Theologiens ſe ſont formaliſez contre ceſte faulſe propoſition, on a ſupprimé le livre, & s'eſt on bien gardé de dire pour qui il a eſté imprimé, encores que par le diſcours d'iceluy on voye clairement, qu'il ne ſe peult adapter à autre faict, qu'a celui qui s'offre, *& per Caſſianum argumentum judicari poteſt facilè cui bono.*

Non ſeulement les Conſtitutions Canoniques, mais auſſi les Civiles, ſont à conſiderer és cauſes de mariage.

Et combien qu'entre tous les Chreſtiens, toute cognoiſſance de la validité ou invalidité de mariage, quand elle eſt premièrement intentée, appartienne au Juge Ecclèſiaſtique : ſi eſt-ce qu'il y a beaucoup de choſes inſtituées & bien ordonnées pour la conſtitution & reiglemens des mariages, par autres droicts que par les diſpoſitions Eccleſiaſtiques, & auparavant icelles, Specialement pour le dire & declarer nul *ex cauſa frigiditatis & maleficii, ſeu alteriùs impotentiæ*, qui eſt pour venir au faict de la cauſe qui s'offre.

Car en premier lieu, le texte en la Loi, *In cauſis. C. de repudiis*, dict, *Quod ſi maritus uxori coïre minimè valuerit propter naturalem imbecillitatem, poterit mulier, vel ejûs parentes, ſine periculo dotis amittendæ, repudium mittere.*

Le texte *in* §. *Per occaſionem. Authent.*

De

De nuptiis. Collat. IIII. porte, *quòd per occasionem quoque necessariam, & non irrationabilem distrahitur matrimonium, quando aliquis impotens fuerit coïre mulieri, & agere quæ à natura viris data sunt:* & le §. *Prædictis. in Authent. Ut liceat matri & aviæ. collat. VIII.* en dit autant.

Et si l'on dict, que toutes ces Constitutions sont provenues de l'Empereur Justinian, qui avoit desja cognoissance des Constitutions Ecclesiastiques: Responſe, Qu'il estoit longuement auparavant toutes les Constitutions Canoniques que l'on sçauroit alleguer en cette matière.

Et neanmoins pour le prendre de plus haut, le Jurisconsulte Ulpian. *in l. Si serva, in §. Si spadoni. ff. De jure dotium,* dict, *quod cum castrato neque matrimonium, neque dos, neque dotis actio est.* Et en Valere le Grand, l'Histoire est expresse de Carvilius, *qui ob uxoris frigiditatem, illam dimisit.*

Il y a plus. Car entre les Constitutions de Charlemagne, comme porte le Canon, *Quod autem. XXXIII. q.* I. il estoit escrit, *Quod si vir & mulier se conjunxerint, & dixerit postea mulier de viro, quòd coïre non possit cum eâ: Si possit probare quod verum sit per justum judicium, accipiat alium. Si autem ille aliam uxorem acceperit, separentur.*

Tellement que les Constitutions Canoniques *in Can. Quod autem. in Can. Requisisti. & Can. Si quis acceperit. XXXIII. q.* I. qui ont voulu que tels prétendus

ma-

mariages fussent declarés nuls, sont fondés premièrement sur la raison naturelle: & secondement sur les responses des Jurisconsultes: & tiercement sur les Constitutions des Empéreurs.

Lesquelles Constitutions Canoniques cy dessus alleguées, ayant esté faites, l'une en un Concile tenu à Compiegne, & les deux autres tirées de S. Gregoire, & depuis mises & redigées au Saint Decret par le Compilateur, approuvées par tous les Papes, qui depuis ont esté: n'ont pas ignoré ce que disoit S. Paul, que le Sacrement de Mariage estoit grand. Secondement ce qui est escrit au second chapitre de Genese, Que le fils delaissera ses père & mère, pour adherer à sa femme. Aussi qu'il est escrit en Sainct Matthieu XIX. Chapitre, que l'homme ne separera point ceux que Dieu a conjoincts & unis. Et encores, que le mary & la femme ne se doyvent separer d'ensemble, que pour la seule cause de fornication. *Etenim* ces mesmes Canoniques Constitutions, *XXXIII. quæst.* 1. y respondent en un mot, *nempe* que toute cela s'entend *in consummato, & non consummando matrimonio.* Comme au cas qui s'offre, auquel le mariage n'estant & ne pouvant estre consommé, toutes ces maximes desquelles partie adverse s'est voulu ayder ne peuvent avoir lieu.

Impuissant ne peut contra- Aussi depuis ces Constitutions & Décisions anciennes des Conciles, & Saincts Docteurs, nous avons la décision d'Alexandre

lexandre III. escrite à l'Evesque d'Amiens. Où il tient, Que tout ainsi que les enfans pour leur trop bas aage sont impuissans de contracter, aussi sont ceux qui par autres moyens sont impuissans des œuvres de mariage. C'est le chapitre second, *De frigid. & malefic. in Antiquis.*

ter mariage.

Lequel demonstre bien, que c'est une vraye mocquerie de dire premièrement, Que si la femme ou fille ne se plaint de l'impuissance de son mary, devant un an & demy, qu'elle n'est plus recevable à ce faire. Item que, s'il y a controverse de la puissance ou impuissance du mary, *soli viro creditur: quia caput mulieris est.* Et en tout cas, qu'il ne les faut point separer, mais doyvent demeurer ensemble, comme le frere & la sœur.

Nullitas Matrimonii quacunque tempore potest allegari.

Car quant à l'an & demy, il est certain qu'il ne fut jamais observé, & qu'en quelque temps que la femme se veult plaindre de l'impuissance de son mary, ou le mary de l'impuissance de sa femme, faire le peult. *Imò* que tant plus ils different d'agir, leur cause est plus favorable: *ut non temerè egisse, vel conquesti fuisse videantur.*

Aussi la raison que le texte allegue, semble fort debile, sous correction, disant, *quòd cito, & in primo tempore scire potuit mulier, si vir secum coire posset.* Car en premier lieu le peu d'aage & le peu de cognoissance des filles chastement nourries, peut bien être cause qu'elles ne sçavent que c'est. Que quand elles

le ſçauroient, elles ne s'en voudroyent plaindre.

Et s'il falloit icy alléguer infinis exemples de ceux qui ont eſté par deux, trois, quatre, cinq, ſix & douze ans enſemble, ſans avoir faict plaincte : & qui depuis neantmoins ont eſté ſeparez, quoy que ce ſoit leur mariage declaré nul pour leur impuiſſance, on en nommeroit une infinité.

Mais pour reſpondre *legibus ſeu conſuetudinibus*, *& non exemplis*, le chap. final du meſme tiltre *De frigid. & malefic.* y reſpond aſſez. Car il veult que le mari & la femme *per triennium cohabitent*, *antequam propter impotentiam coëundi ſeparentur*. Ce qui s'entend neantmoins en un autre cas que celuy qui s'offre.

Et ſi l'on dit, que par ce meſme chap. final, il faut que le mary & la femme ayent cohabité trois ans enſemble, pluſtoſt que d'eſtre ſeparez; ladite de Corbie qui n'a demeuré que deux ans trois mois avec ledit de Bray, n'eſt recevable à demander ſeparation. Reponſe: Qu'il fault diſtinguer, non pas comme quelque conſeil de Bray a voulu du tout faire.

Intellectus cap. fin de frigid. malef. Ext.

Car ou le mary & la femme ſont d'accord d'eſtre ſeparez pour l'impuiſſance de l'un ou de l'autre, & pour ce que *ad ſolam confeſſionem conjugum matrimonium non debet ſeparari*, *ne dum matrimonium volunt colludere* (dict le texte au chapitre *Super De eo qui cognovit conſanguineam uxoris ſuæ in Antiquis*) *ad confeſſionem impotentiæ facilè proſiliant*: l'Egliſe a voulu

en

en ce cas, & non autre, premièrement qu'ils habitent l'espace de trois ans ensemble. Item, qu'au bout des trois ans ils jurent le faict de leur impuissance, & qu'ils le fassent jurer par sept de leurs proches parens, qu'ils le croyent ainsi.

Si au contraire le mary seul, ou la femme seule demande que le Mariage soit déclaré nul, s'il accuse son impuissance propre, il n'est pas recevable, *altero conjugum non conquerente, cujùs soliùs interest*: & ne parle pas le chapitre *Consultationibus. De frig. Ext.* en ce cas. Car là, celui qui demande la separation, arguë l'impuissance de l'autre: mais le texte dict qu'il n'est pas recevable, parce que *scienter cum impotente contraxit. Et eo casu, debet habere ut sororem.*

At verò si le mary ou la femme demande que le Mariage soit déclaré nul, accusant l'impuissance de l'autre, si de ceste impuissance il n'y peult avoir autre preuve, *viro*, dict le texte, *asseveranti matrimonium potiùs quàm uxori credi debet, tribus rationibus.* La première, parce que *in dubio potior est ratio quæ pro matrimonio est.* La seconde, parce que *in concursu* du mary & de la femme, qui sont contraires en leur dire, *potiùs viro creditur, quàm uxori, cùm sit caput mulieris.* Et la troisiesme, parce que la femme en ce cas estant demanderesse, *ipsa non probante, reus absolvi debet.*

Mais la Glose sur le mesme chapitre premier, *De frigid. in verb. caput*, y ap-

porte limitation telle, Que cela n'a lieu, *scilicet ut viro credatur*, *quando mulier parata est in contrarium probare.* Alleguant à ceste fin le chap. *Proposuisti*, & le chap. *Causam matrimonii. De testibus*, *in Antiquis*, admettans & recevans la femme à prouver l'impuissance de son mary, *per aspectum corporis utriusque* : *puta* du mary s'il se trouve defaillant en ses parties naturelles : ou par l'aspect du sien, *si incorrupta possit apparere.*

Laquelle limitation est prinse d'une autre Glose, qui est singulière & magistrale en ceste matière, *in verb. quod autem. XXXIII. quæst. I.* où il dit, que le Chap. final, *De Frigid.* qui veult, *quòd conjuges per triennium cohabitent antequam separentur*, n'ait lieu *cum ante triennium constare potest de impedimento naturali.* De manière que, quand il y a preuve certaine, *neque ad cohabitationem triennalem*, *neque ad juramentum viri*, *neque ad septimam manum propinquorum recurri debet* : & comme nous disons en Droict, *quod in certis non est locus conjecturis.* Aussi toutes ces formes ne sont requises *cùm de impotentia uniûs*, *vel alteriûs conjugum liquido constat.*

Tribus casibus qui non potest habere ut uxorem, habeat ut sororem.

Auquel cas il est ridicule de dire, que les pretendus conjoincts doyvent neantmoins demeurer ensemble, *ut habeat vir quasi sororem*, *quam ut uxorem habere non potest.* Car ceste disposition ne peult avoir lieu qu'en trois cas. Le premier, *quando quis scienter cum impotente contraxit.*

traxit, sero enim improbat quod nubendo approbavit. l. fin. C. De sponsalib. l. Si uxor. ff. Ad leg. Juliam de adult. & c'est le cas du Chapitre *Consultationibus. De frigid. & malefic.* allégué cy-dessus. Le second, quand celuy qui est puissant au mariage, ne se veult plaindre de l'impuissance de l'autre. *Ipso enim non conquerente, alter de propriâ impotentiâ conqueri non potest.* Et le troisiesme est, quand l'un & l'autre ont voué de vivre ensemble en Celibat. Et c'est pourquoy l'on dict, que d'avoir pour sœur celle qui ne peult estre femme, *& è converso* de tenir pour frère celuy que l'on ne peult avoir pour mary, *consilii est & non præcepti, voluntatis & non necessitatis.*

Pourquoi demeurant pour tout asseuré, que par tout droict & raison ladicte de Corbie a peu, au cas qui s'offre, requerir que le pretendu Mariage fust déclaré nul, sans la renvoyer au *triennium*, au serment de de Bray, ou au Celibat: reste venir à la preuve.

Preuve (*inquam*) non point de ce que de Bray dit par un certain Factum imprimé, que, quand il condescendit au mariage dont est question, il estoit tant recherché (*scilicet*) pour son excellente parenté, ou richesses bien aquises.

Non point aussi de ce qu'il dit, que dès le commencement & avant la solemnisation de son Mariage, il s'en repentist, sinon que recognoissant en luy mesmes le tort qu'il faisoit à ladite de Corbie, de

l'abuser, il en peust avoir quelque remors de conscience; mais ce fut une repentance de peu d'effect n'ayant laissé passer outre à seduire & perdre la jeunesse de ladite de Corbie.

Non point d'une infinité d'autres faulx faicts malicieusement inventez par de Bray, contre l'honneur de la mère de ladite de Corbie, jusques à sottement etymologuer sur son nom d'Alvergne à d'Avergne, *quasi vero id ad rem pertineat.*

Specialement d'un discours d'une jalousie qu'il dit, que la mère de ladite de Corbie vouloit mettre entre sa fille & ledit de Bray: comme s'il y avoit chose à une mère plus agreable que l'amitié & concorde de sa fille avec un gendre: & si la sagesse, patience, & constance de ladicte mère n'estoit assez cognue en toutes les afflictions & vexations que de Bray luy a données, pour monstrer évidemment le contraire.

Car il est certain que tous ces faits. quand bien ils seroyent veritables (que non) sont impertinens en la cause, en laquelle il s'agist seulement de sçavoir, si de Bray est puissant aux œuvres de Mariage ou non, *ut primo casu valeat, secundo nullum esse dicatur prætensum matrimonium.*

Les preuves de ceste cause semblent consister en trois poincts. Premièrement, en la defectuosité, qui est trouvée ès, parties naturelles de de Bray, destinées à la generation. Secondement, en l'in-

tegrité & virginité de ladiste de Corbié. Et tiercement ; en la preuve du Congrez inutilement essayé & tenté par de Bray.

Quod ad primum attinet, de Bray ne peult desnier que, par toutes les visitations qui ont esté faictes, il ne se soit trouvé par le rapport tant des Matrones, que Medecins & Chirurgiens, qu'il a seulement le testicule gauche, & que le testicule du costé droit lui defaut de nature : ce qui fait grandement à remarquer.

Produites (l'inventair par-devant Messieurs Vaillant, Saveuse, & Brisart, soi les cottes I & N. De Bray defectueux du testicule droict par nature.

Car si par une hergne, ou autre accident on luy avoit osté l'un des testicules, on pourroit dire que pour cela il ne seroit pas inconvenient qu'il ne peust engendrer, *ut in l. Pomponius. §. Spadonem. De ædilitio edicto. ff. Quamquam de dextro testiculo multi non sine ratione dubitant.*

Et de faict Gallien Chapitre 7. liv. 4. *de usu partium*, dit, *partes dextras & calidiores & fortiores esse sinistris, ideoque exiguam esse vim in sinistro testiculo ad coëundum.*

At verò ce vice provenant de nature, avec ce qui sera dict cy après, *signum est evidentissimum frigiditatis. Nam cum impotentia duplex sit : una naturalis, quæ propriè frigiditas dicitur : alia accidentalis, quæ maleficium appellatur* ; comme le distingue la Glose singulière cy dessus alleguée, *in verb. quod autem. XXXIII. quæst. I.* Le texte du Canon *Requisisti*, aussi allegué cy-dessus, & tiré du Concile de Compiegne, portant *quòd impossibilitas*

Naturalis impotentia signum est evidentissimum frigiditatis.

reddendi debitum, solvit vinculum conjugale, adjouste ces mots, *quod de naturali impossibilitate statutum est, non de maleficii impedimento.*

Ce qui provient de plus long. Car le texte de la loy *Sed est quæsitum. ff. De liberis & posthumis*, dict, *quòd qui difficulter generare potest, non prohibetur uxorem ducere, & liberos adoptare, sicuti nec spado: sed non si castratus sit.*

Et le sommaire de la mesme loy dict, *qui impeditur generare per accidens, non prohibetur heredem instituere: secus si à natura.* De manière que la vraye & indubitable impuissance aux œuvres de mariage, est quand nature est manque & defectueuse ès parties genitales.

Et combien qu'en Droit, *spadonum generalis aliquando sit appellatio, ita ut eo nomine tam hi qui naturâ spadones sunt, quàm thlibiæ & thlasiæ contineantur*, comme il est dit *in l. Spadonum. ff. De verb. significat.* si est ce qu'ordinairement *in Jure castrati dicuntur, qui à naturâ spadones, & non ab accidente, ad generandum sunt inhabiles.* De sorte que la loy *Pomponius*, qui dict, *spadonem cum uno testiculo posse generare*, s'entend de celuy *qui per accidens unius testiculi defectum patitur, non de eo qui à naturâ castratus, quasi castè natus dicitur:* comme dict la glose *in verb. natura d. l. Spadonum. ff. De verb. significat.*

De manière que ceste defectuosité se trouvant de nature, & avec cela se remar-

quans les defectuositez qui se sont trouvées audit de Bray, venant procéder au Congrez, c'est une vraye frigidité naturelle, en laquelle il n'y a point de remède, ne espérance d'amendement. Tesmoing de ce est Guillaume Rondelet, Médecin très-celèbre & excellent en ses expériences, comme chacun sçait) Professeur du Roi & Chancelier en l'Eschole de Médecine à Montpellier, en sa Méthode de la curation des maladies, Chapitre 58. livre 3.

C'est pourquoi l'Hostiense *in titulo De frigid. & malefic. inter impotentiam masculinam & fæmininam impotentiam distinguit. Impotentiam enim masculinam, quam frigiditatem vocat, cum naturalis est, esse perpetuam, & impedire matrimonium contrahendum, & de facto contractum dissolvere. Et ideo hujuscemodi frigidum, omnibus esse frigidum* testatur *glosa in verb. cognoscendi C. fin. de frigid. & malefic. Ext.* & la Glose au Chap. *Laudabilem. in verb. frigiditas. eodem titulo*, dict ces mots, *Magis esse sperandum, quod impedimentum possit removeri, quotiens non processit à naturalibus.*

Impotentia naturalis masculi est perpetua, nec arte reparari potest.

Quod autem pertinet ad fæminæ impotentiam, quam aliter arctationem vocant, aliquando medicorum arte & ope posse auferri. A quoi le texte est exprès *in C. Ex literis. eodem tit. De frigid. & malefic.* Ce qu'estant vrai, *cum in specie præsenti de masculi naturali impotentiâ & vitio, quod*

de natura est, manifestè constat, nullus amplius disputationi locus esse potest.

Virginité de la dite de Corbie.

Quant à l'integrité & virginité de ladite de Corbie, à la vérité quelques Matrones apostées & subornées en ont au commencement douté, & depuis selon qu'elles ont esté practiquées, aucunes d'elles ont affirmé qu'elle avoit esté corrompue: mais oultre ce que les Médecins & Chirurgiens ont rapporté le contraire, il y a beaucoup de responses.

Confession de de Bray qu'il s'est efforcé de faire ouverture.

Car en prémier lieu, par la confession mesme de de Bray il se voit, comme par plusieurs fois il s'est efforcé de faire ouverture & extension: vray est qu'il dict, que ce n'a esté que des doigts: mais on lui a maintenu que c'éstoit de chose plus violente, veu le mal qui en estoit ensuivi.

Et de faict, ne se fault esmerveiller si de Bray en cet endroict a fait tout ce qu'il a peu pour la corrompre. Car ladite de Corbie ayant esté XXVII. mois en sa puissance, couchant ordinairement avec lui: il n'y a doubte que pendant ce temps cognoissant son impuissance, & prevoyant le present procès, il n'ait par voyes extraordinaires fait tout ce qui lui auroit esté possible, pour faire plus grande dilatation.

Produites au dict inventaire soubs la cotte &c. Autre

Comme il a mesme confessé par le XVIII. article de ses responses aux positions de ladite de Corbie, l'avoir attouchée de ses doigts, dont elle s'est plainte au commencement du procez. Et d'avan-

vantage elle a maintenu, qu'il l'avoit forcée par ferrement, ou autre chose semblable, jusques à effusion de sang. Qui fut lors que ledit de Bray retourna de Sainct Germain, & qu'il dict qu'il paracheva de la depuceller, six sepmaines après le prétendu Mariage. Comme il a recognu par le XII. article desdites positions: encor qu'il eust dict respondant au sixiesme article des positions de ladicte de Corbie, qu'elle experimenta qu'il estoit homme naturel par quatre ou cinq fois ladicte nuict, & autres subsequentes. confession de de Bray de l'avoir attouchée des doigts. Varietez de de Bray impossibles par nature.

Aussi il se voit par le procez, comme ladite de Corbie a fait plainte à la première visitation de l'Eglise, que l'un de ceux, qui l'avoient visitée par ordonnance de la Cour de Parlement, feignant la visiter, la força du doigt jusques à la blesser, dont elle s'escria tout hault.

Cæterùm, qu'une vierge puisse estre corrompue *vel solâ manu obstetricis*, Sainct Augustin le tesmoigne au I. livre de la Cité de Dieu, Chapitre 18. *Obstetrix, inquit, virginis cujusdam integritatem manu velut explorans, sive malevolentiâ, sive inscitiâ, vel casu, dum inspicit, perdidit.* *Augustin de civitate Dei.*

A quoi de Bray ne sçait que respondre par son Factum, sinon qu'il dit que la Glose en ce mesme endroit, dit, que Sainct Augustin parle d'une histoire qui advint de son temps, ce que l'on confesse; tant y a que de la main seule *obstetrix, velut explorans, virginis integritatem perdidit.*

Or

Produites sous la cotte F.

Or en ceste cause de Bray par ses positions art. XVIII. confesse que voulant depuceller ladite de Corbie, il y a mis les doigts & la main: est-il donc inconvénient, *quod manu virginis integritatem perdiderit?*

Aussi que depuis *vim majorem & non naturalem adhibuit*, comme l'effect l'a monstré. Toutesfois *non usque adeò ut potuerit intromittere*, ne qu'il y ait personne qui puisse seurement parler, *quod corrupta sit, licet in primâ parte vulvæ, & quasi in superficie, major dilatatio inveniri potuit.*

Obstetricibus in hoc non credendum.

D'avoir doncques esgard au rapport des Matrones sur le fait de l'integrité & virginité de ladite de Corbie, il n'y a propos, pour plusieurs raisons.

La premiere, parce que ce n'est de leur art, de sçavoir si une fille est entière ou corrompue: & non seulement il ne se peut sçavoir & cognoistre par elles, *sed ne quidem per eruditissimos quosque anatomiæ professores.* D'autant que de dire que les filles *pelliculam habent, quam hymen appellant*, qui se rompt *primo naturali coitu, fabulæ sunt*: recours au livre de l'Anatomie de Vesalius.

Les Matrones ne peuvent rapporter de la virginité.

Et pour le monstrer, & mesmes que si en aucunes ceste peau se trouve, elle n'est point naturelle, mais vient d'accident, tantost *in superficie, aliquando in profunditate, & interdum in ipsâ colli vulvæ medietate*: & que mesme les anciens Médecins ont appellé ceste peau *morbum*,

in quo perforatione opus est, & que cela n'est naturel en toutes. Et que *si in ipsa defloratione sanguis è vulva prosiliat*, il vient d'ailleurs, *ut à venulis internis sinus rugosi uteri, quæ primo congressu attritæ aperiuntur: & maximè si continens contento sit astrictior. Rondel. lib. de Internis. & Soranus in suâ Anatomiâ: vel propter nimiam vim coëuntis.* Il y en a un fort docte Traité de nostre temps, fait par Thomas Thigeou d'Angers, Docteur en Médecine, imprimé à Lyon dès l'an M. D. LXXIIII. & paravant le present procez encommencé.

Maistre Ambroise Paré, premier Chirurgien du Roi, homme versé en toutes expériences naturelles, en a faict un Chapitre, qui est le XLIX. intitulé De la membrane appellée *hymen*, où il confirme ce que dessus, par opinion des anciens, & par expériences que lui, & autres en ont fait: & si remonstre les abus des Matrones en cest endroit. Ambroise Paré Chap. XLIX. du liv. de la Généra-tion.

Mais encores ont-ils esté mieux monstrez par un œuvre de Maistre Laurens Joubert Médecin du Roi, premier Docteur regent stipendié, Chancelier & Juge de l'Université de Montpellier, en son livre V. Chapitre IIII. des Erreurs populaires, où il cotte les opinions de Fernel, Silvius, & Vassé, Docteurs insignes en nostre temps, tous reprouvans les opinions des Matrones. Joubert liv. 5. Chap. 4. des Erreurs populaires

De l'authorité desquels si l'on ne se veult contenter, on peut voir par le Traicté de

ce

ce Médecin d'Angers, qu'elle en a esté l'opinion d'Hipocrates, Gallien, & autres anciens Médecins, toutes contraires aux opinions des Matrones, dont on pourra facilement cognoistre, que tous leurs rapports ne sont que resveries.

Aussi elles ne sçauroient parler ou rapporter de ce fait de defloration & corruption plus pertinemment, que autres femmes, l'ayans seulement expérimenté une fois en elles, & ne sçachans non plus les actes veneriens, que d'autres, si elles sont femmes de bien Sinon que l'on die, que pour voir souvent femmes ou filles, elles en peuvent mieux parler; mais ce sont abus.

Propre du Médecin de cognoistre les raisons naturelles, & non desdites femmes.

Aussi à la vérité c'est le propre du Médecin de cognoistre si par nature ou par accident, l'impuissance naturelle est en la personne: car par raisons naturelles il coignoist ce qui empesche la génération, comme *nimia frigiditas aut siccitas quæ sunt qualitates generationi contrariæ*, comme dit Gallien en son VI. livre *de sanitate tuenda*: ou bien *naturalis defectus testiculorum, malitia complexionis virgæ, frigida & sicca intemperies eorumdem, & quandoque parvitas motus spermatis*, & plusieurs aultres causes plus amplement descrites par Avicenne fen. 20. liv. 3. traict. I. chap. 15. *vel partium genitalium resolutio, & spermatis inopia*, Paul Æginet. chapitre 58. livre 3.

Item la trop grande facilité des esprits, *quos vitales Medici nominant, qui facile* dis-

dissolvuntur. Comme le tesmoigne Paulus Ægineta livre 1. chap. 35. & quelquefois par l'obstruction des organes destinez pour la géneration.

Quæ omnia prædictis matronis prorsus sunt incognita. Car encores qu'elles voyent, & explorent, *imò* qu'elles contrectent quelquesfois assez rudement les femmes & filles, ce ne peut estre pour y rien cognoistre, sinon en l'orifice & en l'extérieur, conjecturans sur la superficie, sans pouvoir rien rapporter sinon à l'adventure. Lesdictes causes naturelles & intérieures incogneues aux femmes.

Car ce n'est assez de voir, si l'on ne sçait l'Anatomie du corps humain, & de mesme des parties génitales, qui ne se cognoissent que par sections de corps humains, & ce que les Philosophes naturels & Médecins en ont remarqué: tous lesquels unanimement recognoissent, que de la corruption ou integrité d'une fille il est difficile & quasi impossible de juger. Lesdictes Matrones ignares de l'anatomie.

Et si l'on dict, que la loi civile a bien permis neantmoins, & ordonné le tesmoignage estre pris des Obstetrices, en la Loi première *ff. De ventre inspiciendo.* & les dispositions canoniques *in C. Proposuisti. & C. Causam matrimonij. De probationibus, in Antiquis.* alleguées ci dessus. Responce: Que, pour sçavoir si la femme est grosse ou non, les obstetrices & sages femmes en peuvent plus facilement rapporter, mais non de l'integrité ou corruption. *Intellectus l. 1. ff. de ventre inspiciendo.*

Neantmoins soit en l'un ou en l'autre, leur

qu'il ne sceust, ou qu'il ne pensast que l'on les pouvoit gaigner par argent.

Ce qui est non seulement contre la loi civile, mais aussi la canonique. Car le texte du Chap. final, *Ext. De frigid. & malef.* dit par exprès, qu'en tel cas il se fault enquerir *à Matronis fide dignis ac expertis in opere nuptiali.* Et la Glose *in verb. matronas. C. Fraternitatis. eodem tit.* dict, *quòd ipsis credi debet, si honestæ sunt & peritæ.*

Contrarietetez évidentes des Matrones en leurs rapports.

Aussi leurs rapports, qui se contrarient manifestement, & par lesquels, quand ils seront conferez, on verra qu'à mesure que l'on leur a plus donné, elles ont plus advantageusement rapporté au proffit dudit de Bray, monstrent clairement qu'elles sont ou venales, ou non expertes en ce dont elles ont fait contraires & divers rapports.

Ne sçavent les Matrones si la corruption de la dicte de Corbie est naturelle, ou violente & par artifice.

Et toutesfois, comme la verité demeure tousjours la plus forte, ces Matrones n'ont pas si bien rapporté, que de Bray desiroit. Car quoiqu'elles eussent dict absolument és susdites visitations, que ladicte de Corbie leur sembloit corrompue, elles ont dict toutesfois qu'elles ne sçavoyent si c'estoit par œuvre naturel d'homme, ou par extension faicte de quelque chose violente.

De Bray veut que l'on adjouste foi aussi aux Matro-

Et neantmoins, il est fort estrange que de Bray vueille que l'on adjouste foi à ces Matrones subornées & corrompues, rapportans incertainement de l'integrité ou defloration de ladicte de Corbie, ne pouvans

vans que bien peu ou rien juger de l'intérieur. Et que celui qui a fait ce beau Traicté de la dissolution du mariage, &c. ait voulu dire qu'un personnage de dignité a fait faulte souffrant d'estre visité par des obstetrices, disant que c'est aux Médecins & Chirurgiens de juger si l'homme est entier, dispose, & bien accomply.

trones pour le faict de la dicte de Corbie, & ne veult pas que l'on le croye pour le faict de lui.

Car si l'on voit bien ceste visitation des Matrones, elles n'ont rien rapporté de l'intérieur, mais de l'extérieur seulement: dont elles pouvoient aussi bien juger à la main & à l'œil, que le Médecin & le Chirurgien. Et de Bray ne veut pas que l'on les croye en cest endroict, à tout le moins il est ainsi escrit audit Traicté.

Et ledit de Bray veult que l'on croye lesdites Matrones en ce qu'elles rapportent de ce qui est intérieur, qui ne se peult juger que par ses causes naturelles & secrettes, *& per probatissimos anatomiæ professores.*

A la vérité la faulte que feist ce personnage de dignité, quand il fut jugé & trouvé par les Matrones imparfait en ses parties genitales, fust que lors n'attendant point d'estre visité, il ne s'estoit pas fait droguer, comme il avoit fait à la première visitation ordonnée par la Cour, & comme il feist depuis au premier essay du Congrez, comme il sera dict ci-après.

Au procez verbal du Congrez fol. xii.

Aussi l'expérience dudit Congrez a bien monstré davantage. Car, comme les Médecins & Chirurgiens ont rapporté, de Bray par une extraordinaire & non

sous la cotte Q.

naturelle superfetation *nusquam potuit nisi supremi veluti labia ipsiûs vulvæ irrigare, tantum abest quod intromiserit, & prout virum decebat, ejaculatus fuerit in uterum ipsiûs.*

Reste la troisiesme & plus grande preuve qui soit & puisse estre, qui est le dit Congrez : ce qu'aucuns ont voulu dire avoir esté introduit d'une nouvelle Jurisprudence, auparavant incogneue par toutes Constitutions, soyent Civiles, ou Canoniques; comme il est reprins & discouru par le mesme Traicté: adjoustant que tels Médecins ne se cognoissent en telles matières: aussi qu'il y a de la pudeur en tel acte.

Le Congrez a tousjours esté en semblables causes ordonné és Cours Ecclesiastiques.

A quoi l'on respond premièrement, que ce n'a pas esté en ceste cause seulement, mais en toutes autres semblables, que l'on est venu au Congrez : & que par le Congrez (comme estant la plus seure preuve qui puisse estre en ce cas) l'on a jugé la cause du sieur de Hames, & de la fille du sieur de Senarpon: celle de Turpin sieur d'Assigny, & de la fille du sieur de la Verriere: celle d'Erasme de la Tranchée, & de Damoiselle Jehanne de Castellan: & depuis peu de jours celle du Baron de Courcy, & de la fille du Sieur de Crevecœur: celle du Sieur de S. Aulaire, & de la fille du Baron de la Faye, duquel de Bray produit l'Arrest: & infinies autres qui ont toutes esté jugées par le Congrez. Et ne s'en trouve aucune en laquelle le Congrez n'ait esté ordon-

né, comme eſtant le ſeul moyen & plus certaine preuve, pour juger & deffinir telles matières.

La Cour a trouvé ce Congrez raiſonnable & preuve la plus ſeure qui ſoit, & en a donné pluſieurs Arreſts, meſmes en la cauſe qui s'offre, ſur ce que Meſſieurs Feu & Ruelle avoient ordonné le Congrez, & préſcript la forme d'icelui: dont de Bray auroit appellé, & par moyens obtenu jugement approbatif auſſi du Congrez, mais en autre forme. La Cour a dict, qu'il avoit eſté mal & abuſivement jugé, & ordonné que la Sentence deſdits Sieurs Feu & Ruelle ſeroit executée, & *sic* elle a manifeſtement approuvé le Congrez. Et plaide de Bray contre ſa cedulle, voulant reprouver ce qui eſt jugé avec lui par Arreſt contradictoire.

Le dit arreſt produit ſous la cotte D D, en l'addition d'inventaire par-devant Meſſ. Feu & Ruelle.

En la Cour de Parlement.

Noviſſimè, le Préſident de Chaulmont, ayant appellé comme d'abus de ce qu'il eſtoit dict, qu'il viendroit au Congrez, fut declaré non recevable, & condamné en l'amende & és deſpens par Arreſt de ladicte Court.

Le Grand Conſeil en ſemblable cauſe d'entre feu Monſieur de Ponts en Bretagne, & Dame Charlotte de Partenay fille de la Maiſon de Soubize, à preſent femme du Sieur de Rohan, ordonna ledit Congrez. Et pource les Cours ſouveraines ayans trouvé ceſte eſpèce de preuve néceſſaire, *fruſtra* l'on en diſpute.

Au Grand Conſeil.

Et de faict, l'exemple eſt en Lucian *in Eunucho, qui monſtre* bien que ceſte

Exemple du Congrez en

Lucian in Eunucho.

expérience eſt la preuve la plus certaine que l'on puiſſe apporter en ce cas, & qu'elle n'eſt pas introduicte depuis peu de temps.

En l'acte de conteſtation fol. xxxiii. produit ſous la cotte F.

De Bray à la première conteſtation demanda le Congrez.

Audit procez verbal du Congrez f. xvi. & xvij. Proteſtat. de de Bray.

Auſſi de Bray *ſibi malè conſtat* en cela: car la première fois qu'il fut interrogé, lui-meſme demandoit le Congrez, lui-meſme diſoit que l'on le meiſt entre quatre courtines & qu'il feroit merveilles. Quand on a ordonné ledict Congrez, & voulu procéder à icelui, il a proteſté de ne s'en point departir, juſques à ce que ladite de Corbie euſt recogneu la conſommation actuelle, ou que les viſiteurs l'euſſent jugée à deſcouvert & ſans doute. Recours au procez verbal du Congrez, fol. xvj. verſ. Mais il eſt advenu ce que diſoit Horace,

Parturient montes, naſcetur ridiculus mus.

Au procez verbal du Congrez fol. xxii.

Au premier eſſay de ce Congrez il s'eſtoit tellement drogué, & tant prins de medecines & drogues, que l'on ne le cuida jamais eſtancher d'uriner, & le fallut renvoyer pour ſe faire panſer contre les drogues qu'il avoit exceſſivement priſes.

Fol. ix.

Et autres deux & trois, Meſſieurs ayans ordonné de ſon conſentement, que lors qu'il ſeroit en l'acte, il appelleroit les Médecins & Chirurgiens, pour voir, atteſter & juger de l'intromiſſion, *nihil præſtitit*. Recours au procez verbal.

Fol. xxv. xxvi.

Au demeurant les Médecins & Chirurgi-

rurgiens ont rapporté *ejûs erectionem esse fugacem, nec sufficientem ad coïtum, nullam autem intromissionem, ejaculationem verò esse substantiæ serosæ & aquosæ, & quæ nomen seminis non meretur*: qui est en effect le sommaire de ce que les Médecins ont rapporté. xxvii, xxviii, xxix, lxvi, lxvii, lxviii, lxix, lxx, & lxxi.

D'avantage les Médecins, les Chirurgiens & les Matrones ont unanimement rapporté qu'il n'avoit suffisamment monstré qu'il fust puissant aux œuvres de mariage. Messieurs les Commissaires l'en ont adverti fol. xxix. vers. lui ont ordonné par une sentence, de retourner au Congrez: il est vrai qu'ils ont adjousté, Si bon lui semble. Et depuis ils ont ordonné, que précisement il retourneroit au Congrez, *aliàs* qu'il feroit procedé au jugement du procez: mais il n'a voulu obeïr ne à l'un ne à l'autre, & n'a voulu, ou plustot n'a peu rien faire ne par amour ne par force: ains au contraire a renoncé *disertis verbis* de plus venir audit Congrez; *nec mirum, cum impossibilium nulla sit obligatio, neque condemnatio.* Les Med. Chirurg. & Matr. ont rapp. qu'il n'a monstré qu'il fust puissant. Les Juges l'en ont adverty. Par sent. produicte sous la cotte H. Fol. ix. xxviij. Il a renoncé de plus venir au Congrez.

Et de faict celui qui a faict le Traicté dessusdit recognoist assez ceste impuissance par deux paradoxes: l'un en Théologie, l'autre en Médecine, ou Philosophie naturelle. Le premier en ce qu'il a voulu establir un mariage *ad solam voluptatem sine ullâ potentiâ procreandi*, & d'une chose vicieuse faire un Mariage: & l'autre en ce qu'il a voulu faire croire, *quod ad procreationem prolis, saltem ad constitu-*

tionem matrimonii, satis sit posse arrigere, cùm arrectio quædam sit fugax & insufficiens ad intromissionem, & sine seminis sufficientis emissione.

Car ne sert de rien ceste erection, encor qu'elle fust de longue durée, non seulement à la première & principale cause finale du Mariage, qui est *prolis generatio*, mesme à la seconde qui est *concupiscentiæ extinctio, si absit intromissio in sinum pudoris, & seminis in internam uteri partem ejectio*, par le texte d'Hippocrates ci-dessus cité au livre *De genitura*, & de Gallien Chap. 9. du 14. livre de l'Usage des parties.

Qu'il n'y avoit apparence d'avoir receu de Bray à faire preuve par tesmoins.

Ex quibus estant son impuissance tellement prouvée, qu'il n'y reste plus raison pour laquelle on en puisse douter: de venir après de si claires preuves à une preuve de tesmoings, & avoir esté ordonné par lesdits Sieurs Feu & Ruelle, que ledit de Bray feroit enqueste, il n'y a (sous correction) propos ni apparence quelconque.

C'est pourquoi la dicte de Corbie se porta pour appellante de ce jugement donné par lesdicts Sieurs Feu & Ruelle: non qu'elle eust crainte que de Bray peust rien verifier des faicts par lui posez & articulez.

Que la facilité & faulseté de tesmoins est grande.

Mais parce que la faulseté des tesmoings, & la malice des hommes est de present grande, qu'il n'y a chose (tant faulse soit elle) que l'on ne prouve aisement, quand on y veut employer argent.

En

Et les traverſes, ailées & venues, dont de Bray a uſé en la cauſe, teſmoignent aſſez qu'il n'y eſpargne rien, & non ſeulement luy, mais auſſi ſes parens, qui font leur propre faict de la cauſe.

Il y a plus, car desja au preſent procez de Bray a voulu prouver des choſes evidemment faulſes, & par diverſes fois: ſurquoy il y a fait ouyr tousjours de meſmes teſmoings, de ſorte qu'ils ſemblent ne faire aultre profeſſion que de teſmoigner & depoſer pour luy, & qu'ils en depoſeront tousjours ſelon les memoires & inſtructions que l'on leur en baillera.

Qu'il a fa[it] ouyr par pluſieurs fois meſmes teſmoins couſtumiers de depoſer ce qu'il veult.

Et ce qui donne plus d'occaſion à la dicte de Corbie de s'en deffier, c'eſt que desja en trois ou quatre endroicts, & meſme dernièrement pour verifier les faulſes cauſes de recuſations contre pluſieurs de Meſſieurs de la Cour de Parlement, il a faict ouyr tousjours meſmes teſmoings, & leur a fait depoſer ce qu'il a voulu.

Il y a plus, car après tant de viſitations & rapports, après le Congrez par luy tant de fois en vain attenté, qui eſt la preuve des preuves, & la notoriété du fait permanent, d'avoir remis les parties à faire des enqueſtes, c'eſt vouloir obſcurcir un ſoleil par la lumiere d'une ſeule chandelle: *& in certis imò adverſus ipſam certitudinem velle uti conjecturis.*

In certis non eſt locus conjecturis.

Bref, c'eſt au lieu de mettre fin à un procez (comme il appartient à tout Juge) le prolonger à credit, c'eſt charger les

parties de preuves ſuperflues: & pour le faire court, c'eſt mettre les parties à une longueur de procez & grandeur de fraiz, dont il ne peut rien advenir, qui ſerve à la cauſe.

Et quod maximum eſt, c'eſt donner occaſion à de Bray de vouloir prouver par teſmoings, & les ſuborner pour leur faire dire ce dont il a confeſſé & pretendu le contraire au preſent procez.

Et de faict Meſſieurs Maiſtre Philippes Bernard & Gilles Sçavant, ayans eſté deputez & commis par Monſieur l'Eveſque de Paris, aſſiſtez de Meſſieurs Spifame, I. Chevalier, & P. le Maiſtre, l'ont bien recogneu au procez, & en interroguant de Bray, l'ont faict tomber en des contrarietez & parjures inſolubles & inexcuſables, & ſi luy ont monſtré manifeſtement comme il apparoiſſoit au procez du contraire de ce qu'il avoit prétendu.

Qu'il n'y a deux ſentences conformes pour le publicandum.

Ne faiſant rien ceſte ſophiſtique ſubtilité, dont le conſeil dudit de Bray s'eſt voulu prevaloir, diſant que la ſentence *ad publicandum vel informandum* n'eſt qu'une ſentence interlocutoire, & qu'il y en a deſja deux conformes. Au moyen dequoy l'appel que ladite de Corbie a interjetté de Meſſieurs Feu & Ruelle n'eſtoit recevable.

Produite en en la production nouvelle ſous la cotte A.

Car à la verité par la ſentence de l'Official de Monſieur l'Eveſque de Paris du xv. jour de Septembre M. D. LXXVI. longtems avant le Congrez, les parties furent receues à faire enqueſte; mais ladicte de Cor-

Corbie en appella par devant Messieurs le Sueur & de Saveuses, lesquels par leur sentence du quatorziesme Fevrier cinq cens lxxvij. faisans droict sur ledit appel, dirent qu'il avoit esté mal jugé, & renvoyerent les parties pardevant Messieurs Feu & Ruelle, nouvellement deputez par le grand Archidiacre de Paris. Sous lad. cotte A.

Du Jugement desquels Sieurs le Sueur, & de Saveuses, infirmatif de celuy donné par l'Official de Paris pour faire enqueste, de Bray n'a jamais appellé, quoy que ce soit en ayant appellé, il y a aussitost renoncé, par acte du dix-neufiesme jour de Mars audit an mil cinq cens lxxvij. Sous lad cotte A.

Au contraire il a procedé par devant lesdits Sieurs Feu & Ruelle, lesquels par leur sentence du dernier Juillet cinq cens soixante & dix sept, ont ordonné le Congrez, duquel de Bray appella: & par une sentence de l'Evesque de Paris, quoy que ce soit de Monsieur Dreux son grand Vicaire, feist infirmer ladite sentence du Congrez, dont il y eut appel comme d'abus, interjecté par ladite de Corbie. Et par Arrest la sentence dudit Dreux, grand Vicaire, fut declarée abusive, & les parties renvoyées par devant lesdits Sieurs Feu & Ruelle.

Et l'essay faict dudit Congrez, lesdits Sieurs Feu & Ruelle donnerent une nouvelle sentence pour faire preuve par tesmoings, non pas indefiniment sur tous *les faits que les* parties avoyent posez &

arti-

articulez, mais ſur deux faicts ſeulement: de ſorte que ce jugement ne peult eſtre dict conforme à celuy de l'Official de Paris ja caſſé: l'un recevant les parties à informer de deux faits ſeulement, & l'autre generalement ſur tous les faits que les parties voudroyent poſer & articuler.

Auſſi le conſeil de de Bray s'eſt adviſé trop tard de cela. Car ſi ce euſſent eſté deux ſentences conformes, il n'euſt pas fallu recevoir l'appel dernier deſdits Sieurs Feu & Ruelle: lequel neantmoins a eſté receu, & leur jugement infirmé par jugement de Meſſieurs Bernard & Sçavant, leſquels ont jugé deffinitivement: tant que la queſtion qui s'offre, n'eſt plus que de juger ſi bien ou mal a eſté jugé par leſdits Sieurs Bernard & Sçavant.

Joinct que leſdits Sieurs Bernard & Sçavant ont trouvé que la faulſeté & calomnie des deux faicts poſez par ledict de Bray, & à la preuve deſquels il eſtoit receu, eſtoyent ſi clairement prouvées & verifiées par la bouche meſme dudit de Bray, que leſdits Sieurs Bernard & Sçavant aſſiſtez des deſſus nommez, conſiderans en premier lieu qu'après une preuve ſi certaine, comme du Congrez, duquel enſuit une notorieté de faict permanent, ce n'eſtoit que charger les parties de preuve ſuperflue de les admettre à prouver:

[margin: ı fauſſeté s faits de Bray ve- ·ée par ſa ·uche ·me.]

Conſiderans non ſeulement les variations dudit de Bray, mais ſes contrarie-

tez

tez & repugnances manifeſtes aux faits auſquels on l'avoit receu de prouver & verifier par teſmoings, & mesmes que les livres eſcrits de la main d'icelle de Corbie, que de Bray avoit produict comme veritables, demonſtroyent la calomnie de ſes faicts, les voyes de faict, intimidations & menaces, dont on avoit uſé de la part dudit de Bray, & les illuſions de juſtice :

Auroyent par leur ſentence du xviij. Juin 1580. dit qu'il avoit eſté mal jugé par les precedens Juges, bien appellé par ladicte de Corbie, & en emendant le jugement auroyent declaré ce pretendu mariage nul, permis à ladicte de Corbie ſe marier à autre quand elle voudroit : & condamné de Bray és deſpens du procez, reſervans à la dite de Corbie ſe pourvoir pour ſes dommages & intereſts par devant tel Juge qu'il appartiendroit, dont de Bray auroit appellé.

Audit Inventaire ſous la cotte SS. Sentence definitive dont de Bray est appellant.

Et combien qu'en tout ce qui s'eſtoit fait juſques alors au procez, il y euſt tousjours eu des Juges Eccleſiaſtiques demeurans en ceſte Ville de Paris, & quaſi tousjours des Conſeillers de la Cour : de Bray, qui pouvoit tout à Sens, dont Monſieur le Cardinal de Pelvé eſt Archeveſque, qui a tousjours eſté Chef des affaires des maiſons de Guyſe & d'Aumalle (où de Bray a eſté nourry), qui a Monſieur le Preſident de Nuilly à ſa devotion, pour avoir marié ſa fille au nepveu de de Bray, *fils de la Dame de Grand-rue*, au-

Faveurs pour de Bray au ſiége de Sens.

auroit relevé son appel à Sens, & fait intimider ladite de Corbie, se jactant par-tout qu'il luy donneroit de la peine, & à sa mére, de les faire trotter à Sens, & à Lyon, voire par tous les bouts du Royaulme, avant qu'elles eussent l'yssue du procez.

Sur quoy ladicte de Corbie presenta sa requeste à la troisiesme Chambre des Enquestes, choisie par de Bray, pour faire dire que Monsieur l'Archevesque de Sens bailleroit vicariat à deux Conseillers de ladite Cour, pour juger cest appel; mais la Cour ne l'auroit voulu ordonner, sans que de Bray fust ouy. Et luy ouy contradictoirement, ensemble les Gens du Roy, il est ordonné que ledit Archevesque, ou son grand Vicaire, baillera vicariat à tels des Conseillers de la Cour qu'il verra bon estre.

Par arrest produit aud. Inventaire soubs la cotte V V

Ce qui est signifié au grand Vicaire, qui en fait refus, pour lequel on luy donne jour en la Cour, où il compare: mais au lieu d'obeyr, de Bray pratique les Agens & Solliciteurs du Clergé, qui sont à la suitte du Roy: & sur la plainte que ce grand Vicaire feist au Roy, de ce que Messieurs de la Cour avoyent ordonné que ledit Archevesque, ou son grand Vicaire, bailleroit vicariat, ils font donner jour à ladicte de Corbie au Conseil d'Estat, & cependant tres-expresses inhibitions & defenses de poursuyvre.

De Bray fait bien pis: Car sur requeste par luy presentée, par laquelle luy qui

est natif de Paris, qui y a des parens infinis, & autres qui jour & nuict briguent en sa cause, recuse neantmoins tout le Parlement de Paris, composé de six ou sept vingts Juges, & mesmes la troisiesme Chambre des Enquestes, que luy-mesme avoit auparavant choisie: & demande le procez estre renvoyé en un autre Parlement: & sur ce, fait assigner ladicte de Corbie au Conseil, nonobstant que desja par autre Arrest du Conseil d'Estat, il eust esté debouté de pareille evocation, requise au Parlement de Rouen.

Tellement que par ce moyen empeschant que ladite de Corbie puisse poursuivre en Cour d'Eglise, ne en la Cour du Parlement de Paris, il fait que la pauvre mère de ladicte de Corbie est contraincte de sejourner tout un hyver à Bloys, sans pouvoir estre reiglée desdites assignations.

Et cependant, combien que par Arrest contradictoire donné contre luy, il fust jugé que les Officiers de Sens ne jugeroyent point ce procez, mais ceux ausquels seroit baillé le Vicariat; combien que le procez ne fust entiérement porté à Sens, & que les principales piéces fussent demeurées és mains du Greffier de l'Evesque de Paris.

Combien que les defauts fussent precipitamment obtenus, ce neantmoins par vertu d'iceux un Solliciteur dudict sieur Cardinal de Pelvé, ordinaire au Palais, ignare de Droit soit civil ou canonique: se

ſe diſant Official, ſon Vicegerent, & quelques Advocats de Sens choiſis par de Bray, jugent l'appel hardiment, diſans qu'il a eſté mal jugé par leſdits Conſeillers de la Cour, & en emendant ordonnent contre les Arreſts de la Cour, que ladicte de Corbie adherera à de Bray, & fera ſon Triennium.

Dont ſi-toſt que ladicte de Corbie eſt advertie, elle appelle comme d'abus, releve ſon appel en la Cour, de Bray en demande l'evocation au Conſeil d'Eſtat, & y fait aſſigner ladite de Corbie.

La mère de laquelle pourſuit tellement, que finablement Meſſieurs du Clergé ayans cogneu, que de Bray avoit fait intervenir leurs Agens en ceſte cauſe à credit, comme auſſi ledit grand Vicaire. par Arreſt du Conſeil d'Eſtat leur cauſe eſt ſeparée d'avec celle de de Bray.

Produit ſous la cotte BBB.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat contre de Bray.

Et par le meſme Arreſt eſt dit, que mal & abuſivement il a eſté procedé & jugé par ledict Official de Sens, bien appellé par ladicte de Corbie; & pour faire droit ſur l'appel interjecté deſdits ſieurs Bernard & Sçavant, prins & deputez par Monſieur l'Eveſque de Paris, il eſt dict que le grand Vicaire dudit ſieur Archeveſque de Sens baillera vicariat à deux des Conſeillers de ladicte Cour tels qu'il choiſira pour faire droit ſur ledict appel, & de Bray debouté de ſon evocation en un autre Parlement, & ſi eſt condamné és deſpens.

Sur l'execution duquel Arreſt il a recuſé

cusé particulièrement tous Messieurs les Conseillers d'Eglise, qui sont en ladicte Cour, dont il a esté promptement débouté pour le regard de six d'iceux: & quant aux autres il a esté receu à prouver & verifier les causes de recusations.

A quoy il ne vouloit entendre, mais il a esté tant poursuivi par ladicte de Corbie, qu'après avoir sur ce fait enqueste, finablement ses causes de recusations ont esté trouvées & jugées calomnieuses, & lui condamné ès despens, & en une seule amende de grace.

Par arrest produit sous la cotte E E E.

Encores a-t-il fallu longuement plaider, pour sçavoir quels Commissaires demeureroyent aux parties, tant & jusques à ce que Messieurs Vaillant de Guelis, Saveuses, & Brisart sont demeurez, pour juger l'appel interjecté desdicts sieurs Bernard & Sçavant, & pardevant eux la cause mise en estat de juger: qui est en effect la contexture de toute la cause.

Et au principal, outre la naturelle impuissance & frigidité de de Bray, & l'integrité de ladicte de Corbie, il y a le Congrez ordonné premièrement par Messieurs Feu & Ruelle, depuis confirmé par l'Arrest de la Cour, qui declara le jugement de feu Monsieur Dreux Grand Vicaire de Monsieur l'Evesque de Paris, abusif, tant de fois essayé, & en vain attenté par de Bray, jusques à y avoir renoncé, nonobstant l'interlocutoire desdits sieurs Feu & Ruelle, pour le faire retourner audict Congrez, qui est certis-

Ceste cause se doit juger par la naturelle impuissance de de Bray, par l'integrité de ladicte de Corbie, & par le congrez en vain attempté.

té, & non par tesmoings.

ſimum & probatiſſimum hujuſce cauſæ judicium. Can. quod autem 33 *quæſt.* 1. & non pas le teſmoignage des teſmoings apoſtez, ou le rapport de quelques Matrones ſubornées, *quibus nihil incertius eſſe poteſt.*

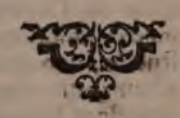
L'on dict que le jugement de ce procez eſt d'une grande expectation : tant mieux.

Il ne faut donques pas contrevenir premièrement à la Loi Divine, laquelle a introduit le ſacrement de mariage entre les hommes, *ut creſcerent*, &c.

Secondement au Droit de nature, par lequel, comme il a eſte dict, *conjunctionis hujûs appetitus, procreationis cauſa eſt.*

Tiercement au Droit des Gens, *inter quas conſtitutum eſt matrimonium ad ſobolem* : ne au Droit Civil & poſitif, qui ne favoriſe le mariage que pour ceſte raiſon impulſive & finale.

Au demeurant c'eſt un vray paradoxe en Droit de dire, *quod verum poſſit eſſe matrimonium abſque copulâ carnali.*



RELATION

De ce qui s'est passé au sujet de la dissolution du Mariage de CHARLES DE QUELLENEC, *Baron de Pont, avec* CATHERINE DE PARTHENAY, *fille du* SR. DE SOUBISE, *tirée & abregée d'une beaucoup plus ample, mais remplie de verbiage, & de choses inutiles, qui se trouve au Vol. DCCXLIII. des Mss. de Mrs. du Puy.*

LE 20 Juin 1568. *Charles de Quellenec*, Baron de Pont en Bretagne, épousa *Catherine de Parthenay, de Soubise*, au Château du Parc, en Poitou. Elle n'avoit que 12 à 13 ans.

Les Parties vécurent quelques années en paix apparente. Mais le Baron, prévoyant la découverte de son impuissance, & voulant jetter sur la Dame de Soubise sa belle-mère la coulpe du bruit que cela causeroit dans le monde, feignit d'être mécontent d'elle, & répandit le bruit, qu'elle vouloit le brouiller avec sa femme.

Cette Dame ne fit semblant de rien, jusqu'à ce qu'elle apprit que son gendre vouloit emmener sa fille en une autre demeure. Car ils demeuroient tous en un

même logis à la Rochelle en 1569. Alors il se répandit parmi leurs domestiques un bruit sourd, que le Baron étoit impuissant. La mère en voulut savoir la vérité de la fille; mais en vain. Car elle étoit *des plus honteuses, & craintives, qu'on sauroit imaginer*, porte la Relation. Toutefois pressée par sa mère, elle lui avoua enfin ce qu'elle avoit tû pendant deux ans, & dont apparemment elle ne se seroit jamais plainte. La mère de plus le sut d'une Demoiselle à qui son gendre l'avoit avoué.

Mais avant que de faire aucune poursuite pour la dissolution du Mariage de sa fille, elle en voulut avoir l'avis des plus fameux Ministres, qui étoient alors de toutes parts retirés à la Rochelle, suivant le conseil de la Reine de Navarre, qui conduisoit alors les affaires de ceux de la Religion. Les Ministres repondirent, que telle conjonction étoit contre Dieu, & lui étoit desagréable; & qu'ainsi il falloit travailler à rompre ce mariage, *pour empêcher le cours du péché, qui s'y commettoit*, comment ils lui firent entendre par plusieurs passages de l'Ecriture Sainte.

Elle en avertit sa fille, qui ne se tourmentoit aucunement de cette affaire, & resolut à préférer sa conscience à toutes autres considérations. Elle en fit aussi parler secrettement à la Reine de Navarre, par les Ministres, pour l'engager à interposer son autorité envers le Baron de Pont, afin que les choses se passassent

dou-

doucement & ſans bruit. Ce qu'elle promit, & aſſura Madame de Soubiſe, qu'elle l'aſſiſteroit de tout ſon pouvoir.

Ainſi elle ſe réſolut à commencer cette pourſuite dans le tems de la Paix, qui ſe conclut en 1570. Et ſe preſſa d'autant plus qu'elle apprit que ſon gendre vouloit emmener ſa fille en Baſſe-Bretagne, auſſi-tôt qu'il ſeroit guéri d'une arquebuſade, qu'il avoit reçue à la joue au Siége de Xaintes.

Mais ſi tôt qu'elle eut commencé, tous ceux, dont elle s'aſſuroit le plus, lui tournèrent le dos. Et d'autre part ſon gendre tâchoit d'ébranler la fermeté de ſa femme, tantôt par douces paroles, tantôt par crainte, & rigueur. Entre autres il lui demandoit, ſi elle ne voudroit pas bien demeurer avec lui, quand même ce que l'on diſoit ſeroit vrai? A quoi elle repondoit, que oui, pourvu que ſa conſcience n'y fût point intéreſſée. Ce qu'il interprétoit à ſon avantage, ne penſant pas, qu'il y allât de la conſcience en cette affaire, pour n'avoir pas conſulté ſur cela les Miniſtres.

Dans ces entrefaites la Reine de Navarre ſe tranſporta chez cette Dame avec Madame la Princeſſe de Condé, Madame d'Andelot & autres, pour s'informer de la vérité du fait par le rapport de la Baronne de Pont elle-même, laquelle témoigna un extrême déplaiſir d'avouer ce que la pudeur ſembloit l'engager à taire. *Preſſée néanmoins* par la vérité, & par le

devoir de sa conscience, elle confirma par un silence, mêlé de honte, ce que sa mère avoit assuré à la Reine, laquelle en aiant fait parler au Sr. de Pont par deux Dames, elles le trouvèrent si assuré en ses reponses, qu'elles s'en retournèrent tout étonnées. La Reine voulut lui parler elle-même, l'exhortant à se faire justice, & à consentir à une séparation amiable, si ce qu'on disoit étoit vrai. Mais elle le trouva dans la même assurance, & rejettant tout sur la haine que lui portoit sa belle-mère, qui avoit tourné à son gré le jeune & foible cerveau de sa fille. Ensorte que la Reine, comparant la fermeté, avec laquelle il assuroit la consommation du mariage, avec la reponse taciturne de sa femme, crut que toute cette affaire avoit été mal-à-propos suscitée par la Dame de Soubise, sur-tout depuis que le Baron de Pont lui eut assuré ce qu'il avançoit, foi de Gentilhomme, & d'homme de bien, & lui eut promis de s'en rapporter à telles personnes, que S. M. voudroit ordonner. Elle lui ordonna néanmoins de laisser sa femme avec sa mère, jusqu'à ce qu'il eût accompli ce qu'il promettoit.

Cependant au bout de quelque tems il voulut la forcer à sortir de chez sa mère, & l'emmena en effet. Ce qui aiant fait tomber malade la Dame de Soubise, & même donné la jaunisse à la Baronne de Pont, celle-ci vint trouver la Dame sa mère. Son mari voulut alors l'emmener

de

de son bon gré, & voyant qu'elle le refusa, il usa envers elle de très grandes ménaces, & se retira enflammé de colère; sans oser la violenter, crainte de la Reine, & des autres Seigneurs, qui étoient-là.

Alors la Dame de Soubise fut conseillée de porter au Roi les plaintes de cette affaire, & dépêcha une personne à la Cour, pour que sa fille fût remise entre les mains de la Reine de Navarre, ou d'une autre Dame d'honneur. Ce que le Sr. de Pont craignant, il consentit de nouveau, de s'en rapporter à la Reine, après neanmoins lui avoir avoué, que, si jusqu'alors il n'avoit été son mari, il espéroit de le devenir par le moyen de quelques remèdes. Mais que, s'ils ne réussissoient, il aimeroit mieux quitter la France, que d'encourir le blâme d'avoir ainsi abusé la Reine.

Les Parties en étant demeurées d'accord, la Dame de Soubise consentit de ne s'aider point des Lettres de Commission, qu'elle attendoit de la Cour; & le Sr. de Pont, de ne point emmener sa femme hors de la Rochelle, mais seulement en une autre maison que celle de sa mère. Et en fut dressé l'Acte suivant.

„ La Reine de Navarre, suivant la
„ soumission volontaire, que Madame
„ de Soubise & Mr. de Soubise son gen-
„ dre ont faite, de s'en rapporter du
„ tout au jugement & résolution de S. M.

 „ as-

„ assistée des Srs. de Vigean, de Fors,
„ de Francourt, & des Srs. de Nort,
„ Merlin, de l'Isle, la Vallée, & Mai-
„ gnen, Ministres de la Parole de Dieu
„ en cette Ville de la Rochelle, après
„ avoir en la presence dedits Srs. meure-
„ ment consulté, & déliberé sur le fait,
„ & occasion du différend intervenu en-
„ tre ladite Dame & le dit Sr. de Soubi-
„ se, a été d'avis, par le susdit conseil,
„ que ladite Dame ne s'aidera en aucune
„ sorte, directement ou indirectement,
„ des Commissions & Patentes, qu'elle
„ prétend obtenir du Roi, touchant l'at-
„ tribution de Jurisdiction & poursuite
„ de séparation dudit Sr. de Soubise d'a-
„ vec sa femme, fille de ladite Dame,
„ sans préjudice toutefois, que sadite fil-
„ ne puisse, si le cas le requiert, &
„ faire se doit, intenter ci-après action
„ contre ledit Sr. de Soubise pour le fait
„ de sa dicte séparation: sous condition
„ toutefois, que ledit Sr. de Soubise
„ n'emmenera point sadite femme en Bre-
„ tagne, ni autre lieu, pour l'y faire de-
„ meurer, sans le congé, volonté, &
„ permission de ladite Dame de Soubise.
„ Et afin que le differend encommencé
„ prenne fin avec moins de sourçon &
„ partialité, l'avis de S. M. est, que le-
„ dit Sr. de Soubise pourra prendre mai-
„ son en cette Ville, où il retirera sa
„ femme, & sa famille, & à laquelle il
„ permettra, quand bon lui semblera, de
„ voir ladite Dame sa mère, l'honorer,

„ &

„ & la servir, comme il appartient. Ce
„ qu'il fera pareillement. Et que ladite
„ Dame de sa part leur fera tous les bons
„ offices, qu'une mère aimable doit fai-
„ re à ses enfans. Et aiant été ce present
„ Avis depuis communiqué à ladite Da-
„ me, & au Sr de Soubise, l'ont ap-
„ prouvé, & promis de l'observer en
„ bonne-foi, de point en point. En té-
„ moin de ce que dessus a été ce present
„ Avis signé. Fait à la Rochelle le 20
„ jour d'Août 1570. Signé: *Jehanne*, *de*
„ *L'Isle*, *de la Vallée*, *Maignen*, *Fors*, *P.*
„ *Merlin*, *Francourt*, *de Vigean*.

Bien que la Dame de Soubise ne pût assister à la lecture de cet Accord, ni même l'entendre, à cause de l'extrémité de sa maladie, desesperée des Médecins, la Reine fut lui en parler jusques à son lit. Mais elle ne voulut point accorder une apostille, que le Chancelier de S. M. gagné par le Sr. de Pont, avoit fait glisser après ces mots: *qu'il ne pourroit emmener sa femme sans congé de sa mère*: Savoir, *ou que la nécessité des affaires dudit Sr. le requiere.* Si bien qu'il promit de bouche à la Reine, de ne l'emmener qu'avec sa permission & de S. M.; ajoutant que s'il y contrevenoit, il vouloit être déclaré le plus infame Gentilhomme, qui porta jamais l'épée. Neanmoins il l'emmena 15 jours après, au grand chagrin de la mère, & de la fille. Cependant cette dernière, de crainte d'être surprise pendant

son éloignement, remit le Billet suivant à sa mère.

„ Je Catherine de Parthenay certifie à „ tous qu'il appartiendra, que ne pou- „ vant résister à la volonté & force de „ Mr. de Pont, suis contrainte de le sui- „ vre à mon très grand regret & déplai- „ sir, pour les raisons qui s'ensuivent; à „ savoir, qu'il me contraint d'abandonner „ Madame de Soubise Madame ma Mère „ griévement malade en ce lieu, à la- „ quelle je desire, comme j'y suis obli- „ gée de Droit divin, & humain, faire „ tout secours, & service. Joint que je „ sens ma conscience chargée, estimant „ & craignant, que Dieu ne soit bien „ fort offensé, en ce que ledit Sr. de- „ meure avec moi, & moi avec lui, com- „ me s'il étoit mon mari & époux; ce „ que non, d'autant qu'encore qu'il y „ ait deux ans & plus, que nous sommes „ joints ensemble par Contract de Maria- „ ge, si n'en y a-t il rien été; & suis au „ même état, que j'étois la veille de mes „ noces, & qu'ai toûjours été dès ma „ naissance. Ce que j'ai voulu laisser par „ écrit, & signer de ma main, à Mada- „ me ma mère, pour m'en servir en tems & „ lieu, attestant devant Dieu, & ses An- „ ges, que c'est la pure vérité. Fait à la „ Rochelle ce 6 Septembre 1570. Signé, „ *Catherine de Parthenay*.

Son mari l'emmena d'abord au Parc en Poitou, pour de-là passer en Basse-Bretagne. Cependant il envoya à la Cour un

un des siens, pour donner de mauvaises impressions contre la Dame de Soubise, qui y faisoit faire des poursuites; pour obtenir la Commission qu'elle demandoit. Ce qu'il empêcha par son crédit. Et d'autre part la Reine de Navarre aiant su les mouvemens qu'elle se donnoit, le trouva mauvais, & fut s'en plaindre à la Dame de Soubise, qui, dans le chagrin de cette affaire, augmenté par la violence de son mal, ne put se tenir de lui dire: *Eh bien, Madame, ma fille & moi nous vous serons toûjours obligées Mais quand nous aurons ce malheur, d'être destituez de votre faveur, nous ne serons pour cela abandonnées de Dieu.* De quoi la Reine se sentant piquée, se leva, & se retira sans dire mot. Le Sr. de Pont en étant averti, & voulant augmenter le mécontentement de la Reine, obligea la Dame sa femme, d'écrire à la Dame de Tignonville, Dame d'honneur de la Princesse de Navarre, pour le faire entendre à la Reine, & à tous autres, que les poursuites faites par sa mère à la Cour étoient contre sa volonté; l'assurant de la bonne union, qui étoit entre son mari & elle. Mais cette Lettre ne persuada pas la Reine, qui y avoit fait réflexion, & vu le papier, qu'elle avoit laissé à sa mère; ensorte qu'elle ne laissa pas de s'employer pour elle, & lui écrivit cette Lettre.

„ Mademoiselle de Soubise: J'ai vu par
„ votre Lettre, qu'avez écrite à Mada-
„ *me de Tignonville*, que vous craignez

„ que

„ que je vous aye ſu mauvais gré pour
„ quelque dépêche, qui m'a été renvoyée
„ de la Cour. Je vous promets, que de
„ tout cela, je n'en ai attribué aucune
„ faute, ni à Madame de Soubiſe, ni à
„ vous. Et pourtant ne vous en mettez
„ point en peine, & vous aſſurez que je
„ ſerai toûjours très aiſe de vous voir
„ dans une bonne union enſemble, &
„ vous y aiderai de tous mes moyens.
„ Pour à quoi parvenir, vous ne ſauriez
„ mieux faire, que d'écrire ſouvent à
„ votre mère, & la prier de vous aller
„ voir. Et ſi Mr. de Soubiſe la vouloit
„ venir querir lui-même, & vous y ame-
„ ner, cela ſerviroit beaucoup, même-
„ ment à cette heure, que Madame de
„ la Rochefoucault y eſt, qui je m'aſſure
„ y aidera en tout ce qu'elle pourra. Ce
„ que je vous conſeille lui perſuader,
„ comme celle qui vous aime, & vous
„ voudroit faire plaiſir, autant qu'amie
„ que vous ayez. Et ſur ce je me recom-
„ manderai bien fort à vous, priant Dieu,
„ Mademoiſelle de Soubiſe, vous avoir
„ en ſa garde. De la Rochelle, ce 17
„ Septembre 1570. Votre meilleure amie,
„ *Jehanne*.

Cette Lettre auroit pu faire ſon effet ſur Mr. de Soubiſe, ſi par malheur le bruit du Billet, laiſſé par ſa femme entre les mains de ſa mère, ne fût venu à ſes oreilles. Il s'en plaignit aigrement à la première, qui lui avoua le fait, diſant qu'elle avoit plûtôt écrit ce Billet, qu'elle

n'avoit

n'avoit pensé aux conséquences. Qu'au reste elle ne pensoit pas l'offenser, en disant la vérité. Ce qui l'auroit encore aigri davantage, sans l'espoir de l'emmener bientôt en Bretagne, où il l'obligeroit à faire ce qu'il voudroit. Cependant il l'engagea à écrire à la Reine de Navarre la Lettre suivante :

„ Madame, J'ai reçu la Lettre, qu'il „ a plu à V. M. m'écrire, en laquelle j'ai „ tant d'occasion de vous rendre très „ humble remerciement, qu'il m'est im„ possible d'y satisfaire. Je m'étois adres„ sée à Madame de Tignonville, ne vous „ osant importuner de mes Lettres, pour „ vous supplier très humblement n'avoir „ opinion, que je voulusse employer vo„ tre nom, sans vous en avoir fait très „ humble requête. Mais puisque entre „ tant de bontez que j'ai reçues de V. „ M. il lui plaît s'étendre jusques à me „ commander, & donner avis, auquel „ j'espère ne faire faute, sur l'affection „ en laquelle je suis, & que je sai de „ quel poids est votre autorité vers ma „ Mère ; avec ce que l'affaire, où nous „ sommes, m'est d'extrême importance ; „ passant les bornes de tout le respect „ que je dois, je suis contrainte vous sup„ plier très humblement, Madame qu'il „ vous plaise me tenir la main, tant à „ amortir ce fait, en sorte qu'il n'en soit „ jamais plus parlé, qu'à la convier de se „ retirer avec nous en ce lieu, où je puis „ protester à V. M. qu'il ne me reste

„ qu'elle, pour être la plus heureuse femme du monde. Et là où elle voudroit prendre cette résolution, Mr. de Soubise & moi ne faudrions de l'aller quérir, & recevoir avec tout aise & plaisir, suivant l'ordonnance qu'il vous plaît m'en faire, à laquelle toute ma vie je délibere rendre très humble obéissance.

Elle écrivit en même tems à Madame sa Mère, en ces termes.

„ Ma Mère: Je suis bien mârie, d'avoir entendu par la Lettre que m'écrit La Goute, que votre indisposition continue, ensemble que recevez toûjours de l'ennui, dont je porte déplaisir, plus beaucoup que si c'étoit moi-même, pour le mal que je sai que cela vous fait; avec le tourment que j'ai d'être hors de votre presence, qui est tel, que je me suis ces jours passez trouvée fort mal. Ce que je m'assure ne m'être venu d'autre chose. Qui fait que je ne crains point de vous importuner incessamment de venir ici, & rompre les propos qui ont passé. Car même, quand je serois contrainte de dire la vérité, je ne pourrois plus user de langage, que je vous ai par ci-devant tenu; comme je desire bien vous faire entendre de bouche. Ce qui me fait vous supplier très humblement, Ma Mère, de vouloir venir demeurer en ce lieu, sans poursuivre ce fait davantage, ni

„ vous

„ vous aider de l'Ecrit que je vous ai
„ laissé ; afin que je puisse demeurer tou-
„ te ma vie avec vous, selon que Mr. de
„ Soubise m'assure desirer bien fort de
„ son côté, pour vous faire tout le servi-
„ ce que nous pourrons.

Son mari lui fit encore écrire d'autres Lettres dans le même stile, à la Dame de Rochechallas, sa Tante, portant entre autres choses, *qu'il y avoit tel changement aux choses dont étoit question, que, si elle étoit contrainte de dire la vérité, elle ne pourroit tenir le même langage qu'elle avoit tenu autrefois.* Elle la prioit au surplus d'engager Madame sa Mère à l'aller trouver.

Sur cette Lettre, la Dame de la Rochechallas la fut voir au Parc, du consentement de son mari, qui lui fit promettre qu'elle ne se plaindroit pas de lui. Ce qu'elle tint en public. Mais *comme la subtilité des Femmes est grande*, dit la Relation, toutes les précautions du mari n'empêchèrent pas qu'elle ne lui parlât en particulier. Et en public elle lui donna une Lettre pour sa Mère, qui ne contenoit qu'une créance d'ajouter foi aux paroles qu'elle avoit ténues à la Dame sa Tante. Ce que le mari interpretoit autrement ; & engagea encore sa Femme à écrire une autre Lettre, telle qu'il la minuta, à la Demoiselle des Rosiers, qui étoit à la suite de la Reine Mère, & ancienne amie de sa femme, & encore quelques autres pareilles.

Dans

Dans ce tems Mr. l'Amiral vint à la Rochelle, & Mr. de Soubise l'étant allé voir, voulut lui parler de son affaire, & du grand contentement de sa femme. Mais l'Amiral, qui n'y ajoutoit pas trop foi, l'exhorta seulement à ne point maintenir ce qu'il disoit contre sa conscience, & que, si sa cause étoit juste, il ne craignît point l'éclaircissement. Mr. de Soubise dit qu'il ne le craignoit pas, & pour preuve l'assura, qu'il vouloit bien s'en rapporter à lui. L'Amiral le prit au mot, ajoutant qu'il ne desiroit en cela, que de faire connoitre la justice.

Cependant la Mère avoit trouvé moyen de faire savoir sûrement de ses nouvelles à sa fille, laquelle lui avoit répondu assez ouvertement, que tout ce qu'elle avoit dit & fait n'étoit que par force, & contrainte de son mari. Sur quoi sa Mère, pour plus grande sûreté, lui en fit faire une deuxième Attestation, qu'elle envoya à sa Mère en ces mots.

„ D'autant que je soussignée, par con-
„ trainte, & crainte, ai écrit à diverses
„ personnes le contentement & plaisir,
„ que je recevois en la compagnie de Mr.
„ du Pont, comme mon mari; & d'autre
„ côté, suivant le loisir & commodité
„ que j'ai eu d'écrire, j'ai écrit le con-
„ traire à Madame de Soubise ma Mère,
„ & l'ai suppliée de me tirer de la mise-
„ re & calamité où j'étois, pour ne pou-
„ voir demeurer avec ledit Sr. de Pont,
„ qui ne peut, & ne doit être mon mari,

„ pour

„ pour les raiſons que j'ai écrites en une
„ Atteſtation , que j'ai laiſſée entre les
„ mains de ma dite Dame & Mère, à
„ mon département d'avec elle en la Vil-
„ le de la Rochelle; & ſachant que tel-
„ le diverſité d'Ecrits peut engendrer
„ beaucoup de difficultez & ſoupçons,
„ par cette Atteſtation, écrite & ſignée
„ de ma main, je ſupplie très humble-
„ ment ma dite Dame & Mère, de pour-
„ ſuivre l'action déja commencée contre
„ ledit Sr. de Pont, pour raiſon de la
„ diſſolution du mariage, qui ne peut être
„ maintenu entre lui & moi, pour les
„ occaſions & raiſons contenues en la di-
„ te Atteſtation, qui eſt par devers elle;
„ proteſtant devant Dieu & ſes Anges,
„ que j'ai écrit les Lettres contraires à
„ cette Certification par inſtance & ſol-
„ licitation du dit Sr. de Pont, & par
„ crainte de plus grands tourmens, & af-
„ flictions. Fait au Parc le 6 Novembre
„ 1570."

Elle écrivit le lendemain une Lettre à la Demoiſelle des Roſiers, où elle lui mandoit, que le contenu en ſa précédente Lettre n'étoit pas véritable, avec ces mots: *Je vous fais ce mot en cachette, pour vous prier de ne rien croire de ce que je vous ai mandé, & vous aſſurer, que ma Mère n'a rien mis en avant, qui ne ſoit véritable &c.*

Mr. l'Amiral écrivit dans ce tems-là au mari pour amener ſa femme à la Rochelle. Mais ſe doutant du fait, il s'en ex-

cuſa, & ſongea à emmener promptement ſa femme en Bretagne. Ce qu'aiant ſu, elle en donna avis à ſa Mère par une Lettre du 15 Novembre 1570. dont elle chargea une perſonne affidée, avec ordre de dire à ſa Mère l'état où elle ſe trouvoit.

Madame de Soubiſe, bien fâchée de cet événement, ſe détermina à aller à la Cour elle-même, pour demander que ſa fille fût miſe en liberté; & cependant elle en écrivit à la Reine-Mère, pour la ſupplier de la prendre, elle & ſa fille, en ſa protection. Mais le Gentilhomme, qui fut chargé de cette dépêche, trouva preſque tout le monde à la Cour prévenu contre elles. Car le Sr. de Pont aiant emmené ſa Femme à Roſtrevan en Baſſe-Bretagne, & s'étant aſſuré de tous les domeſtiques qui la ſervoient, avoit envoyé un Gentilhomme à la Cour, avec diverſes Lettres qu'il lui avoit fait écrire, nommément au Comte & à la Comteſſe de Rets, qui étoient parens de Madame de Soubiſe, & même un deſaveu de la ſeconde Lettre à la Demoiſelle des Roſiers.

Cependant la Dame du Pont, qui étoit gardée très étroitement, ne pouvoit donner de ſes nouvelles à ſa Mère. Mais enfin elle s'aviſa de ce tour. Comme elle avoit eu un Précepteur qui lui avoit appris le Latin & le Grec, elle prit la penſée de lui écrire, ou à ſa femme, en ces Langues, avec des entre-lignes écrites

avec

avec du jus d'Orange, ou de Citron, où elle mettoit ce qu'elle vouloit mander de plus sécret à Madame sa Mère; & à mots couverts donnoit à entendre à son Précepteur, qu'il falloit passer la Lettre sur du feu, pour en découvrir le Secret. Et pour la reponse, elle prioit sa Mère, de lui marquer sa volonté par quelques Vers de Poëtes Latins. Ce qui fut exécuté ponctuellement.

Mais son mari aiant appris que sa Belle mère vouloit aller à la Cour, pour l'en empêcher, obligea sa Femme à écrire la Lettre suivante au Sr. de Nort, Ministre de la Rochelle.

„ Monsieur de Nort: Connoissant les „ graces, que Dieu a mises en vous, je „ m'y suis par ci-devant adressée, pour „ recevoir votre avis en l'affliction en „ laquelle je suis, ne pouvant mieux avoir „ recours qu'à vous, que Dieu a consti- „ tué pour veiller à son Eglise, & pour „ être Pasteur d'icelle. Qui fait qu'en- „ core maintenant je m'y adresse, pour „ vous prier de m'être aidant envers ma „ Mère, pour assoupir la dissension, que „ vous avez entendu être survenue en- „ tre elle & Mr. de Soubise, & ôter le „ scandale, qui par-là peut venir entre „ les Fidelles, & donner occasion aux „ Ennemis de Dieu, de se moquer & „ rire, voyant entre gens de la Religion „ tels troubles & partialitez. Qui m'a „ souventefois fait ébahir, que depuis „ le commencement de cette division,

„ la Cène s'étant faite, & les occaſions
„ ſe preſentant de reconcilier un chacun,
„ vous n'avez mis la main à ce qu'elle
„ fût amortie. Ce que j'eſperois toûjours,
„ enſemble que ma Mère d'elle-même ſe
„ déſiſteroit de ce qu'elle a entrepris.
„ Mais me trouvant ſur les termes, qu'il
„ faudra que bientôt je déclare ce qui ne
„ pourroit qu'être contre elle, dont j'au-
„ rois un extrême regret, je lui écris une
„ Lettre, pour la ſupplier de l'éteindre
„ en ſorte qu'il n'en ſoit jamais plus par-
„ lé: laquelle je vous prie, Mr. de Nort,
„ de lui perſuader, enſemble d'uſer de
„ l'autorité, que Dieu vous a donnée,
„ pour le lui preſenter, lui remontrant,
„ comme très bien vous ſaurez faire,
„ qu'elle me contraindra à une choſe,
„ dont j'aurai tous les regrets du monde,
„ qui ſera de lui réſiſter, & me déclarer
„ lui être contraire pour mon devoir, &
„ pour mon honneur; mêmement, ſi el-
„ le execute ce qu'elle entreprend, qui
„ eſt, comme j'ai entendu, d'aller à la
„ Cour pourſuivre cette affaire, dont el-
„ le ne peut recevoir qu'une grande hon-
„ te & confuſion &c. De Roſtrevan ce
„ 20 Fevrier 1571. Signé, Catherine de
„ Parthenay." Et cette Lettre étoit accompagnée d'une autre pour ſa Mère, écrite dans le même ſtile à peu près.

Madame de Soubiſe étoit trop inſtruite des intentions de ſa fille, pour donner dans ce panneau. Elle perſiſta au contraire dans la penſée, de travailler à la

tirer de captivité. Mais n'osant encore se servir de la seconde Attestation qu'elle lui avoit envoyée, elle s'aida d'un Acte, que la Reine de Navarre lui avoit laissé, en ces termes.

„ Au mois d'Août dernier passé, Ma-
„ dame de Soubise desirant, pour éviter
„ scandale, composer amiablement le
„ differend qui étoit entre sa fille & le
„ Sr. de Soubise, me pria avec Madame
„ la Princesse de Condé ma Sœur, &
„ Madame d'Andelot, d'aller en son lo-
„ gis, pour essayer par douces remon-
„ trances, que sans entrer en procès Mr.
„ de Soubise voulût passer par la raison.
„ Ce que je fis, & aiant ouï parler Ma-
„ demoiselle de Soubise, je le fis enten-
„ dre audit Sr. de Soubise, l'admonestant
„ pour le dû de sa conscience, qu'il ne
„ la devoit abuser. Lequel, après plu-
„ sieurs choses débattues, maintenant être
„ faux ce dont on l'accusoit, de sa pro-
„ pre volonté s'offrit à toutes les preu-
„ ves que l'on voudroit, & lui-même
„ s'accorda de gens pour cet effet, &
„ nous promit en foi de Gentilhomme,
„ & d'homme de bien, de ne refuser au-
„ cune preuve, & faire de bonne volon-
„ té ce à quoi la Justice, s'il entroit en
„ procès, le pourroit condamner. Et
„ toutefois il a par diverses excuses di-
„ layé, comme j'ai été avertie, ladite
„ preuve. Et depuis encore il fit pro-
„ messe de n'ôter point Mademoiselle de
Soubise, pendant ce differend, d'avec

„ Madame ſa Mère. Ce qu'il a fait contre la prière & remontrance, que je lui en ai faite. Et pource que j'ai été choiſie des deux Parties, pour entendre ce differend, & le composer, ce que j'ai volontiers accepté, pour l'envie que j'avois, de faire plaiſir à l'un & à l'autre, Madame de Soubiſe m'a requis, lui en vouloir faire expédier Acte par mon Secretaire, & ſigné de ma main. Ce que j'ai fait à la Rochelle, le cinquiéme jour de Decembre 1570. Signé, *Jehanne*, & plus bas *Pelletier*."

Madame de Soubiſe dépêcha donc à la Cour le nommé Salomon, homme de confiance, avec cet Acte, & des Lettres preſſantes, tant pour la Reine-mère, que pour Mr. le Duc d'Anjou, avec charge au Sr. de Maſparaut, Me. des Requêtes, de leur faire entendre ſes raiſons. Et d'autre côté auſſi, le Sr. de Pont y envoya le Sr. de Bouchelmye, pour detourner le coup qui le menaçoit, avec diverſes Lettres, qu'il avoit fait écrire à ſa Femme contre ſa Mère, entre autres à la Comteſſe de Rets, afin qu'elle l'empêchât de continuer cette pourſuite.

Dans ces entrefaites, le Synode & Aſſemblée des Egliſes Proteſtantes ſe tenant à la Rochelle, Madame de Soubiſe fut conſeillée d'y demander l'avis des plus habiles Miniſtres ſur le differend dont il s'agiſſoit. Et en effet, elle pria la Reine de Navarre, Mr. l'Amiral, & les Srs. de

Beze, Sauly, la Roche, Chandieu, Merlin, la Riviere, & la Tillaye, de lui dire la conduite qu'elle devoit tenir en cette occasion, selon Dieu & sa conscience. Sur quoi la Reine aiant commandé à Beze d'en dire son avis, il traita fort au long cette matière, déclarant l'institution que Dieu avoit faite du mariage, l'aiant ordonné, comme il appert en l'Ecriture, pour procurer lignée, & pour éviter fornication. Lesquels deux points n'étant en celui du Sr. de Pont, & de la Demoiselle de Soubise, il s'ensuivoit qu'il ne devoit être nommé, ni tenu pour mariage. Et là-dessus il allégua une infinité d'inconvéniens & perils, où étoit ladite Demoiselle, desquels le moindre étoit pire que la mort, vu les déportemens du Sr. de Pont. Car il pouvoit user envers elle de tels outrages, qu'il pouvoit empêcher que la vérité ne fût connue. A quoi il ajouta, que telle conjonction étoit si déplaisante à Dieu, & si infame devant les hommes, que, quand même une fille en cet état seroit si miserable que d'y vouloir demeurer, on la pourroit & devroit contraindre d'en sortir, en une République bien règlée; & principalement pour le salut de son âme, qui ne lui permettoit aucunement de vivre en telle souillure. Enforte qu'il finit, en exhortant la Dame de Soubise à poursuivre de toutes ses forces la délivrance de sa fille, & à la tirer d'une telle abomination. Ce qui fut unanimement suivi par les autres.

Mais pour traiter la chose doucement, il fût résolu qu'on envoyeroit prier le Sr. de Pont d'amener sa femme, afin de terminer la chose à l'avantage de celui qui se trouveroit avoir raison. A quoi la Dame de Soubise eut peine à s'accorder. Mais elle se rendit enfin par le conseil de l'Amiral, qui lui dit, que son gendre lui avoit promis de venir, quand on voudroit, & qu'il le lui maintiendroit. Ainsi on lui envoya un Gentilhomme avisé, pour lui persuader de recevoir le conseil qui lui étoit donné, avec des Lettres très pressantes de la Reine de Navarre, & de Mr. l'Amiral, qui lui faisoient entendre, que, s'il refusoit ce parti, il donneroit lieu à de violens soupçons contre lui.

Ces Lettres furent portées par Vollet, Ecuyer de l'Amiral, avec une ample instruction, contenant toutes les raisons, qu'il jugeoit propres à persuader le Sr. de Pont de se rendre au conseil de ses Amis. Et afin qu'il n'eût aucun soupçon que sa femme pût être pratiquée par sa mère, comme il disoit qu'elle l'avoit été, l'Amiral lui promettoit, s'il vouloit se fier en la Reine de Navarre, & en lui, en la remettant entre leurs mains, d'aller lui-même la querir hors de l'une des portes de la Rochelle, & de la mener en lieu, où la Reine & lui pourroient lui parler en toute liberté, & l'ouïr, & l'interroger, sans permettre que ni sa mère, ni le Sr. de Pont, ne la vissent jusqu'à ce qu'elle eût déclaré librement la vérité. Madame

de Soubise pria aussi ce Gentilhomme, de donner à sa fille des Lettres de sa part, de l'avertir de son devoir, & sur-tout de tirer d'elle, s'il étoit possible, une bonne déclaration de la vérité. Elle le chargea de plus de lui remettre l'Avis des Ministres, qu'elle leur fit donner par écrit, comme s'ensuit.

„ On demande, „ Si une fille mariée, „ étant en âge suffisant, de corpulence „ requise, & sans aucun défaut naturel, „ après avoir par longtems, & par tou„ tes sortes de preuves raisonnables, évi„ demment connu son mari n'être puis„ sant ni habile pour la rendre femme, „ desorte qu'elle ne lui sert qu'à souf„ frir la pollution d'icelui, peut en bon„ ne conscience vivre en cet état avec „ lui; ou si plûtôt elle est tenue d'en de„ mander séparation, pour éviter une „ telle pollution? *Nous répondons, pré„ supposant le fait être tel que dessus?* Que „ la fille, dont est question, ne peut en „ bonne conscience continuer en une „ telle pollution, si détestable devant „ Dieu & si deshonnête devant les hom„ mes. Ains, si par le volontaire con„ sentement de son mari, elle ne s'en „ peut exemter, elle se doit pourvoir „ devant le Magistrat, & pourchasser „ par toutes voies légitimes d'en être „ séparée de corps, soit à certain tems, „ si le mal se trouve curable, soit à toû„ jours, pour être ledit mariage déclaré „ nul, si l'impuissance se trouve du tout

„ incurable. *A la Rochelle*, *le* 10 *Avril*
„ 1571. *Signé*, De Beze, Chandieu,
„ de Nort, des Gallars, Merlin, Nor-
„ ranges.

A l'égard de la Lettre de Madame de
„ Soubise à sa fille, elle étoit ainsi con-
çue.

„ Ma fille: Lorsque je reçus votre let-
„ tre du 22 Février, je ne vous fis point
„ de reponse, d'autant qu'auparavant je
„ vous avois priée, & vous prie encore
„ par la presente, ne m'en écrire jamais
„ de la sorte. Non pas, que je ne desire
„ sur toutes les choses de ce monde, que
„ vous ne puissiez mander ce qu'elle con-
„ tient, étant seulement menée de la
„ vérité, sans y être induite par autre
„ moyen. Et pour vous le dire, ma fil-
„ le, je m'ébahis comme l'on pense que
„ les gens de bien, avec lesquels j'ai
„ communiqué de cette affaire, & moi
„ aussi, soyons si abêtis, d'asseoir juge-
„ ment là-dessus. Si ce que vous me
„ mandez avoit lieu, Mr. de Pont se fe-
„ roit le plus grand tort, que jamais fit
„ homme, s'il ne laissoit tous autres em-
„ pêchemens, pour vous amener, ou en-
„ voyer devers moi, m'assurer de la
„ chose de ce monde qu'il desire, &
„ doit le plus desirer, tant pour sa con-
„ science, que pour sa réputation. Cer-
„ tes cette affaire lui est de telle impor-
„ tance, que tous les autres se doivent
„ oublier, pour se rendre net de celle-là,
„ & rendre à moi tel témoignage, que
je

„ je n'aye plus occaſion d'en douter,
„ ſans ainſi chaffourer du papier, pour
„ me perſuader ce que je ne dois rece-
„ voir ni ne le recevrai, tant qu'il en
„ uſera comme il a fait juſqu'ici. Si je
„ faiſois une telle erreur, les gens d'en-
„ tendement auroient grand argument
„ d'ajouter foi à ce que ſi iniquement &
„ fauſſement l'on a oſé prononcer, que
„ ce que j'ai mis en avant ne procede
„ que de mauvais conſeil, & de malveil-
„ lance; comme ſi j'étois ſi hors de juge-
„ ment, & tant délaiſſée de Dieu, de ne
„ ſavoir que c'eſt, ou que ce doit être,
„ d'un vrai & légitime mariage. Plût à
„ Dieu, ma fille, que vous euſſiez à dire
„ beaucoup de ce que vous avez vaillant,
„ & moi auſſi, & être bien certaine, que
„ le vôtre fût tel! Et jamais femme ne
„ mourut plus contente, que je ſerois.
„ Et afin qu'on ne penſe, que j'y procé-
„ de par opiniâtreté, auſſi que ſans pro-
„ pos je me veuille travailler & tourmen-
„ ter autrui, comme l'on dit que je fais;
„ faites en ſorte que Mr. de Pont obéiſ-
„ ſe au commandement & conſeil de la
„ Reine de Navarre, & de Mr. l'Amiral,
„ qui nous font cet honneur d'envoyer
„ cet Exprès devers lui, pour, par l'avis de
„ quelques gens de bien, y mettre ordre
„ amiablement, & éteindre le ſcandale
„ qui en a procedé, au grand préjudice
„ de ceux qui font profeſſion de notre
„ Religion, lequel ne peut que s'augmen-
„ ter & venir à ſon deſavantage en une

„ plus

„ plus longue pourſuite. Si Dieu lui a
„ fait cette grace, & à vous auſſi, que
„ tout aille bien, je m'aſſure, comme
„ chacun fait, qu'il ne refuſera cet hon-
„ nête moyen, non plus que moi, qui
„ pour quelque préjudice qui m'en a-
„ vienne, ne veux contrevenir à leur or-
„ donnance. Je différerai les Entrepri-
„ ſes, que j'ai faites pour ce regard, at-
„ tendant la reponſe qu'il en fera. No-
„ tre Seigneur lui veuille tellement tou-
„ cher le cœur, qu'elle ſoit à ſa gloire &
„ au ſalut de nous tous! Je le ſupplie,
„ ma fille, vous avoir toûjours en ſa
„ ſainte garde, me recommendant af-
„ fectionnément à votre bonne grace, &
„ à vos prières. De la Rochelle ce 20
„ jour d'Avril 1571.

Pendant ce tems Bouchelmye étoit auprès du Maréchal de la Vieuville, en ſa Maiſon de Duretal, tâchant à l'engager à prendre une connoiſſance amiable de cette affaire entre le Sr. De Pont & ſa femme, eſperant qu'il entendroit cette Dame, & qu'elle lui feroit une déclaration, ſuivant le deſir de ſon mari, laquelle enſuite il publieroit par-tout pour ſa juſtification. Le Maréchal y conſentit en quelque manière; & cependant un jour il lui demanda, ſi, en cas que la Dame repondît autrement qu'il ne deſiroit, il prétendoit qu'il tiendroit ſa déclaration ſecrette. A quoi Bouchelmye aiant repondu qu'il l'entendoit bien ainſi, le Maréchal repondit, qu'il n'en feroit rien;

mais

mais que, si le Sr. de Pont étoit si assuré de son fait, il ne devoit pas douter qu'il n'y procédât de bonne foi. Il vouloit de plus, que le Sr. de Pont promit de faire tout ce qu'il diroit, & que Bouchelmye lui en donnât un Ecrit; mais celui-ci repondit, qu'il n'en avoit point de pouvoir, & qu'il en écriroit au Sr. de Pont, lequel sur sa Lettre se prépara à aller trouver le Maréchal. Et comme il falloit disposer sa femme à repondre ainsi qu'il le vouloit, il la pressa de s'expliquer sur la manière dont elle parleroit, aidé de la Dame d'Entragues sa Sœur, dont le mari avoit été tué aux dernières guerres du Vivarets. Un jour même, en presence d'un Ministre, il voulut l'obliger à faire cette déclaration, conforme à ce qu'il vouloit, & de l'affirmer par serment. Mais elle ne repondit autre chose sinon qu'elle diroit la vérité, & feroit son devoir.

Enfin croyant que sa femme n'oseroit jamais parler contre son intention, il partit le 1. de Juillet 1571. avec sa femme & sa sœur, pour aller trouver le Maréchal de la Vieuville à Duretal, & y fit arriver sa femme la première, afin de faire croire qu'elle étoit plus libre qu'on ne pensoit. D'autre côté Madame de Soubise y étoit arrivée aussi, avec l'Ecuyer de l'Amiral, en s'en allant à la Cour. Car elle s'imaginoit que le Maréchal avoit eu commission du Roi, pour ouïr sa fille. Mais aiant su que non, elle se retira en

un lieu non éloigné, pour laisser le Sr. de Pont libre, & cependant envoya Vollet à la Cour, pour apporter la Commission qu'elle demandoit.

La Dame de Pont cependant étoit fort inquiéte de la reponse qu'elle feroit, parce que le jugement du Maréchal ne seroit point décisif, faute de pouvoir. Ainsi quand il la prit en particulier, & voulut l'interroger, elle n'osoit repondre franchement. Mais le Maréchal la pria de croire, qu'encore qu'il eût entrepris cet éclaircissement à la prière de son mari, il n'étoit pas néanmoins plus porté pour lui, que pour elle. Et quoiqu'il eût fort desiré qu'un tel malheur ne fût point arrivé, si néanmoins il étoit vrai, il ne voudroit point soutenir son mari en sa mauvaise cause; mais s'employeroit pour elle de toutes ses forces, comme aiant été intime ami de son Père; la priant de se fier en lui, & de lui avouer la vérité, qu'il lui promettoit de taire, si elle vouloit. Et pour la rassurer davantage, il lui montra une Lettre, que lui avoit écrite Mr. l'Amiral, dont il lui lut cet endroit.

„ Et faut que je vous dise, que j'ai au „ commencement été en doute de ce „ fait. Mais je suis maintenant résolu „ du bon droit de Madame de Soubise, „ & en ai été assuré, nommément par „ un Gentilhomme, qui est à moi, qui „ a parlé à sa fille. Elle dit, que, quand „ elle sera en liberté, elle dira la vérité.

„ Vous

„ Vous, qui êtes homme d'entendement, „ devinez que cela veut dire. Partant je „ vous prie de parler à elle à part, & en „ lieu où elle vous puisse repondre en „ toute sureté. Et pour lui donner plus „ grande assurance, montrez-lui la pre- „ sente, laquelle je vous prie de tenir „ secrette.

Alors la Dame de Pont, après l'avoir remercié de l'honneur qu'il lui faisoit, & prié de ne découvrir à personne ce qu'elle lui diroit, ce qu'il lui promit sur sa vie & sur son honneur, elle lui avoua, que sa mère faisoit avec raison cette poursuite. Dont le Maréchal fut très satisfait, & ne fit semblant de rien. Ensorte que le Sr. de Pont, arrivant quelques heures après, crut aussi bien que sa sœur, que la Dame de Pont avoit parlé à leur gré, & proposèrent même de l'envoyer à sa mère, avec deux Notaires, pour y déclarer combien elle étoit contente de son mari, & la lui envoyèrent en effet. Mais la mère, qui la vit accompagnée de gens qui veilloient sur ses actions, ne voulut point entendre parler d'affaires, & après avoir embrassé sa fille, sans lui rien dire de ce qui la portoit à faire son voyage, elle partit pour la Cour. Dont le Sr. de Pont craignant les suites, fit encore écrire plusieurs lettres à sa femme, pour desavouer sa mère, & particulièrement à Madame de Rets, à qui elle mandoit, qu'elle justifieroit en tous lieux son mari des faux bruits qu'on faisoit courir

con-

contre lui. Cette lettre est du 12 Juillet 1571, à Duretal.

Cependant le Sr. de Pont aiant demandé conseil au Maréchal de la Vieuville de ce qu'il devoit faire, il lui dit, que le meilleur qu'il pût lui donner, étoit d'aller à la Cour, & de se soumettre à tout ce qui lui seroit ordonné. Le Sr. de Pont le crut d'autant plus volontiers, qu'allant en poste, il devanceroit sa belle-mère, & romproit ses desseins, avant qu'elle fût arrivée. Il partit donc avec sa femme, pour aller coucher à Angers, où il devoit prendre la poste; résolu d'envoyer sa femme avec sa sœur au Parc en Poitou, afin de guérir les Poitevins du soupçon qu'ils avoient conçu par l'éloignement de sa femme, laquelle dans sa route passa chez le Marechal de Cossé, & chez Madame la Princesse à la Roche-sur-Yon, à qui elle tint le même langage, les priant de mander à la Cour ses intentions. Et étant arrivée au Parc, elle écrivit sur le même ton au Sr. de Nort Ministre, lequel lui fit la reponse suivante, par le conseil de Mr. l'Amiral, qui étoit alors à la Rochelle.

„ Mademoiselle: J'ai communiqué vos
„ lettres, selon votre volonté, à plusieurs
„ gens de bien, & honorables, tant en
„ l'Eglise, qu'en la République, tous les-
„ quels desirent grandement avec nous,
„ que cette grande plaie, qui est en vo-
„ tre Maison, étant bien guérie, le scan-
„ dale, qui en est en toute l'Eglise Fran-
„ çoise,

„ çoise, soit ôté. Et partant ils m'ont
„ répondu, que les choses étant telles
„ que m'avez mandé, & votre propos
„ demeurant ferme en la vérité, selon
„ qu'il est nécessaire de l'être en toute
„ Personne Chrétienne, ils en louent,
„ & loueront Dieu, & tâcheront de le
„ faire savoir à un chacun. Ce qu'aussi
„ je ferai de mon côté, avec mes Com-
„ pagnons; vous suppliant cependant de
„ nous supporter, si nous prenons la har-
„ diesse de vous exhorter au nom de
„ Dieu, de n'être plus si fluctuante, &
„ variable en vos propos, comme vous
„ avez été par ci-devant. Car outre ce
„ que Dieu y est grandement deshonoré,
„ & l'Eglise de Dieu scandalisée, cette
„ façon de faire, par une juste & ur-
„ gente vengeance de Dieu, embrasera
„ un tel feu en votre Maison, que toute
„ l'eau de la mer ne le sauroit éteindre.
„ De quoi nous prions Dieu vous vou-
„ loir garder, & plûtôt vous faisant misé-
„ ricorde, vous donner la grace d'entre-
„ tenir par toute justice, rondeur, &
„ constance, l'honneur, grandeur, & ri-
„ chesses, lesquelles feu de très heureuse
„ mémoire Mr. de Soubise votre Père
„ vous a laissées pour héritage. Donné à
„ la Rochelle, &c.

Le Sr. de Pont, voyant sa femme dans des dispositions favorables, lui permit d'aller à la Rochelle, avec une personne affidée, & qui l'éclairoit de près; mais qui vouloit néanmoins qu'elle parût libre

en toutes choses. Elle alla voir Mr. l'Amiral, lequel ne s'amusa pas à s'informer du fait, dont il étoit assez instruit : mais il lui représenta son devoir, & après lui avoir temoigné combien il l'aimoit & l'honoroit, ainsi que toute sa Maison, il la pria de prendre confiance en lui, comme à son propre Père, & lui remontra le tort qu'elle se faisoit, & à Madame sa mère, par ses variétez & son inconstance, & par la contrarieté de ses Lettres & de ses déclarations. Il lui reprocha de plus la Lettre, qu'elle avoit écrite au Sr. de Nort Ministre, qu'elle avoit voulu engager à publier le contraire de la vérité, & de ce qu'elle disoit, quand elle étoit en liberté. En quoi elle faisoit double faute. La première en disant ce qui n'étoit pas, contre le commandement de Dieu. La ame en voulant abuser l'Eglise, & par conséquent Dieu même en quelque manière.

Elle le remercia de ses bons avis, & avoua sa foiblesse, qu'elle rejetta sur la contrainte où on la tenoit, & la crainte des menaces de son mari. Et sur ce que l'Amiral lui représenta, que nous étions obligés de soutenir fermement la vérité, même au hazard de notre vie, elle lui promit de se gouverner par ses conseils, & qu'elle demanderoit à Dieu, de lui donner la force nécessaire, pour résister à la violence qui lui étoit faite. Mais elle lui dit l'embarras où elle étoit à l'égard de la Reine de Navarre. Car elle

fentoit bien, qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit lui cacher la vérité. Mais comme elle favoit, que la plûpart des perfonnes, qui approchoient cette Princeffe, étoient dans les intérêts de fon mari, elle craignoit qu'il ne fût auffi-tôt averti de ce qu'elle diroit. Sur quoi l'Amiral lui reponoit, *qu'il ne pouvoit lui confeiller de mentir, mais bien de parler fobrement.* Ce qu'elle promit de faire.

Et le même jour, elle envoya querir les Miniftres Merlin, & de Nort, auxquels elle témoigna le déplaifir, qu'elle avoit eu, d'être forcée à leur tenir un langage contraire à la vérité, & les pria de lui donner confeil, fur ce qu'elle avoit à faire; leur racontant en peu de mots toute fon hiftoire. A quoi ils lui repondirent à peu près comme Mr. l'Amiral, l'exhortant à dire la vérité fans aucun égard, ni aucune crainte, & lui remontrant le tort, qu'elle avoit, de rendre fufpecte la fincerité de Madame fa Mère, dans toute cette affaire, par une lâche complaifance pour fon mari.

Après les avoir affurés de la réfolution où elle étoit de fuivre leurs avis, elle alla trouver la Reine de Navarre, & lui avoua la vérité de tout ce qui s'étoit paffé jufques-là. Dont S. M. parut être fatisfaite, auffi-bien que Mr. l'Amiral, qui aiant pitié de l'état où elle étoit, fongea aux moyens de l'en délivrer. C'eft pourquoi il envoya querir le Sr. de Nort Miniftre, pour avifer, s'il ne feroit pas à pro-

propos, que le Prince de Navarre, comme Lieutenant pour le Roi en Guienne, se saisît de la Dame de Pont, & la remît ès mains de la Reine sa Mère, pour être représentée en toute sureté devant les Juges, qu'il plairoit au Roi de commettre. Le Ministre aiant approuvé & loué cette pensée, Mr. l'Amiral appella sur le champ la Dame de Pont, & lui communiqua son dessein, qu'il se fit fort de faire agréer à la Reine, & au Roi de Navarre, avec promesse de la soutenir envers tous, & contre tous. Mais, quelque instance qu'il lui pût faire, & quoiqu'elle reconnût bien que c'étoit son avantage, elle n'eut jamais la force de consentir à cet expédient, par la crainte excessive qu'elle avoit de son mari & demanda jusques au lendemain pour y penser.

Mais les réflexions, qu'elle fit pendant la nuit, ne l'aiant pas rendue plus hardie, & Mr. l'Amiral n'osant par consequent en parler au Roi, & à la Reine de Navarre, Madame l'Amirale voulut en dire un mot à ce Prince, l'exhortant à mettre sous sa protection cette Dame affligée. Ce qu'il promit de faire, pourvu que la Reine sa Mère le trouvât bon. Et la Dame de Pont, l'aiant appris de Madame l'Amirale, étoit comme déterminée à prendre ce parti. Mais Dieu, qui la vouloit délivrer d'une autre manière, & que la vérité fût reconnue par la propre bouche de son *mari*, en disposa autrement. Car la chose n'aiant pu se faire le lendemain, comme

on

on l'avoit d'abord projetté, & les gens qui gardoient la Dame de Pont aiant soupçonné quelque chose du dessein qu'on avoit, ils la pressèrent de s'en aller. Ce qu'elle leur promit; ensorte que malgré tout ce que lui put dire Mr. l'Amiral, elle n'osa jamais suivre son conseil, & s'en retourna au Parc.

Cecendant Madame de Soubise faisoit de vives poursuites auprès de la Reine Mère, qui l'avoit très bien reçue, & lui avoit promis d'appuyer ses plaintes auprès du Roi, lequel lui donneroit des Juges non suspects, & qui ne fussent Ecclésiastiques. Car ces derniers n'auroient pas voulu reconnoître un mariage, fait par un Ministre; & on n'avoit point encore vu de pareils procès entre les gens de la Religion. D'ailleurs il n'étoit encore question, que de sequestrer la Dame de Pont: ce qui étoit de la Jurisdiction Séculière. Et comme les Parlemens de Bretagne, & de Bourdeaux étoient suspects aux Parties, Madame de Soubise demandoit d'être renvoyée au Grand Conseil, auquel d'ailleurs étoient évoqués tous les procès, qu'elle ou sa fille pourroient avoir. Ce qui parut juste à la Reine, laquelle lui dit de presenter sa Requête à cet effet. Elle le fit donc en cette manière

AU ROI.

„ SIRE, Antoinette d'Aubeterre,
„ Dame de Soubise, vous remontre très
„ humblement, que, pour mettre une fin
„ au différend, qui est entre le Seigneur
„ de Pont & elle, la poursuite duquel
„ elle ne peut dissimuler, sans offenser
„ Dieu, & mepriser le devoir & offi-
„ ce de Mère, laquelle seule se pré-
„ sente aujourd'hui à V. M. pour repous-
„ ser l'injure, que le Sr. de Pont s'effor-
„ ce de faire à la Maison du feu Sr. de
„ Soubise, sous couverture & voile d'un
„ mariage nul & imparfait, elle se seroit
„ acheminée en ce lieu, esperant obtenir
„ de V. M. la faveur & justice, que la
„ sincère intention, de laquelle elle pour-
„ suit ledit Sr. de Pont, & la mémoire
„ des services du feu Sr. de Soubise, re-
„ quiert & mérite.

„ SIRE, la Suppliante est par trop a-
„ vertie des impostures & calomnies, par
„ lesquelles ses adversaires ont voulu ob-
„ scurcir la vérité de ce différend, &
„ même en ensevelir la mémoire, met-
„ tant en avant plusieurs raisons & cir-
„ constances, qui ne doivent être reçues
„ contre la vérité, de laquelle la Sup-
„ pliante ne desire que la découverte,
„ tant pour le soulagement de sa con-
„ science, honneur & reputation, que
„ pour un établissement du repos & con-
„ tentement de sa maison. C'est pour-
„ qu

„ quoi elle ne demande rien davantage, „ que de rendre clair & évident l'abus, „ duquel le Sr. de Pont traite la fille de „ la Suppliante, & qu'elle a proposé cet- „ te accusation devant Dieu & V. M. „ hors de toute calomnie, passion & ven- „ geance, émue seulement d'une très ju- „ ste douleur, & d'une pitié naturelle, de „ laquelle tous pères & mères se ren- „ dront fauteurs & protecteurs, s'ils la „ veulent tant soi peu mesurer, & entrer „ en considération, quel seroit leur de- „ voir, s'ils étoient en la place de la Sup- „ pliante.

„ Et d'autant, SIRE, que la con- „ noissance de toutes accusations, par les „ Loix de France, appartient à la Justice „ Ordinaire, ou Extraordinaire, la Sup- „ pliante remontre très humblement à „ V. M. que la gravité du crime, la gran- „ deur des Maisons, & l'établissement „ d'un sûr repos à l'avenir, requiert que „ cette affaire soit traitée au Grand Con- „ seil; qui est pour le jourd'hui la seule „ Cour non suspecte aux Parties. Ce que „ le Sr. de Pont devroit accorder, s'il „ se sentoit si assûré de la justice de sa „ Cause.

„ Toutefois, où il refuseroit de le faire „ & qu'il voudroit que cette affaire fût „ connue & décidée par Juges Extraor- „ dinaires & délegués, la Suppliante l'ac- „ cepte & accorde, pour couper chemin „ à tous subterfuges & échapatoires, par „ lesquels il tâche ensépulturer la mémoi-

„ re de la découverte de la vérité d
„ cette plainte.

„ A cette caufe, SIRE, elle fuppli
„ très humblement V. M. ordonner, qu
„ par tout demain toutes Parties non
„ ment & accordent des Juges, pour
„ connoiffance & décifion de ce diff
„ rend, non fufpects aux Parties, & q
„ fe puiffent facilement & à toutes he
„ res affembler pour le Jugement d'ic
„ lui, afin d'obvier à toute diffimulatio
„ de Juftice; & à faute de ce faire, l
„ renvoyer au Grand Confeil: & la Su
„ pliante priera Dieu pour la profperit
„ de Votre Majefté.

Sur quoi, du confentement des Pa
ties, la caufe aiant été renvoyée au Gra
Confeil, le Sr. de Pont, par le conf
de fes amis, fut au Parc prendre fa fe
me, pour la repréfenter en Juftice, esp
rant qu'elle y feroit telle déclarati
qu'il le defiroit. Sur quoi il fit ce qu
put, pour s'affurer d'elle. Mais elle l
repondit toûjours avec referve, & écri
à fa Mère la Lettre fuivante.

„ Ma Mère: Mr. de Grandy m'a pr
„ mis de vous faire tenir fûrement ce
„ lettre. La caufe, que je vous l'écri
„ la hâte, eft feulement pour vous dir
„ que nous partirons, Dieu aidant, ap
„ demain, pour aller à Blois, où l'on
„ que fera le Grand Confeil: & s'atten
„ on de me faire ouïr promptemen
„ pour en être hors incontinent. M
„ *j'efpere* que Dieu me gardera de v

„ d

„ dire, ni faire, contre ma confcience,
„ & de dire vérité, encore que j'aye é-
„ té bien difficile à me refoudre, & que
„ j'aye plufieurs combats en l'entende-
„ ment. Mais j'ai efpérance en Dieu,
„ qu'il ne me délaiffera point. Cepen-
„ dant je vous fupplie de regarder à fai-
„ re enforte, que l'iffue ne m'en foit dom-
„ mageable, comme je m'affure que vous
„ ferez. Ce qui me fortifie du tout, &
„ ayant remis le tout entre les mains de
„ Dieu & les vôtres, je le fupplie vous
„ donner très heureufe & longue vie.

Elle partit pour Blois dans cette réfolution, & quand fa mère l'y fut arrivée, elle lui fit tenir fecretement cette Lettre.

„ Ma fille: La bonne nourriture, que
„ je vous ai donnée, avec le bon natu-
„ rel, & la bonne confcience, que j'ai
„ toûjours connue en vous pendant que
„ je vous ai eue en ma compagnie, m'ont
„ fait & font encore tenir pour tout ré-
„ folu, que, felon que vous m'avez plu-
„ fieurs fois fait entendre, tantôt de bou-
„ che, tantôt par écrit, comme vous
„ avez pu, vous étiez infiniment affligée
„ & tourmentée de la pollution, en la-
„ quelle vous étiez contrainte de vivre
„ avec Mr. du Pont; & que pour éviter
„ le jugement de Dieu, qu'à cette occa-
„ fion vous craignez tomber fur vous,
„ s'il n'y étoit donné ordre, vous defirez
„ fortir de ce piteux & miferable état;
„ davantage, que ce que vous aviez juf-
„ ques ici dit ou écrit au contraire, tout

„ ainsi qu'il a plu audit Sr. de Pont, de-
„ puis qu'il vous tient hors d'avec moi,
„ a été fait de vous par contrainte, &
„ crainte de lui, & de ceux qu'il vous
„ a baillez pour vous épier & veiller,
„ sous couleur de vous accompagner, ou
„ servir. C'est la seule & même raison,
„ qui m'a fait poursuivre votre délivran-
„ ce, & qui m'a fait résoudre d'y em-
„ ployer ma vie & mon bien, que je n'ai
„ rien cher au prix de votre âme, & de
„ votre corps. En quoi je suis grande-
„ ment confirmée par la déclaration que
„ vous me fites dernièrement, que je vous
„ vis à la Flêche, que vous aviez agréa-
„ ble la poursuite que j'en voulois en-
„ treprendre, & par le remerciement
„ que vous me fites du devoir, que je
„ vous dis que je ferois.

„ Si donc, ma fille, la seule envie que
„ vous avez déclaré avoir, de vivre sain-
„ tement & selon Dieu, & ne participer
„ point au péché qui se commet au fait
„ du Sr. de Pont, me fait exposer ma
„ vie & mon bien pour accomplir vo-
„ tre desir, je vous prie, avisez bien à
„ ce que vous me contraindrez de faire,
„ si vous vous oubliez tant, que de vous
„ porter, comme ceux qui tiennent son
„ parti font état, & publient par tout
„ que vous ferez; à savoir, d'oublier tant
„ votre honneur & conscience, & les
„ bons offices que je me mets en devoir
„ de vous faire, par le bon traitement
„ qu'ils disent qu'on vous fait, que de

„ taire,

„ taire, ou dissimuler la vérité, encore
„ que vous puissiez la manifester en sure-
„ té; ou quand bien vous l'auriez avouée
„ à vos Juges, (combien qu'ils ne le desi-
„ rent pas, & qu'ils aimassent mieux que
„ vous vous damnassiez, tant ils ont l'âme
„ & la conscience bonne, & aiment vo-
„ tre salut) requerir, ne pouvant demeu-
„ rer avec ledit Sr. de Pont comme fem-
„ me, d'y demeurer comme sœur. Vous
„ pouvez penser, que tout ainsi que l'hor-
„ reur, que vous m'avez declaré avoir du
„ péché auquel le Sr. de Pont vous dé-
„ tient, m'a émue de n'épargner ma vie
„ pour vous y aider, si vous me montrez
„ que vous vous y plaisez, en faisant ce
„ dont on vous accuse, vous ne pouvez
„ attendre de moi que tout le contraire.
„ Je sai que Mr. de Pont, & ceux qui
„ sont pour lui, ne manquent point de
„ beaux discours, pour vous faire entrer
„ en défiance de l'amitié que je vous
„ porte, laquelle je vous ai en tout &
„ par-tout fait paroître si parfaite & en-
„ tière, que ne la sauriez desirer plus
„ grande. Mais considerez qu'ils tendent
„ à vous faire par ce moyen mieux adhe-
„ rer à leurs appetits, afin que je prenne
„ de-là matière & argument de m'irriter
„ & bouder contre vous, espérant par
„ cette division empêcher que la vérité
„ ne soit connue. Pourquoi prenez bien
„ garde, & ne croyez point à ce qu'ils
„ diront pour ce regard. Contre le dire
„ *desquels*, le voyage que j'ai entrepris
„ con-

„ contre toute espérance, les allées & le
„ venues, qu'il me faut faire de jour à
„ autre en l'indisposition où je suis, avec
„ ce que j'ai fait pour vous par le passé,
„ vous doivent servir de replique. A
„ quoi j'ajouterai, que je ne souhaite plus
„ grand contentement en ce monde, que
„ de voir que vous me soyez aussi bon-
„ ne fille, que je vous ai été & desire
„ être bonne mère, sur-tout au fait de
„ question, où je ne vous requiers d'au-
„ tre chose, que de dire la vérité, sans
„ aucune dissimulation, laquelle il est tems
„ de dire à ce coup, ou jamais. Car, si
„ vous y faites faute, vous n'y pourrez
„ jamais être reçue. Outre ce que, di-
„ sant autrement qu'elle ne vous per-
„ met, vous m'avez donné occasion d'en
„ venir si avant, que je serois contrain-
„ te de vous faire connoître la plus in-
„ grate, & vous rendre la plus infame &
„ deshonorée fille qui ait jamais été, ou
„ de perdre entièrement l'honneur & la
„ réputation, que graces à Dieu j'ai jus-
„ ques ici acquise, & conservée, que je
„ tiens beaucoup plus chère que ma vie,
„ laquelle je perdrai fort volontiers pour
„ la conservation de la vôtre; ce que
„ je ne dois, ni ne saurois faire de mon
„ honneur. Qui sera cause, que pour le
„ maintenir & garder, je serai contrain-
„ te, si vous parlez autrement que la
„ vérité, de faire donner jugement au
„ Conseil contre vous, sur le témoigna-
„ ge des Grands auxquels vous l'avez dit,

„ & les Ecrits que j'ai de vous, confor-
„ mes à cela, que vous me reduiriez à
„ ce point de faire imprimer, afin qu'ils
„ soyent vus dedans & dehors le Royau-
„ me, & que vous soyez rendue la fable
„ & le proverbe d'un chacun. Ce qui ne
„ se sauroit faire, sans venir à la connois-
„ sance de Mr. de Pont, dont je vous
„ laisse à penser, & conclure le traite-
„ ment, &c.

„ Ce que vous avez ouï dire de la Sœur
„ de Mr. de Senarpont, fait fort à pro-
„ pos, & ne doit être oublié de vous.
„ Car ayant demeuré 12 ans avec un tel
„ homme que le vôtre, si bien traitée,
„ qu'elle ne s'en vouloit plaindre, Dieu
„ qui ne permet que telles choses durent,
„ la découvrit par une jalousie, que son
„ prétendu mari eut d'elle, l'accusant de
„ n'être femme de bien, & fut cause,
„ qu'elle manifesta ce qui en étoit. Et
„ depuis a été mariée à un très honnête
„ Gentilhomme, & de fort bonne mai-
„ son, duquel elle a eu des enfans. Tâ-
„ chez donc d'obéïr à Dieu, & lui com-
„ plaire en tout & par tout à quelque
„ prix que ce puisse être, & non au
„ monde, &c.

Dans le même tems Madame de Soubise faisoit de grands mouvemens pour faire séquestrer sa fille, & executer la promesse que son mari avoit faite à la Reine de Navarre, suivant l'Acte qu'elle en avoit, & qui étoit le plus fort des titres qu'elle osât montrer. Le mari de son

côté

côté prioit, qu'on lui fît briéve justice, & demandoit même réparation de la calomnie de sa belle mère, qu'il représentoit comme passionnée, & poursuivant cette affaire contre sa propre connoissance, & la volonté de sa fille, qui la desavoueroit hautement sur ce point.

Enfin le Mardi matin 11 de Septembre 1571. la Cause fut plaidée à huis clos: L'Avocat de Madame de Soubise commença à déduire toutes les choses ci-dessus fort au long, avec beaucoup d'autres circonstances, suppliant le Conseil, de n'avoir point d'égard à toutes les déclarations que feroit sa fille, pendant qu'elle seroit en la puissance de son mari. C'est pourquoi il conclut, à ce qu'elle fût séquestrée, pour ensuite être procedé sur la *dissolution du Mariage*, ainsi qu'il appartiendroit.

L'Avocat du Sr. de Pont parla ensuite, & après avoir fait de grandes plaintes contre Madame de Soubise, à laquelle il imputa toute cette affaire, il soutint qu'elle devoit être déclarée non recevable en la séquestration qu'elle demandoit, puisque sa fille ne la demandoit point, comme étant en pleine liberté.

Après cela plaida l'Avocat de la Dame de Pont, où il soutint, que la Dame sa mère s'étoit plainte sans cause, & contre le gré de sa fille.

Ici finit le MS. où l'on ne voit pas même *la fin* du Plaidoyé de l'Avocat de Madame

dame du Pont. Mais à la fin de Volume, on trouve la Table de tous les Articles, qui étoient contenus dans la Relation entière. J'en ai tiré ce qui regardoit la suite de cette affaire.

Arrest d'Appoin'é entre les mains d'un Commissaire, pour ouïr les Parties.
Autre de la sequestration de la Dame de Pont, par provision.
Appointement à ouïr les Parties.
Interrogatoire des Parties, où se voit que le Sr. de Pont n'est assuré en sa Réponse.
La Dame de Soubise represente les lettres de sa Fille à un Conseiller.
La Demoiselle de Soubise se découvre.
Arrest pour ouïr les Demoiselles.
L'Amiral vient à Blois.
La Demoiselle est sequestrée, & interrogée.
La Dame de Soubise est reçue Partie
La Dame d'Entragues se retire avec d'autres en Bretagne.
On veut éprouver la suffisance du Sr. de Pont par Médecins & Chirurgiens.
Requête pour coucher avec la Demoiselle.
Medecins pratiqués.
Arrest.
Delay de preuve
Sequestre à la Mère.
Le Sr. de Pont parle à la Demoiselle.
Demandes du Sr de Pont, se défiant de l'Arrest. 1°. de vivre ensemble 2°. de remettre le tout au Synode prochain.
La Dame de Soubise & sa fille vont à Blois, où

où étoit la Cour, & puis s'en retournent à Poitiers & la Rochelle.

Médecins & Chirurgiens, & Magiciens.

Mariage du Roi de Navarre, avec la Princesse Marguerite.

Dissolution du Mariage aux Juges Seculiers.

Lettres pour la dissolution du Mariage.

La Dame de Soubise retourne de la Rochelle à Paris. Le Sr. de Soubise entretient sa femme.

Requeste du Sr. de Pont pour avoir ladite Demoiselle.

Plaidoyé du Sr. de Pont & son indisposition.

Réponse, & Conclusions de ladite Dame.

Appointement à produire.

Productions.

Ensorcellement.

Arbitres.

Factum du Sr. de Pont.

Lettres forcées de ladite Demoiselle.

Requeste de la Dame de Soubise pour reconnoître les lettres forcées.

Arrest, pour le prouver dans deux mois.

Arrest pour le sequestre.

La Dame de Bouillon se charge de la Demoiselle.

Comme le Sr. de Pont visitoit sa fiancée.

Noces du Roi de Navarre.

L'Amiral blessé à mort le 22 Août.

La St. Barthelemy 1572. Le Sr. de Pont arrêté & tué.

Le Sr. de Surgères en avertit ladite Demoiselle.

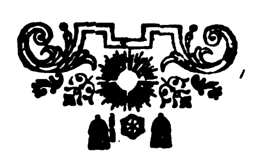
La

La Dame de Soubise sauvée par la Cornière pour l'amour de sa fille.
Le Logis de la Dame de Soubise pillé, & marqué.
Le Sr. de Surgères sauve les meubles.
La mère harangue sa fille. Constance de cette Dame.
Songes de ladite Demoiselle se coiffant de deuil.
La Mole demande au Roi la Demoiselle.
Le Duc de Montpensier.
La fille ne veut abandonner sa Mère.
Le Sr. de Surgères pourchassé.
Reponse de ladite Demoiselle.
Le Sr. de Bouillon.
La Marechale de Brissac offensée de la Cornière.
Le Sr. de Bouillon requiert pardon à la Marechale.
La Dame de Soubise en liberté.
Pourparlé du Mariage du puisné de Tavanes avec ladite Demoiselle.
Reponse de la Demoiselle.
Dessein de la Dame de Soubise, d'aller hors de France.
Sortie de Paris.



AVERTISSEMENT.

DEpuis que j'ai donné au Public l'Affaire du Marquis de Langey, il a paru un Traité de la dissolution du mariage pour cause d'impuissance, imprimé à Luxembourg. L'Auteur, qui a un grand nom dans la Republique des Lettres, soutient que le Congrès est une voie canonique, qu'on n'a pas dû abolir. Quoique mes forces soient très inégales à celles de l'Adverſaire que je combats; la vérité a de si grands avantages, que j'oſe pourtant entrer dans la lice. J'ai jugé qu'aiant traité cette matière dans ce Recueil des Cauſes célèbres, je devois y placer cette Réfutation, afin de donner à ce sujet toute la perfection dont je suis capable.





REFUTATION DE L'APOLOGIE DU CONGRÈS. *

ON a vu avec ſurpriſe un Magiſtrat, qui fait honneur à la Magiſtrature, entreprendre de reſſuſciter le Congrès, ce monſtre que le Parlement a étouffé, & qui n'avoit vécu que trop longtems. Quels efforts n'a pas fait ce nouveau défenſeur du Congrès, pour lui redonner la naiſſance? Et quoique le Congrès, à la face de la Juſtice, attaquât la pudeur, & lui portât les derniers coups, & que le Parlement, en aboliſſant cette voie ſi indigne, ait rendu aux Tribunaux Eccléſiaſtiques, ſouillés par l'autorité qu'ils ont donnée à cette épreuve honteuſe, l'honneur qu'elle leur avoit ôté; cet Apologiſte du Congrès ſoutient que cette Cour Souveraine a entrepris ſur la Juriſdiction de l'Egliſe,

* Elle eſt contenue dans le nouveau Traité de la Diſſolution de mariage pour cauſe d'impuiſſance, imprimé à Luxembourg, chez Jean-Marie Van der Kragt.

glise, & a passé la sphère de son pouvoir.
On soupçonneroit que c'est ici un jeu d'esprit pareil à l'Eloge de la Fievre, & à celui de la Folie, & qu'il a voulu voir par cet effort jusqu'où son esprit & son érudition pouvoient aller, si les bonnes mœurs n'y étoient pas intéressées. Quoi qu'il en soit, comme son nom, sa réputation, & même ses raisons spécieuses, peuvent imposer dans une matière si importante, mon zèle m'a inspiré de lui répondre; j'ai usé de la liberté qu'il donne dans sa Préface, de le contredire. * *Le fruit de ce combat*, dit-il, *ne peut tourner qu'à l'avantage de la vérité.*

* 1. page de son Avertissement.

Il justifie d'abord les femmes qui intentent l'action d'impuissance, pour se séparer d'avec leurs maris.

J'adopte volontiers les raisons qu'il emploie en leur faveur, pourvu qu'elles ne s'exposent pas au Congrès. Car, pour qu'elles se livrent à cette épreuve, il faut qu'après avoir effacé de leur front jusqu'au moindre vestige de la pudeur, elles l'éteignent entièrement dans le fond de leur cœur; ainsi elles déposent sans retour le voile de l'honnêteté. Mais avant que de détruire les raisons qu'il emploie pour faire revivre le Congrès, il faut expliquer les grands motifs qui ont déterminé le Parlement à le proscrire. On a l'avantage que le premier de ces motifs se presente à tous les esprits de lui-même, & les frappe vivement : il est étrange qu'il n'ait pas fait l'impression qu'il devoit fai-

Premier motif de la proscrip-

faire sur le Défenseur du Congrès. Est-il nécessaire de le mettre dans tout son jour? Faut-il pour le réfuter, que l'on soit obligé de le décrire? tion du Congrès.

Quoi! on cherchera à éclaircir la vérité, en faisant un spectacle de l'action brutale que toutes les Nations s'accordent à dérober aux témoins, & à ensevélir dans les ténèbres? On l'autorisera par l'Ordonnance d'un Juge Ecclésiastique dévoué à la pureté, dans le cœur duquel elle doit règner, obligé de la prêcher par ses exemples & par ses discours; & ce qui est de plus odieux, on établira des Spéculateurs à qui ces mystères sont dévoilés, & qui, attentifs à cette épreuve infame, en observent toutes les circonstances & les vestiges, en font ensuite une fidèle peinture, non seulement au Juge qui les autorise, mais au Public même à qui on les révèle par un Procès-verbal authentique: comme si on vouloit satisfaire la curiosité avide de ce Public, que l'on prépare & qui s'attend à être instruit de tous les détails d'une scène si effrontée, imitée d'après celle d'un Cynique, qui la représenta sans rougir au milieu d'un marché!

Quoi! cette horreur qu'on a de se produire à des témoins, lorsqu'on se livre au penchant honteux de la Nature, horreur imprimée dans tous les cœurs dès le moment que les yeux du premier homme furent ouverts, immédiatement après qu'il eut péché, sera démentie par le Ju-

ge, qui ſe fera, pour ainſi dire, un trophée de l'avoir ſurmontée ! N'arrêtons pas davantage les yeux ſur un tel tableau ; c'eſt partiper à l'horreur du Congrès, que de le décrire ; & on ſe feroit abſtenu de cette deſcription, ſi on n'avoit pas été obligé de la tourner en un moyen néceſſaire dans cette Cauſe ; encore l'a-t-on enveloppée autant qu'on l'a pu. Mais avec tous les voiles qu'on y a mis, on croit avoir expliqué aſſez le motif de la proſcription du Congrès, & fait ſentir qu'il n'eſt point d'intérêt qui ne doive céder à la néceſſité de ſupprimer un ſpectacle ſi honteux, & de venger les derniers outrages qu'on y fait à la pudeur. Il ſuffira de dire, que, dans une Religion telle que la nôtre, conſacrée au Dieu de la pureté, qui nous préſcrit de la faire regner dans notre âme, quand nous ne ſommes même éclairés que de nos propres yeux, & des ſiens, il eſt étrange qu'on ait été moins attentif à la pureté, que les Légiſlateurs Paiens, qui, aiant établi la Loi *De ventre inſpiciendo*, pour connoître la puberté, l'ont abrogée par l'amour qu'ils ont eu pour cette vertu.

Sous Théodoſe le Grand, on châtioit les femmes adultères par une proſtitution publique qui ſe faiſoit au ſon de la cloche. Cet uſage horrible fut aboli par cet Empereur. On ne voit point qu'il ait été autoriſé par aucune Loi : c'étoit un uſage populaire ; encore n'avoit-on point placé des Spéculateurs comme dans

le.

le Congrès, attentifs à ces prostitutions. Je suis convaincu que, si le Congrès n'eût point été établi parmi nous, & que nous lussions dans quelque Relation qu'il est en usage parmi des Infidèles, nous nous récrierions sur la Barbarie des mœurs d'un tel peuple, qui auroit étouffé les sentimens que la Nature a gravé le plus profondément dans nos cœurs. Et cependant quelque polis que nous soyons, le Congrès a regné parmi nous; & ce qui est de plus surprenant, il a été autorisé par des Tribunaux Ecclésiastiques, il a regné pendant plusieurs siécles; car le Défenseur du Congrès a fait une dépense d'érudition, par laquelle il nous a prouvé que le Congrès avoit deux siécles d'antiquité que nous ne lui croyions point; & ce Défenseur qui le veut faire revivre après qu'il a été si sagement aboli, quoiqu'il soit peut-être la plus grande preuve de Barbarie dans les mœurs, est un illustre membre d'une Academie dont la politesse elle-même est l'âme.

J'ajouterai pour le dernier trait de la peinture du Congrès, qu'il nous dégrade & nous met au-dessous de la bête; c'est ce qu'a dit notre Satirique dans les vers qui sont cités par l'adversaire que je combats.

Jamais la Biche en rut n'a pour fait d'impuissance,
Traîne du fond des bois un Cerf à l'Audience;

Et jamais Juge entre eux ordonnant le Congrès,
De ce burlesque mot n'a sali ses Arrêts.

Quoique ce jeu poëtique ne soit pas un raisonnement concluant, il ne laisse pas de faire sentir tout le ridicule du Congrès; & si ce ridicule n'étoit pas si frappant, les vers qui le mettent si bien au jour, n'auroient pas eu un applaudissement universel.

Enfin, qu'est-ce que le Congrès? C'est un spectacle de turpitude où la Justice foule aux pieds les Loix de la Nature, où il semble qu'on veuille triompher de l'horreur qu'elle a inspiré pour une pareille scène, où l'on tire le rideau dont elle la dérobe aux témoins; voilà le tableau au naturel du Congrès. Ajoutons que les intérêts de la pureté, consacrée particulièrement par notre Religion, y sont offensés dans le tems qu'ils doivent être respectés inviolablement.

Second motif de la proscription du Congrès.

Le second motif de la proscription du Congrès, est l'inutilité de cette voie pour découvrir la vérité. Ne semble-t il pas; quand il auroit été une voie certaine, infaillible, qu'on n'auroit pas dû l'admettre, à cause des grandes atteintes qu'il porte aux sentimens de la Nature, aux bonnes mœurs & à la pureté de la Religion? Car que seroit-il arrivé dans cette supposition en le proscrivant? Il n'y auroit eu tout au plus que quelques cas fort rares, où *selon notre* Adversaire même, qui restraint

l'usa-

l'usage du Congrès, il auroit été nécessaire. Or mettons dans la balance les intérêts de ces particuliers avec les intérêts de la pureté, de la Religion & des bonnes mœurs. Doit-on hésiter à sacrifier ces premiers intérêts ? Mais nous n'en sommes pas dans ces termes-là ; les genres de preuves qui sont en usage dans les Tribunaux Ecclésiastiques, sont plus que suffisans pour éclaircir la vérité, autant qu'il nous est donné de la pouvoir découvrir dans cette matière.

Nous avons dans ces accusations d'impuissance, intentées au mari par la femme, la cohabitation triennale, & la visite de l'un & de l'autre, le serment de sept parens, qu'on appelle *septima manus*; toutes ces preuves sont autorisées par les saints Canons. Or l'on soutient qu'elles sont suffisantes pour éclaircir la religion du Juge, & pour le déterminer à porter le Jugement qu'il doit rendre.

1°. Dans les Interrogatoires, la religion du serment, l'art avec lequel les demandes sont dirigées, peuvent arracher la vérité du mari ou de la femme intéressés à la celer.

2°. Les sept parens interrogés par serment, aident encore à éclaircir la religion du Juge.

3°. La visite du mari mal configuré & mal conformé suivant le rapport des Experts, pourra suffire pour faire droit sur l'accusation de la femme. Si la conformation ne montre que des signes

équivoques, après qu'on a épuisé sur lui toutes les recherches, on pourra ordonner la visite de la femme qui se dit vierge. Si le mari accusé d'impuissance articule avoir consommé le mariage, & s'il est constant par le rapport des Experts que la femme soit vierge, il est évident que le mari qui a des signes équivoques de virilité est impuissant. Si le mari soutient qu'il soit puissant, & que, par des raisons de haine, ou de malice de la femme, ou parce que la Nature paresseuse ne se sera pas encore développée dans lui, il n'ait pas consommé le mariage; le Juge, après que par la visite qu'on aura faite du *mari*, les Experts lui auront attesté qu'il a des signes de virilité qui ne leur suffisent pas pour certifier sa puissance, pourra ordonner la cohabitation triennale, c'est-à-dire que, si les époux n'ont pas demeuré trois ans ensemble, ils acheveront de cohabiter pendant cet espace de tems; s'ils l'ont rempli entièrement, il pourra ordonner une cohabitation de trois mois, suivant la Doctrine adoptée par notre Adversaire.

Après cette cohabitation, il pourra ordonner la visite de la femme: si elle est trouvée vierge, il doit être convaincu de l'impuissance du mari. Or toutes ces voies, en les ordonnant à propos, avec la sagacité d'un Juge éclairé, sont suffisantes pour instruire sa religion. A-t-il donc fallu appeller le Congrès au secours du Juge *qu'on suppose* incertain & indéterminé,

&

& a-t-on été obligé de recourir à une épreuve aussi honteuse?

Le Juge a donc toutes les preuves nécessaires pour s'instruire, sans qu'il soit obligé de recourir à une voie aussi indigne que le Congrès: il doit se laisser guider par l'autorité des preuves canoniques. *Sa conscience*, dit notre Adversaire, *ne risque jamais rien à s'y conformer. Il doit juger*, poursuit-il, *non suo sensu, sed Canonum autoritate.* Ce n'est pas le flambeau de sa seule Raison qui doit l'éclairer, mais celui des preuves canoniques. Ce ne sont pas des demonstrations en cette matière qu'il doit exiger; les présomptions seules, qui naissent de l'interrogatoire, de la visite, & autres moyens préscrits par les Canons, doivent le déterminer: il court risque de s'égarer quand il sort de ces voies-là, pour chercher d'autres lumières.

Notre Adversaire soutient lui-même avec chaleur, que la visite de la femme est une voie certaine pour connoître la virginité; rien n'est plus fort que ce qu'il dit là-dessus. Voici comme il parle: Pag. 51

Parce que quelques Anatomistes modernes, (a) *s'imaginant être plus habiles que leurs devanciers, auront avancé qu'il n'est pas possible de juger par l'inspection si une fille est vierge, ou non, il faudra donc effacer d'un seul trait les Loix qui ont décidé le contraire? Il faudra desormais que les Officiaux*

(a) *Pinæus de notis virginitatis*, & quelques autres.

ficiaux fassent un cours de Médecine, & qu'ils assistent à la dissection du corps humain. Il faudra enfin que les Chefs de l'Eglise réforment leurs Loix & leur Pratique judiciaire, sur les idées creuses de ces nouveaux Philosophes. Ce n'est pas ainsi qu'en ont raisonné dans tous les tems les gens sages; & l'on en peut juger par ce beau trait de Ciceron (a): Cùm de Religione agitur, T. Coruncanium, P. Scipionem, P. Scevolam, Pontifices Maximos, non Zenonem, aut Chrisippum sequor. *Lorsqu'il s'agit de la Religion, je suis l'autorité des Pontifes respectables, & non l'opinion de Cleanthe, de Zenon & de Corisippe.*

Pag. 54. „ Dailleurs, pour changer la Pratique „ ancienne de l'Eglise, il seroit nécessaire „ que ces Novateurs fissent convenir tou„ tes les Ecoles de Médecine de leurs „ principes; sans cela, je demanderois „ volontiers sur quoi ils veulent qu'on „ les en croye, plûtôt que le reste de „ leurs Confrères. Est-ce au Juge à pren„ dre parti entre ces opinions différen„ tes? Sont ils obligés d'en savoir plus que „ ce savant Médecin Zacchias (b), qui, après „ avoir discuté les raisons de ces Docteurs „ modernes, & les avoir même approuvées „ pour la plus grande partie, ne laisse „ pas de conclure, que, s'il n'y a point „ de signes indubitables de la virginité, „ il

(a) *Cicer. de natur. Deor. III. 2.*
(b) Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. lib. 4. tit. 2. Quæst. 1.* & *Quæst. 2. n. 9.*

„ il y en a du moins de certaines marques, qui se trouvant rassemblées, peuvent passer pour évidentes? *Hæc omnia signa simul conspirantia integræ virginitatis evidentem conjecturam præbent.* Sommes-nous plus habiles que les Sieurs Hecquet & Litre, fameux Médecins de Paris, lesquels trouvant des marques de virilité douteuses en la personne d'un mari qui étoit, il n'y a pas longtems, accusé d'impuissance, déclarèrent par leur rapport, ainsi que les Chirurgiens dont ils étoient accompagnés, que, pour être en état d'en juger, il seroit à propos de visiter la Dame sa femme? Preuve invincible, que les uns & les autres n'ont pas regardé cette visite comme entièrement incertaine, & qu'aucun d'eux n'a déféré à l'opinion nouvelle de quelques Particuliers.

Ecoutons ce que dit là-dessus un célèbre Avocat (*a*), qui a uni l'agrément, la vivacité, à la force & la solidité du raisonnement.

Enfin, je m'en rapporte à tous les Médecins, à tous les Chirurgiens versés dans la pratique, à toutes les Matrones & Sages-femmes, à tous ceux qui ont l'expérience pour maître, s'il n'est pas vrai que l'état de vierge se distingue par des marques qui lui sont propres. Les faiseurs de Livres peuvent pen-

(*a*) M. Bégon, dans un de ses Plaidoyers contre un mari accusé d'impuissance.

penser le contraire, parce qu'ils ne voyent jamais que du papier; mais ceux qui voyent autre chose, se mocquent des faiseurs de Livres.

Après cela on a beau dire, que, quand même la Nature auroit mis quelque distinction sensible entre les vierges, & les autres femmes, cela n'empêcheroit pas que l'art ne pût faire de fausses vierges. Il y a, dit on, des prestiges qui se pratiquent; il y a des virginités, comme des couleurs de visages, qui se vendent chez le Marchand.

Mais dès qu'on connoît tant-soit-peu les principes de l'Anatomie, on sait que la virginité ne se découvre qu'à de certains ligamens, qu'aucun art ne peut rétablir lorsqu'une fois ils sont détruits. On sait encore que la virginité vénale ne change que la surface, & que, pour peu que l'on pénetre au-delà, on voit tout d'un coup si elle a été achetée à prix d'argent. J'ajoute, qu'il y a des compositions qui font tomber le masque; en quoi je ne dis rien que je n'aye appris de plusiers Maîtres de l'art, & il y a grande apparence qu'ils ne m'ont point trompé; car, sans cela, il faudroit que le monde eût été pendant quatorze ou quinze cens ans la dupe d'une expérience trompeuse, ce que j'estime impossible.

Revenons encore à l'autorité de notre Adversaire, & employons ses armes contre lui-même. Voici comme il parle:
Pag. 57.

L'on me dira sans doute, qu'il y a des remèdes pour réparer la perte de la virginité, & qu'il s'est trouvé des femmes assez effrontées

tées pour se presenter à la visite, tandis même qu'elles étoient grosses, ainsi que l'assure Tagereau (a). *Mais je reponds qu'il n'y a que les ignorans qui puissent s'y laisser attraper. Car, outre la précaution ordonnée par les Canonistes, & rapportée par le même Auteur, de faire baigner les femmes avant ces sortes de visites, on trouve dans Zacchias* (b) *& dans tous les Médecins, plusieurs moyens qu'ils assurent être infaillibles pour découvrir ces sortes de fourberies, lesquelles ne servent qu'à couvrir de confusion les femmes qui les ont mises en œuvre.*

Il est donc constant que la visite de la femme, lorsqu'on n'a rien appris par la visite du mari, est suffisante pour découvrir la vérité que le Juge cherche. Pourquoi donc avoir recours au Congrès? Cette voie n'est-elle pas aussi superflue qu'elle est indigne? Mais ce qui est plus étrange, c'est que non-seulement cette voie est inutile; elle est encore très propre à induire le Juge en erreur, comme il y fut induit dans l'affaire du Marquis de Langey. L'on a dû être convaincu après cette épreuve, qu'un homme puissant peut succomber dans le Congrès. L'appareil du Congrès, la haine d'une femme qui oblige son mari de recourir à cette voie; quoi de plus propre à déconcerter le mari! Quoique notre adversaire n'admette le Congrès que lorsque

(a) Tagereau, *de l'Impuissance. chap. 4.*
(b) Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. lib.* 3. *tit.* 3. *Quæst. 7.*

que le mari le demande, il ne le demande que parce que sa femme ne lui laisse point d'autre voie ; ainsi on peut dire qu'elle l'y oblige dans le systême de notre adversaire. Ne sait-on pas que l'imagination est dans cette occasion le principal mobile de la Nature ? Or on ne commande point à l'imagination ; on a fort bien dit que le moment que nous choisissons dans ces occasions, n'est pas celui de la Nature, qui ne s'assujettit pas à notre volonté. Doit-on s'attendre que l'imagination tracera au mari les idées du plaisir propres à le faire réussir dans cette entreprise, si la haine ennemie de ce plaisir s'empare de son âme, si l'horreur d'un tel spectacle, donné à des Matrones & des Experts, lui glace les sens ? Quoi ! si dans un jeune homme d'une constitution vigoureuse, si susceptible d'embrasement, ou l'ardeur excessive, ou le caprice, ou un dégoût subit éteignent tout à coup tous ses feux ; ne doit-on pas s'attendre que ceux du mari ne pourront pas s'allumer, quand des passions si fortes conspireront contre la naissance de l'amour ? Il s'ensuit que, suivant les règles les plus communes, un mari puissant doit succomber dans le Congrès, & qu'il est extraordinaire que, subjuguant les passions qui s'élevent dans son cœur, il vienne à bout d'une telle entreprise. Or condamnera-t-on un mari, parce qu'il a succombé suivant les événemens ordinaires de la Nature, & lui fera-t-on un crime,

me, parce qu'il n'a pas été dans un cas extraordinaire? Et fera-t-on un principe contre un mari puissant, parce qu'il n'a pas prouvé sa puissance; tandis que moralement on devoit juger que l'homme le plus puissant ne feroit point cette preuve dans de pareilles circonstances? Mais, dira-t-on, si le Congrès est une voie trompeuse quand il s'agit de condamner un mari qui y a succombé, on sera forcé de convenir que c'est une voie infaillible pour indiquer l'absolution d'un mari qui a réussi.

Si notre Adversaire se réduit dans ce retranchement, il convient d'abord que le Congrès ne peut point conduire le Juge à condamner un mari qui y a échoué. Ainsi, en indiquant aux Juges le Congrès pour éclaircir la vérité, il le rend dans ce cas-là incertain & indéterminé, ne sachant quel parti prendre. S'il est certain & déterminé, quand le mari réussit; comme on doit regarder, par les raisons qu'on a dites, ce succès-là comme étant extraordinaire, il s'ensuit que le Défenseur du Congrès conduit le Juge dans une voie où il doit être ordinairement embarrassé, & ne peut sortir d'embarras que dans un cas extraordinaire. Mais encore, quelle nécessité de recourir au Congrès, puisqu'en épuisant les voies canoniques, il a toutes les lumières nécessaires pour se déterminer? Il est éclairé par le flambeau des présomptions,

& ces lumières sont suffisantes. Ecoutons notre Adversaire.

Pag. 32. „ Les saints Decrets, *dit il*, ont jugé qu'il „ suffisoit de décider en cela sur de lé„ gitimes présomptions ; & c'est ce qu'a „ voulu dire *Joannes Andreas* (a), par ces paroles : *Hoc casu, sicut in multis aliis, privatur quis jure suo sine culpâ, sed non sine causâ : quod ideo contingit, quia Ecclesia non sequitur veritatem quam nescit, sed opinionem.*

Pag. 33. „ Telle est la malheureuse condition „ des hommes, leurs lumières ne sont „ que trop bornées ; mais, comme ils sont „ obligés de les suivre telles qu'elles sont, „ il s'ensuit que leur conscience est à „ couvert, quand ils se sont déterminés „ par les présomptions que les Loix ont „ autorisées. Puis donc que l'Eglise en a „ marqué plusieurs sur lesquelles on peut „ dissoudre le mariage par impuissance, „ & que ses décisions doivent être suivies „ sur ce point, il ne faut pas hésiter de „ s'y conformer.

On ne peut donc pas douter que l'invention du Congrès n'ait été fort téméraire, & qu'indépendamment de l'indignité & de l'horreur qui y sont attachées, les Officiaux n'ont jamais dû embrasser cette voie. Et pour faire encore mieux sentir qu'ils se sont égarés, ajoutons ici ce que dit l'habile Avocat que nous avons cité.

„ Que

(a) *Joan. Andreas, in cap. ult. n. 11. Extra de frigid.*

„ Que la virginité, qui est constatée
„ par la visite de la femme, fasse une
„ preuve plus forte que le Congrès, c'est
„ ce qui ne peut être disputé. *Le Congrès*
„ *ne pouvoit par lui-même prouver que*
„ *l'impuissance d'une ou de deux heures*;
„ mais la virginité prouve l'impuissance
„ de tout le tems du mariage. Par le
„ Congrès on ne pouvoit s'assurer que
„ d'une impuissance momentanée; mais
„ par la virginité on s'assure d'une im-
„ puissance successive & continuelle; &
„ c'est pourquoi le Congrès étoit toûjours
„ précédé de la visite de la femme, sans
„ laquelle il n'auroit pu fournir qu'une
„ preuve absolument fausse & trompeuse;
„ en un mot, il empruntoit toute sa
„ force de la virginité, & c'étoit dans
„ la virginité que résidoit la preuve fonda-
„ mentale, parce que c'étoit précisément
„ ce qui montroit que l'impuissance étoit
„ habituelle. Quant au Congrès, il n'étoit
„ qu'un accessoire, & à proprement par-
„ ler, un simple adminicule de cette
„ preuve, parce qu'il ne montroit autre
„ chose, si ce n'est que l'impuissance
„ étoit actuelle dans le moment du Con-
„ grès. Or l'habitude étant une fois
„ prouvée, l'acte ne prouve presque
„ rien; & c'est pourquoi on a raison de
„ dire, que le Congrès n'étoit qu'une
„ preuve adminiculaire de l'impuissance,
„ tandis que la principale étoit celle qui
„ résultoit de la virginité de la femme.

„ La sagesse des Arrêts nous a ôté cet

„ adminicule, mais la preuve fondamen-
„ tale est restée ; & aujourd'hui cette
„ preuve, qui a toujours été la preuve
„ capitale, doit faire sans adminicule,
„ le même effet qu'elle opéroit lorsque
„ son adminicule pouvoit y être joint.

Hac probatione, dit Innocent IV. sur le Chapitre *Propofuisti*, *quae fit per aspectum virginitatis*, *non est melior probatio secundum Canones*. „ On peut encore y joindre les „ autorités que Sanchez a citées dans la „ dispute 109. du titre 7. où il montre „ que l'impuissance est prouvée, *per re-* „ *ctum judicium*, c'est-à-dire canonique- „ ment, lorsque d'un côté le mari est „ impuissant soupçonné, *quando apparent* „ *dubia signa frigiditatis viri*, & que de „ l'autre la femme se trouve vierge, & „ *uxor reperitur virgo*.

Motif de proscrition du Congrès.

Le troisiéme motif de la proscription du Congrès, est parce que cette voie n'étant point admise par les saints Canons étoit regardée comme leur étant contraire. C'est ce que dit M. de Lamoignon, dans son Plaidoyer de l'Affaire de S. Remy.

Le Congrès, dit-il, loin d'être approuvé par les Loix & les Canons, leur est entièrement opposé : notre Adversaire n'a rien pu opposer de solide à cette vérité. Les trois motifs de proscription du Congrès que nous venons de rapporter, ne sont-ils pas assez pressans pour avoir déterminé les Juges ? A-t-il été nécessaire que notre Adversaire leur ait

prêté

prêté d'autres raisons qu'il n'a pas imaginé bien solides, parce qu'il vouloit les réfuter, & qu'il prétendoit par cette réfutation détruire l'autorité de l'Arrêt? On appelle cela se faire un ennemi pour le combattre: c'est un mauvais artifice, dont les esprits solides ne seront pas les dupes.

Venons à present aux moyens qu'il a employés pour rétablir le Congrès. Quoique nous les ayons détruits par avance en rapportant les motifs de sa proscription, il est à propos d'entrer dans le détail qu'il a fait, & de le suivre pas-à-pas, afin qu'il ne nous puisse faire aucun reproche.

1°. Il s'efforce de diminuer la tourpitude du Congrès, en disant „ que ce Congrès „ se fait dans un lit bien fermé; que le tout „ se passe entre quatre rideaux. Quand „ il s'est écoulé, poursuit-il, un tems „ suffisant, & que le mari juge à propos „ d'appeller les Experts choisis, la femme „ est visitée par les Matrones, afin de „ reconnoître suivant les règles de leur „ art, les vestiges de la consommation, „ si elle s'est faite. Les Médecins & les „ Chirurgiens, qui pendant le Congrès „ étoient dans une chambre voisine, „ assistent aussi à cette reconnoissance en „ cas de besoin; ainsi le Congrès, par „ rapport aux témoins qui s'y trouvent, „ n'est proprement qu'une nouvelle in- „ spection de la femme, faite dans un „ tems où l'on peut mieux juger de son Page 87.

„ état, & où il est impossible d'y être
„ trompé; il n'est donc pas plus odieux
„ que la première visite". Après cette description que fait notre Adversaire, il croit avoir effacé la turpitude du Congrès, & il met dans une note marginale: *La prétendue turpitude du Congrès*; & il dit dans un autre endroit, que tous les portraits qu'on en fait, où l'on s'efforce de le mettre dans un grand jour, ne sont bons que pour orner le discours. Hé ne voit-il pas que, malgré toutes ces précautions qu'il rapporte, l'infâmie du Congrès se presente d'elle-même? Cette opération naturelle qui révolte la pudeur, n'est-elle pas soumise à l'examen? N'est-ce pas dans cet examen que gît la turpitude, & dans l'emploi qu'on donne à ces Médecins & à ces Chirurgiens qui épient les instans de la Nature, & qui en examinent les traces? Certes, voilà un grand ménagement pour la pudeur, que de cacher tous les préparatifs dans l'ombre d'un lit bien fermé, tandis qu'on découvre la chose elle-même! Notre Adversaire ne dit-il pas, que *la femme est visitée par les Matrones, afin de reconnoître suivant leur art, les vestiges de la consommation*, & que des Médecins & des Chirurgiens éclairent cette reconnoissance? Y a-t-il rien de plus ridicule que d'interposer le ministère de la Justice à cette action pour en sauver la turpitude? Mais elle prévaut tellement sur l'autorité de la Justice, qu'elle rejaillit même sur *elle*, & c'est ce qui donne tout le sel

aux quatre vers du Poëte Satirique qu'on a rapportés. En un mot, ce sont ces deux extrémités unies ensemble, qui forment peut-être le plus grand ridicule qui ait jamais été : Une action que toutes les Nations sont convenues de regarder comme honteuse, s'exécute en public par une Ordonnance du Juge ; c'est l'approche affreuse de ces deux objets qui forment un si grand contraste, on couvre d'un voile respectable l'infamie d'un tel spectacle.

Notre Adversaire ne veut pas que le Congrès soit plus indécent que la visite. A-t-il pu faire un pareil parallele ? A-t-il pu comparer la Nature tranquille & en repos, avec la Nature qui est en mouvement & toute en feu, l'inaction avec l'action ? „ Après tout, poursuit-il, si l'on Page 87.
„ s'arrête à ces apparences de turpitude,
„ il faut abolir la dissolution du mariage
„ pour impuissance : car on ne sauroit
„ faire un pas pour y parvenir, qui ne
„ semble blesser la modestie. Les inter-
„ rogatoires, les visites, tout choque
„ également les yeux & les oreilles ; tout
„ est marqué au même coin : malgré
„ cela néanmoins, ces Procédures sont
„ non seulement permises, mais ordon-
„ nées par les saints Decrets. Quelle
„ en est la raison, L'impossibilité de dé-
„ couvrir autrement la vérité, la néces-
„ sité qui rend excusable tout ce qui n'est
„ pas illicite.

Notre Adversaire confondra-t-il des

preuves qu'il dit lui-même autorisées par les saints Decrets, avec des preuves qu'ils n'ont point admises ? Si la nécessité rend excusables les premières, l'inutilité du Congrès le doit faire réprouver. Quoi! il prétendra que les interrogatoires, des visites soient marquées au même coin que le Congrès ? Qu'il consulte donc tous les hommes, ils lui dessilleront les yeux, & lui ôteront le bandeau que la passion de rétablir le Congrès y a mis. Les interrogatoires & les visites ne sont indécentes que parce qu'elles rappellent l'idée du Congrès, & par conséquent elles ne doivent point être comparées avec le Congrès même, à moins qu'on ne veuille confondre l'idée avec la réalité. Si on a souffert, si on a gémi de la nécessité où l'on a été d'introduire les visites dans une Religion aussi pure que la nôtre, faudra-t-il franchir effrontément toutes les bornes de la pudeur pour venir à la dernière scène ? Mais qu'est-il besoin d'en dire davantage pour faire sentir à notre Adversaire combien il s'égare, tandis qu'un cri universel s'élève de tout côté, contre la confusion qu'il fait des idées que les visites font naître avec celles que le Congrès imprime ? ,, Quel front, quelle pudeur, ,, dit-il, veut-on ménager ? Qui ne sait ,, que des personnes, qui sont obligées de ,, prêter leur ministère à ces sortes d'a-,, ctions, ont de pareils objets sous les ,, yeux pour des causes bien moins né-,, *cessaires ?*" Qui ne se récrieroit d'a-

bord

bord! Ah! le beau ministère! On n'ignore point que la pudeur de ces gens-là est faite à la fatigue; mais, s'il ne veut point la ménager, qu'il ménage du moins celle du public, curieux d'apprendre le dénouement, à qui on en fait toute l'histoire dans un Procès-verbal; qu'il ménage les Juges Ecclésiastiques, qu'il oblige en rétablissant le Congrès à faire leurs observations sur toutes les circonstances de cette expérience, sans en laisser échapper aucune. D'ailleurs ces objets, que ces Experts & ces Matrones ont coûtume d'avoir devant les yeux, & qui leur sont dévoilés, ce n'est pas le Congrès qui est la source de la turpitude même. Enfin il ne s'arrête point à toute l'horreur & l'infamie d'une pareille scène, & il veut que la nécessité en fasse évanouïr toute la turpitude; il prouve cette nécessité par un exemple.

„ Supposons, dit-il, qu'un mari ait vé- Pag. 89.
„ ritablement consommé le mariage,
„ mais qu'à la visite de sa personne, il
„ n'ait pu donner des preuves suffisantes
„ de sa virilité; & que la femme de son
„ côté ait été reconnue vierge, soit par
„ l'impéritie des Matrones, soit par leur
„ séduction: en ce cas-là, la condamna-
„ tion du mari est inévitable, s'il ne lui
„ reste point d'autre ressource. Sera-t-il
„ donc juste de lui refuser celle du Con-
„ grès, s'il la demande? Ne sera-ce pas
„ le cas d'alléguer l'impossibilité de re-
„ connoître autrement la vérité, & de dire
„ que la nécessité de la chose en excuse

„ la turpitude ? Otera-t-on enfin au Juge
„ ce moyen de mettre sa conscience en
„ repos dans un Jugement de cette im-
„ portance ?" Il convient donc de la turpitude du Congrès. Ce n'est donc pas, comme il l'a dit, une prétendue turpitude. Elle est selon lui très-réelle.

Il n'établit la nécessité du Congrès que parce qu'il suppose que la vérité n'a pas été découverte, soit par l'impéritie des Matrones, ou soit par leur séduction. Mais n'y a-t il pas un remede à cette impéritie & à cette séduction ? Ne faut-il pas plûtôt ordonner un autre rapport des Matrones, ou plus éclairées, ou incapables d'être séduites ?

Peut-on craindre que ce mari, qui a la vérité pour lui, & qui a raison de soupçonner ou l'impéritie, ou la séduction des Matrones & des Experts qui déposent une fausse virginité, ne parle assez haut, & n'ait point assez de force pour persuader le Juge d'ordonner un autre rapport ? Notre Adversaire veut bien que les Juges ordonnent un second Congrès, quand le mari a succombé dans le prémier. Comment n'ordonneroit-on pas un second rapport, lorsqu'un prémier est soupçonné d'infidélité ? Où est donc la nécessité de recourir à cette épreuve indigne ? Il a ajusté au besoin de la Cause qu'il soutient, le cas qu'il propose, qui est par conséquent un cas rare auquel on ne doit pas s'attendre ; encore fait-on voir que dans ce cas rare, le Congrès est superflu.

Hotman & Tagereau ont dit que le Congrès n'avoit été introduit que vers le milieu de seiziéme siécle.

Notre Adversaire prétend prouver qu'il a été introduit au milieu du quatorziéme siécle; en faveur de ces doctes recherches, convenons qu'il a fait cette preuve. Nous dirons d'abord que ce n'est pas celle-là qu'il devoit faire; il auroit dû bien plûtôt nous prouver que les saints Canons autorisent le Congrès. D'ailleurs deux siécles d'antiquité de plus n'en sauvent pas la turpitude; il y a toûjours eu treize siécles d'écoulés sans qu'il ait été connu. N'est-ce pas-là un assez violent préjugé contre le Congrès, qui ne peut avoir eu sa source que dans la corruption de nos mœurs, & qui n'a pu prendre sa naissance dans les six premiers siécles, qu'on appelle les beaux jours de l'Eglise; Si l'impudence l'avoit fait éclore dans ce tems-là, ce monstre auroit été étouffé dès qu'il auroit paru. *

No-

* On a prétendu que Sainct Gregoire le Grand a décidé dès le sixiéme siécle, que les mariages des impuissans sont nuls; & que c'est seulement dès ce tems-là que l'impuissance a été un empêchement dirimant des mariages. Mais l'Auteur des Conférences Ecclésiastiques sur le Mariage, dit, tome 3. livre 3. que dans tous les Ages de l'Eglise, elle a regardé l'impuissance comme un empêchement dirimant, & que, si elle a gardé le silence sur ce sujet, c'est que la Puissance Séculière prenoit alors connoissance des Causes de Mariage: on en a, poursuit cet Auteur, une preuve authentique dans une infinité de Loix des deux Codes de Théodose & de *Justinien.*

Notre Adversaire prétend ensuite que tout ce qu'on a dit contre le Congrès porte moins sur cette Procédure en général, que sur les abus qu'on en avoit fait dans les derniers tems, & qui véritablement méritent d'être réprimés; il dit qu'en le restraignant à son véritable usage, les occasions en seront très rares, & les gens raisonnables n'auront plus sujet de s'en scandaliser. Mais, si le Congrès par lui-même est scandaleux, parce qu'il est plein de turpitude, remédie-t-on au scandale en le rendant plus rare? Les exemples rares qu'on autorisera, frapperont davantage par leur rareté. Il raconte jusqu'à dix exemples de ces abus, dont il voudroit purifier le Congrès. Par exemple, pour le troisiéme abus, il dit qu'on l'ordonnoit, encore que la femme en fût à son second mari: *En quoi*, dit-il, *on contrevenoit formellement aux Constitutions Canoniques, qui veulent qu'on s'en tienne en ce cas au serment du mari, s'il s'est trouvé bien conformé.*

Dans le sixiéme abus il dit, que ,, loin ,, d'attendre que le mari demandât le Congrès pour dernière ressource, on l'y ,, condamnoit d'office, & on l'y obligeoit même par emprisonnement de sa ,, personne, comme si cette action étoit ,, du nombre de celles qui peuvent se ,, commander, & de la nature des dettes ,, pour lesquelles on accorde la contrainte par corps.

On pourroit lui répondre que c'est une

det-

dette privilegiée, ordonnée par la Loi divine; *Uxori vir debitum reddat*: Saint Paul au chapitre 7. aux Corinthiens vs. 3.

Dans le neuviéme abus, il dit: ,, Qu'on ,, ne donnoit au mari dans le Congrès ,, que deux ou trois heures au plus pour ,, fournir ses preuves; rigueur excessive, ,, *dit-il*, & dont les maris se plaignoient ,, avec raison. Il est vrai, *poursuit il*, ,, qu'elle a été quelquefois temperée par ,, les Officiaux. Chénu loue sur tout celui d'Alby, qui ordonna que les mariés ,, coucheroient ensemble pendant trois ,, nuits, telles que les choisiroit le mari ,, dans un certain terme, & que pendant ,, ce tems les Matrones se tiendroient ,, dans la même chambre; mais il y a eu ,, peu d'exemples de pareils Jugemens. Pag. 98.

Voici son dixiéme abus. ,, Si par malheur, dit-il, il arrivoit que le succès ,, de cette expérience ne répondit pas à ,, l'attente du mari, on lui en refusoit ,, souvent une seconde. C'est ainsi qu'en ,, usa le Parlement de Paris lui-même en ,, 1659. à l'égard du Marquis de Langey, ,, qui fut la victime de cette précipitation. Pag. 99.

Admirons ici le savant Auteur que nous réfutons! Il a entrepris de rendre le Congrès moins scandaleux; & une de ses Loix du rétablissement du Congrès, est la prolongation de cette scène, répétition du Congrès, autre Loi: c'est ainsi qu'il prétend diminuer la turpitude du Congrès; voilà quels sont ses règlemens

loua-

„ contre lui s'évanouïront: *Quelles sont*
„ *ces bornes? Les voici.* Il faut non seu-
„ lement qu'un mari demande cette preu-
„ ve, mais encore qu'il ne lui reste plus
„ d'autre moyen d'avoir Justice. Il faut
„ que, par une reconnoissance erronée de
„ la virginité de sa femme, il se voie
„ prêt à succomber.

Les justes bornes qu'il donne au Congrès, sont, comme on l'a vu, sa prolongation & sa répetition; ainsi, au-lieu de le borner, il lui fait passer les limites qu'on lui avoit préscrites.

A l'égard de la reconnoissance erronée de la virginité qui doit, selon lui, donner lieu au Congrès, on a déja dit comment on pouvoit remédier à cette erreur. Est-il impossible de trouver des Matrones, des Médecins, & des Chirurgiens de bonne-foi? Et, si on en trouve, leurs rapports ne peuvent-ils pas donner des lumières suffisantes? Le Magistrat avec qui nous entrons en lice, dit qu'il ne faut admettre le Congrès que pour la justification du mari, & non pour sa condamnation.

Il dit qu'on ne commande point à la Nature; en effet, la haine, que le mari conçoit pour sa femme qui le deshonore en l'obligeant de venir dans un combat honteux sous les yeux des Matrones & des Experts, est un puissant obstacle au succès; il convient lui-même que la femme peut outre cela dans le moment de l'expérience s'y soustraire, & rendre vain

lé

le dessein de son mari: il est donc persuadé qu'un mari peut échouer dans le Congrès, & n'en être pas moins puissant; & voilà pourquoi il veut que le Congrès ne soit pas une règle de la condamnation. Mais on lui demande, quel parti doit prendre le Juge qui a accordé le Congrès à un mari pour sa dernière ressource? Lorsque ce mari succombe dans cette épreuve, peut-il se dispenser de le condamner? Le mauvais succès du Congrès est donc une règle de condamnation. D'ailleurs lorsqu'une fois nous avons une règle certaine qui nous préscrit qu'un homme accusé d'impuissance doit faire preuve de ses forces, & que cette expérience est la dernière preuve qu'on n'ordonne qu'à l'extrémité; dès qu'il succombe, ne doit-il pas être condamné? Notre Adversaire dira-t-il que le Juge a voulu s'éclaircir & tenter si le mari réussiroit, parce que le succès alors seroit une démonstration qui éclaireroit parfaitement sa religion, & qui calmeroit sa conscience; mais que le mauvais succès n'est pas le motif de la condamnation, lorsqu'il la prononce contre ce mari? Mais alors ce sont les lumières qu'il a puisées dans les autres preuves préscrites par les Loix canoniques: voilà, je crois, tout ce que peut dire notre Adversaire. Je lui demanderai encore, pourquoi les lumières que le Juge a puisées dans les preuves canoniques étant des motifs suffisans qui le déterminoient à condamner ce mari, a-t-

il eu recours au Congrès? Sa curiosité devoit-elle chercher une démonstration honteuse dont il n'avoit pas besoin? Sa conscience, encore une fois, devoit être pleinement satisfaite, après avoir épuisé toutes les preuves canoniques qui le pouvoient éclairer.

Il est inutile d'examiner toutes les autorités auxquelles répond le savant Magistrat que nous combattons; laissons-le faire des efforts pour prouver que les Auteurs qu'on a cités contre lui ne lui nuisent point.

Quand une épreuve est proscrite parce qu'elle est infame, & qu'elle est l'ouvrage pour ainsi dire de l'effronterie & de l'impudence, a-t-on besoin d'autorités pour appuyer cette proscription? L'expérience ne porte-t-elle pas avec elle-même son caractère de réprobation?

Mais ne laissons pas à l'écart ce raisonnement spécieux de l'Auteur. *Pourquoi souffrira-t-on*, dit-il, *qu'un mari soit opprimé par la calomnie? Pourquoi lui refusera-t-on une expérience, dont à la vérité le succès est douteux, mais qui est son unique ressource?* Cui ultima est fortuna, quid dubium timet? *Si par hazard il en sort victorieux, y a-t-il un Juge qui ne se sache gré d'avoir fait triompher la vérité par ce moyen? Et quel regret n'auroit-il pas de l'avoir refusé, si la puissance du mari venoit à être reconnue dans la suite, comme il arriva dans l'affaire du Marquis de Langey?*

Y pense-t-il, voulant soutenir le Con-

grès,

grès, de nous preſenter le Marquis de Langey, qui aiant échoué, & aiant depuis manifeſté ſa puiſſance par ſept enfans qu'il eut d'un ſecond mariage, a donné lieu à l'abolition de cette épreuve honteuſe? Il auroit dû plûtôt nous offrir l'exemple d'un mari qu'on auroit jugé impuiſſant après avoir épuiſé toutes les preuves canoniques, & qui auroit réuſſi dans le Congrès; c'eſt alors qu'il pourroit peut-être triompher: mais l'exemple du Congrès funeſte à un homme puiſſant, ne peut jamais ſervir de motif au rétabliſſement du Congrès.

A l'égard de cette derniere planche dans le naufrage, que notre Adverſaire veut qu'on tende à un mari contre qui dépoſent toutes les preuves canoniques, nous dirons que c'eſt une planche qu'on tend pour ſauver un homme qui eſt noyé. Je ne crois pas qu'on doive répondre plus ſérieuſement à ce raiſonnement. Dans tout le tems que le Congrès a regné, y a-t-il eu un exemple d'un mari qui, aiant échoué dans toutes les preuves canoniques, ait réuſſi enfin dans le Congrès que notre Antagoniſte appelle la derniere reſſource?

Notre Adverſaire attaque enfin ce fameux Arrêt du 18 Février 1677. qui fut rendu à la Grand' Chambre du Parlement de Paris.

Il convient que ce préjugé eſt fort contre cette Procédure, & qu'une partie des motifs qui excitérent ſur cela les Gens du Roi, étoit très-bien fondée. Ils étoient

Pag. 108. dit-il, *justement indignés des abus qui s'étoient glissés depuis un siécle dans la pratique du Congrès.*

„ Oserai-je le dire? poursuit-il : il me
„ semble que leur indignation les con-
„ duisit au delà du but ; ils rejettèrent
„ sur le Congrès, une faute qui venoit
„ moins du remede que de son applica-
„ tion.

Il veut ensuite que quelques faits, qui furent avancés aux Juges trop légèrement, ne contribuèrent pas peu à induire les Juges en erreur. „ On leur fit entendre
Pag. 109. „ que le Congrès étoit une chose nou-
„ velle, inconnue aux Canonistes, &
„ imaginée par les Officiaux depuis un
„ siécle; on leur donna pour certain que
„ cette Procédure-là n'étoit en usage ni
„ dans l'Italie, ni dans les Pays-Bas, ni
„ dans aucune autre Nation; on exagera
„ à la Cour avec tout l'art de la plus sé-
„ duisante éloquence, l'horreur & la tur-
„ pitude du Congrès; on lui fit sentir que
„ c'étoit un moyen presque infaillible de
„ faire succomber les maris dans ces sor-
„ tes d'affaires, en les forçant à une ac-
„ tion qui ne se commande pas, qui ne
„ dépend point de la volonté, qui de-
„ mande du secret & de l'intelligence.
„ On lui représenta enfin que les choses en
„ étoient venues au point qu'un homme
„ sage, malgré la justice de sa Cause, de-
„ voit plûtôt laisser le champ libre à sa
„ femme, que de s'exposer à une expé-
„ rience aussi honteuse qu'incertaine.

L'Au-

L'Auteur que nous attaquons se dissimule à lui même les grands motifs qui ont déterminé le Parlement à abolir le Congrès, & il ne veut pas voir qu'une action si honteuse révélée à la face de la Justice, en bravant les bonnes mœurs, & tous les principes de la pureté, étoit par elle-même un motif assez suffisant pour la renvoyer parmi les peuples les plus barbares, s'ils pouvoient l'être assez pour l'admettre. Quoi! pour contenter un mari qui demandera le Congrès, on se jouera avec effronterie & impudence de toutes les loix de la pudeur? Vainement la Nature les aura gravées en caractères ineffaçables au fond de tous les cœurs, & lorsque le Parlement flétrira par son Arrêt un usage si infame, on ira chercher d'autres motifs que cette infamie même, comme si elle n'étoit pas assez forte pour les avoir déterminé?

On a fait entendre, dit-il, *aux Juges que le Congrès étoit une invention nouvelle; cela les a induit en erreur*. Comme si malgré la nouveauté qu'on lui attribuoit, ils ne l'eussent pas conservé si elle n'avoit pas eu les caractères d'infamie qui y sont attachés, & qu'avec cette turpitude si frappante, il n'eût pas été douteux, incertain, & contraire aux saints Canons.

Quel avantage donne au Congrès une ancienneté de deux siécles de plus? Cette antiquité efface-t-elle son infamie? Adoucit-elle l'horreur qu'il inspire? Les esprits y sont-ils accoûtumés? Ne se ré-

voltent-ils pas également contre les scènes honteuses qui s'y presentent ?

Si notre Adversaire veut ressusciter le Congrès, il faut qu'il tente auparavant de faire & les cœurs & les esprits d'une autre trempe ; qu'il en efface tous les sentimens que la Nature y a imprimé ; qu'il en chasse la pudeur pour faire place à l'impudence ; enfin qu'il fasse des hommes tout nouveaux, dont le front sera le siége de l'effronterie.

On donna pour certain, poursuit-il, *que cette Procédure n'étoit pas en usage dans l'Italie, aux Pays-Bas & dans les autres Nations.* Il veut que ce non-usage ait été un motif de la proscription du Congrès, & il prétend établir qu'il est usité dans l'Italie, l'Angleterre, & les Pays-Bas : il abandonne l'Espagne, l'Allemagne & tout le reste de la Chrétienté. Qu'est-ce au prix de ces vastes Pays, que l'Italie, l'Angleterre, & les Pays-Bas ? Il n'ôte donc point la force à ce motif qu'il suppose avoir déterminé le Parlement. A-t-il été bien fondé après cela de dire que M. de Lamoignon s'est trompé, & avoit eu de mauvais Mémoires sur le non-usage du Congrès parmi les Nations de l'Europe ?

D'ailleurs à l'égard de l'Italie, de l'Angleterre, il ne nous apporte pour chacun de ce Pays-là qu'un seul exemple. Est-ce ainsi qu'on établit un usage ? N'est-ce pas par des Actes de notoriété ?

A l'égard des Pays-Bas, il ne nous produit que l'autorité d'un seul Jurisconsulte

à qui il donne de la célèbrité. Sur la foi d'une preuve si imparfaite, a-t-il pu dire que le Congrès étoit usité en Italie, en Angleterre, & dans les Pays-Bas?

On exagera, dit-il, *à la Cour avec tout l'art de la plus séduisante éloquence, l'horreur & la turpitude du Congrès.* Avoit-on besoin d'éloquence? Etoit-il nécessaire d'user d'exagération pour faire sentir toute l'infamie du Congrès? Les imaginations les plus aguerries ne se révoltent-elles pas contre la seule idée d'une pareille cérémonie?

Le tableau le plus simple qu'on en peut faire, n'est-il pas au dessus de celui que tout l'art & l'éloquence en pourroient tracer.

Enfin notre Adversaire croit porter le dernier coup à l'Arrêt du Parlement, en disant qu'il n'a pas pu abolir le Congrès, ,, parce que les Parlemens ne peuvent ,, prononcer, suivant l'Edit de 1695. dans ,, les Causes concernant les Sacremens & ,, autres purement spirituelles, qu'au cas ,, qu'il y eût Appel comme d'abus; en- ,, core en ce dernier cas, les Parlemens ,, ne peuvent prononcer que sur le fait ,, de l'abus; savoir si dans le Jugement ,, Ecclésiastique, il y a quelques contra- ,, ventions aux Loix de l'Eglise ou de ,, l'Etat, sans pouvoir toucher au fonds ,, de l'affaire, lequel doit être renvoyé ,, au Juge d'Eglise.

Il s'ensuit des principes qu'il avance & qu'il applique au Congrès, que ce specta-

cle d'horreur & de turpitude eſt devenu un mal néceſſaire qu'il faut ſouffrir dans la Juſtice Eccléſiaſtique. Heureuſement pour nous, l'application de ſon principe n'eſt pas juſte, & on le retorque contre lui; car dès que les Parlemens ſont établis pour juger des contraventions aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat, y a-t-il une plus grande contravention aux Loix de l'Egliſe qu'un uſage qui offenſe les règles de la pudeur les plus inviolables, & qui inſulte à la pureté de la Religion? Les Parlemens ne ſont-ils pas obligés d'employer l'autorité qui leur a été confiée, pour proſcrire un tel uſage?

Comment a-t-il oſé dire que les règles préſcrites par l'Egliſe, autoriſent le Congrès?

Comme il n'y a point de Conſtitutions Canoniques qui l'aient établi, il fait un grand circuit pour prouver cette propoſition; il ſuppoſe que les Conſtitutions canoniques ont laiſſé une liberté indéfinie au Juge d'Egliſe de prendre toutes ſortes d'éclairciſſemens dans ces matières; il prétend que le Congrès étant un éclairciſſement licite, il tire ſa concluſion contre le Parlement qui a interdit cette voie de s'éclaircir au Juge d'Egliſe, & *qui par conſéquent a contrevenu aux Conſtitutions canoniques*. Qu'on me permette, ſans préjudice du reſpect que je dois à mon Adverſaire, d'uſer des privilèges de la diſpute où l'on dit librement la vérité aux perſonnes que l'on honore,

Son

Son raiſonnement eſt un argument tel quel, que l'on amène de loin, qui vient au ſecours d'un Logicien embarraſſé qui ſe ſauve comme il peut en s'efforçant de prendre ſon Adverſaire par les filets d'un raiſonnement ſophiſtique. Je le défierois bien de m'apporter aucun Texte qui laiſſe au Juge d'Egliſe cette liberté indéfinie. Mais comme je n'aime pas à chicaner, je veux bien en faveur du grand effort qu'il a fait pour chercher une preuve qui ne ſe preſente point, lui accorder ſon principe; mais il m'accordera en même tems, que cette liberté qu'il ſuppoſe que les Conſtitutions canoniques ont laiſſée au Juge d'Egliſe de chercher toutes ſortes d'éclairciſſemens, ne comprend pas des éclairciſſemens illicites: il m'a mis ſur la voie en diſant lui-même que cette liberté avoit pour objet toutes ſortes d'éclairciſſemens licites.

Or le Congrès, après le tableau qu'on en a fait, tableau conforme aux ſentimens de tous les hommes, n'eſt-il pas un de ces éclairciſſemens illicites?

Il s'enſuit que les Juges d'Egliſe, en abuſant de la liberté qu'on veut bien ſuppoſer que les Conſtitutions canoniques leur ont laiſſée, ſe ſont frayé une voie odieuſe en ordonnant le Congrès; & par conſéquent le Parlement a dû la leur interdire, & n'a point par-là entrepris ſur leur Juriſdiction, & n'a fait en cela que l'uſage du pouvoir légitime qui lui eſt confié.

Il ſe tourne encore d'un autre côté, enviſageant le Congrès comme un genre de preuve, & il dit, que, *ſi le Parlement avoit le droit de l'abolir, par une conſéquence néceſſaire, il pourroit abolir toutes les autres preuves : ainſi*, dit-il, *il aboliroit peu à peu l'action d'impuiſſance en aboliſſant les différentes preuves qui tendent à l'établir, & l'autorité Séculière parviendroit à ſupprimer par une voie indirecte, ce qu'elle n'a pas droit de ſupprimer directement. Car enfin ſi elle peut toucher à l'une des eſpeces de preuves, pourquoi ne le pourroit-elle pas à l'égard de toutes les autres ?* Et pour fortifier ſon raiſonnement, il cite des Juriſconſultes dont les uns ont voulu abroger la viſite de la femme, & d'autres ont cru que la cohabitation triennale avoit été réprouvée par l'uſage de ce Royaume. J'en appelle à lui-même ; il eſt trop éclairé pour ne pas ſentir le foible de ſon raiſonnement. Il voit bien qu'on peut lui répondre, qu'il ne s'enſuit pas que, parce que le Parlement a le droit d'abolir une preuve qui n'eſt point introduite par les Conſtitutions canoniques, qu'il puiſſe abolir des preuves qu'elles autoriſent, telles que ſont la viſite de la femme, & la cohabitation triennale.

Ainſi tombe ſa concluſion. *Si la Cour*, dit-il, *peut toucher à l'une des eſpeces de preuve, pourquoi ne le pourroit-elle pas à l'égard de toutes les autres ?*

A l'égard de la viſite de la femme, contre laquelle ſe ſont élevés quelques Juriſ-

consultes, aussi bien que contre la cohabitation triennale, leurs opinions particulières n'ont point été contagieuses aux Juges; il est donc inutile de les citer pour établir que les Juges ont voulu abolir les preuves de l'impuissance. Il ne tient pas ici à notre Adversaire qu'on ne prenne le change, & qu'on ne confonde le Congrès pour lequel il s'est déclaré, preuve illicite, & que le Parlement a eu par conséquent droit d'abolir, avec les preuves licites auxquelles cette Cour ne peut pas toucher. Sa Cause est gagnée s'il peut parvenir à cette confusion, & à empêcher qu'on ne discerne les preuves introduites par les Constitutions canoniques, d'avec celles qu'elles n'admettent point; mais il fera en vain une grande dépense d'érudition, & un étalage d'autorités: érudition & autorités en pure perte.

Il revient toûjours au même raisonnement qu'il a mis en œuvre; & quoique nous l'ayons réfuté solidement, notre Adversaire mérite bien que nous ayons encore la complaisance d'y repondre.

N'est ce pas, dit-il, *en quelque manière faire violence à la conscience des Officiaux, que de leur interdire une voie qui pourroit conduire à l'éclaircissement d'un fait obscur & incertain? N'est-ce pas les reduire souvent à ne savoir comment juger, ou à rendre un Jugement injuste? Supposons, par exemple, que les signes de la virilité de l'homme aient paru équivoques, & que la femme ait été reconnue vierge par les Matrones: le* Pag. 115.

mari aura beau dire qu'il est en état de consommer le mariage, & qu'il est prêt d'en donner des preuves réelles au Congrès ; quoique cette expérience soit décisive, un Official du Ressort du Parlement de Paris n'osera l'ordonner. En vain aura-t-il des soupçons contre le rapport des Matrones : il sera forcé de condamner l'infortuné mari, qui peut-être auroit gagné, s'il avoit été admis à cette dernière épreuve.

Un Official ne peut jamais être réduit à rendre un Jugement injuste, quand il a suivi les voies autorisées par les Constitutions canoniques, telles que la visite de l'homme & de la femme, & la cohabitation triennale, en observant que la visite de la femme ne doit être ordonnée que lorsque celle de l'homme n'a point éclairci la vérité. Si par ces voies la puissance de l'homme n'est point établie, la conscience du Juge n'est point intéressée en prononçant la dissolution du mariage, parce qu'il a épuisé toutes les voies qui lui étoient permises : il ne doit donc avoir aucun scrupule. Il peut, comme on a déja dit dans l'exemple que suppose notre Adversaire, ordonner un autre rapport de Matrones, & d'Experts, qui ne seront points suspects. A l'égard de l'allégation du mari qui offre de donner des preuves réelles au Congrès, il ne doit point s'y arrêter; ces offres-là sont ordinairement le langage des impuissans, qui croyent par une fanfaronade voiler leur impuissance.

Com-

Comment d'ailleurs pourroit-on penser après que la virginité de la femme a été constatée par des rapports réitérés, & que les signes de la virilité du mari ont paru équivoques, que les Congrès réussiroit à ce mari, & sur-tout après une cohabitation triennale? En voilà plus qu'il n'en faut pour calmer la conscience de l'Official.

Il revient encore à la charge contre le Parlement, & il prétend que, quoiqu'il ait le droit de préscrire aux Ecclésiastiques de certaines formalités qu'ils sont obligés de garder dans l'exercice de leurs Jurisdictions, sur-tout lorsque ces formalités sont autorisées par les Ordonnances, il ne doit jamais leur préscrire ces formalités lorsqu'elles concernent le fonds de la chose.

S'ils ont fait, dit-il, *quelquefois des Règlemens pour les causes des Mariages, ce n'a jamais été pour abolir les formalités qui étoient reçues dans les Cours Ecclésiastiques, mais pour y en ajouter de nouvelles; &, comme dit Me Charles Fevret *, pour amplier les formalités, s'il est expédient.* Pag. 116.

* *De l'Abus, liv. 5. ch. 5. n. 26.*

Il seroit à souhaiter qu'il s'expliquât bien nettement, & qu'il nous distinguât précisément les formalités qui touchent le fonds, d'avec celles qui ne le touchent point. Et quand il dit que le Parlement peut ajouter une nouvelle formalité, entend-il que ces formalités-là touchent le fonds? S'il l'entend ainsi, on lui dira que, si le Parlement a l'autorité d'ajouter

de

de nouvelles formalités de ce genre; pourquoi n'auroit-il pas l'autorité de les abolir? En un mot, la même réponse qu'on lui a faite se présente toujours, qui fera évanouir la subtilité de son argument.

Le Parlement a droit d'abolir des formalités que les Officiaux ont introduites de leur propre mouvement, & qui ne sont point admises par les Constitutions canoniques. S'il conteste ce pouvoir au Parlement, & que la passion qu'il a pour le Congrès le fasse renoncer en cela aux droits de sa Charge; qu'il nous permette de défendre le Parlement, & de le défendre lui-même malgré lui.

Il est parfaitement persuadé que le Parlement est établi pour maintenir l'observation des saints Canons & des Ordonnances; & quand les Officiaux y contreviennent; que la voie d'Appel comme d'abus est ouverte. Est-il difficile de prouver que le Congrès qui contrevient aux règles de la pudeur les plus essentielles; & qui met devant les yeux un spectacle que toutes les Nations de concert ensevelissent dans les ténèbres; qui établit des Spéculateurs qui examinent une action si honteuse, soit contraire au précepte de la Loi divine qui est la Loi de la pureté? Les Officiaux n'auroient-ils pas dû attendre qu'ils fussent autorisés par des Constitutions canoniques, avant que d'entreprendre de se souiller eux-mêmes; on l'ose dire; en ordonnant un

éclairciſſement par la voie d'une action si brutale ?

Enfin notre Adverſaire veut que le Congrès, réduit dans ſes juſtes bornes, n'ait rien d'abuſif, & que ſans ce moyen, un mari puiſſe être injuſtement condamné. Il convient pourtant à la fin, que le Parlement auroit pu abolir l'uſage du Congrès. Il reconnoît donc la foibleſſe des preuves qu'il a employées pour ôter ce pouvoir au Parlement : mais il veut que malgré ce pouvoir il n'auroit pas du en faire uſage. „ Je ſuis „ même perſuadé, *dit-il*, qu'il ne l'au„ roit pas fait, ſi au-lieu de rendre ſon „ Arrêt à l'Audience dans le tems qu'il „ étoit encore ému par des Plaidoiries „ vives & pathétiques, & ébloui par un „ grand nombre de faits qui, quoique „ contraires à la vérité, lui furent avan„ cés comme certains, il avoit pris plus „ de tems pour réfléchir à loiſir ſur les „ conſéquences d'un règlement de cette „ nature. On ne ſauroit douter que des „ Magiſtrats auſſi éclairés n'euſſent eux„ mêmes reconnu l'antiquité du Con„ grès, & la néceſſité d'y recourir dans „ de certaines occaſions ; & qu'ils ne ſe „ fuſſent contentés d'en réprimer les abus, „ ſans en abolir entièrement l'uſage.

On demande d'abord à notre Adverſaire, comment il peut dire que des Magiſtrats qui ſe laiſſent émouvoir à faux par des Plaidoiries vives & pathétiques, & éblouir par un grand nombre de faits con-

contraires à la vérité, sont éclairés? Qu'il dise plûtôt qu'ils le sont, parce que malgré l'usage du Congrès, & les raisons spécieuses dont on l'appuyoit, ils l'abolirent.

Il veut absolument que la cause de l'abolition du Congrès ait été l'ouvrage des impressions qu'ont fait sur le Parlement les autorités qu'on a citées, la datte de deux siécles qu'on a ôté à l'antiquité du Congrès; & il ferme les yeux aux caractères odieux de réprobation que le Congrès porte avec lui-même; il veut que tous ces caractères n'entrent pour rien dans la cause de sa proscription.

Page 118. *Ce qui est de fâcheux*, dit-il, *c'est que le Règlement qui l'abroge, subsiste depuis longtems, sans que personne ait encore osé en faire sentir les conséquences; au contraire, le Public s'est empressé de lui applaudir. Critiques, Orateurs, Poëtes, Jurisconsults-même, se sont accordés ensemble à le combler d'éloges.* Ce concert unanime de Critiques, d'Orateurs, de Poëtes, de Jurisconsultes qui comblent d'éloges l'abolition du Congrès? n'est-ce pas une preuve de la justice de cette abolition? ne doit-on pas conclurre de cette conspiration universelle, qu'on gémissoit de l'établissement du Congrès qui fouloit aux pieds toutes les loix de la pudeur, & lui insultoit avec une effronterie si brutale, qu'on a été extrêmement soulagé de cette vengeance qu'on a prise en faveur des bonnes mœurs? Il dit encore: *Que les*

Juges

Juges d'Eglise qui étoient particulièrement intéressés à se plaindre de l'abolition du Congrès, se sont fait une honte de parler en sa faveur. Ils se sont contentés de gémir en sécret de l'embarras où les jette quelquefois l'interdiction de ce genre de preuve, & de l'oppression qu'en ont souffert quelques maris ; mais aucun n'a eu le courage de rendre ses plaintes publiques.

Cette honte qui ferme la bouche aux Juges d'Eglise, ne dépose-t elle pas contre le Congrès ? Doit-on penser qu'ils gémissent de son abolition, lorsqu'elle efface la honte qui souilloit leurs Tribunaux, & qu'elle leur rend l'honneur que le Congrès leur avoit ôté ?

Notre Adversaire qui a extrêmement à cœur le rétablissement du Congrès, soutient l'espérance qu'il a conçue, *parce que*, dit il, *les autres Parlemens n'ont pas suivi en cela l'exemple du Parlement de Paris.* Il paroît pourtant qu'il craint plus qu'il n'espere.

„ Je ne sai, *poursuit-il*, si l'usage du
„ Congrès y est encore autorisé; il est
„ du moins à craindre qu'il ne s'y
„ abolisse dans peu. Il est difficile de
„ n'être pas séduit par tant de té-
„ moignages qui se sont élevés contre
„ cette Procédure. La plûpart des hom-
„ mes se laissent entraîner par les préju-
„ gés vulgaires ; la voie de l'examen
„ effraye leur paresse naturelle, & l'on
„ a plûtôt fait de s'en rapporter à une
„ autorité qu'on respecte. . . . . Pour

Pour éclaircir ſes doutes, on lui dira que le Congrès n'eſt plus en uſage dans les autres Parlemens. Pourroit-il en citer des exemples, même dans le Parlement de Dijon où il diſpenſe la Juſtice ?

Comment un Magiſtrat auſſi éclairé que lui, a-t-il pu dire que les préjugés vulgaires ſoutiennent l'abolition du Congrès, qu'on s'eſt épargné la voie de l'examen quand on a applaudi à cette abolition ? Pourquoi s'eſt-on épargné cette voie ? C'eſt qu'on a conſulté cette horreur naturelle qu'on a au-dedans de ſoi-même, qui nous révolte d'abord contre le Congrès. Il eſt ſuperflu d'examiner des vérités dont la clarté eſt ſi frappante, qu'elle pénètre l'âme de leurs lumières.

Pag. 119. Il finit en rendant raiſon pourquoi il a travaillé à établir le Congrès. „ Il ne „ doit pas être indifférent, ce me ſem„ ble, à tout Chrétien, à tout bon „ Citoyen, d'empêcher autant qu'il lui „ eſt poſſible, la profanation d'un de nos „ plus auguſtes Sacremens, & la réſolu„ tion injuſte du plus ſolemnel de nos „ Contrats. Il me falloit un motif auſſi „ preſſant, pour me déterminer à im„ pugner un Règlement qui a été fait „ par des Juges auſſi reſpectables, & „ qui a reçu de ſi grands applaudiſſe„ mens.

Qui auroit jamais penſé qu'un bon Chrétien, qu'un bon Citoyen, ſe fût intéreſſé au Congrès, & qu'il eût jugé

qu'un

qu'un Official qui s'est déterminé par les voies canoniques qui déposent contre le mari pour dissoudre son mariage, ait fait une résolution injuste de ce Contrat, parce qu'il a refusé le Congrès à ce mari, tandis qu'il est décidé que le Congrès qu'on veut faire servir de règle pour la condamnation d'un mari, est un moyen très-douteux & très incertain, & qu'il est évident que c'est un spectacle de turpitude! Aussi n'a t-il pas avancé ses sentimens avec beaucoup de confiance. „ Je „ m'attends, *dit-il*, par cette raison à „ trouver les esprits fort prévenus con„ tre mon opinion ; je sai d'ailleurs com„ bien il est mal-aisé d'ébranler un préjugé „ qui a pris de si longues & de si fortes „ racines. Mais je prie les Lecteurs de „ dépouiller un moment tout préjugé, „ & de peser mes raisons dans la balance „ la plus exacte. Aucun respect humain „ n'a dû m'empêcher de défendre une „ vérité qui intéresse la Religion & la „ Justice.

Ce qu'il appelle prévention contre son opinion, n'est qu'un amour des règles, une juste indignation que l'on a contre le Congrès, qui franchit toutes les bornes. Comment l'intérêt de la Religion, & de la Justice, a-t-il pu inspirer à cet Auteur d'écrire en faveur du Congrès, contre qui la pureté de la Religion s'élève, & que la pudeur, gravée par la Nature dans tous les cœurs, condamne?

Il y a un si grand contraste entre le

caractère de notre savant Adversaire, sa Magistrature, son esprit droit, éclairé; & l'opinion étrange qu'il soutient, qu'on peut dire que c'est ici un nouveau phénomène dans la Jurisprudence, qui en saisissant tous les regards des Jurisconsultes; & des Magistrats, les jettera dans un étonnement dont ils auront peine à revenir; & ils seront obligés de convenir que les meilleurs esprits sont capables de soutenir les paradoxes les plus extraordinaires dans la Morale; aussi bien que dans la Jurisprudence.

Il est étrange que notre Adversaire ait osé avancer que le Congrès soit en usage en Flandre. Voici ce que me mande M. de Vernimen, Procureur-Général du Parlement de Flandre, à qui je m'étois adressé pour m'éclaircir là-dessus.

„ Il n'y a pas, dit ce Magistrat, dans „ les Pays-Bas une Ordonnance ni aucun „ Arrêt, qui ait abrogé ou établi le „ Congrès; je n'en connois aussi aucune „ ancienne, qui autorise ce genre de „ preuve. Sur l'usage, je puis vous „ assurer que de mémoire d'homme, il „ n'y a pas un seul exemple connu, que „ le Congres ait été ordonné, & pra„ tiqué dans les Pays Bas. J'ai consulté „ les plus anciens du Parlement. S'il „ s'en présentoit un exemple, comme „ ce genre de preuve me choque, je „ croirois devoir employer mon mi„ nistère pour en demander l'abolition.

„ Je

„ Je ſuis avec un ſincère attachement,
„ votre très humble & très obéiſſant ſer-
„ viteur, VERNIMEN. A Douay ce
„ 8 Octobre 1736. "

A l'égard de l'Italie, M. Bégon nous
„ dit que la Rote nous a conſervé le rapport que quelques Médecins firent après avoir viſité un homme accuſé d'impuiſſance. Il portoit qu'ils n'avoient pu remarquer par la viſite de cet homme, s'il étoit puiſſant, ou impuiſſant. Ce rapport n'aïant pu ſervir au Juge pour prononcer définitivement, on ordonna la viſite de la femme avant que de rien décider.

Ce qui nous apprend que ce Tribunal regarde cette preuve dans ce cas non-ſeulement comme déciſive, mais comme la ſeule; c'eſt le langage qu'il tient.

Non obſtabat quod cùm probatio per inſpectionem ſit fallax, & lubrica, non poteſt ex eâ duci certum argumentum, quia cum in hac materiâ non poſſit dari alia probatio, quando unus de conjugibus ſtat pro matrimonio, alius contra matrimonium, ideò per hoc genus probationis controverſia dirimenda eſt. Deciſ. 27. Rotæ.

Qu'on n'oppoſe point que la viſite eſt une preuve trompeuſe & incertaine, qu'on ne peut pas en tirer un argument convainquant, il n'y a point dans cette matière d'autre preuve, quand un des époux ſoutient que ſon mariage eſt bon: il faut donc par la viſite de la femme terminer le Procès; il eſt évident que ce

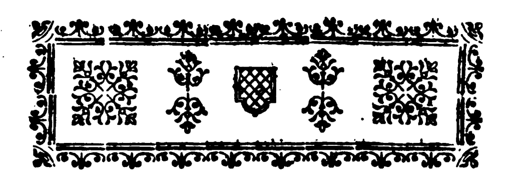
Tribunal ne tient aucun compte du Congrès.

Notre Adverſaire ne voudroit il pas après cela n'avoir pas avancé que M. de Lamoignon n'avoit pas de bons Mémoires, quand il a dit que le Congrès n'étoit pas en uſage dans les autres Pays de l'Europe?

A l'égard de l'Angleterre, je puis dire que tous les Juriſconſultes de ce Pays que j'ai conſulté, m'ont atteſté que le Congrès n'y étoit pas en uſage.



DE-



DEMANDE EN CASSATION DE MARIAGE.

CETTE Cause où la Dame de Rapally témoigna tant de répugnance contre un mariage qu'elle venoit de contracter, est le pur ouvrage de l'antipathie, mystère de la Nature dont il est impossible à la Physique de rendre raison.

La Dame de Rapally qui avoit les graces de la beauté qui sont préférables à la beauté même, étant dénuée de tout bien, se voit élevée à une fortune qui la place dans l'abondance ; elle épouse un mari qui a quarante-cinq mille livres de rente, qui lui fait un don de survie de tout son bien, qui lui stipule un douaire de six mille livres de revenu. A la faveur de ce mariage, le Sieur Dupin son beau-père lui constitue une dot de deux cens mille livres : elle ne voit dans son époux aucun vice évident qui soit absolument contraire au caractère d'honnête homme ; car, quoi-

quoiqu'elle l'ait, quelques années après qu'elle a formé une demande en séparation d'habitation, représenté avec des couleurs fort noires, il faut qu'elle avoue qu'alors elle n'étoit point instruite de ce caractère qu'elle lui donne; au contraire, il ne s'étoit presenté à elle que sous les dehors les plus flatteurs. Leurs âges ne formoient pas les deux extrémités, puisqu'il avoit trente-huit ans, & elle dix-sept; c'est toûjours assortir une jeunesse d'un sang tranquille, avec une jeunesse d'un sang plus vif. Elle n'a pas dit qu'il eût rien de sinistre dans la physionomie. Cependant elle fait tous ses efforts pour rompre l'alliance qu'elle a contractée avec la fortune, & pour se replonger dans le dénuëment des biens auxquels elle vient de s'associer. La répugnance dont elle s'arme pour pouvoir rompre un Sacrement dont les liens sont indissolubles, & pour renoncer à une fortune brillante, n'est fondée sur aucune raison apparente; elle n'en peut alléguer d'autres que l'antipathie, qui est une aversion que l'on ne peut définir que par le *je ne sai quoi*.

Cette idée prise dans la vérité, fait tomber les moyens les plus spécieux qu'elle a employé, & met dans un grand jour la sagesse des Juges qui ont proscrit sa demande, qu'ils ne pouvoient pas écouter, sans autoriser le caprice & l'antipathie. Pouvoient-ils sur un pareil principe, se jouer des nœuds solemnels d'un auguste *Sacrement*. On ne peut pourtant s'empêcher

pêcher, quand on apprend que les liens de ce mariage ont été changés en de cruelles chaînes par la force de cette antipathie, de plaindre sa destinée, parce qu'il sembloit que la Nature ne l'avoit douée de tant de graces que pour en faire les délices d'un mari : les partisans mêmes du Sieur Rapally le trouvent malheureux de n'avoir pu vaincre le charme de l'imagination qui déposoit contre lui. Comme les Interrogatoires qu'on a fait subir aux Parties sont diamétralement opposés dans les faits qu'ils ont avancés, on rapportera les uns & les autres; mais on discernera ceux dont ils conviennent, d'avec ceux où ils different, en attribuant à chacun ceux dont il a tissu son histoire. On commencera par le Mémoire de Me Terrasson, le défenseur de la Dame Rapally. Ce Mémoire, aussi-bien que celui de Me Cochin, sont écrits avec beaucoup d'art, & d'un stile que la persuasion met en œuvre : j'ai regardé ces deux ouvrages comme deux modèles; ainsi je n'ai pas cru en devoir rien retrancher, & j'ai oublié dans cette occasion que j'étois un rédacteur, afin de ne rien laisser perdre pour le plaisir & l'utilité de mon Lecteur.

On verra que, malgré l'art que faisoit éclater cet habile Avocat dans les Causes qu'il soutenoit, toutes ses raisons se réduisent à l'antipathie; c'est pour ainsi dire le fondement de l'édifice, qui croulera de lui-même, dès qu'on sappera ce fondement.

Plaidoyer de Me Terrasson.

Il convient d'abord que c'est un paradoxe étonnant qui s'offre à l'esprit, quand on voit que Marie Delorme, sa Partie, entreprend de rompre les nœuds que l'intérêt a formé, & dont elle perdroit tout le fruit s'il étoit rompu.

D'où vient donc, s'écrie-t-il, que la Demoiselle Delorme reclame aujourd'hui contre un mariage qui lui devoit être si avantageux ? C'est que moins sensible aux tentations de l'intérêt, qu'aux mouvemens de la conscience, elle ne peut reconnoître pour époux un homme qu'elle n'a point consenti d'épouser. C'est qu'il ne lui est pas permis de regarder comme le concours de deux volontés, un engagement auquel la sienne n'a point eu de part; c'est qu'en un mot, la bénédiction nuptiale n'aiant point d'effet sans le consentement des Parties, on ne peut pas dire qu'il y ait eu un mariage, où il n'y a point eu de choix ni de liberté.

La seule peine de la Demoiselle Delorme est de ne pouvoir établir son droit, sans se plaindre d'une mère qui lui a toûjours été infiniment chère, & d'un beau-père à qui elle a l'obligation d'une éducation distinguée; mais plus elle se loue de leur bonté dans les autres occasions de la vie, moins elle paroîtra suspecte lorsqu'elle dira que dans celle-ci qui étoit la plus importante, elle a été indignement sacrifiée.

La Demoiselle Delorme née le 15 Octobre 1709. n'avoit que cinq ans lors-

[redacted]

qu'elle perdit son père; elle a depuis demeuré en différens Couvens jusqu'à sa quatorziéme année.

En 1716, la Dame Parisel sa mère épousa le Sieur Dupin, qui, regardant cette jeune fille comme la sienne propre, eut pour elle toutes les attentions de père, & chercha avec impatience l'occasion de la marier avantageusement.

Il se presenta plusieurs Partis qui ne furent point agréés. Le Sieur Rapally l'auroit moins été que tout autre, s'il eut consulté la Demoiselle Delorme, mais en homme de fortune qui savoit le pouvoir de l'argent, il s'adressa tout d'un coup à la mère, & lui fit écrire par le Sieur Batisse son ami, que, si elle vouloit lui donner sa fille en mariage, il lui feroit une donation de tout son bien en l'épousant. Cette mère éblouïe de la proposition, en fit part au Sieur Dupin son mari, qui n'en fut pas moins charmé. Le Sieur Rapally passoit pour riche; il offroit de donner tout son bien par contrat de mariage; en falloit-il d'avantage pour séduire des parens intéressés?

Il fut question après cela de voir la Demoiselle Delorme. Le Sieur Rapally ami du Sieur Batisse, qui a une maison de campagne à Boulogne, convint avec lui qu'il s'y rendroit un certain jour, & que de-là ils iroient à Saint Cloud chez le Sieur Dupin, où se feroit l'entrevue. Le Sieur Rapally, pour mieux juger de tout sans se commettre, s'avisa de déguiser

son

son nom & son état, en se faisant appeller la Grange, & se donnant pour Médecin, ajoutant même qu'il étoit marié & avoit deux enfans. Ce fut sous ce nom & cette qualité qu'il s'introduisit dans la maison du Sieur Dupin; la Demoiselle Delorme ne soupçonnoit pas qu'il eût d'autres vues.

Le déguisement mystérieux continua pendant quelque tems; mais à la fin du mois d'Août 1726. la Demoiselle Delorme apprit enfin par sa mère, que celui qui s'étoit montré à ses yeux sous le nom de la Grange, s'appelloit Rapally; que c'étoit un Trésorier de France & non un Médecin, qu'il jouissoit déja de quarante-cinq mille livres de rente, & que ses père & mère qui étoient vivans à Gènes, lui laisseroient encore trente mille livres de rente dans leurs successions; qu'enfin cet homme si riche étoit l'époux que le Sieur Dupin son beau-père lui destinoit.

A cette nouvelle, la Demoiselle Delorme demeura interdite & consternée. La mère qui s'apperçut de sa répugnance, mit tout en usage pour la surmonter; elle lui représenta que, n'aiant pas de bien du chef de son père, toutes ses espérances dépendoient du Sieur Dupin son beau-père, qui ne manqueroit pas d'être irrité de son refus, & de se porter à des extrémités fâcheuses; que d'ailleurs le Sieur Rapally qui la demandoit en mariage, lui assureroit un douaire de six mille livres de

ren-

rente, & lui feroit de plus une donation universelle par le contrat ; qu'ainsi c'étoit se refuser à un établissement brillant & solide, que de ne vouloir pas accepter ce parti. Toutes ces raisons ne persuadèrent point la Demoiselle Delorme ; elle répondit naïvement qu'elle ne pouvoit souffrir le Sieur Rapally, & que dans ces dispositions on ne pouvoit pas exiger d'elle qu'elle l'épousât.

La mère allarmée de sa résistance, espera que le Sieur Dupin en triompheroit : il fit en effet valoir auprès de la Demoiselle Delorme toute l'autorité que ses attentions & ses bienfaits lui avoient acquis jusques-là sur elle, & ne pouvant rien obtenir par insinuation ni par douceur, il en vint aux duretés & aux menaces, en lui déclarant que, si elle ne se rendoit à ses intentions, il la tiendroit enfermée dans un Couvent, & l'abandonneroit pour toûjours.

Il est plus aisé de concevoir que d'exprimer l'impression que fit sur elle ce discours. Le Sieur Dupin lui tenoit lieu de père depuis longtems; il l'avoit accoûtumée à des bontés qu'elle étoit sur le point de perdre; sa reconnoissance, son devoir, son goût l'engageoient à le ménager. Mais d'un autre côté en faisant ce qu'il souhaitoit, elle s'exposoit à passer sa vie avec un homme qu'elle n'aimoit point, qu'elle ne pouvoit aimer ; & elle ne croyoit pas devoir sacrifier le repos de sa vie, & peut-être sa vie même, à une telle

telle complaisance. Tout ce qu'elle put faire dans ce combat de sentimens, fut de fondre en larmes, & de demander à son beau-père, s'il étoit las de la garder chez lui, & s'il vouloit la rendre éternellement malheureuse, pour se décharger en partie de l'obligation qu'il s'étoit imposée par son contrat de mariage, d'entretenir jusqu'à l'âge de vingt ans les enfans du prémier lit?

Quelque touchant que fût ce langage, le Sieur Dupin n'en fut point ému; il n'étoit frappé que d'un seul objet qui étoit la fortune apparente du Sieur Rapally; & bien loin de rompre ou de suspendre l'affaire, il lui parut important d'en précipiter la conclusion. Pour se soustraire aux reproches des parens de la Demoiselle Delorme, & empêcher que ses plaintes ne parvinssent jusqu'à eux, il partit donc brusquement de S. Cloud, & se rendit à Paris pour examiner le projet des articles du contrat de mariage, dont il avoit généreusement laissé le soin au Sieur Rapally.

Dès qu'il eut été content du projet, il ne songea qu'à lui donner l'authenticité de la forme; mais pour en déguiser les apparences aux yeux de la Demoiselle Delorme, il eut recours à deux artifices: il publia aussi-tôt après son retour, qu'il venoit de vendre sa maison de Paris au Sieur Rapally, toûjours sous le nom de la Grange, & qu'il étoit sur le point de lui vendre pareillement celle de Saint

Cloud:

[redacted]

Cloud : c'étoit pour jetter l'allarme dans ſa famille ſur la réſolution où il paroiſſoit être de vendre ſes immeubles, & pour diſpoſer la Demoiſelle Delorme à ne lui pas reſiſter davantage, de peur qu'il ne ſe portât à des partis encore plus violens. Il s'aviſa enſuite de faire venir deux Notaires à Saint Cloud : l'un ſous la fauſſe qualité d'Architecte, pour viſiter, diſoit-il, la maiſon qu'il a dans ce lieu-là, avant que d'en conclure le marché ; & l'autre ſous la vraie qualité de Notaire, pour paſſer le contrat de vente de cette maiſon : c'étoit une ſeconde ruſe imaginée pour effrayer la Demoiſelle Delorme, par la crainte de ne plus jouir de l'agrément d'une maiſon, ſur laquelle peut-être les bontés du Sieur Dupin lui avoient donné des eſpérances de propriété ; mais c'étoit principalement pour ne la point allarmer par avance ſur le contrat de mariage, & pour en éloigner l'idée de ſon eſprit juſqu'au moment où on devoit le lui faire ſigner.

Ce moment ſe fit peu attendre ; le Sieur Batiſſe qui avoit propoſé le premier ce mariage, & qui en conduiſoit toute l'intrigue, ſe fit un malheureux point d'honneur de réuſſir dans ſon entrepriſe ; il alla trouver la Demoiſelle Delorme dans ſa chambre, où il lui étala de nouveau les richeſſes du Sieur Rapally pour la déterminer à l'épouſer. Elle venoit de la chambre du Sieur de Bremond, Prêtre, & Précepteur de ſes frères, où elle avoit

réité-

réitéré ses plaintes sur la contrainte qu'on lui imposoit. Cette nouvelle attaque la desespera; elle refusa longtems de sortir de sa chambre pour aller dans celle où le contrat étoit préparé. Le Sieur Batisse redoubla inutilement ses instances, elle n'eut pas de peine à y résister; mais sa fermeté ne put tenir contre sa mère, & son beau-père. On lui presente la plume pour signer, elle fait de nouveaux efforts pour s'en défendre; enfin intimidée par la presence & les discours de ceux à qui elle étoit dans l'habitude d'obeïr, elle met d'une main tremblante la signature au bas du contrat. Cet Acte est du 5 Septembre 1726.

Après une démarche qui lui avoit coûté tant de peine, on lui laissa quatre jours d'intervalle pour calmer ses agitations. Elle avoit pour Confesseur ordinaire un Capucin qui connoissoit sa famille: on appréhenda que si, à l'occasion de la Fête de la Nativité de la Vierge, elle alloit à confesse à lui, elle ne lui parlât de sa situation, & que le Confesseur n'en fît des reproches à ses parens. Sa mère là mena à un Confesseur extraordinaire, qui étoit le Père Jouïn Provincial des Jacobins, & lui défendit expressément de l'informer de son mariage. La crainte de blesser des ordres qu'elle avoit toûjours respectés, lui fit en effet garder le silence sur ce point; & la mère proficant de la confession que sa fille avoit faite le jour de *la* Fête pour tenir lieu de celle qu'on fait

avant

avant que de se marier, se fit donner par le Père Jouin un certificat de cette confession.

Le 9 Septembre, on la conduisit de Saint-Cloud à Paris pour la cérémonie des fiançailles. On ne se servit point pour cela des carosses du Sieur Dupin, ni de ceux d'aucun parent; on prit des carosses de remise pour faire la chose plus secrettement, & on affecta de ne mener aucun domestique de la maison. Les fiançailles ne furent pas plus libres que l'avoit été le contrat de mariage; & aussitôt après la cérémonie, au-lieu de remener la fiancée chez elle, comme cela se pratique ordinairement, on la mena dans le jardin d'un Traiteur, au Fauxbourg Saint Denis, où l'on attendit l'heure destinée pour la célébration, de peur que, si on eût perdu de vue la Demoiselle Delorme, elle n'eût trouvé le moyen d'échapper à la contrainte. Ce fut dans ce jardin où, malgré l'envie qu'on avoit de faire diversion à sa douleur par l'enjouement affecté du repas, elle ne cessa de pleurer.

Mais un fait important, dont tous les assistans furent témoins, c'est que dans ce jardin, elle se jetta aux pieds de son beau-père & de sa mère, & les conjura de ne la pas marier à un homme qu'elle détestoit; &, pour ne les point trop irriter en leur proposant de rompre absolument l'affaire, elle leur demanda en grace d'en retarder du moins de huit jours la conclu-

sion. La mère parut sensible à cette prière; elle eut même le courage de déclarer au Sieur Dupin qu'il repondroit devant Dieu de la contrainte qu'il exerçoit sur sa fille, pour lui donner un mari malgré elle. Le Sieur Batisse ne paroissoit pas opposé au court délai que la Demoiselle Delorme demandoit; le Sieur Dupin lui-même étoit ébranlé. Malheureusement un autre de la compagnie trouva qu'il y avoit de la foiblesse à céder, & du péril à remettre: il n'en fallut pas davantage pour affermir le Sieur Dupin dans sa première résolution; il dit avec emportement qu'il ne vouloit point qu'on differât, & menaça la Demoiselle Delorme, si elle n'épousoit le Sieur Rapally, de l'enfermer dès le lendemain dans un Couvent, & de l'abandonner pour toûjours.

On partit donc de chez le Traiteur sans domestiques, sans parens, & dans les mêmes carosses de louage dont on s'étoit servi pour y aller. On arriva à Saint-Eustache sur les quatre heures du matin, où tout étoit préparé pour le sacrifice qu'on alloit faire. Le Sieur Rapally, qui craignoit toûjours que le hazard ne fît trouver dans l'Eglise quelques personnes qui fussent témoins de la violence, eut la précaution de faire donner un écu de six livres au Suisse pour tenir les portes fermées pendant la cérémonie. Les Parties se presentèrent devant le Prêtre, qui leur fit les interrogations ordinaires; mais quand il demanda à la Demoiselle Delor-

me

me si elle prenoit le Sieur Rapally pour son époux, elle répondit, *Non*, & d'une voix assez haute pour être entendue. A ce mot, le beau-père indigné dit à la Demoiselle Delorme en s'approchant d'elle : *Di donc oui* ; à quoi elle ne repliqua que par un silence profond, qui confirmoit sa première réponse. Cependant, soit que le célébrant n'ait pu se persuader qu'elle fut venue à l'Eglise pour faire une reponse contraire au motif apparent qui l'y avoit conduit, soit que pénétré de cette pensée, il ait cru entendre ce qu'il supposoit qu'elle devoit dire, il acheva les autres cérémonies du mariage. Mais un fait certain dont les assistans furent témoins, c'est que la Demoiselle Delorme se trouva mal, & fut obligée de s'asseoir pendant la Messe.

Dès que la cérémonie fut finie, elle voulut sortir de l'Eglise pour se dispenser de signer l'Acte de célébration ; on courut incontinent après elle, & à force d'instances & de menaces, on extorqua sa signature. Elle reprit le chemin de Saint-Cloud aussi-tôt après, & toujours dans les mêmes carosses de louage qui l'avoient amenée à Paris, sans avoir avec elle aucun domestique, ni aucun parent. Ce ne fut qu'à son arrivée qu'on publia son mariage dans le lieu. Les étrangers & les gens de la maison furent également surpris du mystère qu'on en avoit fait ; ils n'en apprirent la cause que par le chagrin & les pleurs de la Demoiselle Delorme,

qui ne feignoit point de dire à tous ceux qui lui faisoient compliment sur son mariage, qu'elle ne comptoit point d'être mariée, & que tout ce qu'elle avoit fait, n'étoit dû qu'à la force & à la contrainte. Elle commença par s'enfermer dans sa chambre, & se coucha seule dans son lit ordinaire. On la laissa dans sa solitude pendant quelques heures, sous prétexte qu'elle n'avoit point dormi la nuit précédente; mais elle ne passa ce tems-là qu'en gémissemens & en pleurs. L'heure du dîner étant venue, on la tira de sa chambre, & on la força de se mettre à table avec la compagnie: elle ne mangea point pendant tout le tems du repas, & quelque soin qu'on prit de l'égayer, elle ne sortit pas un seul instant de l'accablement de tristesse où sa situation l'avoit jettée.

On fondoit de grandes espérances sur la nuit; mais avant la fin du souper, elle se déroba à la compagnie, & s'alla enfermer dans sa chambre, pour se coucher dans son lit ordinaire. Sa mère s'étant apperçue de sa retraite, courut à sa chambre, où elle la trouva plus affligée que jamais. En vain elle lui représenta qu'il falloit se faire honneur d'une chose à laquelle il n'y avoit point de remede, qu'elle ne devoit plus être occupée que du soin de plaire au Sieur Rapally; & que ce seroit l'indisposer à jamais contre elle, que de lui refuser ce que les maris ont droit d'attendre de leurs femmes. Ce discours augmenta sa douleur, loin de

l'adou-

l'adoucir, & malgré toute la résistance dont son état la rendoit capable, sa mère l'arracha par force de sa chambre pour la mener dans celle qui étoit destinée au Sieur Rapally; & sur le champ, aidée de deux femmes de chambre, elle la deshabilla, & la mit dans le lit. A peine la Demoiselle Delorme fut-elle avec lui, que la seule crainte de ses approches l'obligea de dire qu'elle se trouvoit mal. Il se leva aussi-tôt pour lui donner de l'eau de Mélisse; mais elle demeura évanouïe très longtems, & le seul secours qu'elle lui demanda, fut de vouloir s'éloigner d'elle.

Le lendemain elle se réfugia dans la chambre de ses frères, & confia de nouveau ses peines au Sieur de Bremond leur Précepteur: elle lui dit qu'elle n'avoit plus d'espérance que dans la mort, qui termineroit bientôt, selon les apparences, ses jours malheureux. La mère & le beau-père ne perdirent pas pour cela courage; ils la firent coucher cinq nuits en différens tems avec le Sieur Rapally, comptant toûjours sur le pouvoir du tems & de l'habitude; mais ces nuits furent pour elle un tems de supplice & de desespoir. Tantôt, aux moindres approches du Sieur Rapally, elle se jettoit précipitamment sur le parquet, & l'arrosoit de ses larmes. Tantôt effrayée d'un poignard qu'elle avoit apperçu sous le chevet du lit, & dont le Sieur Rapally l'avoit menacée plusieurs fois, elle craignoit à cha-

que instant une fin tragique; quelquefois elle s'adressoit à sa mère & à son beau-père, qui croyoient ne devoir pas entrer dans ses peines, pour l'accoûtumer à les vaincre. Sa seule ressource étoit l'intérêt que les domestiques paroissoient y prendre. Ils voyoient avec étonnement celui qui s'étoit annoncé sous le nom de la Grange, & sous la qualité de Médecin, devenu tout d'un coup son mari par la violence de ses parens; ils connoissoient l'antipathie invincible qu'elle avoit pour lui; & par cette connoissance, ils jugeoient de tout ce qu'elle devoit souffrir.

Enfin, le Sieur Rapally n'aiant pu changer son cœur ni rien obtenir d'elle, forme des desseins de vengeance, & dit au Sieur de Bremond qu'il desespéroit d'en venir à bout tant qu'elle seroit chez son beau-père où elle se croyoit appuyée; mais que, si une fois il la tenoit dans sa maison, il sauroit bien la punir de sa résistance & de ses plaintes. La mère & le beau-père, sans savoir encore les mauvaises intentions du Sieur Rapally, n'oublièrent rien pour engager leur fille à aller chez lui. Le beau-père l'y attira même deux fois par une espèce de surprise, mais comme elle étoit en compagnie, & qu'on appréhendoit l'éclat, on ne voulut pas lui faire violence pour y rester. Elle demanda pour toute grace à son beau-père de la mettre dans un Couvent; il ne crut pas quel cela convînt, & tâchoit toûjours de lui persuader qu'elle ne pouvoit refuser

de

de demeurer avec son mari. Elle répondit avec fermeté que le Sieur Rapally ne l'étoit point, & qu'elle ne le regarderoit jamais sur ce pied-là.

Le Sieur Rapally, piqué de l'obstination de son refus, lui fit faire une sommation de venir chez lui; l'Acte lui fut signifié le 4 Novembre dernier. Elle répondit qu'elle ne pouvoit, & ne devoit point y aller, & qu'elle en expliqueroit en tems & lieu les raisons; mais en même tems elle crut devoir se précautionner contre la violence, en obtenant de l'autorité du Roi la permission de se retirer dans le Couvent des Recolettes, rue du Bacq. Ce fut-là qu'elle commença a jouïr de la liberté dont on lui avoit depuis longtems interdit l'usage. Les premiers jours qu'elle passa dans cet asyle, furent employés de sa part à prendre conseil sur son mariage. Elle savoit bien qu'il étoit nul dans son cœur, par la répugnance qu'elle y avoit toûjours eue, & par les violences qui l'y avoient forcée. La seule difficulté étoit de savoir si elle pouvoit parvenir à en faire prononcer la nullité dans les Tribunaux, & cette question dépendoit de la vérité des faits qu'elle vient d'exposer, parce que l'essence du mariage consiste dans le consentement des Parties, & qu'un mariage où il n'y a point eu de liberté, est nul de plein droit.

Instruite des principes, & assurée de ces faits, elle forma le dessein de se pourvoir. Il falloit pour cela une Assemblée de

de parens, afin de lui nommer un Tuteur *ad hoc*. Elle s'adressa à M. le Lieutenant-Civil, qui ordonna que les parens seroient assemblés. Les suffrages des parens furent favorables à ses vues. M. le Lieutenant-Civil ne s'en tint pas là; il crut que, dans une matière de cette importance, & qui intéressoit le public, il falloit avant toutes choses entendre la personne qui se plaignoit de la contrainte, & qui vouloit, sur ce fondement, faire déclarer son mariage nul.

Ce Magistrat se transporta dans le Couvent où étoit la Demoiselle Delorme: elle lui expliqua les motifs qui la déterminoient à intenter sa demande, & les principaux faits de violence sur lesquels elle prétendoit l'appuyer. Ces faits parurent trop importans pour ne les pas approfondir; & sur le Procès-verbal qui en fut dressé, il y eut un Tuteur nommé à la Demoiselle Delorme. C'est après toutes ces précautions que sa demande a été portée à l'Officialité. Sa Cause y a été plaidée avec l'éloquence & la force que la vérité inspire; on devroit craindre de retoucher une matière qu'une main si habile a maniée: mais comme dans le grand nombre de faits & de moyens qui ont été plaidés, il s'en pourroit trouver quelques-uns qui fussent échappés de la mémoire, on a cru les devoir remettre en abregé aux yeux des Juges & du Public.

Ces faits ne sont proprement que l'extrait du récit qu'on vient de faire de la con-

conduite tenue par la mère, & le beau-père de la Demoiselle Delorme, pour la contraindre à épouser le Sieur Rapally; ils ont été résumés séparément, & par ordre, dans la première Requête que la Demoiselle Delorme a présentée à M. l'Official; on n'en répétera point ici le triste détail dans le même ordre, parce qu'il n'est pas possible d'en fixer le nombre, & que toutes les circonstances de la contrainte tendent à un même objet, qui est de la caractériser, & d'en établir la preuve: on dira seulement que toutes ces circonstances rassemblées découvrent une violence faite à la volonté de la Demoiselle Delorme, une suite de contraintes exercées sur elle pour disposer de sa personne sans son aveu, un acharnement tyrannique à ne déférer qu'aux vues d'intérêt, plûtôt qu'à son consentement & à son choix; en un mot, un état d'obsession & de servitude qui ne lui laissoit que la malheureuse liberté des gémissemens & des larmes. Faisons d'abord sur cela quelques observations importantes, avant que d'entrer dans les moyens.

Observations préliminaires sur le mariage en question.

Si on regarde cette entreprise dans son origine, on trouve qu'elle a commencé par le déguisement artificieux du nom & de l'état du Sieur Rapally. Un ami s'avise de l'introduire sous le faux nom de la

Grange, & sous la fausse qualité de Médecin, dans la maison du beau-père; c'étoit apparemment pour sonder le goût de la Demoiselle Delorme avant que de se déclarer. Cette épreuve ne lui est pas heureuse; une antipathie naturelle * dont il ne faut demander compte à personne, prévient la Demoiselle Delorme contre lui; elle ne feint point de s'en expliquer à ceux qui lui en parlent. Il auroit dû s'en tenir-là. Cependant, de concert avec cet ami officieux qui le produisoit, il forme le hardi projet de l'épouser malgré elle; il étale ses richesses aux yeux du beau père, & l'intéresse dans son parti. Ne sont-ce pas là des démarches imprudentes d'un riche orgueilleux, qui trouve mauvais que le cœur d'une fille lui résiste, & qui veut emporter par autorité ce qu'il ne peut obtenir de l'inclination?

Observez qu'on n'apporte point d'autre raison que l'Antipathie fondée sur le je ne sai quoi.

Si l'on examine les moyens qui ont été employés dans la suite pour faire réussir ce complot, il paroît que le Sieur Rapally & ses adhérans n'ont compté que sur le deguisement & la fraude. Deux Notaires partent de Paris avec un contrat de mariage tout dressé, dont il avoit lui-même dicté les clauses: il ne veut point effrayer d'abord la Demoiselle Delorme, en lui annonçant ce contrat, & la profession de ceux qui venoient le lui présenter; il engage le beau-pere à déclarer faussement qu'il vend sa maison de Saint-Cloud; il donne l'un de ces Notaires

pour

[redacted]

pour Architecte, qui en cette qualité visite la maison du haut en bas, se fait ouvrir les caves, examine les gros murs; & il donne l'autre pour celui qui devoit passer le contrat de vente de cette maison : ce n'étoit-là qu'une supposition, & une tromperie; le véritable motif du voyage de ces deux Notaires, étoit de faire signer à la Demoiselle Delorme le contrat de mariage qui avoit été dressé à Paris à son insu; tout le reste n'étoit qu'un mensonge imaginé pour la rendre docile sur cette signature, par la crainte que son beau-pere, qui disoit déja avoir vendu sa maison de Paris, ne vendit encore celle de Saint-Cloud, & les autres immeubles qu'il possedoit. Cette démarche laisse-t-elle appercevoir la bonne-foi nécessaire pour former un mariage libre? A-t-on besoin de supercherie & d'artifice, quand on ne veut point forcer le goût de la personne qu'on a dessein d'épouser?

Les autres circonstances, qui ont précédé le mariage dont il s'agit, ne sont pas moins suspectes ni moins odieuses. On affecte de n'en point parler dans la famille; nul parent n'est appellé au contrat, nul n'assiste à la célèbration. Quel intérêt auroit on eu d'en faire un mystère, si les choses se fussent passées librement? Le Sieur Rapally étoit riche; il n'en falloit pas davantage pour trouver ce parti avantageux. Pourquoi donc n'en a-t-on pas donné connoissance à la fa-

mille?

mille? C'eſt qu'on ne vouloit pas rendre les parens témoins de la violence qu'on faiſoit à la Demoiſelle Delorme; c'eſt qu'on appréhendoit qu'il ne s'en trouvât d'aſſez raiſonnables pour s'élever contre un beau-père ſéduit, qui la ſacrifioit à ſon avarice, en la forçant d'épouſer un homme dont la figure & les manières lui étoient également en horreur. On ne ſauroit donner un autre motif au ſecret qu'on a gardé pendant le cours de l'intrigue. Il n'eſt pas même juſqu'aux domeſtiques qui n'aient été redoutés dans cette occaſion, les cochers, les laquais, les caroſſes de la maiſon ont été laiſſés à Saint-Cloud, pendant que des caroſſes de louage & des cochers inconnus ont conduit la Demoiſelle Delorme à Paris. Quel autre motif, encore une fois, a pu faire prendre cette précaution, ſi ce n'eſt la crainte que les domeſtiques attendris ne murmuraſſent de la violence, & que par leurs murmures ils n'élevaſſent les cris du Public contre ceux qui en étoient les auteurs?

Quand il n'y auroit d'autre préſomption de contrainte, que celle qui ſe tire du contrat de mariage, où l'on ne voit avec les ſignatures des deux Parties, que la ſignature du beau-père, celle de la mère, & celle du Sieur Batiſſe, on oſe dire que cette préſomption, dans le cas preſent, a toute la force d'une preuve; parce qu'enfin il eſt d'uſage d'aſſembler les parens pour les mariages qui ſe font

dans

dans les familles, fur-tout lorfque les partis font avantageux du côté de la fortune. Si on ne voit donc, malgré l'opulence fpécieufe du Sieur Rapally, aucun parent de la Demoifelle Delorme qui ait affifté au contrat de mariage, ni à la célèbration, il n'en faut pas chercher d'autre caufe que l'intérêt qu'on a eu de cacher à fa famille la réfiftance invincible qu'elle apportoit à ce mariage, & l'abus odieux que le beau-père a fait de fon autorité, pour l'y contraindre. Cette preuve eft indépendante de celle qu'on a lieu d'attendre du langage des témoins : elle réfulte du contrat même de mariage, & de l'Acte de célèbration; mais elle eft du moins fi naturelle, & fi fenfible, qu'elle met les Juges dans la néceffité d'aprofondir les autres faits qui concourent au même but. Il faut montrer prefentement que ces faits font un obftacle effentiel à la liberté du mariage, & que par conféquent ils le rendent nul.

Les faits de contrainte, articulés par la Demoifelle Delorme, forment une nullité radicale dans le mariage dont il s'agit.

Tous ces faits tendent à la même fin, qui eft l'établiffement du défaut de liberté;&ce defaut eft celui de tous ceux qui bleffe le plus l'effence & le caractère du mariage.

Le confentement des Parties a été dans

tous

tous les tems, & chez toutes les Nations, la première condition de ce lien indissoluble. La Religion, en l'élevant parmi nous à la dignité de Sacrement, y a ajouté d'autres formalités pour l'ordre public & l'intérêt des familles; mais elle a exigé sur toutes choses la détermination libre de la volonté; & si l'état du mariage, quoiqu'embrassé volontairement, est pour bien des gens une source de chagrins & de malheurs, que ne doivent pas craindre ceux qui y ont été engagés malgré eux, par des impressions étrangères, auxquelles ils étoient incapables de résister?

Ce n'est pas même pour le mariage seul, que la liberté du consentement est indispensable; tous les Actes de la Société civile dépendent de la même condition; ensorte que, s'ils ne doivent leur existence qu'à la force, ou à la crainte, ils sont regardés comme nuls dans leur principe, & ne produisent aucun effet. Mais comme le mariage est de tous les engagemens, celui qui est le plus étendu dans ses suites, & le moins sujet au changement de volonté; il exige aussi plus de liberté & de choix que tous les autres, pour le contracter valablement. Ces principes sont si certains, qu'ils dispensent de la preuve; les proposer, c'est les établir.

Il est vrai qu'on ne donne pas à toutes sortes de contraintes indistinctement le pouvoir de rompre des engagemens contractés; ce seroit porter la facilité

loin en cette matière, que de faire
ꞏndre les Actes de toutes les foibles-
lont l'esprit humain est susceptible; il
que la crainte qui a donné lieu à un
ıgement, ait été assez forte & assez
sante, pour ébranler une âme ferme,
t ainsi que cette crainte est caractéri-
par les Loix, *quæ cadit in constantem*
m; & de-là les Docteurs concluent
le jugement qu'on doit porter de
ꞏt qu'à pu produire la crainte, se
ꞏ par le caractère & la disposition
ꞏrit de ceux qui l'alléguent. On sup-
, par exemple, qu'un homme d'un
ꞏin âge, & d'un certain état, qui
ve dans son expérience & ses lumiè-
ꞏn fonds de fermeté & de ressour-
contre les événemens de la vie, ne
pas succomber, aux mêmes menaces
ꞏriompheroient d'une jeunesse timide
ꞏnorante. On suppose aussi, à plus
ꞏ raison, que les femmes sont plus
es à s'effrayer, que les hommes,
e que leur sexe est plus foible; &
une suite nécessaire du même princi-
on doit penser qu'une jeune fille de
ꞏ ans, elevée dans la simplicité de
ꞏissance & du devoir, est encore
ꞏs capable de résister aux menaces
personnes sous l'autorité desquelles
a vécu.

est la décision de la Glose, sur le
ꞏ. XIV. *De sponsalibus*, en ces termes;
ꞏr tamen metus magis excusat fœmi-
quàm virum. C'est aussi le sentiment

de

de Covarruvias, dans le chap. *De matrimonio*, tom. prem. part. 2. §. 4. nomb. 15. & 16. où, après avoir obſervé qu'il eſt de la prudence du Juge d'examiner quel genre de crainte peut déterminer un homme malgré lui à contracter un mariage, il ajoute que cet examen ne doit pas ſe faire avec la même rigueur pour une femme que pour un homme, parce qu'elle n'a pas naturellement la même force. *Judex arbitrio proprio decernere debet, non ita anxiè atque ſtrictè hanc eligendi prudentiam exigendam eſſe in fœminis, quibus à naturâ ineſt minor animi vigor corporiſque fortitudo: ſed conſiderandum eſſe quid fœmina conſtans eligeret, penſatâ naturali fœminarum prudentiâ; aliquid enim cogeret fœminam etiam conſtantem minimè éligendum id, quod vir conſtans minimè eligeret.* C'eſt le langage de ce Docteur, & il ſeroit facile d'en citer d'autres qui autoriſent la même diſtinction; mais elle eſt fondée ſur le bon-ſens, & il n'eſt pas beſoin d'autorité pour l'appuyer, parce que toutes les fois qu'il s'agit de juger de l'impreſſion qu'a pu faire la crainte dans un eſprit, on conſidere la qualité, l'âge, le ſexe de la perſonne qui s'eſt engagée par ce motif, auſſi-bien que les autres circonſtances qui ont donné lieu à l'engagement, & jamais on n'a ſuppoſé dans une fille de ſeize ans la même force d'eſprit que dans un homme.

Mais cette conſidération, quelque avantageuſe qu'elle ſoit à la Demoiſelle De-

Delorme, n'eſt pas néceſſaire, on l'oſe dire, pour le ſuccès de ſa Cauſe. La crainte, qui l'a forcée à contracter le mariage dont elle ſe plaint, a été miſe dans le rang de celles qui peuvent ébranler & déterminer l'homme le plus ferme: c'eſt la crainte de perdre les biens, & toutes les eſpérances de fortune dont elle avoit lieu de ſe flatter. Une telle crainte, lorſqu'elle a un fondement raiſonnable, produit la nullité de tous les Actes qu'elle fait faire. Nous en avons une preuve bien ſenſible dans le chap. *Abbas*, au tit. *De iis quæ vi metuque fiunt.* Un Ecléſiaſtique avoit été forcé d'abandonner ſon Bénéfice, par la crainte de perdre ſon patrimoine; il s'agiſſoit de ſavoir ſi cet abandonnement étoit valable, & s'il devoit avoir ſon exécution. Le Pape décide, qu'aiant été fait par le mouvement involontaire d'une juſte crainte, qui étoit celle de la privation des biens, il devoit être réputé nul, & que le Bénéfice devoit être rendu à celui qui en avoit été dépouillé par cette voie. *Unde quia quæ metu, & vi fiunt, de jure debent in irritum revocari; mandamus quatenus prædicto cum integritate reſtituas univerſa.* Le motif de cette déciſion eſt confirmé par la Gloſe en ces termes: *Quod metus amiſſionis rerum excuſat; & juſtum eſt ut ea revocentur quæ tali metu tradita ſunt, & juramentum non obſtat.*

Or, ſi un Bénéficier qui a été dépouillé de ſon Bénéfice par la crainte de la per-

te des biens, eſt autoriſé par les Loix Canoniques à rentrer dans ce Bénéfice, quand même il y auroit renoncé avec ſerment; on doit conclure, à plus forte raiſon, qu'une fille qui a été engagée dans un mariage contre ſon gré, par l'impreſſion de la même crainte, eſt en droit de réclamer contre ſon engagement; parce que la diſpoſition involontaire d'un Bénéfice n'eſt pas à beaucoup près d'une ſi grande conſéquence, que la diſpoſition forcée de l'état & de la liberté d'une perſonne.

Auſſi les Docteurs regardent la crainte de la perte des biens comme un puiſſant motif de contrainte, qui ſuffit toûjours pour opérer la nullité d'un mariage contracté par ce motif. Covarruvias, dans le même chapitre qu'on a cité, après avoir expoſé pluſieurs cas où la crainte, qui fait faire un mariage, doit paſſer pour légitime, s'explique en ces termes: *Prædictis adnecti poteſt, metum amiſſionis bonorum omnium cadere in conſtantem virum.* La raiſon qu'en rend ce Docteur, c'eſt que le bien eſt la vie de l'homme, & que la perte de l'un n'eſt guères moins redoutable que celle de l'autre. *Siquidem patrimonium vita hominis exſtimatur.* Il n'exige pas même que cette crainte s'étende ſur la totalité du patrimoine; il ſuffit, dit-il, qu'il y ait lieu d'appréhender d'en perdre la plus grande partie. *Idem dicendum erit in metu amiſſionis majoris partis bonorum.* Il ajoute que c'eſt l'o-

pinion

pinion de Bartole, de Balde, & de plusieurs autres Docteurs.

S'il est donc constant que la crainte de la perte des biens est un motif suffisant de contrainte pour faire déclarer nul un mariage fait par cette impression, il n'y a jamais eu de cas où cette crainte ait dû agir plus puissamment que dans l'espece presente. Le père de la Demoiselle Delorme ne lui avoit point laissé de bien, elle n'en avoit pas plus à espérer de sa mère, toutes ses espérances étoient fondées sur celui du Sieur Dupin son beau-père. C'étoit lui qui l'avoit fait élever avec soin; il lui avoit fourni toutes les commodités, & les douceurs d'une jeune personne qui devoit être riche un jour, & qui n'attendoit que l'âge pour un établissement avantageux. Il l'avoit flattée d'une fortune considérable, & l'y avoit préparée, pour ainsi dire, par toutes les dépenses qu'il avoit faites pour son éducation. Tout d'un coup, il se presente à lui un parti que l'intrigue a ménagé, & qui ne convient point à la Demoiselle Delorme. Elle résiste à la proposition qui lui en est faite; elle gémit, elle prie, elle fond en larmes, elle réclame les anciennes bontés du beau-père; rien ne le touche. Il lui déclare impérieusement qu'elle n'a qu'à choisir, ou de passer toute sa vie dans un Couvent, sans aucun secours de sa part, ou d'accepter le parti qu'il lui a destiné. Elle redouble ses instances & ses prières: tout

eſt inutile auprès d'un homme que la prévention aveugle, & qui croit tenir de ſon opulence le droit de commander au cœur.

Peut-on ſoutenir qu'en cet état la Demoiſelle Delorme ait été libre ? Elle avoit véritablement la liberté de paſſer triſtement ſa vie dans un Couvent, & de la paſſer encore plus triſtement ſans bien, & ſans eſpérance d'en avoir ; mais c'eſt préciſément le cas où les Loix décident que l'horreur de cette penſée peut inſpirer une juſte crainte, capable d'émouvoir l'âme la plus forte : c'eſt ce qui eſt appellé par les Docteurs, *metus amiſſionis bonorum*, & qui eſt mis au rang des diverſes eſpeces de crainte, dont on peut être frappé pour contracter un mariage malgré ſoi. Ainſi, vouloir ſe faire un moyen contre la Demoiſelle Delorme, de ce qu'elle n'a pas préferé la ſolitude & l'indigence au mariage qu'on lui propoſoit, c'eſt trouver mauvais qu'elle ſoit dans un des cas prévus par la Loi & par les Doct urs ; c'eſt vouloir lui ravir le ſecours que la Juſtice lui offre dans ce cas-là, & dont elle n'auroit pas beſoin ſi elle n'y étoit pas.

Mais, dit on, quand les Docteurs parlent de la crainte de perdre les biens, & qu'ils donnent à cette crainte l'effet d'une force ouverte, ils ſuppoſent que ce ſoient des biens qui appartiennent actuellement à la perſonne qu'on veut engager, & qui ſeroit aſſurée de les perdre ſi elle

réſiſtoit

résistoit à l'engagement. La Demoiselle Delorme ne couroit pas risque de perdre ce que son père lui avoit laissé : ce n'étoit pas à la vérité un patrimoine considérable, ni qui approchât de ce qu'elle esperoit du Sieur Dupin ; mais les espérances ne sont pas des biens réels ; & la crainte d'être frustré d'un bien qu'on n'a pas, & sur lequel on n'a aucun droit, ne doit pas entrer en comparaison avec celle de perdre un bien que l'on a, & dont on est menacé d'être dépouillé. Voilà l'objection dans toute sa force, & cependant rien n'est plus foible.

Si la crainte de la perte des biens ne formoit une contrainte marquée, que lorsqu'il s'agiroit des biens acquis dont on seroit actuellement propriétaire, ce seroit un cas presque impossible ; & il s'ensuivroit que les Docteurs auroient raisonné sur un événement d'imagination, sur une idée, plûtôt que sur une réalité. Qui a jamais vu que, pour forcer un riche Négociant à se marier, on se soit emparé par adresse de tous ses effets, & que sur le champ on l'ait menacé de les brûler, s'il ne consentoit pas au mariage ? Y a-t-il quelque exemple qu'un homme d'autorité & de crédit ait eu tellement la fortune d'un particulier entre ses mains, qu'il ait été maître de la lui enlever, faute de consentir à un mariage qu'il lui proposoit ? Si la fortune de ce particulier étoit faite dans le tems de la proposition, il n'y auroit point de risque

pour lui à n'y pas souscrire : si au contraire sa fortune n'étoit pas avancée, & qu'elle fût encore dans le chemin de l'espérance, ce seroit le cas où, selon le Sieur Rapally lui-même, l'espérance d'y parvenir, & la crainte d'en être déchu, pourroient faire une impression assez forte sur l'esprit, pour contracter un mariage sans liberté ; & c'est précisément la situation où la Demoiselle Delorme s'est trouvée.

Son père lui avoit laissé peu de bien, on en demeure d'accord ; sa mère en se remariant n'avoit point stipulé de communauté, & ne pouvoit par conséquent profiter de la fortune du Sieur Dupin. C'étoit donc presque du Sieur Dupin seul que la Demoiselle Delorme attendoit tous ses avantages. Elle étoit menacée de les perdre, en refusant d'épouser le Sieur Rapally : elle ne pouvoit les conserver qu'en l'épousant ; sa destinée l'avoit placée entre ce mariage, & l'indigence. Est-ce-là, de bonne-foi, un état de liberté, & n'est-ce pas au contraire le cas où la volonté est entraînée malgré elle dans un engagement qu'elle abhorre ? Ainsi, des deux exemples que le Sieur Rapally a cités d'une contrainte inévitable, l'un est un jeu d'imagination sans possibilité & sans apparence, & l'autre est le cas d'une crainte beaucoup moins naturelle, & beaucoup moins fatale que celle qui a donné lieu au mariage dont il s'agit.

CE

Car enfin cet homme puissant qui menace de soustraire sa protection, si celui à qui il l'a accordée refuse un mariage qu'il lui indique, n'est pas toûjours sûr de lui procurer toûs les avantages dont il le flatte; souvent ils ne dépendent pas de lui seul, & sont déja destinés à d'autres; quelquefois ses bonnes intentions se refroidissent & changent d'objet. Il y a longtems qu'on se plaint du peu de solidité des promesses que font les Grands: & il est du moins hors de doute que leurs graces sont volontaires, & qu'ils ne doivent rien à ceux sur qui il leur plaît de les répandre. Le Sieur Rapally convient néanmoins que l'autorité qui promet & qui menace, peut donner lieu à un mariage forcé, que les Loix déclarent nul. Or si l'impression d'une autorité étrangère à laquelle on ne tient point par devoir, mais par choix, & tout au plus par l'espèrance d'une fortune casuelle, est capable de former une contrainte assez grande pour produire la nullité d'un mariage; comment pourroit-on ne pas donner le même effet à une autorité domestique, qui étoit toûjours presente aux yeux d'une fille de seize ans, & à laquelle le devoir & l'intérêt la tenoient également attachée?

Qu'on ne dise donc pas que le Sieur Dupin ne devoit rien à la Demoiselle Delorme, par sa qualité de beau-pèrc; c'est parce qu'il ne lui devoit rien selon la Loi, qu'elle devoit être plus sensible à tout ce

qu'il avoit fait jusques-là pour elle par inclination, & à ce qu'il promettoit de faire encore si elle épousoit le Sieur Rapally. Privée de son véritable père dès sa tendre enfance, elle en avoit retrouvé un autre dans le Sieur Dupin, par le mariage qu'il avoit contracté avec sa mère. Le premier étoit mort presque sans bien, & ne lui avoit pas même laissé les secours de l'éducation ; le second avoit une fortune considérable, & s'étoit fait un plaisir d'en profiter, pour l'élever avec soin ; il lui avoit fait oublier la situation dans laquelle elle étoit née, par celle qu'elle devoit à ses bienfaits, & dont il sembloit augmenter de jour en jour les avantages & les douceurs ; en un mot, elle tenoit à lui par reconnoissance du passé, & par les espérances de l'avenir. Y eut-il jamais de liens plus forts pour enchaîner la volonté ? Et si par le Droit Romain les enfans adoptifs entroient dans tous les droits des enfans naturels, & devenoient soumis aux mêmes Loix, la Demoiselle Délorme, par une adoption secrette, sans formalités & sans titre, étoit d'autant moins en état de résister aux volontés du Sieur Dupin, que sa dépendance étoit fondée sur une longue suite de bienfaits reçus, & sur l'impossibilité de se passer des mêmes bienfaits.

Il est vrai que la déférence d'une fille aux volontés de son père pour mariage qu'il lui propose, & qu'elle a de la peine *à goûter*, ne rend pas un mariage nul,

quand

quand ce n'eſt qu'une déférence de reſpect qui n'a point été précédée de menaces ; parce qu'alors on ſuppoſe que la fille qui a contracté ce mariage eſt entrée volontairement dans les vues de ſon père, & que ſa répugnance a cédé aux raiſons qu'il lui a fait entendre. Il eſt naturel à un père d'exciter la volonté d'un enfant par la perſuaſion ; mais il ne lui eſt pas permis de le contraindre par les menaces, ſur-tout lorſque ces menaces ne laiſſent à l'enfant que le choix, ou d'accepter le parti qui lui eſt propoſé, ou d'être privé de tout s'il le refuſe. On peut dire que les menaces d'un père qui eſt obligé par la Loi de laiſſer une certaine portion de ſes biens à ſes enfans, ſont moins capables d'intimider & de contraindre, que celles d'un beau-père qui ne lui doit rien ; car un enfant qui réſiſte à ſon père ſur la propoſition d'un mariage, ne doit pas craindre d'être privé de la portion qui lui eſt deſtinée par la Loi ; il ne riſque tout au plus que d'avoir un peu moins que les autres : au lieu qu'un enfant dénué de biens de ſon chef, réduit à ne rien attendre que de ſon beau-père, eſt moins en état de réſiſter à ce qu'il exige de lui, parce que la réſiſtance, en le fruſtrant de tout ce qu'elle avoit à eſperer, ne lui laiſſe aucune conſolation dans ce qu'il poſſede.

C'eſt pour cela auſſi que, par un Arrêt du 11 Mars 1660, le Parlement à confirmé une Sentence de l'Official de Vannes,

qui avoit admis la preuve de faits, de violences, & de menaces contre un mariage célèbré dans les formes ordinaires; quoique la contrainte dont on se plaignoit ne fut point venue de la part d'un père ni d'une mère, mais seulement de la part d'une tante à qui la Loi ne donnoit aucune autorité sur sa niéce. Cet Arrêt, qui est rapporté dans le Journal des Audiences tom. 2. liv. 3. chap. 12. est un préjugé décisif pour la Demoiselle Delorme. On aura occasion d'en parler dans la suite, en détruisant les prétendues différences que le Sieur Rapally a cru trouver entre l'espèce qui se presentoit alors, & celle dont il s'agit aujourd'hui : on s'en sert seulement en cet endroit pour faire voir que, si la contrainte exercée par une tante sur sa niéce pour la célèbration d'un mariage, a fait admettre la preuve des faits qui avoient rapport à cette contrainte; on peut encore moins refuser la permission de faire la même preuve pour établir la contrainte exercée par un beau-père sur une fille de seize ans, à qui il tenoit lieu de tout, & qui n'attendoit rien que de lui.

Qu'importe, en effet, qu'en pareil cas la violence vienne du propre père de la fille, ou qu'elle vienne d'une autre personne qui le remplace, & qui par la situation de sa fortune a encore plus d'autorité & de pouvoir? Qu'importe que la crainte inspirée à cette fille, ait été de perdre des biens acquis, ou des biens sur

les-

lesquels elle avoit lieu de compter, & sans lesquels elle ne pouvoit esperer d'établissement ni de subsistance? La violence change-t-elle de nom & d'effet, selon la différence des personnes qui l'exercent? Ne fait-elle pas toûjours la même impression sur la volonté? Et si l'on considere les biens qui en sont l'objet, étoit-on moins allarmé d'être frustré de ceux qu'on espére, que de perdre ceux dont on est en possession, lorsqu'on avoit compté également sur les uns & sur les autres? Mais ici il n'y avoit rien d'acquis à la Demoiselle Delorme, ou pour mieux dire, tout ce qu'elle avoit acquis par les bontés du Sieur Dupin, c'étoit le droit d'attendre de lui son établissement & sa fortune. Y eut-il jamais un état plus embarrassant & plus forcé pour une fille de seize ans, que l'extrémité cruelle, ou de contracter un mariage malgré soi, ou de manquer de tout pendant sa vie, après avoir eu l'agrément de ne manquer jusques-là de rien?

Retranchons donc la distinction qu'on a faite entre le desir d'acquérir, & la crainte de perdre; entre la peur d'être dépouillé de ce que l'on a, & celle de ne pas obtenir ce qu'on espere. Ces distinctions ingénieuses peuvent éblouïr dans la rapidité du discours, elles peuvent même trouver place dans d'autres Causes; mais quand on les rapproche de l'espèce, on n'y trouve aucun fondement: aussi n'ont-elles point été adoptées par les Docteurs

dans la matière dont il s'agit. Ils ont dit en général, que la crainte de perdre les biens étoit une crainte juste, qui pouvoit établir la contrainte d'un mariage; voilà à quoi ils s'en sont tenus dans leurs décisions; nous ne devons pas aller plus loin. Mais quand on voudroit examiner les différentes qualités des personnes, & les différens titres d'espérance sur les biens d'autrui, on ne pourroit se dispenser de convenir que la Demoiselle Delorme qui n'avoit connu pour ainsi dire d'autre père que le Sieur Dupin, & qui, sans avoir aucune fortune de son chef, étoit réduite à ne compter que sur la sienne, s'est trouvée hors d'état de lui résister sur le mariage qu'il exigeoit d'elle.

Toute la défense du Sieur Rapally se réduit à deux moyens; l'un, que la Demoiselle Delorme n'a point été contrainte avant le mariage; & l'autre que, depuis le mariage, elle a fait voir par un grand nombre de circonstances la liberté de son consentement. Avant le mariage, dit il, la Demoiselle Delorme a donné des marques de joie & de satisfaction, elle a joué de la basse de viole le jour de la signature du contrat; il y a eu des promenades, de la symphonie, & un grand souper; les plaisirs se sont succédés les uns aux autres; elle a paru à la cérémonie des fiançailles avec toute la parure d'une jeune personne très contente; elle avoit même des diamans ce jour-là; & dans l'intervalle, qui s'est écoulé entre la

signa-

ſignature du contrat & les fiançailles, elle s'étoit préparée à la bénédiction nuptiale par la confeſſion, ſans avoir confié ſes peines à ſon Confeſſeur, & ſans avoir tâché de l'engager de détourner ſa mère & ſon beau-père d'un mariage, auquel elle dit n'avoir point donné de conſentement.

Elle convient, ajoute-t-on, que, pendant la cérémonie de la célèbration, elle a tenu ſa main dans celle du Sieur Rapally; qu'il lui mit l'anneau au doigt, & une piéce d'or dans la main; qu'étant ſortie de la Chapelle ſans avoir ſigné l'Acte de célèbration, le Sieur Batiſſe courut après elle pour lui dire qu'il falloit ſigner; qu'elle retourna auſſi-tôt ſur ſes pas, rentra dans la Chapelle, & ſigna; que le même jour étant retournée à Saint-Cloud, elle danſa avec la compagnie dans la maiſon du Sieur Dupin ſon beau-père; & que quelques jours après, le Sieur Rapally aiant été obligé de venir à Paris pour ſes affaires, elle lui écrivit une Lettre qui ne laiſſe pas douter qu'elle ne fut ſatisfaite de ſon état. Le Sieur Rapally convient, qu'à la vérité, elle ne demeure pas d'accord de la conſommation; mais il prétend qu'il doit être cru ſur ce fait, après plûſieurs nuits paſſées avec elle.

On ne ſeroit pas étonné que ces circonſtances, débitées avec confiance & avec art, euſſent d'abord fait quelque impreſſion. Le Sieur Rapally publie qu'elles ſont écrites mot-à-mot dans l'Interro-

gatoire

gatoire de la Demoiselle Delorme; que par cette raison elles ne peuvent être révoquées en doute, & qu'on ne sauroit par conséquent échapper aux inductions qui en résultent contre elle. Le Public, qui ne voit pas les Interrogatoires ni les autres Actes qu'on lui annonce, croit pouvoir adopter de pareils faits sans commettre son discernement: mais les Juges qui auront tout devant leurs yeux, ne s'en tiendront pas à certains mots qu'on a affecté de choisir dans quelques articles de l'Interrogatoire, pour les détacher de ce qui précede & ce qui suit; ils verront chaque réponse dans son entier; ils rapprocheront toutes les parties de l'Interrogatoire; & en suivant cette méthode, en rassemblant ce qui ne doit pas être séparé, ils reconnoîtront la contrainte à chaque article.

En effet, lorsqu'on a demandé à la Demoiselle Delorme, si le Sieur Rapally ne lui avoit pas témoigné à Saint-Cloud qu'il la recherchoit en mariage, elle a répondu qu'il ne lui en avoit pas parlé; mais que sa mère, son beau-père lui dirent, *que tout étoit déja convenu entre eux.*

Ces termes méritent d'être pesés. La Demoiselle Delorme ne savoit point qu'on voulût la marier au Sieur Rapally; elle ne le connoissoit que sous le nom de la Grange; il s'étoit donné pour Médecin, & en avoit affecté le langage & les fonctions en sa presence. Elle apprend pour la première fois qu'il ne s'appelloit

point la Grange, mais Rapally; qu'il n'étoit point Médecin, mais Tréſorier de France: il ne lui avoit point encore été propoſé pour époux; & dès la première nouvelle que ſa mère & ſon beau-père lui en donnent, ils lui déclarent que la choſe étoit arrêtée, & que tout *étoit déja convenu entre eux*. A quels traits reconnoîtra-t-on la contrainte, ſi ce premier diſcours n'en eſt une? On ſait bien que communément ce ſont les parens qui décident de l'établiſſement de leurs filles, & qu'elles ſe laiſſent marier plûtôt qu'elles ne ſe marient; mais les vues que les parens peuvent avoir en pareil cas, ſont de ſimples deſtinations, & non pas des loix; ils les communiquent du moins à leurs filles avant que de rien conclure: & cependant la première fois que la Demoiſelle Delorme connoît le Sieur Rapally par ſon nom & par ſon état, on lui déclare ſechement qu'il va être ſon mari, & que tout eſt déja conclu. Ce n'eſt pas, ſans doute, en ce point que le Sieur Rapally prétend trouver une preuve de liberté dans l'Interrogatoire de la Demoiſelle Delorme. Suivons les inductions qu'il a voulu tirer de quelques autres articles.

On demande à la Demoiſelle Delorme, ſi elle n'a pas entendu la lecture du contrat de mariage avant que de le ſigner; ſi le Sieur Rapally après avoir ſigné le premier, ne lui a pas preſenté la plume pour ſigner à ſon tour, & ſi elle n'a pas

ſigné

ſigné agréablement. Elle repond, *qu'elle ne ſait pas s'il a été fait lecture du contrat de mariage, parce qu'elle reſta dans ſa chambre juſqu'au moment que le Sieur Batiſſe vint la chercher pour ſigner ce contrat.* Ces premiers termes font connoître que la Demoiſelle Delorme n'a point entendu lire le contrat de mariage, puiſque dans le tems qu'on en faiſoit la lecture, elle étoit ſeule dans ſa chambre, & qu'on n'eſt venu la chercher qu'au moment qu'il a fallu ſigner. Il eſt nouveau, qu'une fille que l'on marie, n'aſſiſte pas à la lecture de ſon contrat de mariage; il eſt encore plus extraordinaire, que, pendant qu'on le lit aux parens, elle demeure ſeule dans ſa chambre, comme ſi c'étoit une affaire qui ne la regardât point; & il eſt inouï, qu'en pareil cas on n'ait fait venir préciſément la Partie intéreſſée, qu'au moment qu'on avoit beſoin de ſa ſignature. Mais tout cela marque une violence méditée, un deſſein formé de ſe ſoucier peu de ſon conſentement, pourvu qu'on vint à bout de la choſe.

Dans la ſuite du même article, elle dit que dans le trouble où elle étoit, *elle ne ſait qui lui donna la plume pour ſigner, qu'elle ſigna le bas des pages, & à la fin du contrat, ſuivant l'ordre qu'elle en reçut de ſon beau-père; qu'elle ne ſe ſouvient pas qu'il y eût d'autres perſonnes dans la chambre que les deux Notaires, le Sieur Batiſſe, le Sieur Rapally, ſon beau-père & ſa mère; qu'elle étoit pour lors ſi troublée, qu'elle croit*

que

que sa signature en sera une preuve, aiant été faite d'une main fort tremblante. Il faut d'abord observer que dans cet article la Demoiselle Delorme rend compte du déguisement affecté des deux Notaires, dont l'un avoit été annoncé comme Architecte pour venir visiter la maison du Sieur Dupin; & l'autre s'étoit véritablement donné pour Notaire, mais chargé seulement de venir passer le contrat de vente de cette maison. Il n'y avoit ni maison à visiter, ni contrat de vente à passer; le faux Architecte, le vrai Notaire, n'avoient tous deux que la même profession & les mêmes vues. Ils venoient à Saint-Cloud pour faire signer à la Demoiselle Delorme le contrat de mariage qui avoit été dressé à Paris. Pourquoi l'un a-t-il déguisé sa qualité, & l'autre le motif de son voyage? C'est qu'on vouloit surprendre la Demoiselle Delorme, & lui ôter le tems de la réflexion, en lui faisant signer le contrat de mariage dès qu'on trouveroit le moment favorable pour l'y obliger. Le Sieur Rapally, par son Interrogatoire, n'a pas nié qu'il n'y ait eu du déguisement dans la qualité des Notaires; il a dit seulement qu'il ne savoit pas pourquoi: mais on vient d'en marquer la cause & elle decouvre des vues de contrainte qui ont commencé par la dissimulation & la fraude.

Reprenons la suite de l'article touchant le contrat de mariage. La Demoiselle Delorme dit qu'elle l'a signé en tremblant

par ordre exprès de ſon beau-père, & qu'on pourra juger de ſon trouble par ſa ſignature. Le Sieur Rapally prétend que le trouble dont la Demoiſelle Delorme a parlé, eſt un mouvement naturel dans ces occaſions, qu'il y a peu de filles qui n'en éprouvent un ſemblabe, lorſqu'elles s'engagent pour toute leur vie; que d'ailleurs *c'eſt un ſigne équivoque qui peut être produit par la joie exceſſive d'un établiſſement auquel on n'oſoit prétendre, plûtôt que par les inquiétudes & la peine d'un mariage dont on eſt alarmé.* Il y a plus de vanité que de prudence dans la réponſe du Sieur Rapally. Ne croiroit-on pas qu'il s'agit ici du mariage d'une fille de néant avec un Seigneur du premier ordre? Il a pourtant eu la modeſtie de déclarer par ſon Interrogatoire, qu'il n'eſt pas noble de naiſſance, & qu'il ne doit ſon illuſtration qu'à ſa charge de Tréſorier de France. Eſt-ce-là un titre aſſez éminent pour faire penſer que le trouble de la Demoiſelle Delorme étoit produit par la joie exceſſive d'un établiſſement auquel elle n'oſoit prétendre? C'eſt faire un aveu public de la véritable cauſe de ce trouble, que d'en ſuppoſer une ſi peu vraiſemblable.

L'induction que le Sieur Rapally a tirée de l'article ſuivant n'eſt pas plus ſolide. On a demandé à la Demoiſelle Delorme ſi, après la ſignature du contrat de mariage, elle ne joua pas de la baſſe de viole pour marquer ſa ſatisfaction & ſa joie.

Elle

Elle a répondu *qu'après la signature du contrat, tous ceux qui étoient presens, & elle répondante, allèrent se promener dans le jardin jusqu'à huit heures du soir; que ce fut au retour de la promenade que son beau-père lui donna sa basse de viole pour l'engager à en jouer, ce qu'elle fit si mal, que son beau père lui en fit des reproches; qu'enfin le Sieur Meni joua de sa basse de viole, après quoi on alla souper, auquel souper elle répondante assista.* Il semble qu'une personne qui se met à jouer de la basse de viole au milieu d'une compagnie, n'est pas fort saisie de douleur; c'est l'induction que le Sieur Rapally tire de ce fait. Mais outre qu'il en coûte moins à une personne plongée dans le chagrin, de jouer des instrumens que de soutenir une conversation qui lui déplaît, il ne faut pas d'ailleurs séparer de ce fait indifférent la circonstance essentielle que la Demoiselle Delorme y a ajoutée; c'est que ce fut le Sieur Dupin son beau-père qui alla lui-même prendre une basse de viole, & qui l'obligea d'en jouer. Il ne faut pas non plus omettre ce que la Demoiselle Delorme rapporte à ce sujet, qui est qu'elle en joua si mal, que son beau-père lui en fit des reproches. On peut imposer au public, en lui presentant des faits isolés & sans circonstances; il ne faut que les revêtir de leurs particularités, pour dissiper l'illusion.

On ne croiroit pas de même, qu'une fille auroit souffert beaucoup de contrain-

te dans son mariage, s'il paroissoit que volontairement elle se fût parée pour la cérémonie; & c'est aussi l'avantage que tire le Sieur Rapally des ornemens avec lesquels la Demoiselle Delorme s'est présentée aux fiançailles. Mais quand on voit qu'en demeurant d'accord de la parure & des ornemens, elle a déclaré en termes très clairs que c'étoit son beau-père qui l'avoit forcée à paroître dans cet état, pour donner une apparence de liberté à la contrainte la plus réelle; cet appareil de pompe ne frappe plus, & paroît une suite du même esprit d'autorité & d'empire qui a fait violence à la volonté.

L'enjouement de la danse semble exclure pareillement l'idée de contrainte du mariage dont il s'agit. Mais on revient bien-tôt de cette impression, en considérant que le Sieur Dupin a voulu cacher la contrainte sous un air de Fête, que la Demoiselle Delorme ne pouvoit l'empêcher de donner les violons aux gens du Village; qu'il a fallu toute l'autorité qu'il avoit sur elle pour la forcer d'être presente à cet exercice, & que tout ce qu'elle a pu faire pour manifester sa répugnance, & celui qui en étoit l'objet, a été de refuser constamment de danser avec le Sieur Rapally, comme elle l'a dit par son Interrogatoire.

On se fait un moyen contre elle, de s'être préparée à ce mariage par la confession. Mais cette confession n'avoit

point

point le mariage pour objet. La Demoiselle Delorme étoit dans la pieuse habitude de fréquenter les Sacremens; elle fut excitée à ce devoir par une Fête de la Vierge au mois de Septembre. Sa mère, craignant qu'à cette occasion elle ne fît confidence de ses malheurs à son Confesseur ordinaire qui étoit un Capucin, la mena elle-même au sien, qui étoit le Prieur des Jacobins de la rue S. Honoré, & lui défendit expressément de lui parler du mariage. La Demoiselle Delorme exécuta ce que sa mère lui avoit ordonné; elle se confessa dans la vue de la Fête, sans communiquer le projet de son mariage à ce nouveau Confesseur; & aussitôt après, la mère voulant que cette confession tînt lieu de celle qu'on a coûtume de faire avant que de se marier, demanda au Confesseur un Certificat pour sa fille, & le Confesseur lui en donna un. Quelle induction peut-on tirer de ce fait, lorsqu'il est expliqué dans ses véritables circonstances?

La Demoiselle Delorme, dit-on, *s'est préparée à recevoir le Sacrement de mariage par celui de la Pénitence; elle ne prétend pas avoir répandu dans le sein du Directeur ses peines & ses amertumes, avoir imploré sa charité pour fléchir la séverité de sa mère; tout s'est donc passé dans une parfaite tranquilité.*

Pour tirer cette conséquence, il a fallu supposer que le Père Jouïn à qui la Demoiselle Delorme s'est confessée étoit son

Directeur ordinaire; & cependantelle ne le connoissoit point, il ne l'a confessée que cette seule fois, & ce n'est ni par son propre choix, ni par l'effet de hazard, qu'elle s'est adressée à lui; c'est sa mère qui le lui a indiqué, & qui l'a menée dans la Chapelle où il confessoit. Est-il surprenant qu'elle n'ait pas confié sa situation à un Religieux qui lui étoit inconnu, & à qui elle n'avoit jamais parlé? Si on lui eût laissé la liberté d'aller à son Confesseur ordinaire, elle auroit pu profiter de la connoissance qu'il avoit depuis long-tems de sa conscience & de son cœur, pour faire des remontrances à ses parens sur la contrainte qu'ils vouloient imposer à sa volonté: mais elle n'avoit pas la même confiance ni la même ouverture de cœur pour un inconnu à qui elle se confessoit pour la première fois, & dont elle n'avoit pas encore éprouvé les attentions ni le zèle. D'ailleurs, elle étoit allée à l'Eglise avec sa mère qui ne la perdoit point de vue, & qui, lui aiant recommandé de ne point parler de son mariage à ce nouveau Confesseur, auroit été très piquée contre elle, si elle ne lui eût pas obéi. La peine de découvrir un pareil secret à un Confesseur nouveau, qui n'avoit pas sa confiance, la crainte de déplaire à une mère qui avoit toûjours les yeux sur elle, & qui l'avoit menée elle-même à ce Confesseur, de peur qu'elle n'allât à l'ancien; voilà le motif du silence qu'elle a gardé en cette

occasion; & quand on voudra bien entrer dans ces circonstances, on trouvera certainement qu'il n'est point de fille de son âge, qui avec la même éducation & la même timidité, n'eût pris le même parti.

Mais, objecte-t-on, s'il étoit vrai que l'Interrogatoire de la Demoiselle Delorme ne lui fît aucun préjudice, comme elle le prétend, pourquoi auroit-elle fait des protestations & des reserves après l'avoir subi? L'Acte qui les contient a été apporté tout écrit à M. l'Official qui les a fait rédiger à la suite du premier Interrogatoire, & par cet Acte, il paroît qu'elle a protesté contre les réponses qu'elle pourroit avoir faites au préjudice de son intérêt & de ses droits.

L'avantage qu'on prétend tirer de cet Ecrit, n'est dû encore qu'à l'adresse qu'on a eue d'en diviser le sens & les termes. La Demoiselle Delorme n'a point protesté contre les faits de violence dont elle avoit rendu compte, mais seulement contre ce que *sa timidité naturelle*, *son peu de mémoire*, *ou le défaut de pouvoir s'énoncer*, auroit pu faire insérer dans son Interrogatoire au préjudice de ses droits. Une semblable protestation, loin de détruire les faits avancés, n'est qu'une reserve d'en articuler de nouveaux; & en effet, la Demoiselle Delorme commence par dire, *qu'elle persiste dans les faits de sa Requête*, *sans préjudice*, ajoute-t-elle, *de ceux qu'elle se reserve de*

mettre en avant, s'il y échet, dont elle entend faire preuve. Eſt-ce-là de bonne-foi une proteſtation qui détruiſe l'Interrogatoire?

Qu'on ſe mette pour un moment à la place de la Demoiſelle Deſorme. Une fille de ſeize ans, ſans expérience, ſans la moindre teinture des affaires, vient de ſubir un Interrogatoire dans une conteſtation qui doit décider du repos de toute ſa vie; elle appréhende de ne s'être pas aſſez expliquée ſur la contrainte dont elle ſe plaint; elle craint ou de n'en avoir pas aſſez dit par la foibleſſe naturellement attachée à ſon âge & à ſon ſexe, ou d'avoir affoibli ce qu'elle a dit par des motifs de conſidération & de reſpect pour ſa mère, & ſon beau-père. Dans cette perplexité, elle ſe reſerve de ſuppléer à ce qui a été omis dans ſon Interrogatoire; elle perſiſte dans les faits articulés par ſa première Requête; elle reſerve le droit d'en articuler d'autres dans la ſuite; elle déclare qu'elle entend d'en faire la preuve. Y a-t-il rien dans tout cela qui ne ſoutienne l'objet & le caractère de ſa demande?

Une preuve bien ſenſible de ſon intention à cet égard, c'eſt qu'immédiatement après ſes reſerves, elle dit qu'*aiant perdu ſon père en très bas âge, elle a regardé le Sieur Dupin comme ſon propre père, & a ſenti pour lui les mêmes affections de bienſéance, de crainte, & de reſpect; qu'elle n'a ſigné le contrat de mariage, été aux*

fian-

fiançailles & à la célèbration, figné l'Acte, couché avec le Sieur Rapally, & fait quelques autres démarches extérieures, que par force, violence, & pour éviter d'être mise hors de la maison de son beau-père, & passer le reste de sa vie dans un Couvent. Le Sieur Rapally en est demeuré-là, en rapportant dans son Mémoire les termes de cet Ecrit; mais il ne l'a pas rapporté tout entier: car après que la Demoiselle Delorme a dit que toutes les démarches extérieures qu'on lui avoit fait faire avoient été faites *par force & violence, & pour éviter d'être mise hors de la maison de son beau-père, & passer le reste de sa vie dans quelque Couvent éloigné de sa famille;* elle ajoute, *comme elle en avoit été menacée par lui; & empêcher qu'il n'en arrivât autant à son frère, & que sa mère n'eût plus les mêmes agrémens qu'elle avoit avec le Sieur Dupin, attendu qu'il se mettoit dans des vivacités extraordinaires remplies de menaces contre elle & contre sa mère, quand il voyoit leur résistance à ce mariage: qu'à l'égard de ce qui a dépendu de sa propre volonté, elle s'en est servie pour dire* Non, *lors de la célèbration, & pour tout refuser au Sieur Rapally, jusqu'à la moindre honnêteté, ne l'aiant jamais reconnu pour son mari.*

La suppression qui a été faite par le Sieur Rapilly des termes qu'on vient de transcrire, fait plus d'honneur à sa prudence qu'à sa bonne-foi; car ces derniers termes ajoutent infiniment aux pre-

mettre en avant, s'il y échet, dont elle entend faire preuve. Eſt-ce-là de bonne-foi une proteſtation qui détruiſe l'Interrogatoire?

Qu'on ſe mette pour un moment à la place de la Demoiſelle Delorme. Une fille de ſeize ans, ſans expérience, ſans la moindre teinture des affaires, vient de ſubir un Interrogatoire dans une conteſtation qui doit décider du repos de toute ſa vie; elle appréhende de ne s'être pas aſſez expliquée ſur la contrainte dont elle ſe plaint; elle craint ou de n'en avoir pas aſſez dit par la foibleſſe naturellement attachée à ſon âge & à ſon ſexe, ou d'avoir affoibli ce qu'elle a dit par des motifs de conſidération & de reſpect pour ſa mère, & ſon beau-père. Dans cette perplexité, elle ſe reſerve de ſuppléer à ce qui a été omis dans ſon Interrogatoire; elle perſiſte dans les faits articulés par ſa première Requête; elle reſerve le droit d'en articuler d'autres dans la ſuite; elle déclare qu'elle entend d'en faire la preuve. Y a-t-il rien dans tout cela qui ne ſoutienne l'objet & le caractère de ſa demande?

Une preuve bien ſenſible de ſon intention à cet égard, c'eſt qu'immédiatement après ſes reſerves, elle dit qu'*aiant perdu ſon père en très bas âge, elle a regardé le Sieur Dupin comme ſon propre père, & a ſenti pour lui les mêmes affections de bienſéance, de crainte, & de reſpect; qu'elle n'a ſigné le contrat de mariage, été aux fian-*

qu'étant rentrée dans cette Chapelle, elle ſigna volontairement; ce qui marque, dit-on, de ſa part, une approbation réflechie de ce qu'elle avoit fait.

Cette objection trouve ſa reponſe, comme toutes les autres, dans les propres termes de l'Interrogatoire. On a demandé à la Demoiſelle Delorme, ſi après la célébration du mariage elle en avoit ſigné l'Acte dans le Regiſtre de la Paroiſſe, & ſi quelqu'un l'avoit forcée de ſigner; voici ſa reponſe: A dit, qu'*après la célèbration de ſon prétendu mariage, elle s'en alloit avec ſa mère & un des témoins qui lui donnoit la main, ne ſe ſouvient plus lequel; qu'étant ſortie de la Chapelle, le Sieur Batiſſe l'aîné courut après elle repondante, pour lui dire qu'il falloit abſolument ſigner; qu'auſſi-tôt elle retourna ſur ſes pas, rentra dans la Chapelle, & ſigna, ſans que perſonne lui ait pris la main pour la forcer de ſigner.*

Des termes de cette réponſe, il réſulte évidemment que d'abord la Demoiſelle Délorme ſortit de la Chapelle ſans avoir ſigné l'Acte de célébration; ce qui prouve le peu d'envie qu'elle avoit de le ſigner: car ce n'eſt point par inattention, ni par oubli, qu'on néglige ſur un point ſi important une formalité ſi néceſſaire. Le Sieur Dupin s'apperçut qu'elle avoit diſparu ſans ſigner; il envoya auſſi-tôt après elle le Sieur Batiſſe, *pour lui dire qu'il falloit abſolument ſigner.* Ce terme *abſolument*, qui eſt un terme d'autorité & d'em-

d'empire, ne marque-t-il pas une ſuite odieuſe de contrainte? On ne dit point à la Demoiſelle Delorme: Vous avez oublié de ſigner, venez mettre votre ſignature ſur le Regiſtre; on lui dit deſpotiquement: *il faut abſolument ſigner.* Et en preſence de qui lui prononce-t-on cet Arrêt? En preſence de ſa mère qui étoit avec elle, & qui l'oblige de retourner ſur ſes pas pour la ſignature qu'on lui demandoit. Peut-on dire dans ces circonſtances, qu'une telle ſignature ait été libre? Ce qu'il y a eu de libre de ſa part, c'eſt le premier mouvement qui l'a portée à s'échapper ſans avoir ſigné. Le reſte eſt une continuation de violence, qui augmente le tort de ceux qui en ſont les auteurs, mais qui doit attirer la compaſſion du public ſur celle qui en a été la victime.

Que ſert, après cela, d'oppoſer que pendant la cérémonie, la Demoiſelle Delorme tint ſa main dans celle du Sieur Rapally; qu'il lui mit l'anneau au doigt, & une piéce d'or dans la main? Nous convenons que tout l'appareil extérieur du mariage a été rempli; qu'il y a eu un contrat de fiançailles, une célèbration apparente; &, s'il n'y avoit point eu de célèbration, on n'auroit pas eu beſoin de ſe pourvoir pour la faire déclarer nulle. Toutes les cérémonies ont été obſervées; mais que ſervent les cérémonies dans un mariage, lorſque le conſentement qui en fait l'eſſence ne s'y trouve

pas?

pas? En vain on objecte que ce seroit se jouer du Sacrement, si, après l'observation exacte des formalités, on en étoit quitte pour dire qu'on n'auroit consenti à rien. La Demoiselle Delorme n'est pas réduite à une répugnance intérieure, ni à un défaut secret de consentement; elle sait que le cœur n'est pas à la portée des yeux, & que les hommes ne jugent des choses que par les apparences. Elle ne prétend pas non plus qu'on doive l'en croire sur sa parole, ni que les faits qu'elle a articulés dans ses Requêtes, passent dès-à-present pour certains; ce seroit le cas où l'on conviendroit avec le Sieur Rapally que *le mariage ne formeroit plus une union indissoluble, si, pour rompre ses nœuds sacrés, il suffisoit d'alléguer en termes vagues un prétendu défaut de consentement & de liberté.*

Mais il ne s'agit point ici d'une simple allégation de contrainte, dénuée de présomptions & de vraisemblance. Le déguisement qui a d'abord été mis en œuvre pour parvenir à ce mariage; le mystère profond qui en a été fait dans la famille; la précaution qu'on a eue de n'appeller aucun parent, ni à la célèbration ni au contrat, & cela dans un cas où rien ne pouvoit obliger au secret que l'envie d'étouffer les preuves de la violence; tout fait assez présumer les faits dont la Demoiselle Delorme se plaint, & elle ne demande autre chose que la permission d'en faire preuve; & quand elle n'auroit

pas

d'empire, ne marque-t-il pas une ſuite odieuſe de contrainte? On ne dit point à la Demoiſelle Delorme: Vous avez oublié de ſigner, venez mettre votre ſignature ſur le Regiſtre; on lui dit deſpotiquement: *il faut abſolument ſigner*. Et en preſence de qui lui prononce-t-on cet Arrêt? En preſence de ſa mère qui étoit avec elle, & qui l'oblige de retourner ſur ſes pas pour la ſignature qu'on lui demandoit. Peut-on dire dans ces circonſtances, qu'une telle ſignature ait été libre? Ce qu'il y a eu de libre de ſa part, c'eſt le premier mouvement qui l'a portée à s'échapper ſans avoir ſigné. Le reſte eſt une continuation de violence, qui augmente le tort de ceux qui en ſont les auteurs, mais qui doit attirer la compaſſion du public ſur celle qui en a été la victime.

Que ſert, après cela, d'oppoſer que pendant la cérémonie, la Demoiſelle Delorme tint ſa main dans celle du Sieur Rapally; qu'il lui mit l'anneau au doigt, & une piéce d'or dans la main? Nous convenons que tout l'appareil extérieur du mariage a été rempli; qu'il y a eu un contrat de fiançailles, une célèbration apparente; &, s'il n'y avoit point eu de célèbration, on n'auroit pas eu beſoin de ſe pourvoir pour la faire déclarer nulle. Toutes les cérémonies ont été obſervées; mais que ſervent les cérémonies dans un mariage, lorſque le conſentement qui en fait l'eſſence ne s'y trouve pas?

pas? En vain on objecte que ce seroit se jouer du Sacrement, si, après l'observation exacte des formalités, on en étoit quitte pour dire qu'on n'auroit consenti à rien. La Demoiselle Delorme n'est pas réduite à une répugnance intérieure, ni à un défaut secret de consentement; elle sait que le cœur n'est pas à la portée des yeux, & que les hommes ne jugent des choses que par les apparences. Elle ne prétend pas non plus qu'on doive l'en croire sur sa parole, ni que les faits qu'elle a articulés dans ses Requêtes, passent dès-à-present pour certains; ce seroit le cas où l'on conviendroit avec le Sieur Rapally que *le mariage ne formeroit plus une union indissoluble, si, pour rompre ses nœuds sacrés, il suffisoit d'alléguer en termes vagues un prétendu défaut de consentement & de liberté.*

Mais il ne s'agit point ici d'une simple allégation de contrainte, dénuée de présomptions & de vraisemblance. Le déguisement qui a d'abord été mis en œuvre pour parvenir à ce mariage; le mystère profond qui en a été fait dans la famille; la précaution qu'on a eue de n'appeller aucun parent, ni à la célèbration ni au contrat, & cela dans un cas où rien ne pouvoit obliger au secret que l'envie d'étouffer les preuves de la violence; tout fait assez présumer les faits dont la Demoiselle Delorme se plaint, & elle ne demande autre chose que la permission d'en faire preuve; & quand elle n'auroit pas

voir, ne sont guères usités entre mari & femme, & on en pourroit conclure que ceux-ci se connoissoient peu; mais on a une reponse plus véritable & plus décisive, qui est que la Demoiselle Delorme a copié cette Lettre sur un brouillon qui avoit été écrit par sa mère, & qu'elle l'a forcée de le transcrire de sa main. Ce brouillon s'est heureusement retrouvé, & on l'a déposé chez le Notaire pour faire voir que cette Lettre n'est point un effet libre des sentimens de la Demoiselle Delorme, mais une suite des contraintes exercées sur elle. Le Sieur Rapally, pour affoiblir cette objection, prétend avoir presenté un Memoire au Ministre dans lequel la Lettre étoit transcrite, & il soutient que c'est sur cette copie qu'a été fabriqué après coup l'Ecrit qu'on voudroit faire passer pour le brouillon original; mais quand on hazarde des faits si peu vraisemblables, il faudroit du moins être appuyé de quelques preuves. Or quelle preuve a le Sieur Rapally, qu'au préjudice du secret inviolable de tout ce qui a rapport aux affaires d'Etat, la Demoiselle Delorme ait eu connoissance de ce qui avoit été confié au Ministre à son sujet? Quelle preuve même rapporte-t-il d'avoir presenté un Mémoire au Ministre, & d'y avoir inséré la Lettre en question? Ce fait ne se soutient que par la hardiesse qu'il a de le débiter. C'est pourtant sur lui que tombe la nécessité de la preuve, puisqu'en général chacun est obligé d'établir

tablir ce qu'il avance; & que, dans le cas particulier, le secret du Ministère fait présumer le contraire de tout ce qui est avancé à cet égard par le Sieur Rapally. On n'en dira pas davantage sur un fait qui se détruit de lui-même faute de preuve, & qui laisse subsister dans toute sa force l'induction que la Demoiselle Delorme a tirée du modèle qui lui a été presenté par sa mère, & auquel les mêmes impressions d'autorité & de violence l'ont obligée malgré elle de se conformer.

Mais, dit-on, le mariage, dont il s'agit, a été consommé. Le Sieur Rapally a passé dix-sept nuits avec la Demoiselle Delorme; comment pouvoir s'imaginer qu'il n'y a point eu de consommation dans ce long espace de tems?

Il faut d'abord retrancher cette longue suite de nuits dont le Sieur Rapally se fait honneur. La Demoiselle Delorme n'en a passé que cinq avec lui; & il est vrai que, si on en mesuroit le tems par tous les maux qu'elle a soufferts, elles passeroient dans son esprit pour un siécle; mais dans le vrai, elle n'a couché que cinq nuits avec lui en différens tems, & elle ne sera pas embarrassée d'en avoir la preuve.

Il faut aussi demeurer d'accord que la consommation du mariage ne forme point de fin de non-recevoir, lorsqu'elle a eu le même principe que la célèbration, & qu'elle n'est dûe qu'à la force & à la contrainte.

Le Sieur Rapally convient lui-même

voir, ne ſont guères uſités entre mari & femme, & on en pourroit conclure que ceux-ci ſe connoiſſoient peu; mais on a une reponſe plus véritable & plus déciſive, qui eſt que la Demoiſelle Delorme a copié cette Lettre ſur un brouillon qui avoit été écrit par ſa mère, & qu'elle l'a forcée de le tranſcrire de ſa main. Ce brouillon s'eſt heureuſement retrouvé, & on l'a dépoſé chez le Notaire pour faire voir que cette Lettre n'eſt point un effet libre des ſentimens de la Demoiſelle Delorme, mais une ſuite des contraintes exercées ſur elle. Le Sieur Rapally, pour affoiblir cette objection, prétend avoir preſenté un Memoire au Miniſtre dans lequel la Lettre étoit tranſcrite, & il ſoutient que c'eſt ſur cette copie qu'a été fabriqué après coup l'Ecrit qu'on voudroit faire paſſer pour le brouillon original; mais quand on hazarde des faits ſi peu vraiſemblables, il faudroit du moins être appuyé de quelques preuves. Or quelle preuve a le Sieur Rapally, qu'au préjudice du ſecret inviolable de tout ce qui a rapport aux affaires d'Etat, la Demoiſelle Delorme ait eu connoiſſance de ce qui avoit été confié au Miniſtre à ſon ſujet? Quelle preuve même rapporte-t-il d'avoir preſenté un Mémoire au Miniſtre, & d'y avoir inſéré la Lettre en queſtion? Ce fait ne ſe ſoutient que par la hardieſſe qu'il a de le débiter. C'eſt pourtant ſur lui que tombe la néceſſité de la preuve, puiſqu'en général chacun eſt obligé d'établir

personne; il prend le fait dans ses souhaits, & la preuve dans son amour-propre.

On ne repond point au prétendu danger des conséquences; le public ne doit pas craindre qu'il se trouve des hommes assez imprudens pour épouser des filles malgré elles, par les seuls efforts de la violence & des menaces; &, s'il s'en trouvoit, on ne pourroit refuser aux filles, qui auroient été engagées par cette voie, les mêmes secours que la Demoiselle Delorme a lieu d'esperer de la Justice.

Bien loin que la Religion soit intéressée à faire subsister un mariage qui péche dans son essence faute de consentement, elle est intéressée au contraire à ne pas souffrir que des parens avides de biens, & peu scrupuleux sur la vocation, abusent de leur autorité pour jetter leurs filles malgré elles dans des engagemens qu'elles détestent, & qui n'ont jamais que de tristes suites. Rien ne demande une liberté plus entière, que le sacrifice même de la liberté. Tel est l'esprit de l'Eglise, tel est le véritable intérêt du public. Ces deux objets sont également presens aux yeux des Juges, qui doivent décider la contestation. On attend de leur équité un Jugement qui serve d'exemple pour l'avenir, & qui, en mettant un frein salutaire à la cupidité des pères & mères, assure par-là le repos & la liberté des enfans.

de ce principe par ſon Mémoire: *Qu'un homme emporté*, dit-il, *tenant un poignard à la main, contraigne une femme de céder à la violence de ſes deſirs, cette conſommation, ſans doute, ne paſſera pas pour un acquieſcement libre.* Voilà en quels termes il s'explique; & cet aveu lui ôteroit tout l'avantage qu'il a voulu tirer de la prétendue conſommation, quand même elle ſeroit véritable, parce qu'il ſe trouveroit preciſément dans le cas de l'homme *emporté* dont il parle, puiſqu'il avoit un poignard ſous le chevet de ſon lit, & qu'il en menaçoit continuellement la Demoiſelle Delorme, ſi elle ne ſe rendoit à ſes deſirs. Elle a eu le courage ou le bonheur de réſiſter pendant les cinq nuits qu'elle a couché avec lui; peut être n'auroit-elle pas été aſſurée de réſiſter de même dans la ſuite, ſi elle ſe fût miſe plus long-tems à cette épreuve; la violence ſe porte quelquefois à des excès auxquels on eſt forcé de ſe rendre. Quoi qu'il en ſoit, il n'y a point eu de conſommation; la Demoiſelle Delorme ſe ſoumet à toutes les épreuves qui peuvent en faire juger. Le Sieur Rapally l'a même avoué à pluſieurs perſonnes dignes de foi, & par une Requête préciſe, on a demandé la permiſſion d'en faire preuve. Il n'allégue aujourd'hui le contraire, que parce qu'il ſoutient d'avoir paſſé dix-ſept nuits avec elle, & qu'il s'imagine qu'il lui ſeroit honteux de n'avoir pas ſu mettre à profit tant de nuits paſſées avec une jeune

per-

personne; il prend le fait dans ses souhaits, & la preuve dans son amour-propre.

On ne repond point au prétendu danger des conséquences; le public ne doit pas craindre qu'il se trouve des hommes assez imprudens pour épouser des filles malgré elles, par les seuls efforts de la violence & des menaces; &, s'il s'en trouvoit, on ne pourroit refuser aux filles, qui auroient été engagées par cette voie, les mêmes secours que la Demoiselle Delorme a lieu d'esperer de la Justice.

Bien loin que la Religion soit intéressée à faire subsister un mariage qui péche dans son essence faute de consentement, elle est intéressée au contraire à ne pas souffrir que des parens avides de biens, & peu scrupuleux sur la vocation, abusent de leur autorité pour jetter leurs filles malgré elles dans des engagemens qu'elles déteestent, & qui n'ont jamais que de tristes suites. Rien ne demande une liberté plus entière, que le sacrifice même de la liberté. Tel est l'esprit de l'Eglise, tel est le véritable intérêt du public. Ces deux objets sont également presens aux yeux des Juges, qui doivent décider la contestation. On attend de leur équité un Jugement qui serve d'exemple pour l'avenir, & qui, en mettant un frein salutaire à la cupidité des pères & mères, assure par-là le repos & la liberté des enfans.

Quoique, ſuivant l'uſage auquel je me ſuis aſſujetti, j'abrege extrêmement les Plaidoyers que je mets en œuvre, cependant je me ſuis ici écarté de cette loi; j'en ai dit la raiſon. Me Terraſſon dans une Cauſe où il avoit un grand beſoin de mettre tous ſes moyens dans un grand jour, s'eſt ſurpaſſé, & a répandu depuis le commencement juſqu'à la fin, en ſoutenant toûjours la pureté de ſon ſtile, une ſorte d'éloquence très propre à ſéduire. Malgré ſon art, & à travers toutes les fineſſes de ſon ſtile, on voit que les grands principes, dans cette matière, ne s'appliquent point à ſa Cauſe, & il ne ſauroit éblouïr les eſprits ſolides & verſés dans la Juriſprudence. Ce poignard qu'on fait gliſſer à M. Rapally ſous le chevet, n'impoſe point, & n'étant point accompagné des circonſtances qu'on veut inſinuer, ne ſauroit perſuader qu'il ait uſé d'aucune violence. Quelques ombres noires qu'on ait mêlé à ſon tableau, il ſe preſentera toûjours avec les couleurs de l'honnête homme, aux yeux de ceux qui ne ſont pas les dupes de ces vaines figures, que les Orateurs employent dans une pareille Cauſe: ce ſont des ornemens que la néceſſité de leur défenſe exige.

Me Terraſſon, à la fin de ſon Plaidoyer, rapporte un Arrêt qu'il a extrait du ſecond tome du Journal des Audiences, liv. 3. chap. 12.

Jeanne le Tourneux, âgée de dix-ſept ans,

ans, époufa à Vannes en Bretagne le nommé Fréat, avec toutes les formalités requifes. Trois mois après elle demanda d'être féparée d'habitation: le Juge enjoignit au mari de la traiter maritalement. Elle alla avec fa mère à Paris, où elle eut habitude avec Bigot, pendant trois ans; elle eut un enfant de lui, qui fut baptifé fous fon nom, quoiqu'il n'y eût point de mariage: il contracta depuis avec elle un mariage folemnel, & l'envoya à Vannes, pour faire caffer le premier, fous prétexte qu'il étoit l'ouvrage de la force, & de la violence. Fréat déclara qu'il lui étoit indifférent que le mariage fubfiftât, ou non; mais qu'il n'y avoit point eu de violence. Il articula qu'il étoit pris de vin, lorfque le mariage fe fit. Jeanne le Tourneux fit une Enquête, où elle établit la violence. Les chofes en cet état, elle revint à Paris, où Bigot fon fecond mari ne la voulut point recevoir; &, attendu ce premier mariage, dont l'Inftance étoit indécife, il demanda que le fien fût déclaré nul. L'Official ordonna par une première Sentence, que Bigot juftifieroit de l'Inftance pendante à l'Officialité de Vannes; & par une feconde Sentence, qu'avant faire doit, Jeanne le Tourneux feroit diligence pour faire juger l'Inftance pendante à l'Officialité de Vannes.

Jeanne le Tourneux, de deux maris, n'en avoit pas un qui la fouhaitât: fans doute elle n'étoit pas pourvue de char-

mes bien féduifans. Bigot interjetta Appel comme d'abus des deux Sentences de l'Official de Paris, enfuite de la célèbration de fon mariage ; il interjetta auffi Appel de la Procédure faite à Vannes. Après que les Avocats eurent plaidé, M. Talon Avocat-Général remarqua que les moyens d'Appel comme d'abus de Bigot, n'étoient aucunement confidérables. Premièrement, à l'égard des Sentences de l'Official de Paris, l'Official ne pouvoit pas faire autrement, que d'inftruire fa religion par la première & la feconde Sentence. Par la première, il a reconnu la vérité de la litifpendance, pour raifon du premier mariage qu'il ne pouvoit évoquer; il a vu que le premier mariage n'étoit point de fa compétence, qu'ainfi il ne pouvoit prononcer définitivement fur la validité ou nullité du fecond mariage, jufqu'à ce que l'Inftance pendante par devant l'Official de Vannes fût terminée : &, fi l'Official de Paris avoit jugé autrement qu'il n'a fait, fa Sentence feroit abufive. Il n'y a point non plus d'abus dans la Sentence de l'Official de Vannes, qui ordonne la preuve par témoins des faits de violence, parce que c'eft une matière de la compétence de l'Eglife, en qualité de Sacrement; & il n'y a point de doute que le preuve du fait de force & de violence ne foit recevable par témoins. Comme toutes fortes de contrats font nuls quand ils font paffés par force & par contrainte, la preuve en doit être néceffairement faite

te & reçue par témoins, parce que ceux qui font la violence, & qui contraignent par la force de passer un Acte, ne font jamais aucun Acte par écrit qui puisse donner à connoître leur violence; de sorte que, si la preuve testimoniale étoit rejettée, il ne se pourroit jamais faire qu'un Acte passé par force & par contrainte, fût cassé, parce que la preuve par témoins n'étant pas reçue, jamais la preuve ne s'en pourroit faire par écrit. Par exemple, si quelqu'un avoit contraint un autre de passer un contrat, une promesse, ou une obligation, il est certain que ces Actes ne peuvent être déclarés nuls, en disant qu'il y a eu force & contrainte, si la preuve ne s'en fait par témoins, n'y aiant jamais aucun Acte par écrit qui justifie de la force & de la violence. Ce qui étoit à remarquer sur la nullité du mariage de Jeanne le Tourneux avec Fréat, c'est qu'il ne paroissoit point qu'elle eût consenti à ce mariage, ni qu'elle eût signé aucun Acte: & quoiqu'elle sût signer, elle n'avoit point signé la Procédure du Decret émané du Juge de Vannes; ainsi l'on pouvoit soutenir que ce Decret étoit nul. Car, quand la Coûtume de Bretagne ordonne que, pour la validité du mariage des mineurs, il faut un Decret des Juges du domicile des Parties, un tel Decret se doit faire avec connoissance de cause. La disposition de cette Coûtume est très sage, & est tirée du Droit Civil, prohibitif d'aliéner le bien des mineurs, si ce

n'eſt par autorité du Préteur. Auſſi la Coûtume, en admettant cette diſpoſition, a conſidére l'état d'un mariage comme une véritable aliénation de la perſonne d'un mineur, où il doit y avoir plus de précaution, que pour l'aliénation des biens; & c'eſt pourquoi il faut que le Decret ſe faſſe avec connoiſſance de cauſe: les parens, tant paternels que maternels, y doivent être appellés, de même que dans les tutelles; ce qui n'a point été obſervé. Il paroiſſoit par l'Enquête, que la le Tourneux avoit été contrainte & violentée par ſa tante, pour conſentir au mariage qu'elle avoit contracté avec Fréat. Ainſi elle ſoutint que c'étoit la crainte qui l'avoit engagée à ce mariage, & non point ſa volonté qui l'avoit déterminée. *Nunquam fidele conſilium daturus eſt timor.*

Il faut même faire différence du mariage d'une fille, d'avec celui d'un garçon. A l'égard d'une fille, à moins que ſon conſentement ne ſoit exprès & formel, on peut dire qu'elle n'a point conſenti au mariage. A l'égard d'un fils, il ſuffit qu'il n'ait point apporté de réſiſtance, pour dire qu'il a contracté mariage volontairement. Il y a pluſieurs degrés de crainte dont les femmes, par la foibleſſe de leur ſexe, ſont même plus ſuſceptibles que les hommes. Les paſſions des deux ſexes n'ont pas les mêmes caractères.

Les Canoniſtes ont admis quatre cauſes qui rendent un mariage involontaire, *vis,*

me-

metus, & *ebrietas*; ils ont dit que pour rendre un consentement libre, il falloit deux choses; la première, qu'il n'y eût point d'erreur; la seconde, que la volonté ne fût troublée d'aucune passion. Et les Théologiens quand ils parlent du consentement libre & volontaire, qui est nécessairement requis pour la validité d'un mariage, observent deux choses pour la liberté du consentement; l'une qui regarde l'entendement, & l'autre la volonté. La première est une connoissance parfaite de ce que l'on fait, qui est suppléée ordinairement dans les mineurs par la prudence des parens, parce que les enfans n'ont pas encore pour-lors toute l'expérience nécessaire en cette occasion pour faire un choix qui leur soit avantageux. Pour ce qui est de la volonté, il faut toûjours qu'elle soit libre; & quand la cause déterminante est extérieure, & que la volonté est obligée malgré elle à condescendre à ce qu'on exige, alors cet Acte n'est pas absolument libre.

A l'égard de la cohabitation dont on s'est servi pour fin de non-recevoir, on n'en peut pas faire la ratification d'un Acte qui de soi est nul. Elle avoit quitté Fréat trois mois après son mariage; & une habitation de si peu de tems n'est pas suffisante pour faire une fin de non-recevoir contre une personne, quand elle réclame, & pour l'exclurre de sa plainte, quand elle soutient que l'on a usé de vio-

lence, & qu'elle demande d'en faire la preuve.

Pour ce qui eſt des moyens d'abus de Bigot, de la célèbration du ſecond mariage, ils ne pouvoient preſentement être conſidérables; car tout dépend de ſavoir s'il y a eu un prémier mariage: s'il ne ſubſiſte pas, & qu'il ſoit déclaré nul, c'eſt tout ainſi que s'il n'y en avoit jamais eu. Cela étant, on aura de la peine de donner atteinte au ſecond mariage fait avec Bigot, qui étoit un Majeur de trente-cinq ans, lequel a épouſé une femme de vingt-quatre ans, qui ſoutient la validité de ſon mariage. Le moyen qui réſulte de la mauvaiſe-foi de l'Intimée, d'avoir contracté un ſecond mariage, ſans avoir au préalable fait déclarer le premier nul, eſt une faute, & un défaut; mais ce n'eſt pas un moyen dirimant de ſon mariage avec Bigot, ſi par l'événement le premier ſe trouve nul; parce que, quand l'Egliſe prononce ſur un mariage nul, c'eſt tout ainſi que s'il n'y en avoit jamais eu. Ainſi le ſecond qui eſt fait dans les formes avec Bigot, devroit ſubſiſter: &, ſi le premier mariage avoit lieu, aiant été ſu par Bigot, ce ſeroit un crime de Polygamie, qui non-ſeulement eſt défendu dans le Royaume, mais qui eſt capital, & mérite le dernier ſupplice. De ſorte qu'auparavant toutes choſes, il eſt préalable de faire juger l'Inſtance pendante à l'Officialité de Vannes, pour raiſon de la nullité du premier mariage.

Con-

Conformément aux Conclusions, la Cour, *sans avoir égard à l'Intervention & Requête de Fréat, a mis & met, sur l'Appel comme d'abus des Sentences de l'Officialité de Paris & de Vannes, les Parties hors de Cour: & avant faire droit sur l'Appel comme d'abus de la célèbration du mariage de Bigot, Ordonne que les Parties feront juger dans six mois l'Instance pendante à Vannes; en résolution du premier mariage, & sans dépens.*

Je rapporterai le Plaidoyer de Me Cochin, avec la même fidélité que j'ai gardée en faisant part de celui de Me Terrasson. Entre deux grands Avocats, on sentira que celui qui a la meilleure Cause prend une supériorité qu'on ne lui peut enlever, & qu'il sait diviser avec une éloquence tranchante, les nœuds des difficultés qu'on lui oppose, & dissiper les ombres que son adversaire a répandu artificieusement pour receler le foible de sa Cause.

Le mariage ne formeroit plus une union indissoluble, si, pour rompre ses nœuds sacrés, il suffisoit d'alléguer en termes vagues, un prétendu défaut de consentement, & de liberté. Plaidoyer de Me Cochin pour M. Rapally.

Une âme sensible au plus léger dégoût, ou follement éprise de quelque passion, se saisiroit d'abord d'un moyen si spécieux; elle sauroit avec art déguiser ses premiers sentimens, exagérer les inquiétudes trop ordinaires aux approches d'un si grand engagement; la foiblesse de l'âge,

la

la timidité du ſexe, la crainte reſpectueuſe que la Nature inſpire pour ſes parens, tout deviendroit pour elle une preuve de contrainte & de violence.

La dignité du Sacrement, le repos des familles, l'honnêteté publique, ne permettent pas de donner légèrement dans de telles idées : &, s'il eſt juſte de rompre un engagement formé ſous les noirs auſpices de la contrainte, il faut au contraire maintenir avec une ſainte fermeté les mariages formés par le concert paiſible des Parties, & de leur Famille.

Il y en a peu où cette heureuſe harmonie ait plus regné, que dans celui des Sieur & Dame Rapally. La Demoiſelle Delorme, inſtruite pluſieurs jours avant la ſignature du contrat de mariage, de la perſonne qu'on lui deſtinoit pour époux, loin de faire éclater ſes refus, ne fit pas même entrevoir de répugnance : elle a reçu les empreſſemens du Sieur Rapally avec la ſageſſe & la retenue qui convient à une fille bien née, mais ſans chagrin & ſans indiſpoſition : au pied des Autels elle s'eſt engagée ſolemnellement, avec toute la tranquillité qui convient dans une affaire réflechie depuis longtems.

Depuis ce moment déciſif, elle a traité le Sieur Rapally comme celui que le Ciel venoit de lui donner pour époux : preſent, elle lui a prodigué ſes faveurs; abſent, elle lui a exprimé ſa tendreſſe, dans une Lettre où règne l'ingénuité, & où la Nature ſe développe ſans art, mais

avec

avec toute la modeſtie qui convenoit à ſon ſexe, & à ſon âge. Preſens, habits de noces, tout a été reçu publiquement & avec reconnoiſſance; & après que tout eſt conſommé, on ne craint point de lui faire ſoutenir qu'il n'y a eu dans tout cela qu'une cérémonie extérieure. C'eſt, on l'oſe dire, élèver le ſcandale dans l'Egliſe. Le Sacrement deviendra-t-il ainſi le jouet du caprice, & l'inconſtance diſpoſera-t-elle à ſon gré du plus ſaint de tous les engagemens?

Le Sieur Rapally n'impute point à ſa femme leurs malheurs communs; il eſt perſuadé que la Demande qu'elle a formée eſt l'effet de ſa facilité, & non de ſa corruption: que l'on leve le charme qui la ſéduit, & l'on verra bien-tôt la Religion & la bonne-foi reſſerrer des nœuds, que l'envie ſeule s'étoit efforcée de rompre.

FAIT.

Le Sieur Rapally eſt originaire de Gènes; il eſt né d'une famille noble. Son père qui avoit recueilli une riche ſucceſſion en 1696. avoit encore augmenté ſa fortune par le commerce. En 1716. il envoya en France le Sieur Rapally ſon fils, pour continuer le même commerce. Sa capacité, & ſa bonne-foi, lui en procurèrent bientôt un très floriſſant; ce qui le mit en état peu d'années après de ſe retirer, & d'avoir une Charge de

Tré-

Tréforier de France de la Généralité de Paris.

Le nommé Batiffe lui propofa au mois d'Août 1726. la Demoifelle Delorme, comme un Parti très avantageux: il exagéra la fortune du Sieur Dupin fon beau-père. Il lui procura une entrevue avec elle dans le Jardin du Palais Royal; elle plut au Sieur Rapally, qui fe porta avec empreffement à conclurre le mariage.

On lui fit entendre que cette affaire devoit être conduite avec beaucoup de fecret & de myftère, parce que la Demoifelle Delorme étoit recherchée en mariage par des Partis confidérables, qui pourroient traverfer celui que l'on projettoit: cette conduite qu'on lui préfcrivoit ne lui coûta pas; & d'ailleurs un homme amoureux fe prête facilement à tout ce qui doit lui affurer la poffeffion de l'objet aimé.

Le Sieur & Dame Dupin étoient alors à une maifon de campagne près de Saint-Cloud. Le Sieur Rapally fut conduit chez le Sieur Batiffe à Boulogne, d'où il fe rendit avec lui à Saint-Cloud. Les conventions furent bien-tôt arrêtées, ainfi qu'il eft d'ufage: la Demoifelle Delorme en fut inftruite; elle reçut le Sieur Rapally non-feulement fans indifférence, mais même avec l'enjouement ordinaire à une perfonne de fon âge.

Le contrat de mariage fut figné le 5 Septembre; il fut fuivi d'une promenade dans le Jardin, de fymphonie, & d'un fou-

souper, où l'on fit éclater de toutes parts une joie réciproque: la Demoiselle Delorme avoit elle-même joué de la basse-de viole dans l'après-midi; en un mot, tout se passoit avec les marques les plus sensibles de satisfaction.

Cela continua jusqu'au 9 Septembre que l'on se rendit à Paris pour les fiançailles, qui devoient être faites à Saint Eustache, & le soir, être suivies de la bénédiction nuptiale la nuit du 9 au 10. La Demoiselle Delorme se presenta à toutes ces cérémonies sans trouble, sans agitation, & y donna un parfait consentement en presence du Sieur Pain, Vicaire de la Paroisse Saint Eustache. Un Ministre si sage, & si instruit des règles, n'auroit pas uni par le Sacrement une personne en qui il auroit remarqué la moindre contradiction. Aussi la Dame Rapally a-t-elle signé l'Acte de célèbration de mariage, & rempli tout ce que l'on pouvoit attendre d'une personne qui agissoit en pleine liberté.

En sortant de l'Eglise, la Dame Rapally retourna à Saint-Cloud avec la Dame Dupin sa mère, & le Sieur Dupin son beau-père, elle se coucha en arrivant: le Sieur Rapally s'y rendit de son côté quelques heures après. La journée se passa en fêtes & en réjouïssances. Pendant le souper qui termina la journée, la Dame Rapally fut conduite par sa mère dans la chambre destinée pour la consommation du mariage: le Sieur Rapally s'y rendit

bien-

bien-tôt après de ſon épouſe; ils couchérent enſemble, & le mariage fut conſommé avec toute la ſatisfaction que les deux époux pouvoient eſpérer.

Tout ſe reſſentit les jours ſuivans de ce conſentement réciproque. Tous les jours les danſes & la ſymphonie ſe joignoient aux autres plaiſirs: la Dame Rapally y prenoit plus de plaiſir que tous les autres; elle étoit dans un âge où l'on ne reſpire que joie & diſſipation.

Les choſes demeurèrent dans cette ſituation juſqu'au 27 Septembre. Le Sieur Rapally venoit quelquefois à Paris, il y demeuroit peu; ce fut dans un de ces intervalles qu'il reçut la Lettre de ſa femme, que l'on eſt obligé de tranſcrire, pour faire connoître dans quel ſentiment elle étoit alors.

Comme je ne ſuis pas encore accoûtumée, mon cher mari, d'écrire aux Meſſieurs, je ſerois plus embaraſſée que vous à m'exprimer ſur le papier; je le ferai de bouche, quand j'aurai l'honneur de vous voir, & de vous témoigner que je ſuis très parfaitement votre mignonne, DELORME.

Il eſt facile de concevoir qu'une jeune femme qui écrivoit dans des termes ſi tendres, ne donnoit que de nouvelles marques de ſatisfaction à ſon mari lorſqu'il étoit de retour, & qu'elle étoit même plus vive & plus éloquente en ſa preſence, que ſur le papier, pour me ſervir

de

de ſes termes. Auſſi depuis le 10 juſqu'au 27 Septembre, le Sieur Rapally a couché quinze nuits avec ſa femme, & a toûjours également eu lieu de ſe louer de ſa tendreſſe.

C'eſt ici où l'orage commence à ſe former, & où une main ennemie va répandre ſur les jours de ces nouveaux époux, autant de trouble & d'amertume, qu'ils avoient juſques-là goûté de douceurs & de ſatisfaction. On ignore les cauſes d'un événement ſi imprévu. Peut-être le Sieur Dupin n'a-t-il pas trouvé les reſſources qu'il avoit eſpérées dans la fortune du Sieur Rapally; peut-être un ennemi jaloux a-t-il répandu d'infames ſoupçons; peut-être même la légèreté naturelle l'a-t-elle dégoûtée, ou quelqu'un l'a-t-il ſéduite par des diſcours enchanteurs: n'approfondiſſons point ces myſtères, & contentons-nous de rendre compte des démarches qui ont été publiques.

Le Sieur Rapally propoſa le 27 Septembre à ſa femme de venir à Paris, pour y demeurer avec lui. Elle lui fit entendre qu'elle feroit bien-aiſe de paſſer encore quelques jours à la campagne; il y conſentit. Il ſe rendit ſeul à Paris. Mais le lendemain, il fut fort ſurpris d'apprendre qu'elle étoit revenue avec ſa mère & ſon beau-père, & qu'elle étoit reſtée chez eux,

Il fut leur rendre viſite; il preſſa ſa femme de revenir chez lui: elle s'excuſa tantôt ſur un prétexte, & tantôt ſur un

autre. Le Sieur Rapally comm
concevoir de l'inquiétude, & pria l
Mény, Notaire, de vouloir bien
pour faire cesser une séparation qu
mençoit à exciter une espece de
dale. Le Sieur Mény se chargea
commission. La Dame Rapally, &
re lui répondirent qu'elle n'avoit p
çu assez de pierreries & d'argent, p
mettre en état de paroître chez s
ri. Le lendemain le Sieur Rapally
ya trois cens louis, & pour dix m
vres, ou environ, de presens. I
sages parurent un peu plus serein
vue de ces diamans : on promit
tourner dans un jour ou deux ; m
espérances s'étant évanouïes comm
tes les autres, le Sieur Rapally fu
gé de faire faire le 4 Novembre
une requisition à sa femme, de se
chez lui, dans son carosse qu'il l
voyoit à cet effet, avec les dome
nécessaires pour l'accompagner. I
me Rapally alors n'imagina pas
pût proposer pour sa défense qu'el
toit point mariée ; elle se conter
dire, qu'elle ne vouloit point, &
tendoit point aller demeurer ch
Sieur Rapally, pour les causes & r
qu'elle diroit en tems & lieu.

La division aiant éclaté par-l
Dame Rapally prétend qu'elle
solliciter elle-même une Lettre d
chet, pour être reçue dans un Co
En effet, le 5 Decembre il y en e
ac

adressée à la Supérieure des Recolettes de la rue du Bac, conçue en ces termes.

Madame l'Abbesse de l'Immaculée Conception, je vous écris cette Lettre, pour vous dire que vous ayez à recevoir en votre Maison la Dame Rapally, & de l'y garder jusqu'à nouvel ordre; cependant elle en pourra sortir du consentement du Sieur Rapally, son mari, en payant par lui la Pension dont où est convenu avec vous.

Depuis ce tems, la Dame Rapally est demeurée tranquille dans ce Monastère. Le Sieur Rapally attendoit du tems, & de la maturité des réflexions que sa femme pourroit faire, le retour à son devoir; mais le 28 Avril 1727. il a été fort surpris de se voir assigné à l'Officialité, pour voir dire qu'il n'y avoit point de mariage entre la Dame Rapally & lui, ou en tout cas voir déclarer nul celui contracté en l'Eglise de St. Eustache, le 10 Septembre 1726; & où M. l'Official en feroit difficulté, qu'il lui fût permis de faire preuve des prétendus faits de contrainte & de violente, articulés par la Requête de la Dame Rapally.

Si le Sieur Rapally n'avoit consulté que ses intérêts, & la tranquillité de ses jours, il ne se seroit point défendu contre cette Demande; il auroit laissé prononcer la nullité d'un mariage, qui, après de tels commencemens, ne promettoit que des suites funestes. Mais l'honneur

& la Religion ne lui ont pas permis de prendre un parti si contraire à la vérité, & à son devoir. Il sait que le mariage a été contracté librement, qu'il a reçu un Sacrement, qui seroit profané peut être par un double adultère, s'il consentoit à la Demande de la Dame Rapally. Il n'a pas balancé à céder à de si justes motifs; le cri de sa conscience a étouffé celui de l'amour-propre, qui l'auroit dû porter à une facilité criminelle. C'est à son devoir, c'est à la Religion qu'il sacrifie, quand il défend à la Demande formée sous le nom de sa femme.

Elle lui a bien-tôt fourni elle même les moyens les plus solides pour appuyer cette défense, dans l'Interrogatoire qu'elle a subi sur les faits & articles à elle signifiés à la requête de M. le Promoteur. C'est-là où est venu échouer le concert de fraude, qui seul anime & dirige cette affaire. On n'a pas eu de peine à reconnoître que la Dame Rapally y avoit peu de part: on peut dire qu'elle y desavoue les suppositions de ceux qui la font agir.

C'est ce que l'on va connoître par le détail de ses réponses: on ne retranchera aucune de celles que le Conseil de la Dame Rapally a regardé comme favorables à la Cause que l'on soutient sous son nom. On lui demande comment elle reçut la première proposition du mariage. Elle répond, *qu'elle fit voir beaucoup d'éloignement pour ce mariage, disant que*

la

le Sieur Rapally lui avoit fort déplu depuis qu'elle l'avoit vu; que son beau-père & sa mère lui dirent que c'étoit un Parti fort avantageux pour elle, n'aiant pas de bien, & que tout étoit déja convenu entre eux: que le Sieur Rapally ne lui a point dit qu'il la recherchoit en mariage.

On ne trouve dans cette reponse qu'une répugnance de la part de la fille, & une sage remontrance de la part des père & mère. Est-ce donc-là agir par contrainte & par violence? Où sont ici les menaces, les mauvais traitemens, les partis durs & violens? On peut paraphraser la reponse; on peut faire dire aux parens: *Ce n'est point votre avis que l'on demande, le parti est pris entre nous; c'est à vous d'obéir.* On peut les faire parler d'un ton emporté & violent; mais c'est envenimer ce qu'il y a de plus simple. Vous n'avez point de bien, disent les Sieur & Dame Dupin à la Demoiselle Delorme; voici un Parti avantageux qui se presente; il est facile de surmonter une légère répugnance, il faut que la raison l'emporte sur une première prévention; n'écartez pas une affaire que vous êtes la maîtresse de consommer, puisque tout est déja convenu entre nous. Quel est le père de famille, qui, plein de sentimens de tendresse pour sa fille, ne lui parlât ainsi? Et lorsque la fille se rendra à une pareille représentation, qui osera dire qu'elle a été contrainte?

On demande encore à la Dame Ra-

pally, si elle n'a pas signé le contrat de mariage après en avoir entendu la lecture en presence du Sieur Rapally, lequel aiant signé le premier, lui presenta la plume pour signer à son tour, ce qu'elle fit agréablement. Elle repond, *qu'elle ne sait pas s'il a été fait lecture du contrat de mariage, parce qu'elle resta dans sa chambre jusqu'au moment que le Sieur Batisse vint la chercher pour signer le contrat.* Elle ajoute, *qu'elle étoit si troublée qu'elle ne sait qui lui donna la plume pour signer; qu'elle signa le bas des pages & à la fin du contrat, suivant l'ordre de son beaupere; qu'elle fut toûjours si troublée, qu'elle croit même que sa signature en sera une preuve, aiant été faite d'une main fort tremblante.*

On n'apperçoit encore ici ni menaces, ni contrainte: c'est un ami qui la vient chercher pour la signature du contrat, elle signe toutes les pages; elle signe encore à la fin de l'Acte. Elle étoit troublée, dit-elle: cela peut être; il y a peu de filles qui dans le moment où elles s'engagent pour toute leur vie, n'éprouvent quelque agitation, & quelque trouble; mais c'est un mouvement que la Nature forme d'elle même, & qu'on ne peut attribuer à la prétendue violence que l'on imagine, & dont on n'apperçoit aucun indice. On pourroit dire même que le trouble est un signe équivoque, qui peut être produit par la joie excessive d'un établissement auquel on n'osoit prétendre,

plaît.

plûtôt que par les inquiétudes & par la peine d'une mariage dont on est allarmé ; & ce qui suit va bientôt persuader que le trouble de la Demoiselle Delorme venoit plûtôt de sa joie, que de son chagrin.

En effet on lui demande dans l'article suivant, si pour marque de sa satisfaction elle ne prit pas une basse-de viole dont elle joua quelque tems pour divertir la campagnie. Elle répond, „ qu'après la „ signature du contrat, tous ceux qui „ étoient presens, & elle répondante, „ allèrent se promener dans le jardin jus„ qu'à huit heures du soir ; que ce fut au „ retour de la promenade que son beau„ père lui donna sa basse-de-viole pour „ l'engager à en jouer, ce qu'elle fit si „ mal, que son beau-père lui en fit des „ reproches.

Elle avoue ensuite ; qu'elle a sû qu'on avoit fait publier un ban, & qu'on avoit eu dispense des deux autres : qu'elle a été confessée au Prieur des Jacobins de la rue S. Honoré, *la signature du contrat, & la célèbration du mariage* ; que le Confesseur donna un Billet à sa mère ; que le jour des fiançailles elle se coiffa à six heures du soir ; qu'elle avoit des diamans dans ses cheveux ; il est vrai qu'elle dit que c'est son beau-père qui les lui avoit mis : on jugera si cette circonstance est fort vraisemblable. Elle ajoute, „ qu'après „ qu'elle eut été coiffée, elle descendit „ dans le jardin du Palais Royal, qu'elle „ fut de-là menée à S. Eustache pour les

„ fiançailles; que le Prêtre lui fit quel-
„ ques demandes, & ne se souvient pas ce
„ qu'elle y répondit, si ce fut *oui*, ou
„ *non*:" Que de-là elle fut avec sa famille, c'est-à-dire avec sa mère, son beau-père, le Sieur Rapally, les Sieurs Batisse frères, le Sieur Vezou son parent, le Sieur Ricard, souper chez Payen.

Ainsi depuis la première proposition du mariage, jusqu'après les fiançailles, on ne voit pas un seul trait de violence de la part des Sieur & Dame Dupin; tout se passe tranquillement. Une légère répugnance témoignée d'abord, à ce que l'on prétend, tombe à la première remontrance des Siéur & Dame Dupin; tout le reste se fait de bonne grace, & même avec joie: la promenade, la symphonie & les repas, tous les plaisirs en un mot se succedent les uns aux autres; tour à tour on satisfait & aux devoirs de la Religion, & aux usages profanes, sur la pompe qui accompagne les préparatifs de noces. Est ce donc-là cette victime malheureuse, sacrifiée par ses parens, traînée au lieu de son supplice, abbattue sous le poids d'un pouvoir tyrannique? Ce sont là de belles peintures, mais qui ressemblent peu aux originaux.

Voici enfin la seule circonstance à laquelle on ait pu attacher l'idée de quelques sortes de menaces. La Dame Rapally prétend que dans le jardin de Payen, elle se jetta aux pieds de son beau père & de sa mère, les suppliant qne ce mariage ne

ne se fît point, ou du moins qu'il fût differé de huit jours; que sa mère entra dans sa peine, que le Sieur Dupin même parut se laisser fléchir, que le Sieur Batisse convint qu'on pouvoit différer, en disant qu'elle s'étoit trouvée mal; mais que le Sieur Ricard insista pour que le mariage se fît ce jour-là; ce qui engagea le Sieur Dupin à dire *qu'il vouloit que le mariage se fît, qu'il en avoit donné sa parole, & que, si elle n'y consentoit pas, il la meneroit le lendemain dans un Couvent, & l'abandonneroit le reste de ses jours.* Le Sieur Rapally, suivant l'Interrogatoire même, n'étoit pas present à cette scène; il ne peut en avoir aucune connoissance: mais il est évident que, quand elle seroit aussi sérieuse qu'elle paroît supposée, elle ne renfermeroit qu'une proposition juste & raisonnable de la part du Sieur Dupin: J'ai ménagé pour vous l'affaire la plus heureuse que vous pouvez esperer; si vous la refusez par caprice, je ne veux plus me mêler de votre établissement; je ne vous dois rien, vous n'avez qu'à vous retirer dans un Couvent; je vous abandonne à votre propre sort; choisissez, en un mot, ou du mariage qui est prêt à être consommé, ou de votre retraite dans un Couvent. Quand ce discours auroit été tenu, ce que le Sieur Rapally est bien éloigné de croire, il ne renfermeroit ni contrainte, ni violence: Il étoit bien aisé à la Demoiselle Delorme de préférer la retraite dans un Couvent, à un mari

qu'elle auroit détesté. En un mot, ce n'est pas-là une crainte capable de donner atteinte à la validité d'un mariage, comme on l'établira dans la suite.

Il y a même lieu de présumer qu'il n'y a que de la fiction dans cette scène; car bientôt après on soupa avec toute la joie qui éclate ordinairement aux repas de noces. On fut à l'Eglise de Saint Eustache sur les quatre heures du matin. La Dame Rapally convient qu'*elle tint sa main dans celle du Sieur Rapally pendant la cérémonie; elle reçut aussi de la main du Sieur Rapally une piéce d'or & un anneau qu'il lui mit au doigt; elle ajoute qu'elle étoit si troublée, qu'elle ne se souvient pas si elle a montré alors aucune répugnance.* Peut-on mieux manifester le consentement libre qu'elle donne au mariage dans le moment décisif, & en presence du Prêtre destiné à recevoir au nom de l'Eglise le serment reciproque des Parties?

Cependant, & c'est ici où se développe l'indignité de ceux qui lui font jouer une intrigue si odieuse; quand on lui demande si elle a dit *oui* en presence du Prêtre, elle prétend qu'elle a répondu *non*; mais aussi tôt elle explique cette énigme d'une manière si propre à la demasquer, qu'il est impossible de s'y laisser surprendre. Elle prétend *que son beau pére s'étant avancé, lui dit: Di donc oui, & qu'ensuite elle ne repondit plus rien; mais que peut-être le Vicaire & son Clerc auront entendu le beau-pére d'elle répondante, qui* dit:

dit : Di donc oui, & qu'ils auront cru qu'elle répondante avoit dit oui. La défaite eſt trop groſſière ; on n'a pas oſé imputer au Sieur Vicaire qu'il eût marié une fille qui auroit refuſé de prendre le Sieur Rapally pour ſon époux ; ſa probité ; ſa religion trop connue, auroit ſeule démenti l'impoſture : il a donc bien entendu prononcer le *oui* ſi néceſſaire ; mais ce n'étoit pas moi qui le prononçois, c'étoit mon beau-père. Défaite admirable, & digne, ſans doute, des auteurs d'une intrigue ſi infame & ſi ſcandaleuſe !

Achévons l'hiſtoire de la cérémonie, par les propres reponſes de la Dame Rapally. Elle déclare qu'*après la célèbration du mariage, elle s'en alloit avec ſa mère, & un des témoins qui lui donnoit la main ; qu'étant ſortie de la Chapelle, le Sieur Batiſſe l'aîné courut après elle, pour lui dire qu'il falloit abſolument ſigner ; qu'auſſi-tôt elle retourna ſur ſes pas, rentra dans la Chapelle, & ſigna ; ne ſe ſouvient pas que perſonne lui ait pris la main pour la forcer de ſigner.*

Une fille qui auroit reponđu *non*, ſe ſeroit elle prêtée de ſi bonne grace à ſigner l'Acte de célèbration de ſon mariage ? Elle convient qu'auſſi-tôt qu'on lui dit qu'il falloit ſigner, elle retourna ſur ſes pas, & ſigna ſans être forcée. L'iniquité eſt ici confondue.

On ne s'étendra pas davantage ſur les faits qui ſuivent ; car la prétendue contrainte ſe devant trouver dans les faits

qui

qui précedent le mariage, il semble que ce qui suit devienne inutile. On est obligé seulement de rendre compte d'une circonstance infiniment importante, & qui seule devroit couvrir de confusion ceux qui conduisent la Dame Rapally.

L'interrogatoire qu'elle a subi a été partagé en deux vacations, les 25 & 30 Juin. Dans l'intervalle, elle ne manqua pas de rendre compte de ce qu'elle avoit dit, & l'on reconnut sans peine que n'aiant expliqué aucun fait de violence, sa Cause ne se pouvoit plus soutenir; voici la ressource que l'on a imaginée. Elle ne fait pas beaucoup d'honneur à ceux qui l'ont inventée; & loin de reparer le mal, elle ne fait que l'aggraver. On lui dicta donc une protestation contre ses propres reponses, & elle eut la simplicité de l'apporter toute écrite à M. l'Official, lors du second Interrogatoire, qui l'a fait rédiger en ces termes. „ Lecture „ faite, & avant de signer, nous a re„ présenté un Ecrit contenant ses dires & „ protestations, qui sont qu'elle persiste „ dans les faits de sa Requête sans préju„ dice de ceux qu'elle se réserve de met„ tre en avant, s'il y échet, dont elle „ entend faire preuve, déclarant que les „ reponses qu'elle pourroit avoir faites „ dans le present Interrogatoire contrai„ res à ses droits, par le défaut de pou„ voir s'énoncer, ou de mémoire, ou par „ la timidité naturelle à son sexe & à „ son âge, ne pourront lui nuire ni pré-

„ judicier,

[redacted]

„ judicier; qu'aiant perdu son père en
„ très bas âge, elle a regardé le Sieur
„ Dupin comme son propre père, & a
„ senti pour lui les mêmes affections de
„ bienséance, de crainte, & de respect;
„ qu'elle n'a signé le contrat de mariage,
„ été aux fiançailles & à la célèbration,
„ signé l'Acte, couché avec le Sieur Ra-
„ pally, & fait quelques autres démar-
„ ches extérieures, que par force, violen-
„ ce, & pour éviter d'être mise hors de
„ la maison de son beau-père, & passer
„ le reste de sa vie dans un Couvent.

On n'a pas besoin de faire des réflexions sur une piéce si singulière; on n'avoit point encore entendu parler de protestations contre les reponses qu'une Partie a fait en presence du Magistrat; c'est-là l'asyle de la liberté même; une Partie interrogée ne peut pas dire qu'elle ait été gênée sur ses reponses, & la Dame Rapally ne le prétend pas. Pourquoi donc protester contre une reponse faite librement? Ah! sans doute, il est aisé de reconnoître que l'on se joue ici de la Dame Rapally. Quand elle s'exprime elle-même sur les circonstances, elle ne peut s'accoûtumer à toutes les fictions qu'on lui a suggerées; c'est beaucoup qu'elle porte la complaisance jusqu'à laisser échapper quelques signes équivoques: mais quand on la fait parler, ou dans ses Requêtes, ou dans les Ecrits qu'on lui dicte, on ne met plus de bornes aux prétendues violences que l'on impute au Sieur Du-

pin.

pin. Mais qui doit on croire ſur des faits ſi perſonnels à la Dame Rapally, ou la Dame Rapally elle-même, ou les auteurs de l'intrigue? Ce contraſte même ne manifeſte-t-il pas la fourberie & la ſuppoſition?

Après l'expoſition des faits & de la Procédure, on n'aura pas de grands efforts à faire pour combattre la Demande en nullité du mariage; il ſuffira de rappeller les principes les plus certains ſur la matière, & de les appliquer aux faits dont on a rendu compte.

PRINCIPES DE DROIT.

Un mariage où n'a pas préſidé la liberté, doit être déclaré nul; c'eſt une vérité gravée dans tous les cœurs, & qui eſt du Droit naturel.

Il n'y a point de liberté quand on agit par l'impreſſion d'une crainte capable d'ébranler un eſprit ferme & conſtant; c'eſt une autre maxime reconnue encore par tous les Docteurs, & dont on eſt convenu de part & d'autre.

On ne regarde point comme une crainte de cette nature, celle que forme dans l'eſprit des enfans le reſpect dû à leurs père & mère, & que les Docteurs appellent la crainte révérentielle. Par ſoumiſſion pour ſon père, une fille ſe détermine à un mariage qui ne ſeroit pas de ſon goût ſi elle ſe conſultoit elle-même; ce n'eſt pas un moyen qui puiſſe donner

at-

[redacted]

atteinte à un mariage. Combien y en auroit-il qui seroient attaqués sous de tels prétextes? On présume alors que c'est un effet de la sagesse des enfans d'avoir suivi les conseils éclairés de ceux à qui ils doivent la naissance, & de les avoir préferés à leur propre inclination.

Quel est donc le genre de crainte qui est capable de rompre les nœuds d'un engagement si solemnel? C'est ce qui n'est pas toûjours facile de déterminer. *Cum inter vim & vim sit differentia*, dit le Pape dans le chapitre 6. *de spons. & utrum postea consensus intercesserit, certum nobis nihil expressisti, nihil certum inde tibi possumus respondere.*

Trois caractères doivent se rencontrer pour donner à cette crainte l'autorité de résoudre le mariage. Il faut premièrement que ce soit la crainte d'un mal énorme, ensorte qu'en le comparant avec un mariage detesté, on puisse penser qu'un esprit raisonnable se feroit déterminé à prendre le parti du mariage, plûtôt que d'éprouver un mal si terrible. *Talis metus*, dit la Glose sur le chapitre 28. *de sponsalibus, continet mortis perticulum aut corporis cruciatum; alius vanus timor non excusat.* C'est aussi le sentiment de Covarruvias: *Si quis*, dit-il, *videat sibi mortem imminere vel membri mutilationem, nisi cum Mævia contrahat matrimonium, eligit prudenter matrimonium contrahere potius quàm mortis periculum subire.* Par ces exemples il est aisé de juger de quelle crainte on a entendu

tendu parler, quand on a dit qu'elle pouvoit operer la nullité du mariage ; c'eſt la crainte de la mort ou des tourmens les plus cruels ; c'eſt la crainte, en un mot, d'un mal capable d'effrayer un homme ferme ; d'un mal qui comparé à un mariage odieux, paroît preſenter l'image d'un ſupplice infiniment plus terrible.

Le deuxiéme caractère de cette crainte eſt, que ce doit être la crainte d'un mal qui renferme quelque injuſtice ; car ſi en ne faiſant point un mariage on n'étoit expoſé qu'à ſouffrir ce qu'on a mérité, ou à ne point obtenir ce qui n'eſt point dû, ce ne ſeroit point une crainte capable de porter coup au mariage.

C'eſt pour expliquer cette maxime, que les Canoniſtes ſuppoſent un homme condamné à mort, à qui on offre ſa grace, s'il veut épouſer une fille qu'on lui preſente ; quelque répugnance qu'il pût avoir pour ce mariage, la crainte de la mort l'y détermine : mais ce n'eſt pas une raiſon pour dire qu'il a manqué de liberté, qu'il n'a agi que par crainte ; car, s'il n'avoit pas fait le mariage, il n'auroit éprouvé que le ſort qui lui étoit dû.

Enfin, le dernier caractère de la crainte eſt, qu'elle doit être excitée par des traits de violence, & non par des discours vagues ; il faut des faits qui caractériſent la violence, ſans quoi il n'eſt pas permis d'y déférer.

On eſt convenu de ces principes de

la

la part de la Dame Rapally, mais avec quelques modifications : il faut, a-t-on dit pour elle, que ce ſoit la crainte d'un mal violent ; mais on doit mettre dans ce rang, la crainte de perdre ſon bien, & cela ne s'entend pas du bien qu'on poſſede & qui nous eſt acquis, mais de celui que l'on pouvoit eſpérer. C'eſt ainſi que l'on a interpreté le *metus amiſſionis bonorum*, dont parle Covarruvias. D'ailleurs, pour exciter la crainte dans l'eſprit d'une jeune fille, il ne faut pas exiger la vue des mêmes maux que l'on croiroit neceſſaires pour toucher un homme dans la force de ſon âge. C'eſt par ces diſtinctions que l'on a voulu adoucir la ſévèrité des principes, dans une matière où il eſt ſi eſſentiel d'y demeurer inviolablement attaché.

Mais on cherche inutilement à en impoſer par ces adouciſſemens. La crainte de perdre tout ſon bien eſt-elle capable d'ébranler un eſprit ferme & conſtant ? Cela ſe pourroit ſoutenir dans la thèſe générale ; mais la propoſition révolte quand on veut lui donner autant d'étendue que le Conſeil de la Dame Rapally a jugé à propos de le faire. Une perſonne eſt née ſans bien ; elle a un parent ou un ami dont elle eſpére quelque avantage : ce parent, cet ami cherche à l'établir ; il lui trouve un parti avantageux & veut bien contribuer à la dot en donnant de ſon propre bien une ſomme conſidérable ; il ajoute que, ſi on ne veut pas accepter

ce parti, & que par caprice ou autrement on refuſe d'entrer dans ſes vues, il retirera ſa protection. La fille qui craint d'être abandonnée, accepte la propoſition du mariage, & prend pour époux celui qu'elle n'auroit pas choiſi, ſi elle avoit pu ſe paſſer des ſecours qu'on lui preſente. Eſt-ce donc-là une crainte capable de rendre le mariage nul? Eſt-ce-là ce que Covarruvias a entendu quand il a parlé de la crainte de perdre tous ſes biens?

On ne craint point de le répéter; c'eſt une propoſition qui révolte: la fille alors n'a pas été entraînée par la crainte de perdre ſon bien, car elle n'en avoit pas: mais par l'appas de ſe ménager une fortune dont elle avoit beſoin: ce n'eſt pas la crainte de perdre, mais l'envie de gagner, qui l'a déterminée. Ce n'eſt donc pas une circonſtance qui puiſſe jamais donner atteinte au mariage.

Mais, dit-on, elle a eu peur de reſter dans la miſère. Cela eſt vrai; mais cette miſère étoit ſon état naturel, elle n'en devoit point être allarmée: elle a bien pu deſirer d'en ſortir, elle a pu aſpirer à une fortune éclatante, & par ce motif étouffer en elle une répugnance même vive & preſſante; mais le deſir d'acquérir, ou ſi l'on veut, la peur de ne point acquérir, n'eſt qu'un motif qui excite, & non une violence qui contraigne & qui exclue la liberté.

S'il en étoit autrement, tous ceux qui nés

nés dans une vile condition feroient recherchés en mariage par des perſonnes, d'un rang fort ſupérieur, ne feroient jamais libres, parce qu'ils ne ſe feroient déterminés que par la peur de reſter dans l'état funeſte où la Providence les avoit placés.

Ce feroit ébranler les fondemens les plus ſolides de la Societé, que de douter de la validité d'un mariage célèbré dans de telles circonſtances. Si la crainte de perdre tout ſon bien peut être regardée comme capable de donner atteinte à la liberté du mariage, ce n'eſt que dans le cas où la violence & l'injuſtice veulent nous arracher un bien qui nous appartient légitimement.

Mais, dit-on, cette eſpéce eſt impoſſible. N'a-t-on pas toûjours les Tribunaux de la Juſtice ouverts pour reclamer & pour ſe mettre à l'abri de la vexation? Ainſi quand les Canoniſtes parlent de la crainte de perdre ſon bien, ce n'eſt pas d'un bien que l'on poſſéde, mais d'un bien que l'on peut eſpérer.

De pareilles objections ne méritent pas d'être réfutées. Quoi donc, eſt-on toûjours en état de reclamer contre l'injuſtice? Si cela eſt, on ne doit jamais être touché de la crainte d'un mal que l'on n'a pas mérité; car on aura toûjours des vengeurs ſévères dans les Magiſtrats; quelle illuſion! Mais pour ne ſe point écarter de l'objet de la perte des biens; un riche Négociant a tout ſon bien dans

ſon portefeuille; on s'en empare pa
ce ou par adreſſe, & auſſi-tôt on le
nace de brûler tous ſes effets, s'il ne
tracte un mariage qu'on lui propo
eſt ruïné s'il differe d'un moment.
ſecours aura-t-il dans la Juſtice?
qu'il ait pu s'y adreſſer, il eſt perd
ſubit donc la loi de la violence, &
marier. Voilà un exemple de la c
amiſſionis bonorum. Dans des tems
geux, un homme revêtu d'une au
redoutable, menace un autre de l
dre, s'il ne fait un mariage qu'il l
dique; il va faire tomber ſur lui t
les diſgraces capables de faire éc
en un moment ſa fortune. On ten
vainement le ſecours des Loix &
Juſtice; il eſt ſupérieur à tout: on
à la crainte de tout perdre ſans reſſo
Ces tems funeſtes font place à d'a
plus heureux, on reclame alors
raiſon; en voilà un autre exemple
en pourroit citer bien d'autres. Qu
diſe alors qu'il n'y a point eu de li
par la crainte d'un mal ſi dangéreux
parlera le langage de la raiſon;
dans le cas d'une fille qui n'auroit
& qui a eu peur qu'on ne lui fît a
avantage ſi elle refuſoit l'alliance
lui propoſe, c'eſt le comble de l'ill
de nous donner cela pour une cr
capable d'empêcher un conſenteme
gitime.

La ſeconde modification que l
voulu apporter de la part de la l

Rapally à la févèrité des principes, a été de dire que les filles, par la foibleffe de leur fexe, pouvoient être ébranlées par une moindre crainte. Ce moyen mérite peu que l'on s'y arrête; car enfin, dès que l'Eglife juge qu'une fille eft capable de confentir librement, elle juge auffi qu'elle a affez de fermeté pour réfifter à une crainte frivole. D'ailleurs, comment juger du degré de force & de fermeté? Cela dépend du caractère, de l'éducation, & de mille autres circonftances. Il peut bien fe rencontrer une certaine préfomption générale en faveur des hommes; mais dans combien d'occafions la vérité fouffrira-t-elle de cette préfomption? Il eft trop dangéreux d'entrer dans de pareilles diftinctions.

Renfermons-nous donc dans les principes. Pour pouvoir attaquer un mariage, il faut que la liberté ait été opprimée par la crainte d'un mal énorme, d'un mal qui renferme en lui-même une injuftice, & qui ait été annoncé par des violences extérieures. Appliquons ces principes aux faits de la Caufe.

Application des principes aux faits de la Caufe.

On peut réduire la défenfe du Sieur Rapally à deux propofitions générales. La première eft, que la Dame Rapally n'a oint été contrainte avant le mariage. La feconde, qu'elle a confirmé, depuis,

la liberté de ſon conſentement par une infinité de circonſtances.

A juger de la liberté de la Dame Rapally avant le mariage par toutes les marques extérieures de joie & de ſatisfaction qu'elle a fait éclater, on pourroit dire qu'il y a peu de perſonnes qui aient contracté un ſi grand engagement avec un conſentement ſi parfait ; ce n'étoit que plaiſirs, toûjours prêts à ſe ſuccéder les uns aux autres.

La Dame Rapally le laiſſe entrevoir dans ſon Interrogatoire. Le jour du contrat de mariage, la ſignature eſt ſuivie de promenade, de ſymphonie, & d'un grand ſouper. Le jour des fiançailles, la future affecte de paroître à la cérémonie avec tout l'appareil propre à flatter une jeune perſonne. Elle ajoute aux ornemens d'une coiffure recherchée, l'éclat des diamans ; elle va en étaler la pompe dans le jardin du Palais Royal. Enfin le jour du mariage, elle convient avoir danſé une partie du jour.

Ajoutons que dans l'intervalle de la ſignature du contrat de mariage & des fiançailles, elle n'a pas oublié ce que la Religion exige en pareilles occaſions. Elle s'eſt préparée à recevoir le Sacrement de Mariage par celui de la Pénitence. Elle ne prétend pas avoir répandu dans le ſein du Directeur ſes peines, & ſes amertumes ; avoir imploré ſa charité, pour fléchir la ſévèrité de ſa mère & de ſon beau-père. Tout s'eſt donc

paſſé

passé dans une parfaite tranquillité.

En effet, à quoi se réduisent les prétendus faits de violence? Quelle est la crainte à l'impression de laquelle la Dame Rapally prétend avoir cedé? Elle ne parle que de deux circonstances, qui puissent y avoir quelque rapport. La première est celle qui s'est passée le jour de la proposition du mariage. Elle prétend qu'elle fit voir beaucoup d'éloignement pour ce mariage, & que son beau-père & sa mère lui dirent: *Que c'étoit pour elle un parti fort avantageux, n'aiant pas de bien; & que tout étoit déja convenu entre eux.* Supposons cette conversation dans les mêmes termes dans lesquels la Dame Rapally la rapporte; y peut-on appercevoir, ni menaces, ni contrainte, ni violence? Ce sont des parens qui font une remontrance sage à leur fille; mais remontrance moderée, dans laquelle ils l'excitent uniquement par son propre intérêt, & non par l'impression de leur autorité. C'est-là precisément le cas de la Loi 22. au Digest. *de ritu nuptiarum*, & de la note de Godefroy sur cette Loi: *Si patre cogente ducit uxorem quam non duceret si sui arbitrii esset, contraxit tamen matrimonium quod inter invitos non contrahitur; maluisse hoc videtur.* Ce terme de la Loi, *si cogente patre*, a paru dur; & c'est pour l'expliquer que Godefroy a mis dans sa note: *Suadente admodum & urgente, atque hortante, non tamen vi cogente, aut minis.*

Il est donc permis à un père qu
la résistance dans une fille, de l'e
de la presser; *urgente*, de l'entra
la vue de son intérêt. Voilà c
Sr. Dupin a fait en tenant ce
C'est un parti fort avantageux po
n'aiant pas de bien; & tout est c
venu entre nous. Ecartons do
première circonstance, dans laq
ne trouve qu'une sage représent
laquelle la Dame Rapally se se
due, s'il étoit vrai qu'elle lui
faite.

La seconde & dernière circo
est celle que l'on suppose s'êtr
dans le jardin de Payen entre
çailles & le mariage. On préten
Dame Rapally, aiant demandé
riage ne se fît pas, ou du moins
feré, le père & la mère s'éta
fléchir, un ami qui étoit invité
ce, résista au concert de toute l
le, & engagea le Sieur Dupin à e
son autorité. Circonstance qui
la vraisemblance. Car peut-on co
que le Sieur Dupin touché par le
de sa belle fille, entraîné par l'av
femme & du Sieur Batisse, eût to
coup changé de sentiment pour f
re le mariage, contre l'intention
de Parties? Mais quel est mêm
ractère de violence qu'on lui imp

La Demoiselle Delorme n'avo
de bien; sa mère mariée au Sieur
n'étoit point en communauté av

ainsi le Sieur Dupin ne lui devoit rien, si ce n'est la subsistance & les alimens. En cet état, il trouve un parti très avantageux pour la Demoiselle Delorme. Le contrat de mariage signé, les fiançailles faites, on lui propose de tout rompre. Quelle est la personne qui étant en la place du Sieur Dupin, ne se fût récriée, & n'eût dit à la Demoiselle Delorme: Ou finissez l'affaire qui est si avancée, ou retirez-vous dans un Couvent; & je vous abandonne à votre propre sort, & à votre fortune?

Où est donc la violence? Et peut-on dire que la Dame Rapally ait été ébranlée par la crainte d'un mal énorme qui renfermât quelque injustice?

Pour la violence, on n'en peut pas même imaginer. C'est un choix naturel que l'on propose à la Demoiselle Delorme; choix entre la retraite paisible dans un Couvent, ou le mariage auquel elle résiste. Pourquoi donc, pour une fille de dix sept ans, le Couvent est-il un mal si funeste, si terrible, qu'elle n'ait pu en soutenir l'idée sans être abbattue? Ce mariage auquel on suppose qu'elle avoit tant de répugnance, que la mort même ne lui paroissoit pas un mal plus cruel; ce mariage, dit on, elle le préfere à un Couvent dans lequel on ne vouloit pas la forcer de se faire Religieuse, mais dans lequel on vouloit seulement qu'elle se retirât. Il falloit que ce mariage ne fût pas bien effrayant pour elle, puis-

qu'elle se trouvoit un moindr
d'aller demeurer dans un asyl
En faut-il davantage pour d
idées de desespoir qu'on lui p
les Ecrits qui paroissent en
Mais, dit-on, il y avoit un ma
rible que le Couvent, c'étoit la
tre abandonnée par son beau-pè
elle attendoit tout; c'est ce q
appellé de la part de la Dame
la crainte de la perte de son b
on a fait voir que c'étoit abuse
cipes. La Demoiselle Delorm
gnoit point de perdre, puisqu'el
rien; mais elle craignoit de ne
quérir: elle craignoit de deme
l'état où la Providence l'avoit pl
craignoit de ne pas faire un
ment pour lequel son beau-pèr
bien contribuer de son propre bi
cette crainte, si l'on veut, qui
minée; mais loin qu'elle puiss
atteinte au mariage, c'est ce qu
au contraire la liberté.

Car y a-t-il quelque mariage p
que celui qui est fait par une
n'aiant rien, craindroit de reste
misère, si elle laissoit échapper u
sion si favorable? C'est un des
de sa part d'obtenir ce qui doit
rer un sort brillant. Il est vrai q
vacité du desir est inséparable de
té; mais dira-t-on pour cela qu
marches que l'on fait soient in
res? Elles sont d'autant plus

[redacted]

contraire, qu'elles deviennent plus néceſſaires & plus indiſpenſables.

Ainſi en ſuppoſant la ſcène que l'on a imaginée depuis dans le jardin de Payen, tout ce qu'on en pourroit conclure eſt, que la Demoiſelle Delorme auroit mieux aimé épouſer le Sieur Rapally, que de demeurer ſans bien comme elle étoit née. Que de mariages il faudroit détruire, ſi tous ceux qui ont été faits dans de telles vues ne pouvoient ſubſiſter!

On ne parle point du prétendu *non* prononcé à l'Egliſe par la Dame Rapally. Quand elle convient que le Prêtre a pu entendre *oui*, quand elle convient qu'elle a ſigné librement, & ſans être forcée, l'Acte de célèbration de mariage; une allégation de cette qualité n'eſt propre qu'à faire connoître de plus en plus les dernières reſſources auxquelles on eſt obligé de recourir pour ſoutenir la demande que l'on a formée ſous ſon nom.

En un mot, l'Interrogatoire qu'on lui a fait ſubir, eſt la piéce la plus déciſive que le Sieur Rapally pouvoit jamais eſperer pour confondre les auteurs de l'intrigue. La Dame Rapally, quoiqu'inſtruite depuis longtems par eux, n'a pu ſoutenir en preſence de M. l'Official toutes les ſuppoſitions qu'on lui avoit inſpirées. La vérité a pénetré malgré tant de ſoins qu'on avoit pris pour l'obſcurcir, & on a été réduit à dicter à la Dame Rapally une proteſtation contre ſes reponſes, qu'elle a eu la bonne-foi de repréſenter à

M.

M. l'Official. C'eſt ainſi que l'i
me ſe confond par les meſur
prend pour la ſoutenir.

Le conſentement libre, qui a
mariage, a été confirmé depu
infinité de circonſtances qui o
ces circonſtances ſont telles,
pouvoit ſuppoſer quelque vic
eût précedé, on ne pourroit
prévaloir après tant de conſent
auroient ſuivi: c'eſt ce qui fo
conde propoſition.

Perſonne ne doute que le con
poſtérieur ne répare le vice q
trainte auroit pu produire dan
du mariage; c'eſt ce que les
Droit nous enſeignent. Il faut
du tems qui a ſuivi, dit le Pa
chapitre 6. *de ſponſ. utrum poſte*
interceſſerit. Car il n'eſt plus p
couter celui ou celle qui recl
ont alors conſenti.

Le ſigne le plus certain de l
tion, eſt la conſommation du
ou la cohabitation qui la fait
C'eſt la diſpoſition du chapitre 2
ſalibus. Quamvis undecim annos
initio invita fuiſſent ei tradita, t
poſtea per annum & dimidium f
tans conſenſiſſe videtur, ad ipſum
da redire, nec de cætero recipien
ſtes, cùm mora tanti temporis huju
bationem excludat.

Cette raiſon eſt d'autant pl
pour faire ſubſiſter le mariage, di

se, que la femme après cela ne peut plus se prétendre vierge. *Præcipuè quia hæc non posset probare se virginem, si vir dicat quòd eam cognovit.*

C'est dans le même esprit que Covarruvias décide que le moyen tiré de la crainte cesse par la cohabitation, qui fait présumer un acquiescement parfait.

On a opposé de la part de la Dame Rapally l'Arrêt de 1660. qui avoit confirmé la Sentence de Vannes, par laquelle on avoit admis Jeanne le Tourneux à la preuve des faits de violence. Ce fut parce que le mari convenoit que le mariage n'avoit point été consommé.

Il ne disoit pas seulement que le mariage n'avoit point été consommé le jour de la célèbration, mais qu'il ne l'avoit point été absolument; il n'en falloit pas davantage pour persuader qu'ils ne s'étoient jamais regardés comme mari & femme, & par conséquent pour faire admettre les faits de violence. Aussi la preuve de la contrainte fut-elle facile à Jeanne le Tourneux, & ce fut sur le vu de son Enquête que le Parlement jugea qu'il n'y avoit point d'abus dans la Sentence de Vannes.

Mais ici le mari soutient que le mariage a été consommé. Et comment seroit-il permis d'en douter, après tant de nuits qu'ils ont passés ensemble ? Si dans la première, si dans la seconde, la Dame Rapally eût opposé à son mari les refus opiniâtres dont elle se fait honneur aujourd'hui;

d'hui; si elle l'eût traité comme un étranger, croiroit-on qu'il fût demeuré tranquille sans se plaindre, sans faire éclater sa juste indignation? On le voit au contraire continuer de vivre avec sa femme dans la plus parfaite intelligence: on le voit lui acheter des habits de noces, lui envoyer de riches presens, recevoir une Lettre obligeante écrite de la main de sa femme même. Tout cela se peut-il concilier avec l'idée que la Dame Rapally veut donner, qu'il n'y a eu aucune consommation du mariage?

Mais, dit on, je dénie cette consommation, & vous n'en avez aucune preuve: je fais plus, j'offre de prouver que vous êtes convenu qu'il n'y avoit jamais eu de consommation. Enfin la consommation prouvée n'excluroit pas l'action en nullité de mariage, si elle avoit été l'effet de la même crainte qui avoit influé sur le mariage.

Tous ces raisonnemens sont trop foibles, contre des règles aussi inviolables que celles que l'on a établies. La consommation n'est pas une circonstance que le mari puisse prouver par témoins; mais elle se présume de Droit, par la cohabitation, & par l'union qui a regné pendant un tems entre le mari & la femme. L'offre de prouver que le Sieur Rapally est convenu du contraire, est une dernière ressource hazardée dans une Cause déplorable. Mais de fait est il donc plus admissible que les autres? Un mari va-t-il en-

entretenir le Public des myſtères du lit nuptial? C'eſt à lui ſeul qu'il eſt réſervé d'en rendre compte à la Juſtice. Le Sieur Rapally l'a fait dans ſon Interrogatoire; il n'eſt point permis d'écouter d'autres preuves, *ſi vir dicat quòd eam cognovit*, ſur-tout quand la déclaration du mari eſt ſoutenue de circonſtances extérieures, qui ne permettent pas de douter de ſa ſincerité.

Mais la conſommation n'exclud pas la Demande en nullité, quand elle eſt toûjours l'effet de la crainte. Cela eſt vrai, ſi l'on prouve qu'actuellement, & dans le tems de la conſommation, la femme étoit forcée de céder à la violence & à la fureur. Qu'un homme emporté tenant un poignard à la main, contraigne une femme de céder à la violence de ſes deſirs; cette conſommation ſans doute ne paſſera pas pour un acquieſcement libre. Mais qu'une femme qui prétend s'être mariée, parce qu'elle étoit menacée d'être envoyée dans un Couvent, ait depuis accordé à ſon mari toutes les faveurs qu'il avoit droit d'en attendre, & qu'après cela elle vienne reclamer contre ſon mariage, comme fait par contrainte; c'eſt le comble de l'égarement.

Ce n'eſt pas par la conſommation ſeule que la Dame Rapally a conſenti à ſon mariage, depuis la célèbration: la joie qu'elle a fait éclater le jour du mariage, par les danſes, les ris, les plaiſirs de la muſique, & du repas; cette joie dont elle

elle convient dans son Interrogatoire, ne s'accorde pas avec le desespoir d'une malheureuse victime que l'on vient de sacrifier. Les habits de noces achetés deux ou trois jours après le mariage, les trois cens louis & les diamans reçus, la visite rendue au Sieur Rapally dans sa maison pour règler la distribution de l'appartement & des meubles, tous ces faits parlent assez quand on veut les entendre. Car de dire que tout cela n'est point personel à la Dame Rapally, & de rejetter tout sur sa mère; c'est une illusion qui est assez combattue par le concert qui règne entre la mère & la fille, & qui ne permet pas de douter que tout ce que faisoit l'une, étoit aussi l'ouvrage de l'autre.

Mais quand il n'y auroit que la Lettre écrite au Sieur Rapally par sa femme, plusieurs jours après le mariage; Lettre où elle l'appelle *son cher mari*, & où elle promet d'être plus tendre en sa presence que par écrit; en faudroit-il davantage pour confondre l'imposture? C'est sans doute une belle défaite que le tour que l'on a pris de faire faire une copie de cette Lettre par la Dame Dupin, depuis qu'on en a eu connoissance, & de la déposer au mois de Juin dernier chez un Notaire, comme si c'étoit un brouillon qui eût servi de modèle à la fille, & qu'elle eût gardé par hazard pendant près de dix mois: il faudroit avoir bien de la simplicité pour donner dans un artice si grossier. Depuis la Demande en nul-

nullité du mariage, le Sieur Rapally a eu l'honneur de presenter un Mémoire au Ministre, dans lequel il avoit transcrit cette Lettre. La Dame Rapally, ou plûtôt ceux qui la font agir, en furent informés; & pour affoiblir une preuve si décisive, ils firent faire la copie que l'on a déposée. Qui ne sent que c'est une suite des fourberies que l'on a pratiquées dans cette affaire?

Cette Lettre, jointe à tant d'autres circonstances, ne demontre-t-elle pas que tout a été libre, & avant & depuis le mariage? Il n'y a donc pas lieu de craindre qu'une Demande aussi scandaleuse, que celle qui a été formée sous le nom de la Dame Rapally, puisse jamais être écoutée.

Une fille infortunée, livrée malgré elle à un époux qu'elle déteste, doit trouver un asyle dans le Tribunal sacré de la justice, moins par sensibilité pour ses malheurs, que par attachement aux règles saintes de l'Eglise: son sacrifice doit être détruit, ses chaînes rompues, sa liberté rétablie. Mais aussi lorsqu'une fille s'est choisi un époux par déférence pour les sages conseils de sa famille; quand au pied des Autels elle s'est engagée par un serment redoutable, sans être captivée sous le joug d'une violence à laquelle elle ne peut résister; la Religion alors exerce ses droits sans aucune réserve: jalouse de l'honneur du Sacrement, elle ne souffre pas que l'inconstance entreprenne sur son

empire, & puisse rompre les nœuds qu'il a formés.

On ne parle point du danger, des conséquences, & du trouble qu'une funeste facilité pourroit causer dans les familles; ces motifs si justes & si intéressans doivent céder à de plus grands objets, l'honneur de la Religion, la sainteté du Sacrement, la pureté des mœurs; on ne peut maintenir leurs droits sacrés, sans rejetter une Demande dans laquelle ils se trouvent tous violés.

ntence finitive l'Offi- l.

Sur toutes ces raisons alléguée de part & d'autre, intervint une première Sentence de l'Official, ,, qui joignit à la Demande principale les Requêtes de la ,, Demoiselle Delorme, où elle deman- ,, doit de faire preuve des faits de vio- ,, lence; & enfin le 6 Septembre 1727. ,, intervint Sentence définitive, qui la ,, débouta de toutes ses demandes con- ,, tenues dans ses Requêtes, & de sa De- ,, mande en nullité de mariage, avec dé- ,, pens.

On pensa que toutes sortes de violences ne suffisoient pas pour ébranler un engagement aussi sacré; qu'il falloit de ces violences capables d'abbattre une âme ferme & constante. On redouta les conséquences du préjugé, dans une matière aussi importante. La Dame Rapally a dit dans un Procès qu'elle intenta depuis en séparation d'habitation, contre son mari, qu'on la plaignit alors, qu'on connut toute l'étendue de ses malheurs, qu'on la

sa-

facrifia à l'intérêt public en la condamnant, qu'elle eut les regrets de fes Juges, lorfqu'elle ne put pas obtenir leurs fuffrages.

La Demoifelle Delorme fe rendit Appellante à la Primatie de Lyon, dont l'Official de Paris releve, & produifit une Confultation fort étendue, où Mes Dupray, Favier, Capon, Terraffon, le Normand fe déclarèrent en fa faveur. Le Sieur Rapally oppofa une autre Confultation fuccinte où Mes Duhamel, Magueux, Guillet de Blaru, Chevalier, Gacon, Viſnier, Julien de Prunay, Boullenois, Cochin, Aubry de Laverdy, Soyer Deftauvelles, fe rangèrent du côté de fa Caufe.

Tous ces Avocats convenoient des grands principes, & ils ne différoient entre eux que fur l'application à l'efpèce.

Les Avocats Confultans de la Demoifelle Delorme établirent une différence entre les Actes qu'on contracte dans la Société civile, lefquels font infectés de dol & de fraude, & un contrat, & une célèbration de mariage, qui ont le même principe. Ils dirent qu'à l'égard des premiers, il falloit avoir recours au Prince pour les faire annuller; mais que les derniers, fans ce remède, étoient nuls d'eux-mêmes. Ces Avocats recueillirent dans leurs Confultations toutes les circonftances les plus fpécieufes, pour prouver le défaut de liberté de la Demoifelle Delorme; leurs raifonnemens furent combattus

par les raiſonnemens de M. Rapally. Mais comme tout a été employé dans les Factums que j'ai rapportés, je ne dois point encore offrir à mes Lecteurs les mêmes objets. Je dirai ſeulement que Me Soyer, en répondant à la Conſultation des Avocats de Mademoiſelle Delorme, & mettant en œuvre les mêmes moyens, eut recours à des tours nouveaux, & les preſenta ſous une nouvelle face. Il ne pouvoit rien faire de mieux dans une matière épuiſée. Et comme toutes ces mêmes figures ne changent point les moyens, qui ſont toûjours les mêmes, je ne dois point de nouveau les repréſenter ſous ces ornemens ingénieux, car cela s'appelleroit uſer de redites.

La Demoiſelle Delorme étale encore une Conſultation des Docteurs de Sorbonne, qui lui eſt très favorable; mais ces Docteurs, par l'application de leur principe à l'eſpèce, ne peuvent pas réüſſir à changer la thèſe. Cependant la Demoiſelle Delorme eut à la Primatie un Jugement victorieux, qui l'admit à la preuve des faits de violence qu'elle avoit articulés, excepté la preuve du fait qu'elle avoit allégué, en ſoutenant qu'elle avoit dit *non*, au-lieu de *oui*, lors de la célèbration du mariage. Par la même Sentence on commit un Docteur de Sorbonne demeurant dans le Diocèſe de Paris, à qui on donna le pouvoir de procéder dans cette Ville.

Je ne puis me défendre de faire un rai-

ſonne-

ſonnement ſur ce conflit de Jugemens & de raiſonnemens contraires. Comment des Juges de part & d'autre, & des Avocats profonds imbus des principes de la Juriſprudence, peuvent-ils être diviſés? Il eſt vrai que j'ai obſervé qu'ils conviennent tous des principes, & qu'ils ne diffèrent que dans l'application. Il eſt encore vrai, comme je l'ai dit ailleurs, qu'une circonſtance dans le fait produit une grande différence dans le Droit. Mais comment ſe peut-il faire que des circonſtances paroiſſent preſſantes à des Juges & à des Avocats, & paroiſſent frivoles à d'autres Juges & d'autres Avocats? C'eſt, ſelon moi, une des plus grandes ſources d'humiliation pour l'eſprit humain. Car je ſuppoſe que de part & d'autre ils ſont habiles & profonds; malgré cela leurs opinions ſont oppoſées prodigieuſement. Grande matière à réflexions, qui donnent lieu de ſe récrier ſur la miſère des Plaideurs.

Le Sieur Rapally interjetta Appel comme d'abus du Jugement de la Primatie, & demanda des défenſes de l'exécuter. La Dame Rapally ſoutint qu'il ne pouvoit point les obtenir, & que le Jugement devoit être exécuté par proviſion. Les Parties furent renvoyées en l'Audience, où la Cauſe fut plaidée avec beaucoup de force par Mᵉ Cochin pour le mari, & Mᵉ Huart pour la femme

M. Dagueſſeau, Avocat-Général, prenant la parole, dit, que la queſtion ſe Plaidoyer de M. Dagueſſeau.

oit à favoir fi l'on devoit exécuter
ovifion une Sentence qui admettoit
preuve par témoins des faits qui ten-
ient à détruire un mariage. Il fit d'a-
ord fentir l'importance de la contefta-
..on, où il s'agiffoit de l'état d'un mari
& d'une femme, & de favoir s'ils font
unis par un lien facré & indiffoluble, ou
s'il n'y a eu qu'un Sacrement fans matiè-
re, ou un contrat fans confentement,
c'eft-à-dire une apparence de mariage, &
non un mariage légitime.

Quoique la lenteur avec laquelle on
rend la Juftice foit une grande injuftice,
& quoique l'expédition foit le veritable
caractère de la Juftice, on peut pour-
tant dire ici que dans une femblable
conteftation le Juge ne fauroit trop pe-
fer & approfondir la queftion, & qu'il
ne doit point accélerer le Jugement; il
doit le laiffer, pour ainfi dire, mûrir,
plûtôt que de le précipiter.

La confidération de l'intérêt public,
doit l'emporter fur celui des Parties qui
le porte à éclaircir tous les faits, quand
la preuve en eft dangéreufe par les con-
féquences. L'amour de la paix dans les
familles, & la crainte de donner atteinte
au repos public, en permettant de pa-
reilles preuves, doivent être les princi-
paux motifs du Magiftrat. Plus ces con-
teftations font délicates, plus le Magi-
ftrat éclairé s'attache aux règles les plus
étroites & les plus certaines de l'ordre
Judiciaire.

Lors

Lorſqu'il s'agit d'ordonner l'exécution d'une Sentence qui admet une preuve, ou de faire des défenſes d'exécuter ce Jugement, il y a deux règles conſtantes auxquelles il faut s'attacher. La première, l'on défend d'exécuter la Sentence, toutes les fois que cette exécution ne pourroit être réparée, en cas que ce Jugement fût infirmé.

La ſeconde règle eſt, qu'il faut diſtinguer les cas où la preuve par témoins eſt une voie de Droit, que la Juſtice ne peut refuſer; & les cas où loin d'être une voie de Droit, elle ouvre la porte à des conſéquences dangéreuſes, & par conſéquent ne doit être accordée qu'en pleine connoiſſance de cauſe. La preuve dans les matières criminelles, eſt toûjours une voit de Droit. Cependant lorſque le corps du délit n'eſt pas conſtant, ou qu'il y a des fins de non recevoir réſultantes d'un Jugement d'abſolution, elle ne doit être permiſe, qu'après de mûres réflexions.

Mais afin de s'approcher de la queſtion du Procès, il faut apporter des exemples qui ont pour objet des queſtions d'état. Dans ces matières, il ne s'agit pas ſeulement de ſavoir ſi les faits qu'on avance ſont vrais ou faux, mais s'ils méritent d'être éclaircis; & quand ils le mériteroient par eux-mêmes, s'il n'y a pas de danger à les approfondir, par rapport aux conſéquences qui en pourroient réſulter pour le repos des

familles, & sur-tout lorsqu'on oppose un Acte par écrit.

Voici ce qu'il faut conclurre de ces principes. Quand la preuve par témoins est une voie de Droit, c'est une instruction qu'on ne doit point retarder; mais quand la preuve ne doit être admise qu'en pleine connoissance de cause, ordonner l'exécution de la Sentence qui la permet, en attendant le Jugement de l'Appel, ce seroit la confirmer: dans ce cas, la provision & le fonds sont d'une égale conséquence, & se jugent par les mêmes moyens.

Ce seroit même renverser l'ordre des choses, que de faire commencer une instruction avant que d'avoir jugé s'il est à propos de l'admettre. Ce dernier point doit précéder l'autre. Ce sont des questions dont l'ordre & le rang sont déterminés par leur nature même.

Et cela se confirme encore plus, si l'on jette la vue sur les inconvéniens. Ce que l'on craint lorsqu'on se plaint d'une Sentence qui admet la preuve par témoins, c'est premièrement le danger de la subornation, étant plus facile de gagner des témoins, que d'effacer des Actes. Secondement, les conséquences d'une preuve testimoniale, que l'on ne demande souvent qu'afin de suppléer au défaut de commencement de preuves, & d'exciter par-là une espece de bruit public, dont on se flatte ensuite de pouvoir se faire un moyen pour faire impression

sur

Rapally qui en articule dix-fept, on lui en accorde fuffifamment pour établir la confommation.

Je reviens à cette première idée fous laquelle j'ai d'abord repréfenté cette affaire : la meilleure raifon de la Demoifelle Delorme, eft l'antipathie pour le Sieur Rapally. Or cette antipathie dont la Phyfique ne peut rendre aucune raifon, & qui eft un *je ne fai quoi* qu'on ne peut expliquer, fera-t-elle un moyen fuffifant pour rompre un contrat de mariage, & une célèbration, fignés, foutenus par une confommation préfumée ?

A propos de la fympathie & de l'antipathie, je rapporterai l'opinion d'un Auteur qui m'a paru fe jouer fur cette matière. Voici comme il rend raifon de ces effets étrangers & furprenans.

J'allai, dit-il, dans un jeu de paume ; quatre jeunes hommes jouoient ; je fentis de l'inclination pour un de ceux-là, & de l'averfion pour un autre, avec une forte envie que l'un gagnât, & l'autre perdît. Je les regardai tous deux avec le microfcope ; l'agitation dans laquelle ils étoient, les faifoit beaucoup tranfpirer, & la vapeur en venoit jufqu'à moi. J'en examinai d'abord toutes les parties & les figures, & je m'apperçus que les parties de la vapeur de celui pour qui je fentois de l'inclination, étoient telles, qu'elles s'accrochoient aifément à ce que je tranfpirois moi-même ; & qu'au contraire les parties de la vapeur de celui pour qui

j'avois de l'averſion, étant figurées en pointes, les unes aiguës, les autres émouſſées, j'en étois bleſſé & choqué: ainſi je connus que la véritable cauſe de nos averſions & de nos inclinations conſiſte dans la figure des parties de ce que nous tranſpirons, & de ce que les autres tranſpirent, & dans l'union, ou l'oppoſition & la contrarieté de ces choſes. Un pareil microſcope ſeroit d'un grand ſecours dans la Phyſique & la Médecine.

Il me ſemble que ce moyen fondé ſur l'antipathie, ne doit pas être réfuté plus ſerieuſement que par une hiſtoire qui en fait ſentir le ridicule. C'eſt par ce même principe d'antipathie que la Dame Rapally a voulu ſe pourvoir en ſéparation d'habitation, & qu'elle a échoué dans tous les Tribunaux où elle a plaidé. Rien ne prouve mieux l'uniformité de la manière des Juges de penſer ſur une pareille matière. Si le Sexe avoit établi que les devoirs du mari ſont ceux d'un amant, je ne doute point que ce principe n'eût operé le gain de la cauſe de la Dame Rapally; & que toutes ſes graces n'euſſent perſuadé que ſon mari étoit coupable.



ARRETS EN FAVEUR DES COMEDIENS FRANÇOIS.

Comme l'on s'intéresse dans ce qui concerne les Spectacles, j'ai cru devoir faire entrer dans ce Recueil des Arrêts qui les concernent. On verra combien les Acteurs Forains ont pris de formes pour éluder la Loi qui leur défendoit de représenter des Scènes. Leurs tours & leurs ruses sont curieuses & singulières.

La Comédie est de tous les plaisirs le plus délicat, le plus universel, & qui satisfasse mieux le peuple & les honnêtes gens; il réünit tous les goûts, tous les caractères, c'est le rendez-vous de tous les hommes; c'est-là où ils se rassemblent pour se livrer aux plaisirs de l'esprit qu'on leur donne de concert. Les Souverains sont jaloux de ce Spectacle, & ils donnent toute leur attention pour le conserver dans son lustre. C'est dans cette vue que

j'avois de l'averſion, étant figurées en pointes, les unes aiguës, les autres émouſſées, j'en étois bleſſé & choqué: ainſi je connus que la véritable cauſe de nos averſions & de nos inclinations conſiſte dans la figure des parties de ce que nous tranſpirons, & de ce que les autres tranſpirent, & dans l'union, ou l'oppoſition & la contrarieté de ces choſes. Un pareil microſcope ſeroit d'un grand ſecours dans la Phyſique & la Médecine.

Il me ſemble que ce moyen fondé ſur l'antipathie, ne doit pas être réfuté plus ſerieuſement que par une hiſtoire qui en fait ſentir le ridicule. C'eſt par ce même principe d'antipathie que la Dame Rapally a voulu ſe pourvoir en ſéparation d'habitation, & qu'elle a échoué dans tous les Tribunaux où elle a plaidé. Rien ne prouve mieux l'uniformité de la maniére des Juges de penſer ſur une pareille matiére. Si le Sexe avoit établi que les devoirs du mari ſont ceux d'un amant, je ne doute point que ce principe n'eût operé le gain de la cauſe de la Dame Rapally; & que toutes ſes graces n'euſſent perſuadé que ſon mari étoit coupable.

AR-



ARRETS EN FAVEUR DES COMEDIENS FRANCOIS.

COmme l'on s'intéresse dans ce qui concerne les Spectacles, j'ai cru devoir faire entrer dans ce Recueil des Arrêts qui les concernent. On verra combien les Acteurs Forains ont pris de formes pour éluder la Loi qui leur défendoit de représenter des Scènes. Leurs tours & leurs ruses sont curieuses & singulières.

La Comédie est de tous les plaisirs le plus délicat, le plus universel, & qui satisfasse mieux le peuple & les honnêtes gens; il réünit tous les goûts, tous les caractères, c'est le rendez-vous de tous les hommes; c'est-là où ils se rassemblent pour se livrer aux plaisirs de l'esprit qu'on leur donne de concert. Les Souverains sont jaloux de ce Spectacle, & ils donnent toute leur attention pour le conserver dans son lustre. C'est dans cette vue que

le Roi Louis XIV. qui montroit qu'il étoit Roi dans les plus petites choses, ainsi que dans les plus grandes, accorda aux Comédiens François un Brevet qui servit de motif à l'Arrêt qu'on rapportera.

„ SA MAJESTE' aiant estimé à „ propos de réünir les deux Troupes de „ Comédiens établies à l'Hôtel de Bour- „ gogne, & dans la rue de Guénégaud à „ Paris, pour n'en faire à l'avenir qu'une „ seule, afin de rendre les représenta- „ tions des Comédiens plus parfaites par „ le moyen des Acteurs & Actrices aus- „ quels elle a donné place dans ladite „ Troupe; SA MAJESTE' a ordon- „ né & ordonne qu'à l'avenir, cesdites „ deux Troupes de Comédiens François „ seront réünies pour n'en faire qu'une „ seule & même Troupe, & sera compo- „ sée des Acteurs & Actrices dont la liste „ sera arrêtée par SA MAJESTE'; & „ pour leur donner moyen de se per- „ fectionner de plus en plus, Sadite Ma- „ jestée veut que ladite seule Troupe puis- „ se représenter les Comédies dans Pa- „ ris, faisant défenses à tous autres Co- „ médiens François de s'établir dans la- „ dite Ville & Fauxbourgs de Paris, sans „ ordre exprès de Sa Majesté: Enjoint „ Sa Majesté au Sieur de la Reinie, Lieu- „ tenant-Général de Police, de tenir la „ main à l'exécution de la presente Or- „ donnance. Fait à Versailles le 21 O- „ ctobre 1680. *Signé* LOUIS.

S

Sur ce fondement, le Lieutenant Général de Police rendit deux Sentences, par lesquelles il défendit à tous ceux qui représentoient des petites Comédies & des Farces dans l'Enclos de la Foire Saint Germain, de continuer leurs Spectacles. Le Sieur Dufresnoy, Receveur de l'Abbaye Saint Germain de Prés, interjetta Appel de ces deux Sentences, parce qu'il tiroit de grands profits de ces Acteurs en leur louant chèrement le terrein qu'ils occupoient. M. le Cardinal d'Estrées, pour-lors Abbé de Saint Germain des Près, intervint aussi dans la Cause pour soutenir les libertés & franchises de sa Foire; ainsi la Comédie eut alors un illustre Défenseur.

Alexandre Bertrand, Maurice, Selle, Tiquet, étoient les principaux Acteurs. Ils alléguèrent premièrement, qu'ils étoient Comédiens Forains; qu'ils n'avoient jamais prétendu s'établir dans Paris pour y faire une résidence fixe, qu'ils supplioient la Cour de faire attention à leur état & à leur condition; qu'ils n'étoient pas dans le cas des défenses portées par le Brevet du Roi; parce qu'il falloit les envisager comme des gens errans qui divertissoient le public en passant, semblables à des Militaires qui résident sous des tentes.

Secondement, qu'ils ne prenoient point la qualité de Comédiens François; que leurs Troupes étoient ordinairement composées d'Espagnols, d'Italiens, d'Anglois, de Flamans, & d'autres Etrangers.

Troiſiémement, qu'ils ne repréſentoient point des Comédies Françoiſes, mais de ſimples Fragmens de Comédies Eſpagnoles & Italiennes, qui n'ont aucun rapport à celles qui ſe repréſentent ſur le Théâtre des Comédiens du Roi. Qu'enfin en n'élevant leurs Théâtres que dans l'enceinte des Foires de Saint Germain & de Saint Laurent, qui ſont des lieux de franchiſe, lieux où de tout tems il y a eu liberté entière pour le Négoce & pour les Spectacles; ils devoient être maintenus dans la même liberté pendant le tems que durent ces Foires. Ils prétendoient que leurs raiſons étoient d'autant plus ſolides, que les Comédiens François n'avoient point de Lettres Patentes, & n'avoient qu'un ſimple Brevet qui n'étoit pas connu, & n'avoit point été enregiſtré à la Cour.

Leurs moyens étoient ſoutenus par les anciens Tîtres de l'Abbaye, & par une poſſeſſion immémoriale.

Les Comédiens François répondoient ſommairement, qu'en regardant ces Acteurs comme des paſſagers, comme des gens compoſés de différentes Nations qui ne jouoient que des Fragmens de Comédie, ils donnoient toûjours atteinte à leurs droits. Qu'il ne s'enſuivoit point que, parce qu'ils ne leur cauſoient pas tout le préjudice qu'ils auroient pu leur procurer, qu'ils ne leur en cauſaſſent aucun; qu'il ne s'agiſſoit que de faire la différence d'un moindre mal à un plus grand;

grand; que l'un & l'autre méritoient toûjours d'être réprimés.

Que les franchises de la Foire ne s'étendoient pas à favoriser une Comédie qui pouvoit faire tort à celle que le Roi vouloit faire fleurir; que le respect qu'on devoit avoir pour la volonté du Prince dans ce qui regardoit ses plaisirs, ne devoit pas permettre qu'on s'opposât à ses intentions, à cause du défaut de la formalité de l'enregistrement.

Arrêt intervint le 22 Fevrier 1707. par lequel les deux Sentences susdatées furent confirmées, & les Comédiens Forains auxquels le Dialogue avoit été interdit, se réduisirent au simple Monologue.

Depuis cet Arrêt, les Comédiens François ont prétendu que les Comédiens Forains ne cherchoient qu'à en éluder la disposition, plûtôt que de s'y soumettre; & pour en avoir la preuve, ils ont requis au mois d'Août 1707. les Commissaires Dubois & Cailly, de se transporter à la Foire Saint Laurent, dans la Salle où Charles Dolet & Antoine de la Place avoient fait élever un Théâtre.

Par les Procès-verbaux que ces Commissaires ont dressé les 11 & 30 du même mois d'Août, ils ont rapporté que dans les Farces représentées par Dolet, de la Place, & autres, un Acteur parloit haut, qu'un autre lui répondoit bas; & que celui qui parloit haut, paroissoit répéter ce que son camarade lui avoit dit bas; ce

qui formoit une eſpece de Dialogue;
échappoit même quelquefois aux Ac
de faire un Dialogue de trois ou q
mots tout haut.

Les Comédiens ſe déterminèrent
re aſſigner à la Police, Dolet, la P
& autres Forains, & demandèrent
fuſſent condamnés à ſe conformer à
rêt du 22 Février 1707. & en leurs
mages & intérêts; & que le lieu
faiſoient leur repréſentation, ſeroi
mé, leur Théâtre abbattu & démoli.
tence intervint, par laquelle, ou
Commiſſaires Dubois & Cailly en
rapport, les Acteurs Forains étoien
damnés envers les Comédiens à cinq
livres de dommages & intérêts. Ap
la Cour.

Les Comédiens François ſe rend
auſſi Appellans, en ce que le Juge de
ce n'avoit pas fait droit ſur la démo
du Théâtre des Acteurs Forains.

La Cauſe portée en l'Audience, M
derel pour les Acteurs Forains,
pour ſoutenir leur Appel & dema
qu'ils avoient eu grand ſoin de ſe co
mer à l'Arrêt du 22 Février 1707
faiſoit la loi des Parties, que la pl
des Scènes qu'ils avoient repréſentée
qu'ils repréſentoient actuellement, ét
ou muettes, ou monologiques; c'
dire, qu'il n'y avoit jamais qu'un A
qui proférât quelques paroles, & qu
lui auquel il les adreſſoit n'oſant répo
crainte de former un Dialogue, mar

simplement par certains gestes & certaines demonstrations, la reponse qu'il devroit faire, s'ils avoient la liberté de la parole.

Que ces gestes & demonstrations, quelque simples qu'elles pussent être, avoient déplu aux Comédiens François, qui voudroient, s'il leur étoit possible, leur faire interdire les mouvemens du corps, avec la liberté de la langue.

Pour réussir dans ce dessein, ils avoient engagé au mois d'Août dernier les Commissaires Dubois & Cailly, de se transporter à la Foire dans le lieu où étoit le Théâtre des Acteurs Forains. Ces Officiers avoient fait deux rapports, qui ont servi de fondement à la Sentence dont étoit Appel.

Ils n'avoient point de caractère pour faire ce Procès-verbal; ils auroient dû être autorisés par quelque Jugement ou Ordonnance qui les eût commis à cet effet; & ce défaut de formalité devoit faire rejetter leurs Procès-verbaux: Qu'à prendre droit par ces mêmes Procédures, on ne doit point conclure qu'ils eussent contrevenu à l'Arrêt de la Cour; puisqu'on n'y voyoit pas qu'ils eussent fait aucun Dialogue ni Colloque; & qu'il y étoit rapporté qu'il n'y avoit jamais qu'un seul homme qui y parlât, témoin la Scène de Scaramouche dans la Foire de Saint Germain, dont les Commissaires font mention; que, s'il échappe quelquefois à un Acteur de proférer trois ou quatre mots

tout haut, cela marque que ce n'eſt que par hazard ; qu'auſſi cela ne peut être appellé Dialogue ; qu'ils ne lâchent que des monoſyllabes.

Les Acteurs Forains voulurent encore exciter de la compaſſion par la peinture qu'ils firent de leur triſte ſituation ; étant reduits, pour ne pas mourir de faim, à la néceſſité de divertir le public. Cette néceſſité eſt-elle triſte, eſt elle joyeuſe ? Semblables à des Maîtres de Muſique qui ſont obligés de chanter lorſqu'ils ont le cœur reſſerré par la triſteſſe, & de rappeller des idées qui puiſſent les égayer, tandis que l'affliction déchire leur cœur.

Me. Dumont diſoit pour les Comédiens François, qu'il étoit étrange que la volonté du Roi contenue dans le Brevet que Sa Majeſté leur avoit accordé, & l'autorité du Parlement, euſſent ſi peu été reſpectées par les Acteurs Forains. Que Sa Majeſté, jalouſe de la perfection de la Comédie, avoit témoigné qu'elle ſouhaitoit qu'il n'y eût que ceux qu'elle avoit choiſi qui puſſent s'y adonner, parce qu'elle vouloit en les éclairant de près, exciter entre eux une noble émulation capable de les engager à faire de grands progrès. Cependant au mépris des ordres du Roi, les Acteurs Forains oſoient repréſenter en public des Comédies. C'étoient, ſi l'on veut dire, des avortons, des Dialogues imparfaits, qui ne paroiſſoient que des Monologues ; mais il y avoit des Interlocuteurs qui ſembloient ſe pré-

présenter par hazard, qui laissoient échapper des discours qui se lioient avec ces Monologues; qu'on n'osoit pas faire des représentations parfaites, pour ne pas desobéir trop ouvertement au Roi, & qu'on entreprenoit en public de tracer des images grossières, des ébauches défectueuses de Comédies, qui étoient toûjours des desobéissances aux ordres du Roi.

Supposons que Sa Majesté eût défendu à ses Sujets qui s'adonnent à la Peinture de la peindre, ne contreviendroit-on pas à cet ordre par la moindre esquisse que l'on feroit de son portrait, sans que l'ignorance du Peintre, ou le défaut des couleurs pussent lui servir d'excuse?

A l'égard des Procès-verbaux qui ont été faits par les Commissaires, ils sont émanés d'un pouvoir suffisant, puisqu'ils dérivent d'une autorité dont sont revêtus ces Officiers, qui leur donne droit de verbaliser sur tous les faits de Police, & les contraventions aux Ordonnances.

M. Guillaume Joly de Fleury, alors Avocat-Général, à present Procureur-Général, dit que, quoique, suivant les règles, les Comédiens ne pussent se flatter ni d'être entendues en corps, ni de jouïr d'un privilège exclusif, n'aiant aucunes Lettres Patentes enregistrées en la Cour, cependant la Cour dans tous les tems n'avoit pas cru devoir user de cette rigueur par rapport à un corps à qui l'on ne don-

ne pas même le nom de Communauté, mais de Troupe; qu'on tolére sans en reconnoître l'établissement par une voie juridique, & qui, par la seule raison de cette tolérance, doit jouïr, dès qu'on le souffre à Paris, du privilège exclusif que le Roi a bien voulu lui accorder; que ce privilège est établi par le Brevet du Roi du 21 Octobre 1680. & que les motifs en étoient suffisamment expliqués dans le Brevet. Que sur ce fondement, il étoit intervenu plusieurs Sentences, Arrêts, & Règlemens entre les Parties; entre autres trois Sentences portant défenses aux Appellans de représenter des Comédies & Farces; l'une intervenue en 1702. une autre le 27 Juin 1703. sur laquelle il avoit été rendu Arrêt confirmatif, & encore une le 15 Février 1704. tout cela contre Bertrand & autres. Qu'après cela il avoit encore été rendu deux Sentences en termes plus précis & plus décisifs les 19 Février & 5 Mars 1706. suivies d'un Arrêt confirmatif rendu le 21 Février 1707. sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général Portail. Que toutes ces décisions conformes ne laissoient plus rien à desirer que d'en ordonner l'exécution en confirmant la nouvelle Sentence intervenue le 9 Septembre 1707. sur laquelle il y avoit néanmoins une observation à faire; savoir, que ce Jugement n'avoit point prononcé sur la démolition du Théâtre des Appellans, en cas de nouvelles contraventions de leur part aux Arrêts & Règlemens dont étoit question.

Qu'en

Qu'enfin les contraventions étoient suffisamment prouvées par les Procès-verbaux des Commissaires Dubois & Cailly, & que les Intimés rapportoient plusieurs autres Procès-verbaux semblables de différens autres Commissaires précédemment, sur les mêmes faits.

„ Par ces considérations, M. l'Avocat-
„ Général conclut à ce qu'il plût à la
„ Cour, sur l'Appel de Dolet, de la Pla-
„ ce, & autres, mettre l'Appellation au
„ néant; & à ce que, entant que touchoit
„ l'Appel interjetté par les Comédiens
„ François, aiant égard à la Requête des
„ Parties de Me Dumont & sans s'arrê-
„ ter à celle des Parties de Me Borderel,
„ l'Appellation, & ce fut mise au néant;
„ émendant, les Parties de Me Borderel
„ condamnées en telle amende qu'il plai-
„ roit à la Cour ordonner, avec défen-
„ ses de plus à l'avenir contrevenir aux
„ susdits Arrêts & Règlemens, sous peine
„ à la première cotravention de démo-
„ lition de leur Théâtre & d'amende,
„ sans que cette peine pût être réputée
„ comminatoire.

C'est conformément à ces motifs qu'est intervenu l'Arrêt qui suit.

„ Notre Cour, sans s'arrêter aux Re-
„ quêtes des Parties de Borderel, dont
„ elle les déboute, a mis & met l'Appel-
„ lation au néant. Ordonne que ce dont
„ a été appellé sortira effet; condamne
„ les Parties de Borderel en l'amende de
„ douze livres: Et aiant aucunement é-

„ gard à la Requête des Parties de Du-
„ mont, a mis & met l'Appellation, &
„ ce dont a été appellé au néant; émen-
„ dant, ordonne que les Sentences de
„ Police, Arrêts, & Règlemens seront
„ exécutés; ce faisant, fait défenses aux
„ Parties de Borderel d'y contrevenir, à
„ peine de mille livres d'amende, & de
„ démolition de leur Théâtre, en cas de
„ nouvelle contravention, sans que la-
„ dite peine puisse être reputée commi-
„ natoire ni remise; & pour la nouvelle
„ contravention, les condamne en cent
„ livres de dommages & intérêts envers
„ lesdites Parties de Dumont, & en tous
„ les dépens. Donné en Parlement le 31
„ Mars 1708.

Depuis cet Arrêt, les Comédiens du Roi prétendirent que les Acteurs Forains avoient continué leurs contraventions pendant la Foire Saint Laurent 1708. que cela étoit justifié par le Procès-verbal des Sieurs Giraut & Rozeau, Huissiers de la Cour; qu'ils avoient joué la même Pièce qui étoit rappellée dans le Procès-verbal du Commissaire Cailly; qu'ils étoient toûjours les mêmes, que nul frein ne les pouvoit arrêter, & que leur avidité, plus forte que le respect qu'ils devoient avoir pour les ordres du Roi & l'autorité de la Cour, conduisoit toutes leurs démarches.

En cet état, ils donnèrent une Requête à la Cour, où ils demandoient qu'attendu les contraventions faites par Dolet

& ses associés à l'Arrêt de la Cour du 21 Mars 1708. les peines portées par cet Arrêt fussent déclarées encourues contre eux, leur Théâtre fût démoli, & qu'ils fussent condamnés en leurs dommages-intérêts.

M. Dumont qui parla pour les Comédiens François, dit qu'on ne pouvoit arrêter leur desobéissance qu'en démolissant leur Théâtres, l'instrument de leur contravention; que les anciens Danseurs de corde ne se servoient point de Théâtres, qui ne sont que pour les Comédiens & les Opéra, & qui se sont depuis dix ans multipliés dans Paris jusqu'au nombre de douze; qu'il ne sert de rien aux contrevenans d'alléguer qu'ils varient leurs représentations, puisqu'elles tendent toutes à donner une espece de Spectacle, ce qui leur est défendu; que, pour se justifier, ils faisoient dresser des Procès-verbaux, où ils faisoient intervenir des suffrages tels qu'ils vouloient; qu'ils y faisoient même entrer des noms respectables: Que les Comédiens du Roi sont établis par une Déclaration du Roi Louis XIII, par un Brevet du Roi, & par un Arrêt du Conseil; qu'ils ont dépensé plus de trois cens mille livres à leur établissement, que l'on doit regarder comme le fonds des pauvres, qui en retirent trente-cinq à quarante mille livres par an: Que les Acteurs Forains sont des gens sans aveu & sans établissement; qu'ils ne sont connus que par leur desobéissance conti-

nuelle ; qu'ils croyoient être à l'abri & se bien disculper, parce que, disent-ils, ils ne représentent que des Monologues.

Mais que le Monologue est une Scène dramatique dans laquelle un Acteur parle seul à lui-même, pour expliquer quelque chose nécessaire à l'intelligence de la Piéce, ou pour exprimer les passions qu'il ressent.

Que si le Monologue est une Scène dramatique, il n'est pas permis aux Danseurs de corde de faire des Monologues, puisqu'une Scène est partie de la Comédie, qui leur est défendue.

Mais leur prétendu Monologue ne l'est point du tout ; leur Acteur parle seul, mais il ne se parle pas à lui-même ; il parle tout haut à un autre qui lui répond à demi bas, & le premier répete haut ce qu'on n'a pas entendu du discours du second ; ou le premier qui a parlé haut se retire dans la coulisse pendant que le second lui repond tout haut, & se retire ensuite à son tour, pour attendre la reponse du premier. Or il n'y a point de Comédie que l'on ne pût jouer toute entière de cette façon : la manière, à la vérité, n'en est pas gracieuse ; mais elle peut devenir plaisante, par l'excès outré du ridicule.

Quoi qu'il en soit, si le Monologue étoit permis aux Danseurs de corde, ils ne laisseroient pas de faire des Scènes très agréables, s'ils avoient des gens d'es-

prit

prit pour les composer, & de bons Acteurs pour l'exécution.

Il se trouve beaucoup de Scènes monologiques dans d'excellentes Piéces de Théâtre dont elles font l'ornement *, & par conséquent elles sont défendues aux Danseurs de corde ; mais ils ne se bornent pas à celles-là, & pour couvrir leur jeu, ils jouent des Scènes partie muettes & partie parlantes. Quand on leur défend de jouer des Comédies, leur jeu ne doit en approcher en aucune façon : espèces, images, figures de Scènes, tout cela est compris dans la défense. Ne jouent-ils pas des Scènes tirées du Théâtre Italien ? Ils suppriment le dénouement dans leurs Piéces, afin de dire qu'ils ne contreviennent point aux Arrêts ; enfin, il n'y a que des peines sévères qui puissent les contenir.

M. Borderel pour les Acteurs Forains, disoit que s'étant échappés dans des Dialogues à représenter des Comédies entières, ils avoient été réprimés par Sentence du 2 Septembre 1707. confirmée par Arrêt du 21 Mars 1708.

Que depuis, ils n'ont fait aucuns Dialogues ni Colloques, mais de simples Monologues sans enchaînement & sans suite : que cependant ils ont été attaqués de nouveau par les Comédiens ; mais

* On peut citer cette Scène célèbre du Cid ;
Percé jusques au fond du cœur
D'une atteinte imprévue aussi bien que mortelle, &c.

mais qu'ils n'ont point contrevenu, suivant les Procès-verbaux des Huissiers Giraut & Rozeau, & des Certificats de personnes de considération qui ont assisté à leurs Spectacles : qu'enfin le Monologue ne leur a point été défendu.

Qu'ils n'ont dans leurs représentations aucunes intrigues, aucuns enchaînemens, aucunes liaisons, aucuns dénouemens, aucuns mariages, aucunes catastrophes : rien enfin de ce qui fait l'âme des Comédies & des Tragédies.

Que les Farceurs ont droit d'avoir des Théâtres. Ils ajoutoient, que les Comédiens ne doivent point faire parade de ce qu'ils payent aux pauvres ; ils ne le prennent par sur leur gain, c'est le Public qui en fait l'aumône ; qu'ils ont traité du sixiéme à quoi monte le revenu des pauvres, à quarante mille livres par an : qu'ainsi ils gagnent près de deux cens mille livres par an, tous fraix faits : Qu'ils ne doivent pas prétendre que le Public n'aille prendre des divertissemens que chez eux ; & qu'après tout, il ne vient chez les Défendeurs que des artisans, des valets, & du menu peuple, qui pour quatre ou cinq sols passent un après-midi, qu'ils pourroient employer ailleurs beaucoup plus mal : que, si le hazard conduit chez eux quelques personnes de condition & de bon goût, on les y voit rarement retourner deux fois.

Qu'enfin, les Défendeurs voulant faire voir qu'ils sont plus zélés pour les

pauvres que les Comédiens, offrent un sixiéme; mais différent des Comédiens, car ils l'offrent sur la masse de leur gain.

Là-dessus, M. l'Avocat-Général a dit: que le droit des Comédiens étoit certain par les Titres de leur établissement; qu'ils avoient obtenu plusieurs Sentences & Arrêts contre les Défendeurs; notamment l'Arrêt du 21 Mars 1708. auquel les Comédiens prétendoient que Dolet & Consorts avoient contrevenu; qu'ils rapportoient à cet effet des Procès-verbaux de deux Huissiers de la Cour & d'un Commissaire; mais quoique ces Huissiers eussent un caractère pour exécuter l'Arrêt de la Cour, ils ne l'avoient pas pour dresser des Procès-verbaux de contravention; qu'à l'égard du Commissaire, il avoit un caractère suffisant.

Qu'au fond, les Défendeurs faisoient des Dialogues; qu'ils faisoient des Scènes où ils parlent seuls, mais plusieurs y répondent par gestes, & cela suffit; & qu'en ce cas, c'est éluder la Loi: d'ailleurs c'est une espèce de Comédie.

Qu'ils rapportent des Certificats du contraire; mais ce sont des Certificats mendiés.

Qu'ils objectent, que les Procès-verbaux contre eux ne sont point attestés de témoins; mais qu'il n'en est pas nécessaire dans les Procès-verbaux.

Qu'enfin, ils offrent de fournir pour les pauvres un sixiéme de leur gain; mais que

que cela ne détruit point la contravention.

Ainſi les Défendeurs étant en contravention, ils doivent ſupporter une peine qui ne doit point être regardée comme comminatoire : Qu'il ſeroit inutile pour le preſent, d'ordonner la démolition de leur Théâtre, que cela ſera bon pour l'avenir ; mais qu'ils doivent être condamnés en mille livres d'amende, & en des dommages & intérêts, payables même par empriſonnement de leurs perſonnes.

Pour ces conſidérations, M. l'Avocat-Général eſtima „ qu'il y avoit lieu, „ aiant égard à la demande des Parties „ de Me. Dumont, de déclarer la pei- „ ne portée par l'Arrêt encourue, en „ conſéquence de condamner les Parties „ de Me. Borderel en mille livres d'a- „ mende, & en tels dommages & inté- „ rêts qu'il plairoit à la Cour arbitrer; „ défenſes à eux de récidiver ſous plus „ grandes peines, & de démolition de „ leurs Théâtres à la première contra- „ vention, ſans que la peine puiſſe être „ réputée comminatoire."

Sur ces motifs eſt intervenu un Arrêt le 2 Janvier 1709. conforme aux Concluſions de M. l'Avocat-Général ; les dommages & intérets furent portés à trois mille livres.

Depuis nous avons vu les Acteurs Forains dans les Foires de Saint Germain & de Saint Laurent, jouer des eſpèces de

de Comédies Françoises, parce qu'ils avoient acheté chèrement la permission des Comédiens François.

Nous voyons même dans ces Foires règner un Opéra Comique, dont les Scènes ne sont que des tissus de Vaudevilles; c'est encore un droit que ces Acteurs achetent chèrement de ceux qui ont le privilége de l'Opéra. C'est une espèce de Spectacle des plus bizarres; c'est un ridicule outré qui a droit de faire rire le peuple, & dont les honnêtes-gens ont de la peine à se défendre; on rit, & on leve les épaules en même tems.

Il y eut un tems où des Acteurs entreprirent de régaler le Public de chansons, sans en acheter la permission des Directeurs de l'Opéra: ils faisoient descendre des rouleaux de papier où ils avoient écrit des Vaudevilles que le Parterre lisoit, & chantoit; ainsi differens rouleaux qui descendoient l'un après l'autre, composoient toute une Piéce. Quel moyen la cupidité n'inspire-t-elle pas! Et dès que ces moyens tendent à donner un Spectacle quel qu'il soit, ils prennent toûjours le Public par son foible.

L'établissement de la Troupe des Comédiens Italiens a excité toute la jalousie des Comédiens François; mais ces deux Troupes de Comédiens, que Paris est capable d'entretenir, sont nécessaires pour nourrir entre elles une émulation qui

qui les puiſſe conduire à la perfection, chacun dans leur genre de Spectacle ; ſi l'on peut concevoir que cette Comédie Italienne puiſſe être portée à la perfection.

Qu'on me permette de dire ce que j'ai dit ailleurs.

Dans quel genre d'Ouvrages d'eſprit doit-on placer la Comédie Italienne, où l'on ſe joue de toutes les règles du Théâtre, & où, dans le nœud & le dénouement, on évite la vraiſemblance comme un écueil ? On ne ſe propoſe d'autre but que d'exciter à rire, par un aſſemblage d'imaginations bizarres & extravagantes. On ne peut mieux comparer les Piéces Italiennes qu'aux Groteſques de Calot, où cet excellent Graveur, en péchant contre les proportions, donne à ſes figures des expreſſions excellentes ſur la Parodie.

Sur la Parodie.

Ce qui fait une Comédie fort amuſante, eſt la Parodie ſur le Théâtre Italien, où l'on tourne en ridicule les endroits les plus ſublimes des Tragédies Françoiſes, ſans que ces traits pourtant les dépriſent. L'on raſſemble ſouvent dans ces Ouvrages des traits d'une critique fine & heureuſe, qui ſont très propres à corriger les Auteurs par des leçons qui font ſur eux de profondes impreſſions. Cependant on a dit contre les Parodies où l'on rend comiques les mouvemens les plus tragiques, que, ſi on proſcrivoit la Parodie, le bon-ſens auroit un ennemi de moins.

Le Théâtre de la Foire enchérit encore

re sur la bizarrerie de ce Spectacle; je ne comprens pas comment des gens d'esprit qui se sont exercés dans ce dernier genre, ont voulu mettre des entraves à leur génie pour faire si difficilement un mauvais Ouvrage.

Enfin, le Théatre Italien s'est lassé de s'assujettir à une Comédie si contraire à la Raison, & il s'est transformé dans une Comédie Françoise; c'est la dernière face de ce Spectacle.

Les Comédiens François n'oublièrent rien dans les commencemens pour contraindre les Comédiens Italiens à ne point jouer des Scènes Françoises. Baron plaida la Cause des Comédiens François devant le Roi. Il appella tout son esprit à son secours, & mit en œuvre tous les moyens imaginables dans un Plaidoyer fort étendu. Le Roi dit ensuite à Arlequin: Repondez à Baron. Arlequin demanda à Sa Majesté, en quel langage il vouloit qu'il parlât; à quoi le Roi répondit: Parle comme tu voudras. Cet Acteur repliqua: Mon Procès est gagné; Votre Majesté m'a donné la liberté de parler le langage que je voudrai. Le Roi dit: Je ne m'en dédirai point. Depuis ce tems-là, les Comédiens Italiens ont toûjours joué des Scènes Françoises.

Belle présence d'esprit d'Arlequin.

Qui pourroit donner une juste idée des sentimens que nous avons pour les Comédiens? Leur profession nous paroît vile, méprisable; nous la chérissons: ce mé-

Sentimens que nous avons pour les Comédiens.

eſt agréable ; nous les regardons
ſement ; nous voulons ſavoir l'hiſ
leur vie ; nous en faiſons le ſujet
converſations ; les grands Seign
admettent à leur familiarité dans
ties de plaiſir. La Bruyère dit que
feſſion de Comédien étoit honora
mi les Grecs, & vile parmi les Ro
que nous vivons avec eux com
Grecs, & que nous penſons d'eux
penſoient les Romains.* En rap
notre bizarrerie à l'égard des Com
il n'en a pas dit la raiſon ; il ſemb
ſoit ſuperflu de la chercher, pu
bizarrerie eſt oppoſée à la raiſon :
pourtant avancer que nous ſomm
cette occaſion bizarre avec ſujet.

Nous aimons la Comédie, qui
ſur nous un torrent de joie, qui n

intéreſſante; on ne ſe rappelle jamais la Comédie, que ſon idée ne ſoit unie avec celle du Comédien. Ces deux idées ſont inſéparables; elles ſont toutes deux riantes: voilà pourquoi la vue du Comédien même hors du Théâtre nous plaît. Nous l'avons aſſocié avec une idée trop flateuſe, trop ſéduiſante, pour qu'il ne faſſe pas cette impreſſion: mais en même tems que le Comédien s'offre à nous, il vient avec l'attirail de la malédiction de l'Egliſe, & de la baſſe dépendance où il eſt à l'égard du Parterre qui le balotte & en fait ſon jouet. Ainſi nous l'aimons tout à la fois, & nous le mépriſons: nous le regardons ſous deux faces; ſous la premiére, il nous chatouille, nous réjouït; ſous la ſeconde, il nous indiſpoſe & nous bleſſe. Mais comme le plaiſir eſt ſouvent dans l'homme ſupérieur à tout, dès qu'il a pris le deſſus, nous reléguons dans un petit coin de notre âme le mépris que nous avons pour le Comédien, & nous reprenons ce ſentiment preſque exilé, lorſque le Comédien par un air préſomptueux nous y oblige.

D'ailleurs le Comédien, dont l'âme nage continuellement dans des idées riantes, a une converſation aiſée, légère; s'il eſt homme d'eſprit, il fait d'agréables ſorties; il a tout ce qu'il faut pour exciter dans nous ce que le plaiſir de la converſation a de plus vif & de plus piquant.

Pour revenir à l'affaire des Comédiens,

M. Joly de Fleuri n'a pu, par la nature de cette Cause, déployer ses grands talens; mais je donnerai dans la suite, des Causes où l'on verra dans ce Magistrat, que l'Avocat-Général portant la parole, est aussi grand que le Procureur-Général dans ses fonctions.



[redacted]

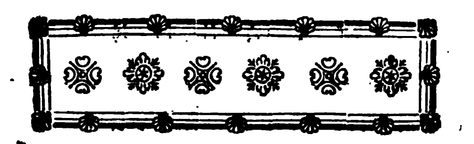


TABLE
PARTICULIERE
DES MATIERES

Du Traité de la Dissolution de Mariage pour cause d'Impuissance.

A.

P.

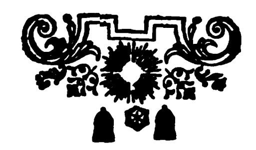
Q.

S.

T.

DES MATIERES.

V.



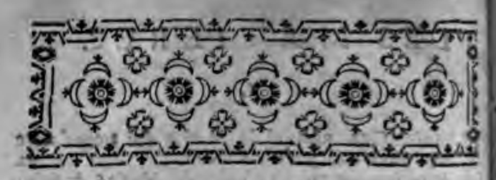


TABLE PARTICULIERE

DES MATIERES DE CE VOLUME,

Depuis la Refutation de l'Apologie du Congrès, *jusqu'à la fin.*

Fin de la Table du Onziéme Tome.

